

RAPPORT

Service
DREAL Centre-Val de
Loire

Délégation de bassin
Loire-Bretagne

Compétences locales de l'eau du bassin Loire-Bretagne

Document d'accompagnement

2017

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau **PROJET**



PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Table des matières

1-LES COMPÉTENCES LOCALES DANS LE DOMAINE DE L'EAU.....	4
1.1 Liste des compétences.....	4
1.2 Cadre juridique et évolutions récentes.....	5
2-POURQUOI UNE SOCLE ?.....	10
2.1 Une demande des collectivités locales.....	10
2.2 La SOCLE : son contenu et les modalités de son élaboration.....	10
3-MÉTHODE ET CALENDRIER RETENUS SUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE.....	13
4-ÉTAT DES LIEUX DE L'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU.....	15
4.1 Structuration des EPCI à fiscalité propre.....	15
4.2 Répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences locales de l'eau....	17
4.3 Évaluation de la cohérence « hydrographique ».....	23
4.4 Évaluation des solidarités financières et territoriales.....	27
4.5 Évaluation de la rationalisation du nombre de syndicats.....	30
5-TERRITOIRES À ENJEUX IDENTIFIÉS.....	46
5.1 Gemapi.....	46
5.2 Eau potable.....	53
5.3 Assainissement collectif.....	58
5.4 Assainissement non collectif.....	61
6-ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE.....	63
6.1 Gemapi.....	63
6.2 Eau potable.....	66
6.3 Assainissement collectif et non collectif.....	69
6.4 Complément (multi-thématiques).....	69
7-PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE COLLECTIVITÉS.....	70
7.1 Propositions d'ordre général.....	71
7.2 Gemapi.....	78
7.3 Eau potable.....	98
7.4 Assainissement collectif.....	102
7.5 Assainissement non collectif.....	105
ANNEXE 1 – MISSIONS DE LA GEMAPI.....	109
ANNEXE 2 – EPTB ET EPAGE.....	111
ANNEXE 3 – TRANSFERT OU DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES.....	113
ANNEXE 4 – MISSIONS « EAU » ET « ASSAINISSEMENT ».....	114

ANNEXE 5 – MÉTHODE ET CALENDRIER RETENUS SUR LE BASSIN LOIRE BRETAGNE (VERSION DÉTAILLÉE).....118

ANNEXE 6 – BILAN DES SDCI.....124

ANNEXE 7 – CARTES DES EPTB SUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE, EXISTANTS AU 1^{ER} JANVIER 2017.....128

ANNEXE 8 – COHÉRENCE HYDROGRAPHIQUE (EAU POTABLE).....129

ANNEXE 9 – SOLIDARITÉS TERRITORIALES ET FINANCIÈRES (GEMAPI).....132

ANNEXE 10 – NOMBRE DE SERVICES ET PRIX DE L’EAU.....149

ANNEXE 11 – CAPTAGES PRIORITAIRES POUR L’EAU POTABLE.....151

ANNEXE 12 – EXEMPLE DE LA RÉFLEXION EN COURS DANS LE BASSIN DE LA VIENNE156

ANNEXE 13 – CONTRIBUTION « BRETONNE » À LA SOCLE.....160

1- Les compétences locales dans le domaine de l'eau

1.1 Liste des compétences

Par la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales, ont établi la liste des compétences locales de l'eau.

Des illustrations (non exhaustives) y sont indiquées.

Compétences exclusives	
Collectivité	Compétences
<u>Bloc communal</u>	Service public d'eau
	Service public d'assainissement
	Service public de gestion des eaux pluviales urbaines
	Service public de défense extérieure contre l'incendie
	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : 1° l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau 5° la défense contre les inondations et contre la mer 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.
<u>Département</u>	Solidarité territoriale
	Appui au développement des territoires ruraux
	Définition et gestion des espaces naturels sensibles
<u>Région</u>	Compétences générales de promotion, de soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires
	Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens
	Planification en faveur du développement durable du territoire
Compétences partagées	
Compétences partagées au titre du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	3° L'approvisionnement en eau
	4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
	6° La lutte contre la pollution
	7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
	9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
	10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Compétences partagées au titre de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime	3° Entretien des canaux et fossés
	6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage
Compétences générales de planification	Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement)
Exécution d'office à la place des propriétaires ou exploitants défallants	L.211-7-1 du code de l'environnement

1.2 Cadre juridique et évolutions récentes

Le nouvel acte de décentralisation a conduit le législateur à favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (commune et établissement public de coopération intercommunale, département, région), à supprimer la clause de compétence générale des collectivités, et à achever la réforme de l'intercommunalité.

Dans ce nouveau paysage institutionnel, les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ont été révisés le 31 mars 2016, prévoyant les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants. Les nouveaux SDCI sont mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017.

Dans ce contexte, deux évolutions sont notables dans le domaine des politiques de l'eau :

- l'attribution aux EPCI à fiscalité propre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018, avec une possibilité de transfert/délégation à des syndicats mixtes, des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;
- le transfert des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement à l'intégralité des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

Nouveaux SDCI : vers une couverture intégrale par des EPCI à fiscalité propre et une rationalisation du nombre de syndicats

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), a complété les orientations fondamentales des SDCI :

- en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population dans le territoire (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre situé sur le même territoire ;
- en prenant en considération le maintien ou le renforcement de la solidarité territoriale.

Les SDCI prévoient des créations, modifications de périmètre ou fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats, des dissolutions de syndicats, ou de nouveaux transferts de compétences.

Gemapi : une nouvelle compétence obligatoire attribuée au bloc communal

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 56 à 59), les missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations étaient exercées de façon facultative et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements.

Avec la loi « métropoles », la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) est créée.

Il s'agit d'une compétence ciblée et obligatoire, exercée par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, de plein droit au lieu et place des communes membres. Si la commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, le transfert de la compétence Gemapi de la commune vers l'EPCI à fiscalité propre est automatique (y compris pour les communautés de communes, depuis la suppression de la reconnaissance préalable de l'intérêt communautaire par la loi NOTRe).

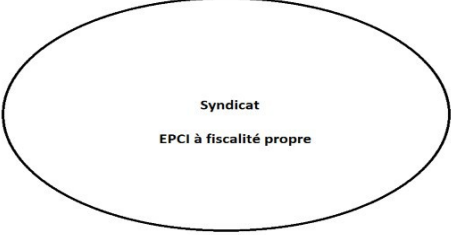
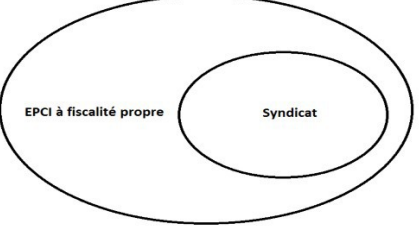
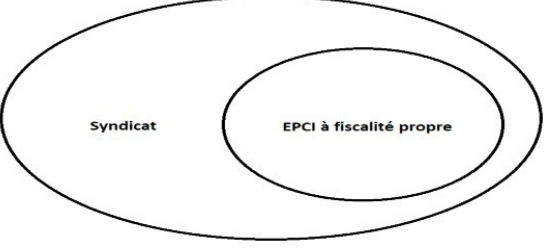
Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, illustrées dans la note du 7 novembre 2016 [[Annexe 1](#)].

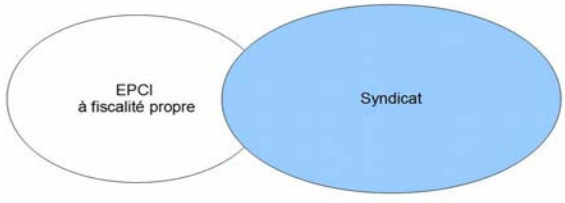
La loi NOTRe n'a pas modifié les dispositions créant la compétence Gemapi, mais a reporté son attribution au bloc communal du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018. Les structures assurant des missions de Gemapi à la date de publication de la loi « métropoles » (28 janvier 2014), peuvent continuer à exercer les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci aux EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Aujourd'hui, les communes peuvent déjà exercer une des missions de la compétence Gemapi et l'avoir transférée à un syndicat. Ces syndicats pourront alors voir :

- soit le retrait de ces communes du syndicat ;
- soit la substitution de la commune par l'EPCI à fiscalité propre ;
- soit la dissolution du syndicat.

Au 1^{er} janvier 2020, l'articulation entre syndicats et EPCI à fiscalité propre s'organisera ainsi :

	<p><u>Cas</u> : Périmètres identiques</p> <p><u>Références juridiques</u> : L. 5214-21, L. 5215-21, L. 5216-6 du CGCT</p> <p>EPCI-FP exerce Gemapi à la place du syndicat</p>
	<p><u>Cas</u> : syndicat inclus en totalité dans l'EPCI-FP</p> <p><u>Références juridiques</u> : L. 5214-21, L. 5215-21, L. 5216-6 du CGCT</p> <p>EPCI-FP exerce Gemapi à la place du syndicat</p>
	<p><u>Cas</u> : EPCI-FP inclus en totalité dans le syndicat</p> <p><u>Références juridiques</u> : L. 5214-21, L. 5215-22 IV bis, L. 5216-7 IV bis, L. 5217-7 IV ter du CGCT</p> <p>Syndicat continue à exercer Gemapi L'EPCI-FP se substitue aux communes et devient membre du syndicat. Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas</p>

 <p>Le diagramme Venn illustre l'intersection entre un EPCI à fiscalité propre (représenté par un ovale blanc) et un Syndicat (représenté par un ovale bleu). Les deux ovales se chevauchent, indiquant que certaines compétences ou territoires sont partagés.</p>	<p><u>Cas</u> : EPCI-FP et syndicat se chevauchent</p> <p><u>Références juridiques</u> : L. 5214-21, L. 5215-22 IV bis, L. 5216-7 IV bis, L. 5217-7 IV ter du CGCT</p> <p>Syndicat continue à exercer Gemapi sur l'ensemble de son territoire L'EPCI-FP se substitue aux communes et devient membre du syndicat Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas</p> <p>EPCI-FP exerce Gemapi sur la partie distincte du syndicat</p>
<p>Modification apportée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : elle généralise le principe de représentation/substitution à l'ensemble des EPCI-FP (qui existait déjà pour les communautés de communes), par dérogation et pour la Gemapi.</p>	

L'EPCI à fiscalité propre peut transférer cette compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. À ce titre, la loi « métropoles » conforte la place et le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et crée les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) [[Annexe 2](#)].

Par ailleurs, la loi « métropoles » précise l'articulation des compétences entre EPCI à fiscalité propre et ces syndicats de bassins, en distinguant le transfert et la délégation de compétence [[Annexe 3](#)].

Enfin, la loi « métropoles » prévoit que chaque préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique afin d'accompagner la prise de compétence Gemapi par le bloc communal. Le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin précise que la mission d'appui :

- établit un état des lieux des linéaires des cours d'eau ;
- établit un état des lieux « inondations » technique, administratif et économique des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- émet des recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence.

Eau et assainissement

Les compétences communales en matière d'eau potable et d'assainissement sont déjà transférées obligatoirement aux communautés urbaines et aux métropoles.

La note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau fournit des illustrations (non exhaustives). [[Annexe 4](#)]

La gestion des eaux pluviales (note d'information de la DGCL du 13 juillet 2016)

La compétence « assainissement » inclut les eaux pluviales.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, estimant qu'il résulte des dispositions générales du CGCT que la compétence « eau et assainissement » est transférée de manière globale, « ce qui inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Il assimile la gestion des eaux pluviales à un service public relevant de la compétence « assainissement » qui comprend donc, aux côtés des services publics de l'évacuation des eaux usées et de la distribution de l'eau potable, celui de la gestion des eaux pluviales (tel que défini à l'article L. 2226-1 de CGCT).

Le juge administratif n'établit pas de distinction selon le mode d'exercice de la compétence « assainissement » : qu'elle s'exerce à titre optionnel ou de manière obligatoire, elle inclut dans tous les cas la gestion des eaux pluviales.

La loi NOTRe organise le transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette échéance est applicable qu'il s'agisse d'EPCI existants à la date de publication de la loi NOTRe ou d'EPCI issus d'une création ou d'une fusion intervenue après.

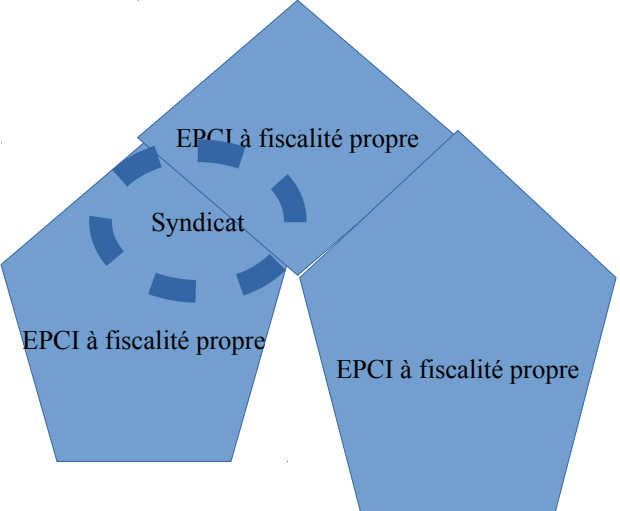
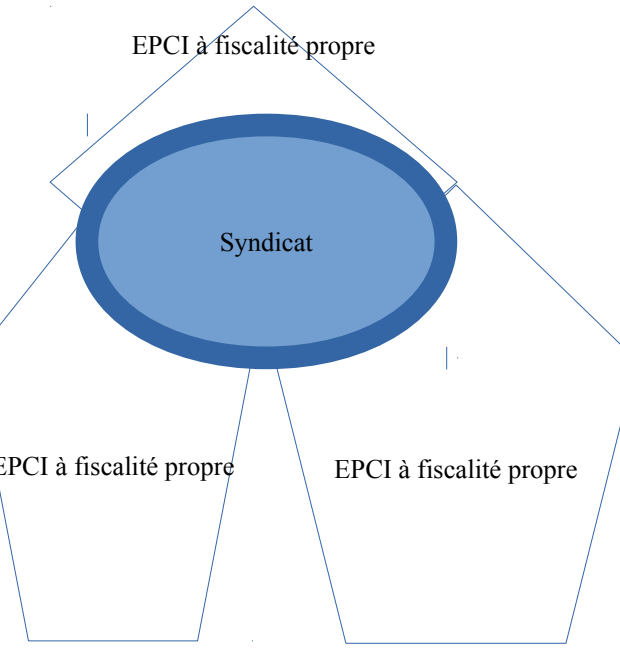
Compétence eau potable		
EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT PUBLICATION DE LA LOI NOTRe	À LA PUBLICATION DE LA LOI NOTRe (8 août 2015)
Communautés de communes	Compétence facultative	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 ^{er} janvier 2018 À compter du 1 ^{er} janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, puis une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter de cette date
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Compétence assainissement		
EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT LA LOI NOTRe	APRÈS LA LOI NOTRe
Communautés de communes	Compétence optionnelle (« tout ou partie de l'assainissement »)	Compétence optionnelle (intégralité de l'assainissement) jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 ^{er} janvier 2018 À compter du 1 ^{er} janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020; une compétence obligatoire à compter de cette date.
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire

Le transfert de ces compétences communales aux EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) aura un impact sur les syndicats exerçant déjà ces compétences :

- pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI-FP dont l'un (ou les deux) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire : le transfert des compétences eau ou assainissement à un EPCI-FP emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI-FP (y compris communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissous lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI-FP, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI-FP, ou encore lorsque les deux EPCI-FP ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat ; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1^{er} janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI-FP qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP ;
- pour les syndicats qui comprennent dans leurs périmètres des communes appartenant à trois EPCI-FP (au moins) et qu'un de ces EPCI-FP (ou plus) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire, alors cet EPCI-FP se substitue à ses communes membres au sein des syndicats préexistants. Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'eau potable et/ou d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI-FP. Toutefois, les EPCI-FP substitués à leurs communes membres au sein du syndicat (devenu mixte) peuvent être autorisés par le préfet, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier qui suit la date de ce transfert ;

- pour les syndicats exerçant déjà les compétences eau et assainissement pour le compte d'EPCI à fiscalité propre à la date de l'entrée en vigueur de la loi : ils ne sont pas affectés par le passage de la compétence en optionnel ou obligatoire pour les EPCI-FP déjà compétents. En revanche, ils peuvent être concernés par la prise de compétence eau ou assainissement postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi par un autre EPCI à fiscalité propre comprenant des communes membres du syndicat.

Au 1^{er} janvier 2020, l'articulation entre syndicats et EPCI à fiscalité propre s'organisera ainsi :

	<p><u>Cas</u> : syndicat chevauche au plus deux EPCI-FP</p> <p><u>Références juridiques</u> : L. 5214-21, L. 5215-22, L. 5216-7, L. 5217-7 du CGCT</p> <p>EPCI-FP exerce les compétences eau potable et assainissement à la place du syndicat</p>
	<p><u>Cas</u> : syndicat chevauche au moins trois EPCI-FP</p> <p><u>Références juridiques</u> : L. 5214-21, L. 5215-22, L. 5216-7, L. 5217-7 du CGCT</p> <p>Syndicat continue à exercer les compétences eau potable et assainissement sur l'ensemble de son territoire Les EPCI-FP se substituent aux communes et deviennent membres du syndicat Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas</p>

2- Pourquoi une SOCLE ?

2.1 Une demande des collectivités locales

La réforme territoriale place au cœur des politiques publiques de l'eau (Gemapi, eau potable, assainissement) les EPCI à fiscalité propre, alors que ces politiques sont portées historiquement par des syndicats parfois assis sur des périmètres hydrographiques.

L'enjeu est de trouver la meilleure articulation entre périmètres administratifs et hydrographiques.

Des réactions à la mise en place de la compétence Gemapi et du futur exercice des compétences eau potable et assainissement ont été exprimées par les collectivités.

Les associations de collectivités ont fait part de leur souhait d'un accompagnement fort de l'État pour la structuration et la mise en place de ces compétences, notamment au niveau du préfet coordonnateur de bassin. Un dialogue national des territoires dédié à la compétence Gemapi en 2015 a acté :

- le principe d'établissement d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau, dans l'objectif de clarifier l'implication des différents niveaux de collectivités sur l'ensemble des compétences de l'eau et pour orienter les modalités de coopération entre collectivités (regroupements, transfert, délégation) ;
- que ce document ne pourrait être précis au point de fixer les limites des regroupements, ce qui a conduit à remplacer le terme de « schéma » par celui de « stratégie ».

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) ne cible pas, en premier lieu, les collectivités territoriales qui ont défini un schéma cible abouti, mais plutôt celles qui veulent s'y consacrer, en leur fournissant des éléments de réflexion et des pistes pour améliorer l'organisation de ces compétences sur leur territoire.

D'un point de vue réglementaire, l'élaboration de la SOCLE est inscrite dans l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

2.2 La SOCLE : son contenu et les modalités de son élaboration

Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Cette stratégie comprend :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle sera établie en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Cette stratégie est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI).

Elle est révisée à chaque mise à jour du Sdage. Pour son premier établissement, elle sera arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin. Le projet d'arrêté est mis à la disposition des collectivités et groupements concernés par voie électronique.

Leurs observations, déposées par voie électronique, doivent parvenir au préfet coordonnateur de bassin dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition.

Note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

Cette note précise le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la SOCLE. Elle fixe également les axes prioritaires pour l'élaboration de cette première stratégie.

La note précise que le processus de consultation officielle ne préjuge pas des processus de **concertation en amont** afin d'élaborer une SOCLE traduisant **une vision partagée à l'échelle du bassin**.

Afin de faire correspondre les calendriers de **consultation** entre les bassins, il est préconisé une mise à disposition du projet de SOCLE aux **collectivités** et à leurs groupements pendant la période comprise **entre la mi-juin et la fin septembre 2017**. Le projet, le cas échéant revu suite à cette consultation, sera ensuite présenté pour avis au comité de bassin avant d'être arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

La SOCLE est un document dont le corps du texte doit être pédagogique et synthétique.

La liste des compétences locales de l'eau concernées par cette SOCLE est précisée en annexe de la note. Des illustrations (non exhaustives) y sont indiquées.

L'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a **pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats** sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

La réalisation de ce descriptif pourra s'appuyer sur les outils existants, notamment sur le référentiel de services de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr) dont la mise à jour régulière est assurée par les directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M), sur la base nationale sur l'intercommunalité (www.banatic.interieur.gouv.fr), ainsi que sur les travaux réalisés dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ou dans le cadre des missions d'appui technique de bassin Gemapi. Le secrétariat du comité de bassin mettra également à disposition ses ressources.

Cet exercice étant itératif, il aura vocation à **être complété** par la suite pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des SDCI et de la SOCLE **en 2021**. La première élaboration de la SOCLE peut donc préciser les modalités à mettre en place à l'échelle du bassin pour disposer, à cette échéance, de données plus précises que celles disponibles aujourd'hui.

La **première** élaboration de la **SOCLE** est **centrée en priorité** sur l'organisation des collectivités pour l'exercice :

- de la compétence de **GEMAPI** dévolue au bloc communal au 1^{er} janvier 2018 ;
- des compétences en matière d'**eau potable** et d'**assainissement**, en anticipant le transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

Sur la **Gemapi**, les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités s'appuieront sur les **territoires à enjeux identifiés dans les Sdage** adoptés fin 2015, **éventuellement élargis à de nouveaux territoires et compétences lorsque les enjeux le justifient**. Par ailleurs, il est à noter que l'établissement et la gestion des ouvrages de prévention des inondations, qu'il s'agisse de digues organisées en systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques de stockage provisoire de venues d'eau, sont encadrés par une réglementation (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit « décret digues ») qui peut avoir des conséquences en termes de structuration des regroupements des autorités compétentes en ce domaine (les EPCI à fiscalité propre).

Sur les compétences en matière d'**eau potable** et d'**assainissement**, une attention particulière doit être portée sur l'organisation des collectivités en matière de **production de l'eau potable** afin d'asseoir leur légitimité à intervenir pour la **protection des ressources en eau utilisées** à cette fin, **de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux**.

Enfin, il devra être pris **en compte le positionnement, lorsqu'il est défini, des départements et des régions** sur les compétences « eau » qu'ils peuvent exercer, étant donné le caractère structurant qu'il implique pour l'organisation des collectivités locales.

La SOCLE peut être **complétée par des grands principes de structuration** des collectivités afin d'orienter et de faciliter les réflexions des collectivités et donner un cadre aux préfets de département pour pouvoir les accompagner. Ces principes s'appuieront en particuliers sur ceux édictés par l'arrêté du 20 janvier 2016.

Un bilan sera réalisé suite à l'adoption des premières SOCLE pour envisager les améliorations pour les SOCLE suivantes.

3- Méthode et calendrier retenus sur le bassin Loire-Bretagne

Le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne a souhaité que le travail d'élaboration de la SOCLE, confié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire, délégué du bassin Loire-Bretagne, soit conduit en étroite collaboration avec les territoires. [\[Annexe 5\]](#)

Une construction progressive avec les services de l'État du bassin

La Commission administrative de bassin, réunissant les préfets et les directeurs des services de l'État concernés dans le bassin, a été informée, sollicitée (juillet 2016), et enfin consultée le 16 juin 2017 sur le projet de SOCLE.

En complément, les services de l'État se sont réunis sous différents formats afin de coconstruire le projet de SOCLE, de décembre 2016 à mai 2017.

Une association permanente des instances politiques du bassin

Le Comité de bassin Loire-Bretagne

L'arrêté du 20 janvier 2016 introduisant la SOCLE prévoit que le comité de bassin émette un avis sur le projet de stratégie préalablement à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin. En outre, le président du comité de bassin a souhaité que le comité de bassin se positionne en amont de la construction de ce projet, de sorte à guider les réflexions à l'échelle du bassin.

Cela s'est traduit par une première information (26 mai 2016), détaillée en commissions territoriales (septembre-octobre 2016). Sur une proposition de la Commission planification, le Comité de bassin a adopté un projet de vœux pour l'élaboration de la SOCLE (29 novembre 2016) :

« Que l'élaboration de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne intègre les principes suivants :

1. Améliorer la lisibilité et la transparence, pour les citoyens, des compétences dans le domaine de l'eau ;
2. Rechercher la cohérence hydrographique pour favoriser la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la cohérence avec les périmètres des Sage, qui couvrent 84 % du territoire du bassin Loire-Bretagne et constituent un élément essentiel à la mise en œuvre de la politique de l'eau définie par le comité de bassin ;
3. Éviter de perdre le bénéfice d'une bonne gestion là où les organisations existantes obtiennent de bons résultats et organiser les compétences sur les territoires orphelins prioritaires, notamment pour l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et la mise en œuvre du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
4. Veiller à assurer la continuité de l'action publique dans cette phase de transition et de réorganisation et donc le portage pérenne des missions stratégiques pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (animation de Sage, portage de contrats, missions actuellement assurées par les Satese et les conseils départementaux, portage des actions contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux, ingénierie de l'eau et des milieux aquatiques présente sur les territoires) ;
5. Favoriser les regroupements de collectivités et les délégations de compétence permettant de prendre en compte la nécessaire cohérence des actions à mener sur les bassins versants : lutte contre l'érosion, les pollutions diffuses et ponctuelles (masses d'eau dégradées, captages prioritaires, milieux aquatiques eutrophisés, usages littoraux dégradés...), gestion quantitative de la ressource en eau, rétablissement des continuités écologiques, prévention des inondations, mesures d'adaptation au changement climatique notamment.
6. Rechercher le format, taille et structure, optimal pour le bon exercice des compétences portées, notamment pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour mettre en œuvre des solidarités territoriales efficaces et favoriser la gestion durable et la cohérence fonctionnelle des équipements structurants du territoire au sein d'un même EPCI (production et distribution pour l'eau potable, collecte et traitement pour l'assainissement notamment). »

Enfin, le projet de SOCLE a été présenté en Commission planification (6 juin 2017).

Réunions à venir

- **septembre 2017** : présentation du projet de SOCLE, tel que soumis à consultation, aux membres des six commissions territoriales du bassin.
- **17 octobre 2017** : la commission planification préparera l'avis du comité de bassin.
- **14 novembre 2017** : réuni en séance plénière, le comité de bassin émettra un avis sur le projet de SOCLE soumis par le Préfet coordonnateur de bassin, prenant en compte les avis préalablement émis par les collectivités durant leur consultation.

La mission d'appui technique de bassin Gemapi

La mission, réunissant des membres du Comité de bassin, des services de l'État, ainsi que des différents acteurs de la politique de l'eau (EPTB, syndicats, EPCI à fiscalité propre), a été informée de la construction de la SOCLE, lors de deux réunions (2 mai 2016, xx juillet 2017).

La mission a notamment validé un document important pour l'organisation des compétences locales en Gemapi : « Préconisations de la mission d'appui technique de bassin pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi sur le bassin Loire-Bretagne ».

La consultation des collectivités de juillet à septembre 2017

L'arrêté du 20 janvier 2016 introduisant la SOCLE prévoit une mise à la disposition des collectivités et groupements concernés par voie électronique, du projet de SOCLE.

Ce même arrêté prévoit que leurs observations, déposées par voie électronique, doivent parvenir au préfet coordonnateur de bassin dans un **délai de deux mois** à compter de la mise à disposition.

Conformément à la note du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE, la consultation sur le projet de SOCLE du bassin Loire-Bretagne est organisée selon les modalités suivantes :

- période : xx juin/juillet au 30 septembre 2017 ;
- site Internet de la consultation : <https://www.XXXX>

4- État des lieux de l'organisation des compétences locales de l'eau

4.1 Structuration des EPCI à fiscalité propre

[Annexe 6]

Le nombre de groupements à fiscalité propre diminue de 43 % en un an

Au 1^{er} janvier 2017, les départements du bassin Loire-Bretagne comptent 455 EPCI à fiscalité propre, contre 799 au 1^{er} janvier 2016 : cela représente une réduction de 43 % en un an.

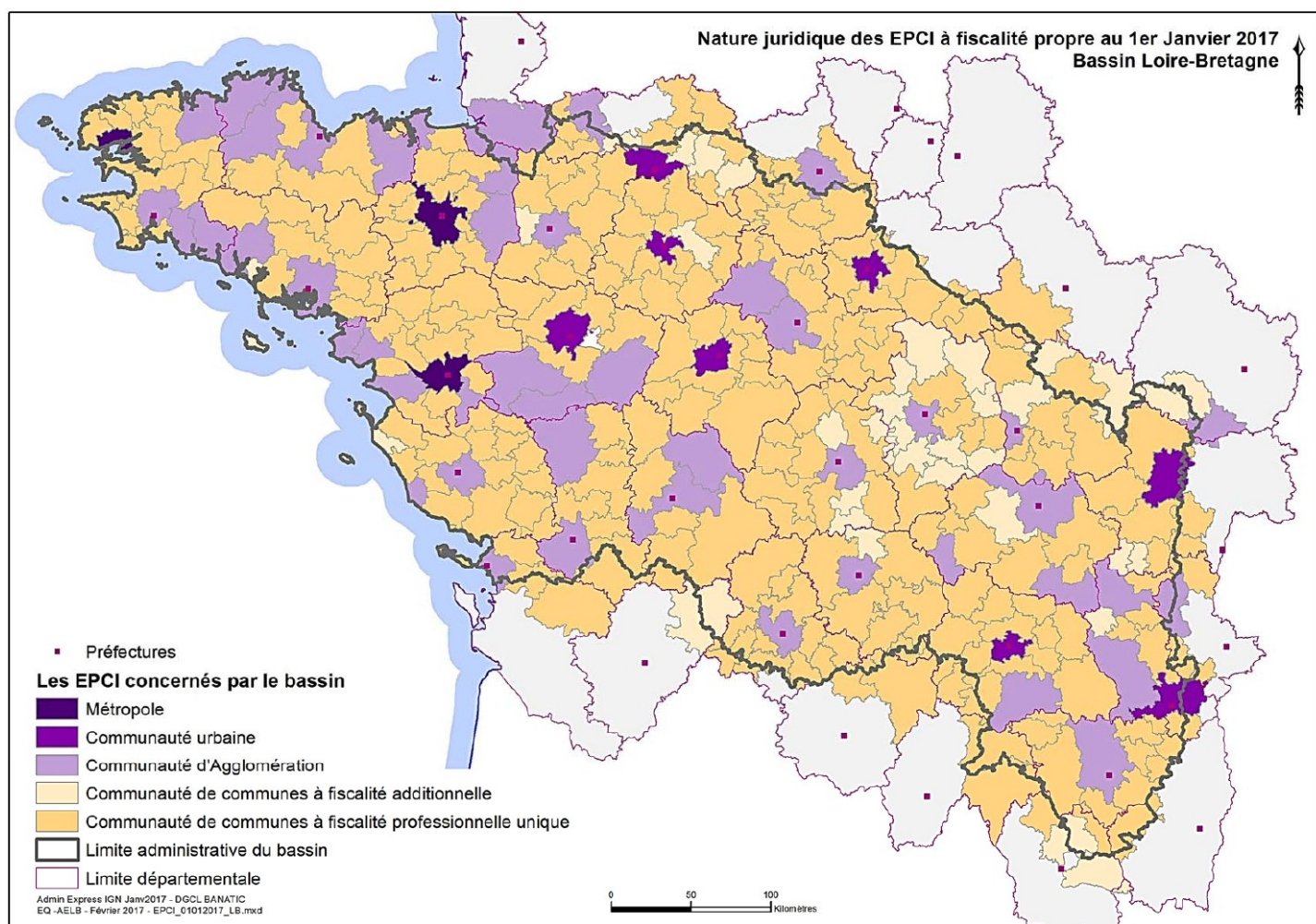
Cette réduction est la même dans les 26 départements (sur 36) inclus au moins pour 50 % de leur territoire dans le bassin.

1 ^{er} mai 2017	Métropoles	CU	CA	CC
France	17	12	219	1 018
Départements du bassin	6	6	67	376
%	35%	50%	31 %	37 %

CU : communautés urbaines. CA : communautés d'agglomération. CC : communautés de communes

Les six métropoles sont : Brest, Dijon, Nantes, Orléans, Rennes, Tours.

Les six communautés urbaines sont : Saint-Étienne Métropole, Angers Loire Métropole, Communauté Urbaine d'Alençon, Clermont Auvergne Métropole, Creusot Montceau, et Le Mans Métropole. **Actualiser la carte ci-dessous, car 3 CU devenues 3 Métropoles**



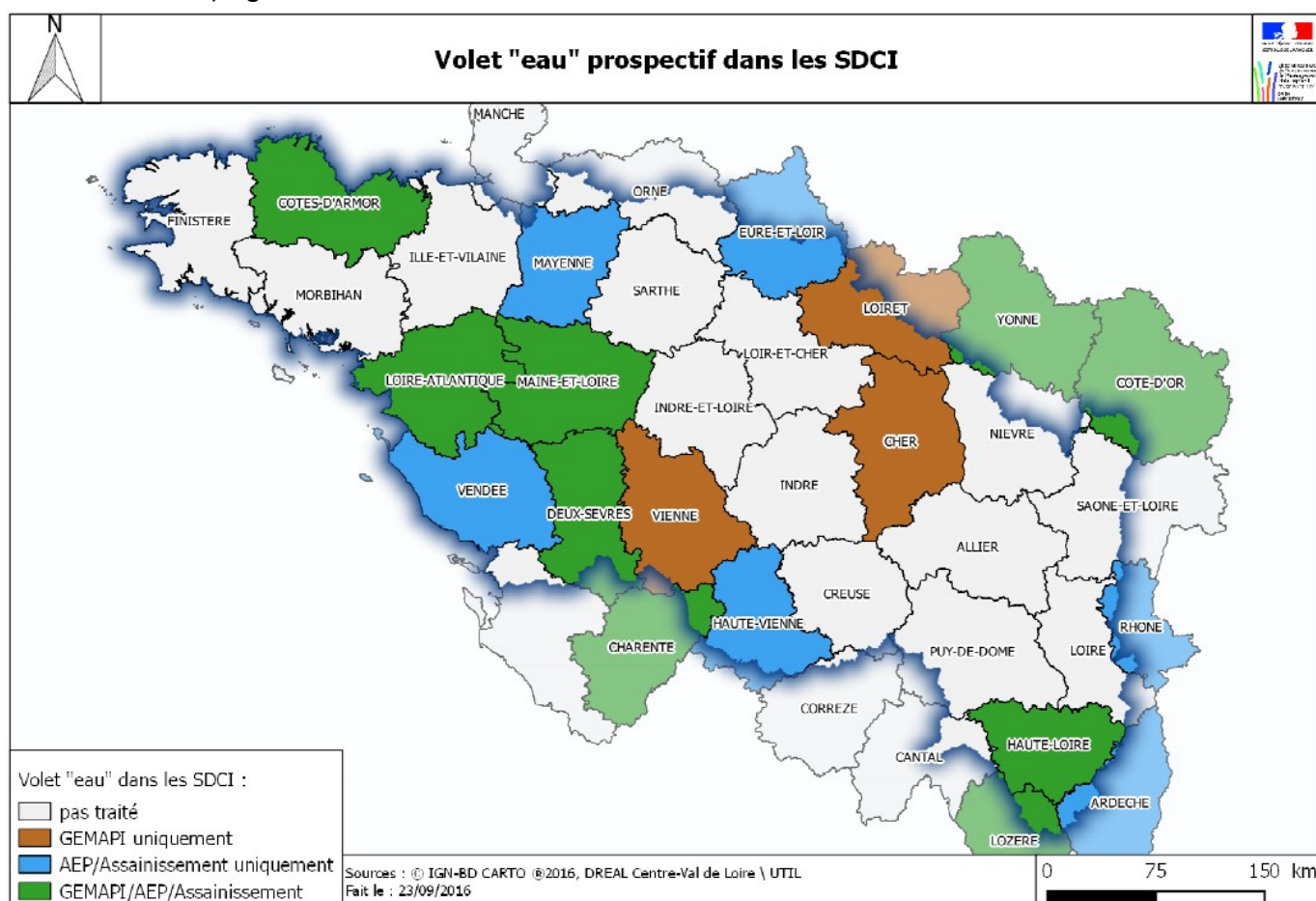
4.2 Répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences locales de l'eau

Traitement des compétences locales de l'eau dans les SDCI 2016

À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les SDCI ont diversement traité les compétences locales de l'eau :

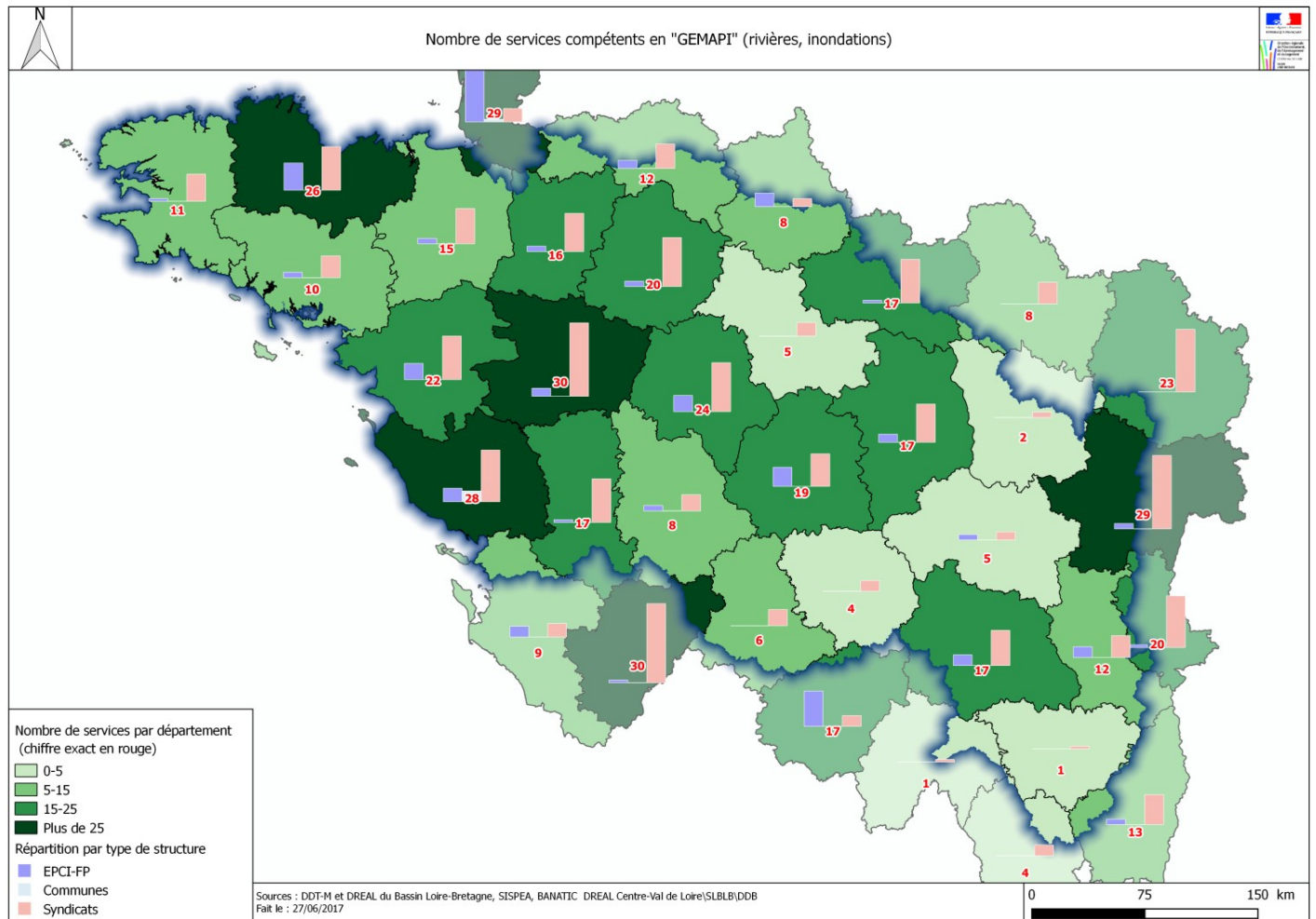
- certains SDCI comportent un état des lieux détaillé de la répartition entre les collectivités et leurs groupements de ces compétences ; d'autres sont moins développés, notamment sur le volet Gemapi renvoyé en 2017 compte tenu de l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2018 ;
- quelques SDCI comportent un volet prospectif sur les réorganisations à venir. La plupart actent le fait que l'application de la loi NOTRe réduira mécaniquement le nombre de structures intervenant dans les champs de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif. Certains affichent des scénarii d'évolution de l'organisation actuelle, afin que la compétence Gemapi soit exercée à l'échelle de bassins versants.

La carte ci-dessous représente le fait qu'un volet prospectif « eau » (Gemapi, eau potable, assainissement) figure ou non dans les SDCI :



Avertissement

Les cartographies suivantes sont basées sur les données issues des services de l'État du bassin, disponibles à l'automne 2016. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus et des éventuelles évolutions intervenues lors de l'adoption définitive des SDCI, les éléments chiffrés sont à apprécier de façon globale.



Avertissement

L'écart avec la base nationale sur l'intercommunalité (BANATIC) peut être important sur certains départements. Contrairement aux compétences eau potable, assainissement collectif ou non collectif, la correspondance juridique entre les compétences réellement exercées et celles identifiées dans BANATIC est moins directe : les compétences visées dans BANATIC sont Gemapi, hydraulique, « environnement - autres ».

La compétence Gemapi a été évaluée au sens large, en prenant en compte à la fois les structures ayant déjà délibéré explicitement pour une prise de compétence anticipée de la Gemapi (celle-ci n'entrant en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2018), ainsi que celles exerçant des compétences d'aménagement de rivières et/ou de prévention/protection contre les inondations (ceci correspondant aux 4 items constituant la Gemapi).

À l'échelle des 36 départements du bassin Loire-Bretagne (inclus en totalité ou partie), il existe 535 services en charge de la « Gemapi ».

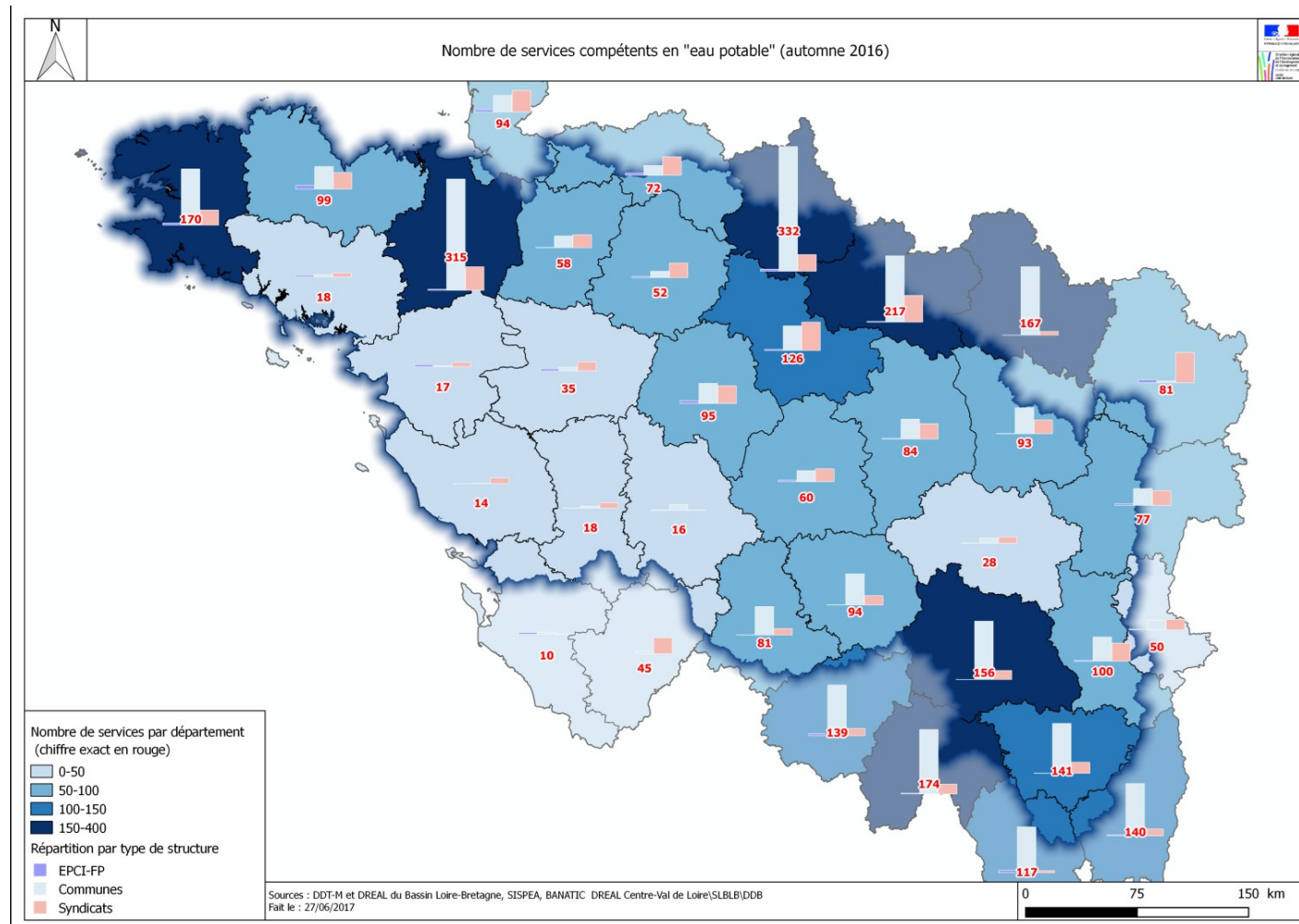
L'exercice de la compétence est majoritairement syndical, en nombre de services (77 %) :

- communes : 5 services (1 %) ;
- syndicats : 413 services (77 %) ;
- EPCI à fiscalité propre : 117 services (22 %).

Le nombre de services varie de 1 (**Cantal, Haute-Loire**) à 30 (Maine-et-Loire, Charente).

Dans le premier cas, cela s'explique par la **présence d'un syndicat départemental**. Le nombre de services est globalement **plus élevé à l'ouest du bassin, notamment en proximité du littoral**. Enfin, les **deux départements normands (Manche, Orne)** se singularisent par un exercice de la compétence majoritairement à l'échelle des **EPCI à fiscalité propre**.

Eau potable



À l'échelle des 36 départements du bassin Loire-Bretagne (inclus en totalité ou partie), il existe 3 585 services en charge de l'eau potable.

La plupart des structures exercent l'ensemble des missions constituant la compétence (production, protection, traitement, transport, stockage et distribution). Dans d'autres cas, il existe un morcellement de la compétence, induisant l'intervention de plusieurs services.

L'exercice de la compétence est majoritairement communal, en nombre de services (68 %) :

- communes : 2 492 services (68 %) ;
- syndicats : 1 036 services (29 %) ;
- EPCI à fiscalité propre : 110 services (3 %).

Toutefois, ce constat varie d'un secteur à l'autre du bassin :

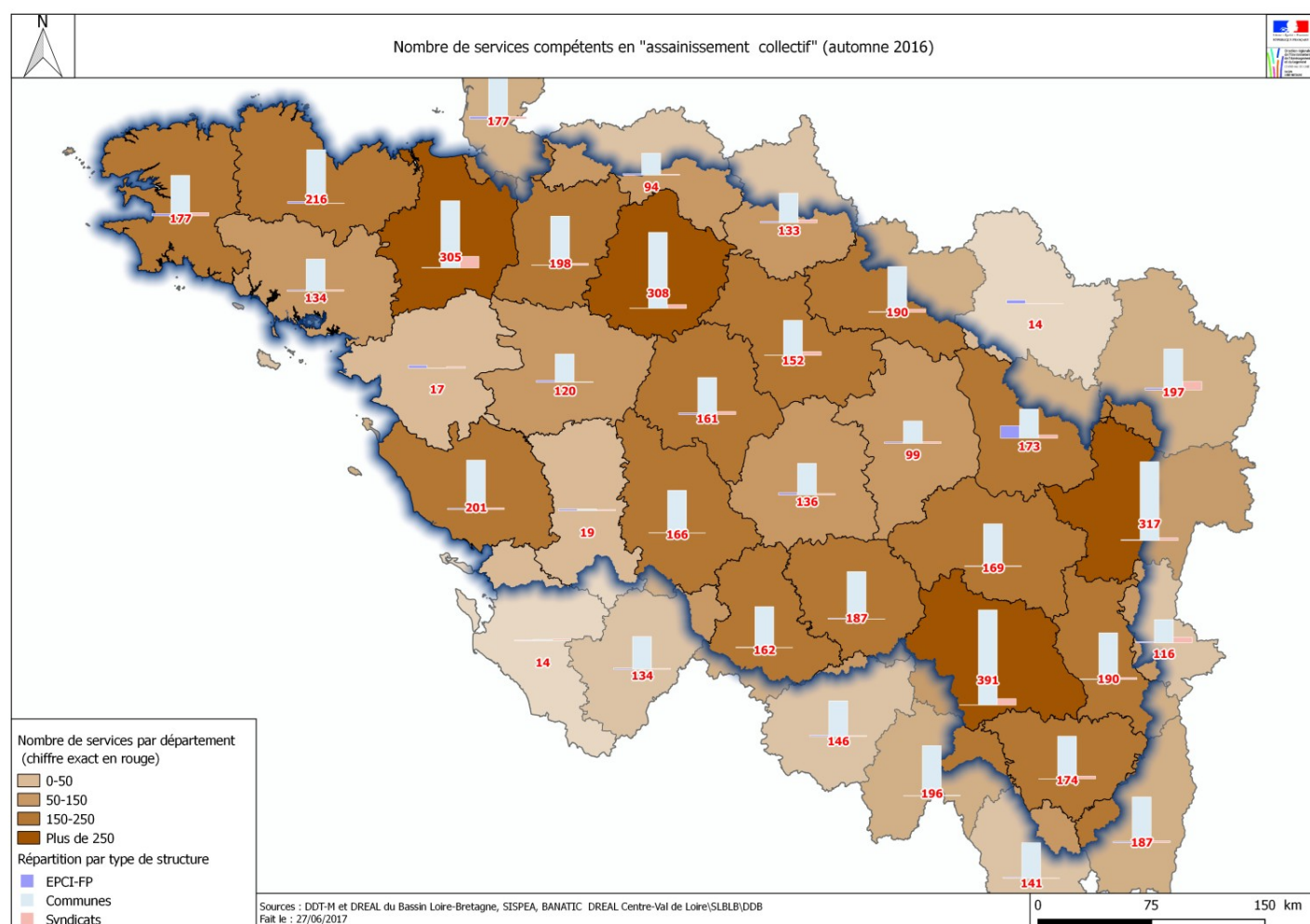
- une région est caractérisée par un nombre important de services :
 - Auvergne-Rhône-Alpes : les départements {Ardèche, Haute-Loire, Loire, Puy-de-Dôme, Cantal} sont couverts par près/plus de 150 services, à 80 % communaux.
- certaines régions sont caractérisées par un nombre faible à moyen de services :
 - Bourgogne-Franche-Comté : trois des quatre départements sont couverts par moins de 100 services.
 - Nouvelle-Aquitaine : cinq des six départements sont couverts par moins de 100 services.
 - Pays de la Loire : les cinq départements sont couverts par moins de 60 services.

- certaines régions présentent une forte hétérogénéité départementale :
 - Bretagne : les départements {Finistère, Ille-et-Vilaine} sont couverts par plus de 150 services (respectivement 170 et 315) à 80 % communaux. Au contraire, le département Côtes-d'Armor est couvert par moins de 100 services, et le département Morbihan par moins de 20 services.
 - Centre-Val de Loire : quatre départements sont couverts par moins de 120 services. Au contraire, les départements {Loiret, Eure-et-Loir} sont respectivement couverts par 217 et 293 services, à plus de 70 % communaux.

Par ailleurs, un arc littoral « atlantique » se dessine, composé des départements {Charente-Maritime, Vendée, Loire-Atlantique, Morbihan} couverts par moins de 20 services. Cela s'explique par la présence de syndicats de taille importante, en particulier départementaux (Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, Vendée Eau, Eau du Morbihan).

Enfin, 3 % des services actuels ne seront pas impactés par la loi NOTRe (missions déjà exercées par les EPCI-FP), et 68 % feront l'objet d'un transfert automatique de compétence de la commune à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Assainissement collectif



À l'échelle des 36 départements du bassin Loire-Bretagne (inclus en totalité ou partie), il existe 5 911 services en charge de l'assainissement collectif.

La plupart des structures exercent l'ensemble des missions constituant la compétence (collecte, transport, dépollution). Dans d'autres cas, il existe un morcellement de la compétence, induisant l'intervention de plusieurs services.

L'exercice de la compétence est très majoritairement communal (90 %) en nombre de services ; cette tendance est nettement plus marquée que pour l'eau potable :

- communes : 5 340 services (90 %) ;
- syndicats : 343 services (6 %) ;
- EPCI à fiscalité propre : 228 services (4 %).

Toutefois, ce constat varie d'un secteur à l'autre du bassin :

- **aucune région n'est caractérisée par un nombre plus important ou plus faible de services que la moyenne des 36 départements du bassin ;**
- **en revanche, les régions présentent toutes une forte hétérogénéité départementale :**
 - Auvergne-Rhône-Alpes : les départements sont couverts par un nombre faible à moyen de services, variant de 116 (Rhône) à 391 (Puy-de-Dôme). Le Puy-de-Dôme est le département présentant le nombre le plus élevé du bassin correspondant à plus du double de la moyenne des 36 départements.
 - Bourgogne-Franche-Comté ;
 - Bretagne : les départements {Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine} sont couverts plus de 200 services (respectivement 216 et 305) à 90 % communaux. Au contraire, le département {Morbihan} est couvert par moins de 140 services, et le département {Finistère} par moins de 180 services.

Il ressort que le département d'Ille-et-Vilaine est couvert par un nombre très important de services d'eau potable et d'assainissement, au contraire du département du Morbihan.

- Centre-Val de Loire : les six départements sont couverts par un nombre faible à moyen de services, variant de 99 (Cher) à 190 (Loiret).

Il ressort que le département du Loiret est couvert par un nombre très important de services des services d'eau potable et d'assainissement.

- Nouvelle Aquitaine : les sept départements sont couverts par un nombre très faible à moyen de services, variant de 14 (Charente-Maritime) à 187 (Creuse).

Il ressort que le département de Charente-Maritime est celui couvert par le plus faible nombre de services d'eau potable et d'assainissement, sur les 36 départements du bassin.

- Pays de la Loire : les cinq départements sont couverts par un nombre très faible à très élevé de services, variant de 17 (Loire-Atlantique) à 308 (Sarthe).

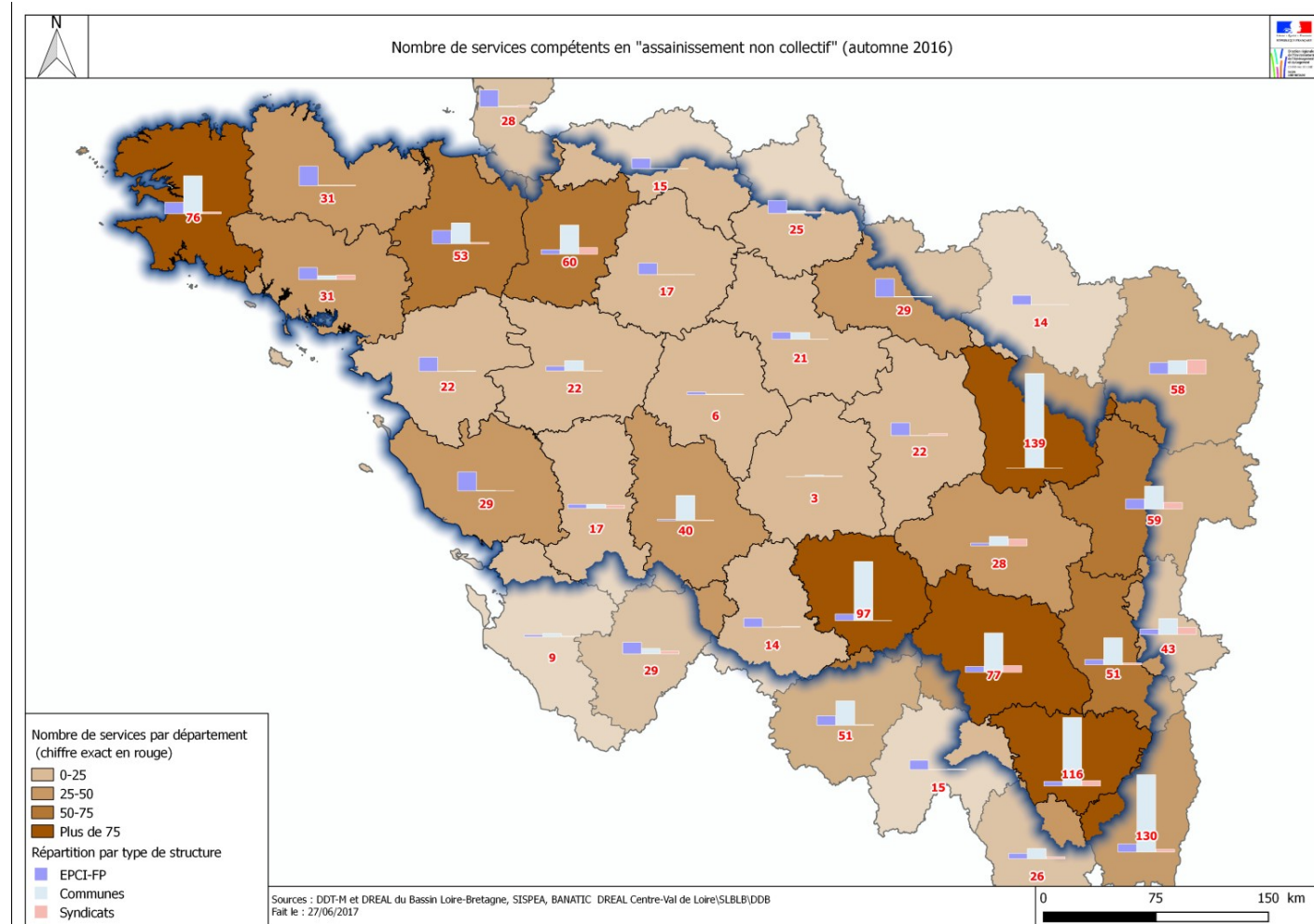
Il ressort que le département de Loire-Atlantique est parmi ceux couverts par le plus faible nombre de services d'eau potable et d'assainissement, sur les 36 départements du bassin.

L'arc littoral « atlantique » précédemment décrit pour la compétence en eau potable est réduit aux deux départements {Charente-Maritime, Loire-Atlantique}, le Morbihan et surtout la Vendée étant davantage couverts par un nombre de services important (respectivement, 134 et 201).

Enfin, 4 % des services actuels ne seront pas impactés par la loi NOTRe (missions déjà exercées par les EPCI-FP), et 90 % feront l'objet d'un transfert automatique de compétence de la commune à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

À noter : *il n'existe pas de données équivalentes disponibles sur la mission « eaux pluviales ». Il semblerait qu'elle soit principalement exercée à la même échelle que celle de la voirie, donc prioritairement à l'échelle de la commune, voire de l'EPCI à fiscalité propre.*

Assainissement non collectif



À l'échelle des 36 départements du bassin Loire-Bretagne (inclus en totalité ou partie), il existe 1 503 services en charge de l'assainissement non collectif.

L'exercice de la compétence est majoritairement communal, en nombre de services (61 %) :

- communes : 910 services (61 %) ;
- syndicats : 128 services (9 %) ;
- EPCI à fiscalité propre : 465 services (30 %).

Deux tendances singulières se détachent, comparativement à l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif :

- **sur 12 départements, les EPCI à fiscalité propre exercent très majoritairement la compétence** : Cantal (Auvergne-Rhône-Alpes), Yonne (Bourgogne-Franche-Comté), Côtes-d'Armor (Bretagne), Cher, Eure-et-Loir et Loiret (Centre-Val de Loire), Orne et Manche (Normandie), Haute-Vienne (Nouvelle Aquitaine), Sarthe, Loire-Atlantique et Vendée (Pays de la Loire) ;
- **certains départements de la région Centre-Val de Loire sont fortement structurés autour de syndicats départementaux** : c'est en particulier le cas des départements d'Indre et d'Indre-et-Loire.

Enfin, 30 % des services actuels ne seront pas impactés par la loi NOTRe (missions déjà exercées par les EPCI-FP), et 61 % feront l'objet d'un transfert automatique de compétence de la commune à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

4.3 Évaluation de la cohérence « hydrographique »

Gemapi

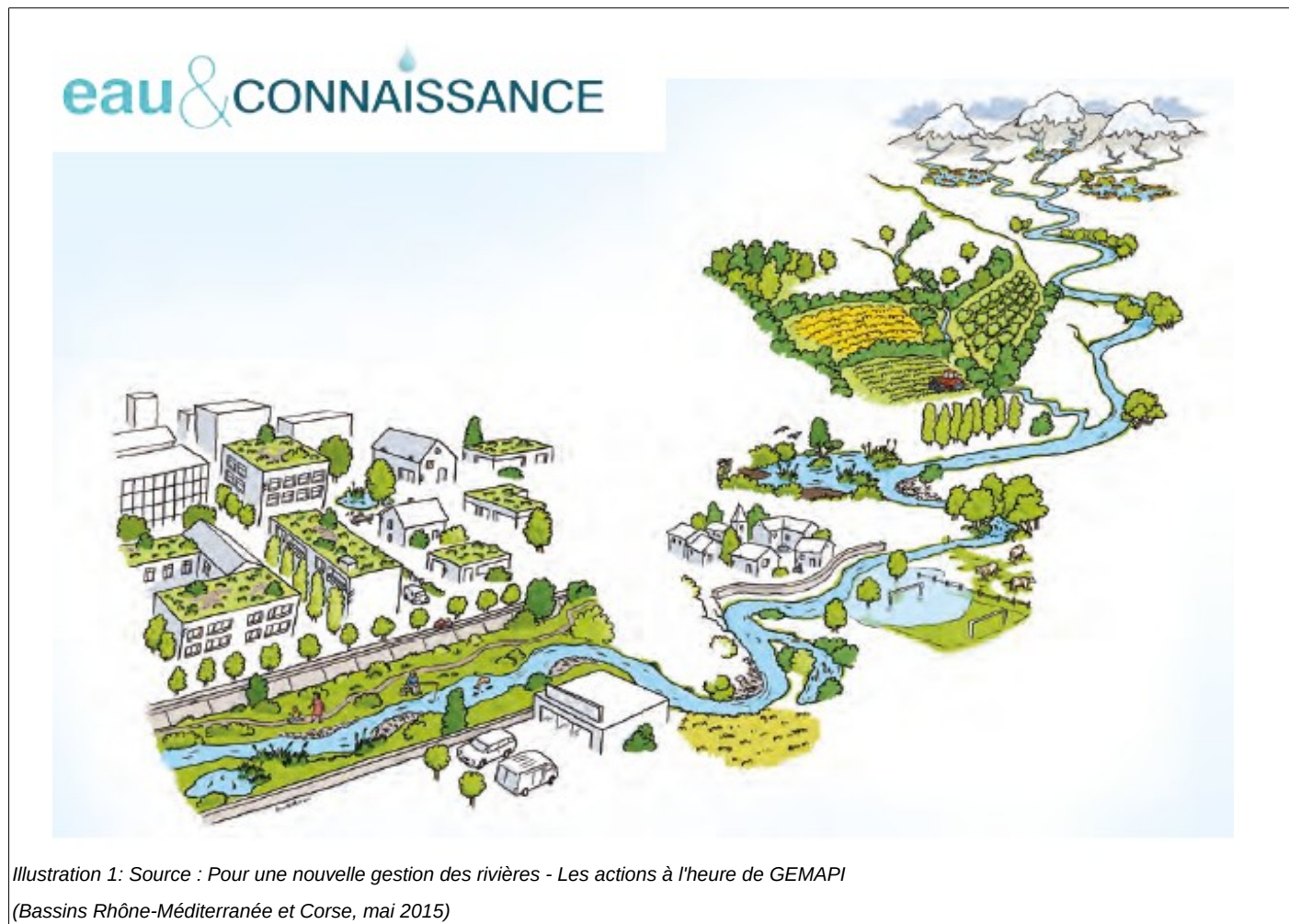


Illustration 1: Source : Pour une nouvelle gestion des rivières - Les actions à l'heure de GEMAPI
(Bassins Rhône-Méditerranée et Corse, mai 2015)

Parmi les quatre compétences traitées dans la SOCLE 2017, Gemapi est la seule exercée majoritairement par des syndicats (75 %).

Ces syndicats sont souvent assis sur des périmètres de bassin versant. C'est notamment le cas des EPTB existants au 1^{er} janvier 2017 [[Annexe 7](#)], dont le périmètre d'intervention a été délimité en s'assurant de sa cohérence hydrographique (« ensemble d'un bassin ou sous-bassin hydrographique donné, indépendamment du périmètre déterminé par les limites territoriales des collectivités constituant le groupement. »)¹.

En revanche, certaines missions de la Gemapi, en particulier celles liées à la gestion d'ouvrages de protection contre les inondations sont portées par des EPCI à fiscalité propre, voire quelques communes.

En outre, certains secteurs du bassin ne sont actuellement couverts par aucune structure en charge de missions de la Gemapi.

Enfin, certaines structures sont constituées de membres qui ne pourront plus directement intervenir sur les missions de la Gemapi. Cela concerne en particulier les institutions ou ententes interdépartementales rassemblant plusieurs conseils départementaux ou régionaux, dont la configuration actuelle ne pourra être maintenue au-delà du 1^{er} janvier 2020, correspondant à la fin de la période transitoire de deux ans à partir de l'entrée en vigueur.

1 Article 1 de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin

L'exercice des missions de la Gemapi n'est ni optimal (secteurs « blancs »), ni parfaitement cohérent hydrographiquement (compétences parfois exercées à des échelles administratives), ni pérenne dans le temps (intervention de certains conseils départementaux ou régionaux, dont la clause de compétence générale est supprimée). Ce constat est valable également à l'échelle nationale.

Le législateur a donc fait des choix, à travers la loi « métropoles » du 27 janvier 2014 :

1) Créer une compétence unique, la Gemapi

Si la compétence est constituée de différents items, la création d'une seule et unique compétence vise à techniquement et juridiquement lier le volet « gestion des milieux aquatiques » et « préventions des inondations ». En effet, plusieurs rapports² mettent en avant que l'entretien des cours d'eau contribue à la prévention des inondations.

Focus : Pi = prévention et/ou protection contre les inondations ?

Question : La loi « métropoles » précise que l'objet de la taxe Gemapi est « le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens ». Que vise-t-on alors dans le volet « risque » de Gemapi ?

Réponse : des outils de planification (PGRI, SLGRI, PAPI, PPRI...) existent déjà concernant la prévention des inondations. Dès lors, le volet "Pi" de Gemapi est uniquement axé sur la mise en œuvre des travaux pour la protection contre les inondations. Toutefois, les travaux mis en œuvre au titre de la Gema (ex : travaux liés à l'hydromorphologie) participent pleinement à la prévention des inondations.

2) Couvrir l'ensemble du territoire français par des structures, en évitant les doublons

La compétence Gemapi est attribuée au bloc communal (essentiellement EPCI à fiscalité propre), obligatoirement et au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Cela assure une couverture intégrale du territoire français. Cela permet, en l'absence de transfert ou délégation de compétences, d'identifier clairement les maîtres d'ouvrage mobilisables pour porter les actions nécessaires à la protection des personnes et des biens, et à l'atteinte du bon état des eaux.

3) Décloisonner davantage les politiques de l'eau et l'urbanisme, et les articuler

Confier la Gemapi à des collectivités territoriales déjà en charge du « petit cycle » de l'eau et de l'urbanisme participe à faire converger l'ensemble de ces politiques, d'y apporter plus de réactivité et de responsabilité, plus de lisibilité et de cohérence, mais aussi plus de souplesse pour tenir compte de la diversité des territoires.

D'ailleurs la mise en œuvre de plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale (PLU-i) ne pourra que conforter cette convergence : en effet, à l'échelle d'une intercommunalité, plusieurs communes peuvent être soumises à un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) ayant une incidence sur les possibilités d'urbanisation ; la vision intercommunale nécessite la mise en œuvre de dispositifs solidaires à l'échelle de l'intercommunalité, favorisant les solidarités amont-aval au sein des territoires.

Néanmoins, il convient tout autant de veiller à la bonne articulation des échelles administrative et hydrographique, consacrée par la loi sur l'eau de 1964. La loi ouvre ainsi la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de transférer tout ou partie de la compétence Gemapi à des syndicats mixtes de bassin versant, voire de la déléguer à des syndicats EPAGE (dans le cas où les problématiques Gema et Pi sont fortement liées) ou EPTB (à des échelles supra). Les syndicats existants disposent bien souvent d'une emprise territoriale pertinente et de compétences techniques avérées dans les missions de la Gemapi.

² Rapport de la Cour des comptes du 5 juillet 2012 sur les enseignements des inondations de 2010 sur le littoral atlantique (Xynthia) et dans le Var

Conseil d'État – Rapport public 2010 – Volume 2 : L'eau et son droit

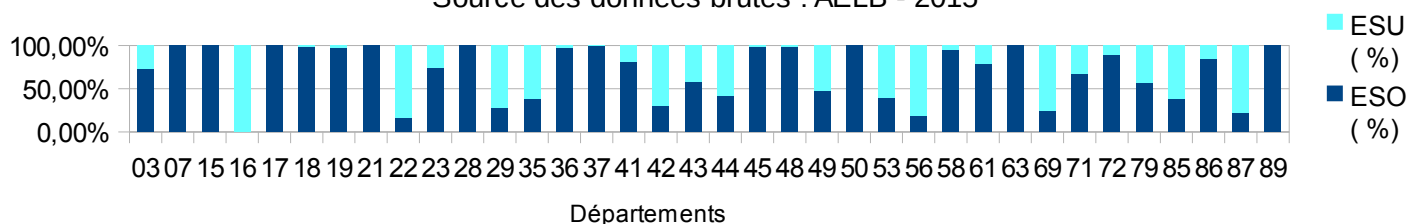
Eau potable

L'organisation des services d'eau potable est généralement déterminée par des limites administratives, par le bassin de vie, ou par la ressource exploitée pour produire l'eau potable [Annexe 8].

À l'échelle du bassin, les prélèvements d'**origine souterraine** représentent **56,8 %** des prélèvements en eau potable (dont deux tiers liés à des nappes profondes). Le bassin Loire-Bretagne ressort comme le **bassin métropolitain** où le nombre de départements mobilisant majoritairement en volume des **ressources superficielles est le plus important (un tiers des départements)**.

Origine des prélèvements en eau potable (Loire-Bretagne)

Source des données brutes : AELB - 2015



Toutefois, ce constat varie d'un secteur à l'autre du bassin :

- des régions sont caractérisées par un type de prélèvement majoritaire homogène selon les départements :
 - Bretagne : superficiel ;
 - Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Normandie : souterrain.
- des régions sont caractérisées par un type de prélèvement majoritaire hétérogène selon les départements :
 - Auvergne-Rhône-Alpes : souterrain (ex-Auvergne, Ardèche), superficiel (ex Rhône-Alpes) ;
 - Nouvelle-Aquitaine : souterrain, sauf en superficiel (Charente et Haute-Vienne) ;
 - Pays de la Loire : superficiel, sauf souterrain (Sarthe).

À l'exception des départements {Charente-Maritimes, Manche} pour lesquels le bassin Loire-Bretagne est très minoritaire en superficie, **les départements littoraux mobilisent majoritairement des ressources superficielles**, représentant 60 à 85 % de leurs prélèvements.

Par ailleurs, il n'existe **pas de corrélation** entre le nombre de services exerçant la compétence eau potable et **l'origine du prélèvement**, qu'il soit souterrain ou superficiel.

En revanche, il existe une **forte corrélation (73 %)** entre le nombre de services exerçant la compétence eau potable et le **nombre de points de prélèvement** sur les 18 départements inclus quasi entièrement dans le bassin, à l'exception des départements d'Ille-et-Vilaine (nombre nettement supérieur en proportion), du Morbihan et de la Vienne (nombre nettement inférieur en proportion). Le nombre de point de prélèvement est influencé par l'accessibilité de la ressource et sa qualité.

Les services d'eau potable ne sont pas organisés selon une cohérence hydrographique. Le bassin Loire-Bretagne présente néanmoins plusieurs spécificités :

- **une mobilisation forte de la ressource superficielle, particulièrement vulnérable à court (démographie) ou long terme (changement climatique), notamment sur le littoral ;**
- **une mobilisation importante de la ressource souterraine, particulièrement impactée par les pollutions diffuses, nécessitant de multiplier les points de prélèvements et services correspondants de production.**

Assainissement collectif

La compétence d'assainissement collectif est globalement structurée à l'échelle des bassins de vie selon des périmètres administratifs, souvent communaux voire intercommunaux. Les interconnexions entre collectivités sont moins fréquentes qu'en eau potable, ce morcellement technique ayant souvent justifié le morcellement administratif.

Par ailleurs, le développement de dispositifs de traitement communal (particulièrement pour les petites communes), souvent plus rustiques (lagunes, filtres plantés, filtres bactériens, etc.), peut constituer un facteur de multiplication du nombre de services présents sur un même territoire.

Toutefois, la dimension « hydrographique » reste présente dans cette organisation :

- structuration des réseaux de collecte selon la pente du territoire, favorisant ainsi l'écoulement gravitaire des eaux usées (pour des raisons techniques et financières). Ce critère induit parfois, pour une même commune, une multiplicité du nombre de services en charge de la collecte, son exutoire étant la station de traitement des eaux usées de chaque bassin hydrographique concerné ;
- implantation des stations de traitement des eaux usées, en bordure de cours d'eau.

Le rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016) précise que ce découplage entre « collecte » et « traitement » ne favorise pas la mise en responsabilité « directe » du service en charge de la collecte vis-à-vis des contraintes environnementales et de la continuité du traitement des eaux qui en découle.

Assainissement non collectif

La compétence d'assainissement non collectif est globalement structurée à l'échelle des bassins de vie selon des périmètres administratifs (communaux, voire intercommunaux à départementaux).

L'état des lieux du Sdage Loire-Bretagne (décembre 2013) indique :

*Environ 1 500 000 ouvrages d'assainissement non collectif ont été recensés sur le bassin Loire-Bretagne. Chaque installation traite en moyenne les rejets de 2,7 habitants. 4 000 000 équivalents-habitants (eh) sont donc traités par ce type d'assainissement. La technique de traitement largement majoritaire (à plus de 90 %) est le sol, utilisé en tant qu'ouvrage de traitement et d'évacuation. **Ainsi si l'ouvrage de traitement par le sol fonctionne correctement aucun rejet ne peut être constaté dans la majorité des cas.** Une étude lancée par le ministère de l'écologie sur un parc de 6 000 ouvrages situés sur le bassin Loire-Bretagne, a montré que le risque sanitaire ou environnemental existait dans 5 % des cas. En conséquence, les rejets à risque sanitaire ou environnemental émanant de l'assainissement non collectif, concerneraient 200 000 eh sur la totalité du bassin soit 10 % des 2 000 000 eh rejetés par l'assainissement collectif. De plus, comme la distribution de l'assainissement non collectif est homogène sur le bassin Loire-Bretagne, on peut estimer une pression diffuse de 1 eh / km². **Cependant, localement, l'assainissement non collectif peut être source de dégradation des usages de l'eau (baignade, eau potable...), du fait notamment de contaminations microbiologiques localisées.***

Conclusion pour l'assainissement collectif et non collectif

À l'échelle du bassin, l'exercice des compétences assainissement collectif et non collectif prend en compte partiellement l'échelle du bassin versant « hydrographique », sans que cela ne se traduise pas d'incidences négatives sur le bon état des eaux.

Toutefois, certains problématiques ou secteurs méritent une attention particulière :

- **pour l'ensemble du bassin, la pollution par temps de pluie apparaît désormais prépondérante ;**
- **pour les cours d'eau à faible débit (ouest et amont du bassin), les rejets ponctuels peuvent encore impacter les milieux les plus sensibles ;**
- **pour certains usages spécifiques (baignade, eau potable...), localement, l'assainissement non collectif peut être source de dégradation.**

4.4 Évaluation des solidarités financières et territoriales

Gemapi

À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, il n'existe pas de donnée permettant de quantifier les financements mobilisés selon le type de territoire, d'apprécier finement l'expression d'une solidarité financière ou territoriale.

Néanmoins, entre 2012 et 2014, trois éléments d'analyse ressortaient à l'échelle nationale comme à l'échelle du bassin Loire-Bretagne :

- une moindre mobilisation par les collectivités territoriales des financements disponibles auprès des agences de l'eau pour les travaux de restauration de l'hydromorphologie ou de la continuité écologique, alors que le déclassement de ces paramètres est le principal responsable du risque de non-atteinte des objectifs environnementaux du Sdage d'ici 2021 ;
- un sous-financement structurel et chronique des syndicats de rivière, généralement alimentés par le seul budget général de chacun de ses membres ;
- une difficulté à mettre en œuvre la « redevance pour service rendu ».

Ces éléments, pouvant paraître orthogonaux, traduisent néanmoins une même réalité :

- une moindre appropriation politique et technique des enjeux et des impacts liés aux travaux portant sur les milieux aquatiques, comparativement aux travaux liés à l'eau potable ou l'assainissement par exemple ;
- une forte technicité des travaux sur les milieux aquatiques, rendant complexes leur planification, leur programmation et leur exécution ;
- un retour sur investissement plus long que pour d'autres problématiques (par exemple, amélioration du processus de traitement d'une station d'épuration), les impacts étant visibles sur plusieurs cycles de Sdage, par exemple.

Toutefois, il convient de noter que les financements de l'agence de l'eau ont été plus fortement mobilisés ces dernières années (2000 km de cours d'eau restaurés et plus de 200 ouvrages rendus franchissables, annuellement entre 2013 et 2016).

En outre, plusieurs structures actuelles interviennent déjà dans le champ des missions de la compétence Gemapi, à des échelles supra-communales voire à l'échelle de bassins versants, favorisant ainsi les solidarités financières et territoriales [\[Annexe 9\]](#) :

- les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;
- les structures porteuses de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) ou de contrats territoriaux ;
- les structures porteuses de stratégies locales de gestions des risques d'inondation (SLGRI) ;
- les conseils régionaux et les conseils départementaux.

Eau potable

À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, il n'existe pas de corrélation entre le nombre de services exerçant la compétence en eau potable et le prix de l'eau correspondant [\[Annexe 10\]](#).

Assainissement collectif

À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, il n'existe pas de corrélation entre le nombre de services exerçant la compétence en assainissement collectif et le prix de l'eau correspondant [\[Annexe 10\]](#).

Assainissement non collectif

À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, il n'existe pas de données permettant de quantifier les financements mobilisés selon le type de territoire, permettant d'apprécier correctement l'expression d'une solidarité financière ou territoriale.

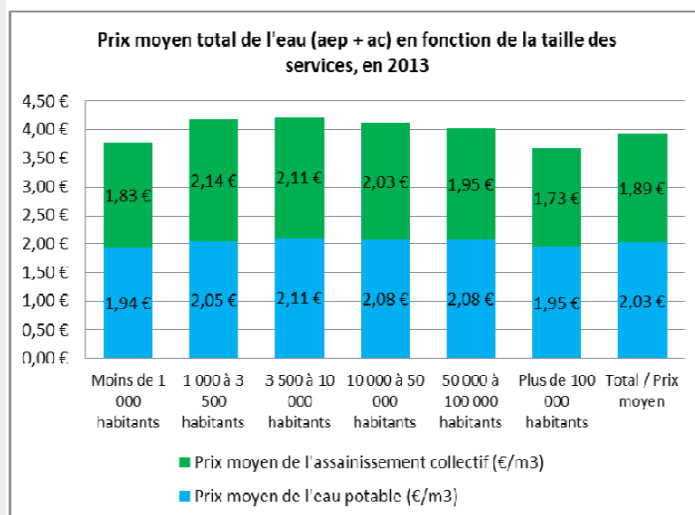
Focus : lien entre le prix de l'eau et l'échelle d'exercice de la compétence

Source : Rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016, données consolidées à 2013)

Le prix global moyen de l'eau TTC au 1^{er} janvier 2014, pour une consommation annuelle de 120 m³, est de 3,92 €/m³. Il se décompose de la manière suivante : 2,03 €/m³ pour l'eau potable et 1,89 €/m³ pour l'assainissement collectif. Cela représente une facture annuelle de 470,40 €, soit une mensualité de 39,2 €.

Les collectivités de taille intermédiaire (entre 1000 et 10 000 habitants) sont celles qui proposent en moyenne le tarif le plus élevé (4,20 €/m³). Les très petits et très grands services proposent respectivement en moyenne des tarifs de 3,77 €/m³ et 3,68 €/m³.

Prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif (TTC) selon la taille des services en nombre d'habitants desservis, en 2013



Un prix bas n'est pas cependant nécessairement un gage de bonne gestion du service, le rapport national complet 2013 SISPEA propose des pistes d'explication à ces différents écarts.

Prix des services d'eau potable et d'assainissement collectif selon leur taille

Le prix total de l'eau est en moyenne moins élevé pour les services de grande taille (plus de 100 000 habitants desservis) et pour les très petits services (moins de 1 000 habitants desservis), alors que les services de taille intermédiaire pratiquent des tarifs plus élevés de 30 à presque 50 centimes d'euros par m³ en moyenne.

Cette situation s'explique de plusieurs manières :

- les petits services sont souvent des services à faible complexité technique (un seul point de prélèvement ou d'import, un réservoir de tête et un réseau de distribution pas ou peu maillé, un dispositif de dépollution), induisant donc des charges de gestion relativement réduites ;
- les services de moins de 3 000 habitants peuvent financer leur service à partir du budget général et ainsi baisser artificiellement leur prix de l'eau (article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales) ;
- la redevance « pollution » ne s'applique, depuis 2008 et jusqu'en 2013, que de façon progressive dans les collectivités de moins de 400 habitants agglomérés (même si leur contribution dans l'échantillon de l'étude est faible).

Les services de plus de 100 000 habitants sont le plus souvent des services de type urbain centrés sur une ville métropole. Leur taille importante, génératrice d'économies d'échelle (dispositifs de traitement de l'eau potable, ouvrages de dépollution, gestion clientèle, etc.) et la concentration de leurs réseaux (desservant une densité élevée d'abonnés) qui constituent une part importante des charges patrimoniales, leur permettent une baisse des coûts unitaires, au regard de l'assiette de consommation.

Focus : Eau potable et assainissement, à quel prix ? Rapport CGEDD-IGA (février 2016) – Extrait du résumé court

La mission fait essentiellement les propositions suivantes :

- renforcer le système de régulation nationale, lui donner plus de lisibilité, de visibilité et de cohérence. C'est indispensable pour renforcer la confiance des concitoyens dans ces services : certes ils en apprécient la qualité et ils comprennent qu'il est nécessaire d'en payer le juste prix mais les prix facturés, dont ils constatent les grandes disparités d'une commune à l'autre, ne leur semblent pas suffisamment justifiés ; c'est également nécessaire afin de mieux inciter les autorités organisatrices à mettre en tension de productivité leurs opérateurs pour mieux maîtriser les prix sans sacrifier le patrimoine ;
- pour ce faire, compléter les systèmes d'information pour qu'ils répondent mieux aux questions concrètes que se posent les citoyens. Il faut pouvoir comprendre la diversité des situations, et comparer les performances des services et la qualité de la gestion de leurs patrimoines. Il faut pouvoir accéder à des éléments fiables concernant le croisement des prix, des consommations, de la composition des ménages et de leurs revenus. La mission s'est largement appuyée sur des cas concrets qu'elle a elle-même analysée et sur de multiples expériences de bonnes pratiques existant ici ou là pour montrer la faisabilité, à des coûts très raisonnables, de ses propositions ;
- permettre un débat stratégique sur les orientations et les prix des services au moins une fois par mandature au sein des EPCI ou de leurs syndicats spécialisés, que le choix ait été fait de la régie ou de la concession. Il convient d'encourager l'insertion d'une clause de revoyure dans les contrats avec les opérateurs, là encore que ceux-ci soient publics ou privés. Ces contrats, fondés sur des indicateurs de performance, doivent inciter aux gains de productivité et permettre de redistribuer de façon équitable, notamment au bénéfice des ménages et du renouvellement du patrimoine, les gains de productivité rendus possible par des investissements que les ménages ont contribué à financer ;
- améliorer l'ingénierie financière du renouvellement du patrimoine par une meilleure implication des agences de l'eau et de la caisse des dépôts et consignations, à travers des contrats pluriannuels globaux, et ramener le taux de TVA sur l'assainissement au niveau de celui de l'eau potable comme c'était le cas avant 2014, pour faciliter, sans augmenter les prix, la reprise des investissements de renouvellement.

Focus : incidence du transfert des compétences sur la tarification aux usagers

Question N° 100 102 de l'Assemblée nationale => réponse publiée au JO le 31 janvier 2017 (page 806)

« (...) Lorsque le syndicat existant inclut partiellement ou totalement des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au plus, le retrait des communes intervient de plein droit selon la procédure de droit commun détaillée à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Après dissolution du syndicat, devenu sans objet, chacun des deux EPCI, auxquels sont rattachées les communes anciennement membres du syndicat, établit la tarification de son choix. **La tarification restera donc uniforme au sein du périmètre de chaque EPCI**, et devra être conforme aux dispositions prévues par les articles L. 2224-12-1 et R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

En revanche, **lorsque le syndicat existant inclut partiellement ou totalement** dans son périmètre des communes appartenant à **au moins trois EPCI**, ces derniers se substituent à leurs communes membres au sein du syndicat, lequel est **transformé en syndicat mixte**.

Autrement dit, le nouveau syndicat mixte comportera parmi ses membres les trois EPCI compétents en matière d'eau potable et d'assainissement. S'agissant des modalités de tarification en matière d'eau potable et d'assainissement, **il appartiendra au nouveau syndicat mixte de fixer une tarification unique pour l'ensemble de ses membres, à savoir les trois EPCI**. Dans la mesure où rien ne s'oppose à ce qu'un EPCI recoure à deux modes de gestion différents pour exercer des compétences qui lui ont été transférées, le cas d'une inclusion partielle de l'un des EPCI au sein du syndicat mixte est envisageable. Ce dernier pourrait donc choisir d'exercer en propre des compétences « eau et assainissement », pour la partie de son territoire non incluse dans le syndicat mixte, à condition de ne pas porter atteinte au principe d'égalité devant le service public.

En l'espèce, les services publics de l'eau et de l'assainissement constituent chacun de leur côté un seul et même service public quand bien même ils feraient l'objet de modes de gestion différents. **En matière tarifaire, la jurisprudence administrative** (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n° 88032-88148) **admet des différenciations dans trois situations limitatives :**

- **lorsqu'il s'agit de la conséquence d'une loi**, s'il existe des différences de situation appréciables entre les usagers, c'est-à-dire des situations objectivement différentes au regard du service lui-même, **et s'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service**. Il en résulte qu'un EPCI partiellement inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte peut procéder à un exercice différencié du mode de gestion des services publics d'eau et d'assainissement, sur deux parties distinctes de son territoire, à condition que cette situation n'entraîne pas une inégalité de traitement entre des usagers placés dans une situation comparable au regard du service.
- d'autre part, il découle des dispositions de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, **un EPCI à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer la compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire**. Ainsi, un EPCI est susceptible d'être partiellement inclus dans le périmètre de plusieurs syndicats mixtes d'assainissement ou d'eau potable, pour des parties distinctes de son territoire. Cette possibilité peut notamment être justifiée par une différenciation des caractéristiques des réseaux présents sur le périmètre de l'EPCI, du fait de contraintes particulières liées à l'organisation du service, de la configuration topographique ou de la vocation touristique plus marquée de l'une des parties du territoire, qui engendre d'importantes fluctuations de population. Dans ce cas de figure, l'établissement d'une tarification différenciée entre les deux syndicats situés au sein d'un même EPCI peut être admis, sans contrevenir au principe d'égalité des usagers devant le service public (CE, 26 juillet 1996, association Narbonne Libertés, no 130363 et 130450). »

Focus : incidence du transfert des compétences sur le mode de gestion et le prix de l'eau

Question N° 98 814 de l'Assemblée nationale => réponse publiée au JO le 13 décembre 2016 (page 10 279)

« Les articles 64 et 66 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020. Avant cette date, le législateur a souhaité accorder aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux l'exercice de ces nouvelles compétences.

En effet, pour les communautés de communes, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020, tandis que la compétence « assainissement » reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020. S'agissant des communautés d'agglomération, ces deux compétences restent optionnelles jusqu'au 1er janvier 2020. Cette évolution répond à la volonté du législateur d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ce domaine, tout en générant des économies d'échelle.

En effet, la gestion de l'eau est assurée aujourd'hui par près de 35 000 services d'eau et d'assainissement. Or, 71 % des services d'eau potable et 85% des services d'assainissement collectif recensés par l'observatoire des services d'eau et d'assainissement, restent gérés par le niveau communal. La dispersion, l'hétérogénéité et la complexité de l'organisation territoriale des services publics d'eau potable ont été dénoncées par la Cour des comptes à plusieurs reprises et encore très récemment dans son rapport public annuel de 2015. Par ailleurs, l'organisation enchevêtrée de services communaux, intercommunaux et de syndicats techniques, parfois très anciens, ne coïncide pas nécessairement avec les bassins de vie ou les bassins hydrographiques.

Le transfert de la compétence eau potable aux EPCI ne remet pas en question le mode de gestion des services publics locaux, qu'il s'agisse d'une gestion en régie ou par le biais d'un contrat de délégation de service public. Ainsi, en matière d'eau potable ou d'assainissement, les EPCI titulaires de ces deux compétences garderont la possibilité de choisir librement de les exercer en propre ou de les déléguer à un tiers.

S'agissant des conséquences en matière de tarification de l'eau potable, l'alignement vers le haut des niveaux de service, associé à de forts mécanismes de péréquation liés du fait de l'augmentation de la taille des autorités organisatrices devraient avoir un effet modéré sur les prix, comme indiqué dans les conclusions du rapport rédigé par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale de l'administration (IGA), intitulé « Eau potable et assainissement : à quel prix ? » et publié en février 2016. »

4.5 Évaluation de la rationalisation du nombre de syndicats

Les éléments détaillés dans la présente rubrique sont issus de données datées de septembre à décembre 2016. Ils n'intègrent donc pas les réorganisations survenues postérieurement. Par ailleurs, ils ne préjugent pas des réflexions en cours, qui peuvent ou pourront conduire à des réorganisations locales impactant le maintien ou non des structures dans leur forme actuelle.

Gemapi

Sujet particulier :

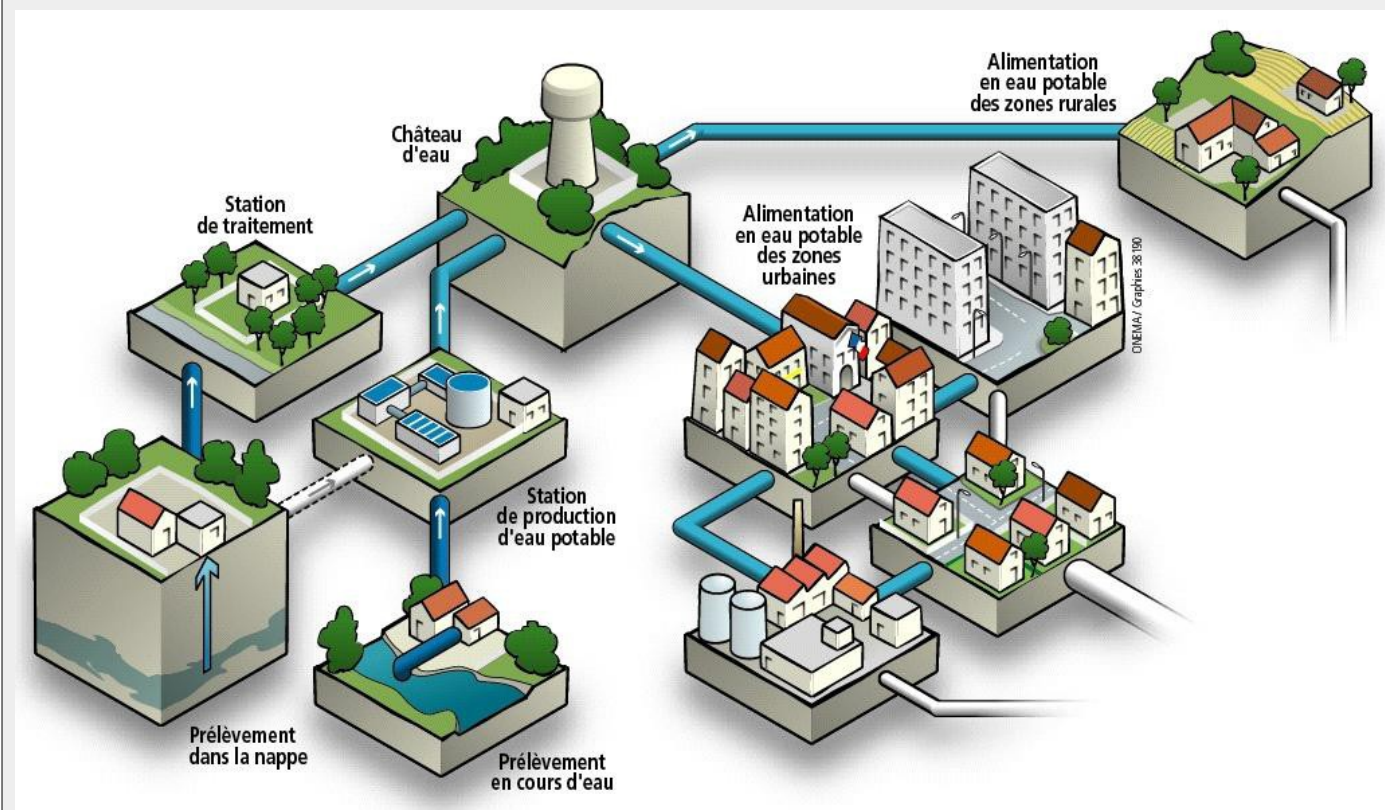
- rationalisation partielle loi NOTRe (+ grand EPCI-FP)
- en même temps, territoires blancs

=> Insérer une cartographie de bassin, sur la base d'éléments consolidés

Eau potable

Schéma explicatif des différentes missions des services d'eau potable

Source : Rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016)



Le service public d'eau potable comprend plusieurs étapes, de la production à la distribution, en passant par le transfert. Ces différentes missions sont définies de la façon suivante :

- la mission de production : elle consiste à assurer la mise à disposition d'eau potable en tête de réseau de distribution après avoir effectué les traitements requis. Elle peut comprendre ou non le captage, l'adduction de l'eau brute, le pompage en sortie d'usine. La conduite de transfert jusqu'au réservoir situé en dehors des limites de l'usine et ce même réservoir font partie de la distribution ;
- la mission de transfert : elle consiste à assurer le transport de l'eau potable depuis la sortie de l'usine de production jusqu'à des points de livraison de ventes en gros. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis ;
- la mission de distribution : elle consiste à acheminer l'eau potable pour la mettre à disposition des abonnés de toute nature. Cette mission peut inclure une mission de transfert.

Les services de production et/ou de transfert n'ont pas d'abonné à desservir directement : ils n'ont donc pas d'abonné à gérer mais assurent de la vente en gros auprès des services distributeurs (ou auprès de services le transfert dans certains cas).

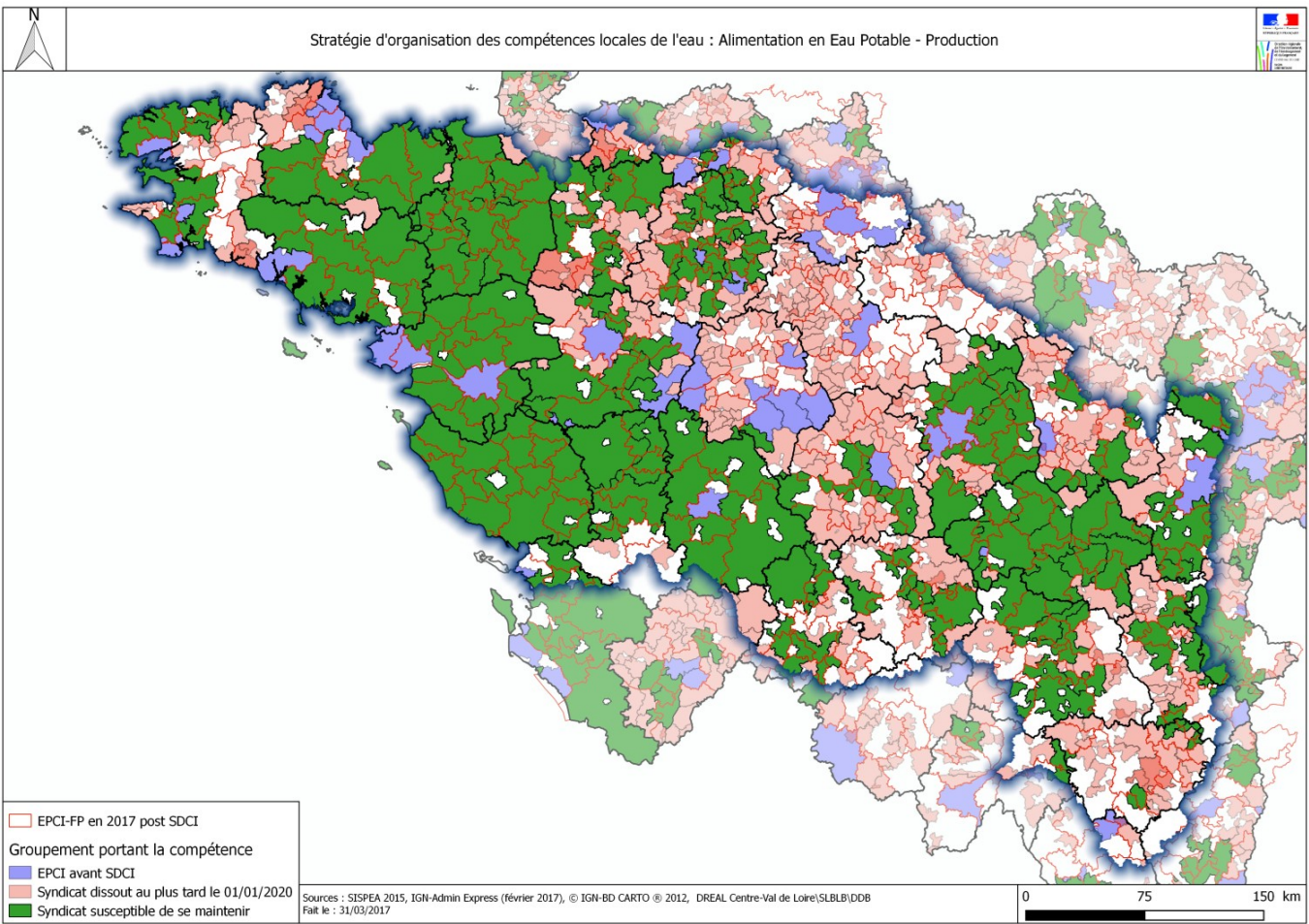
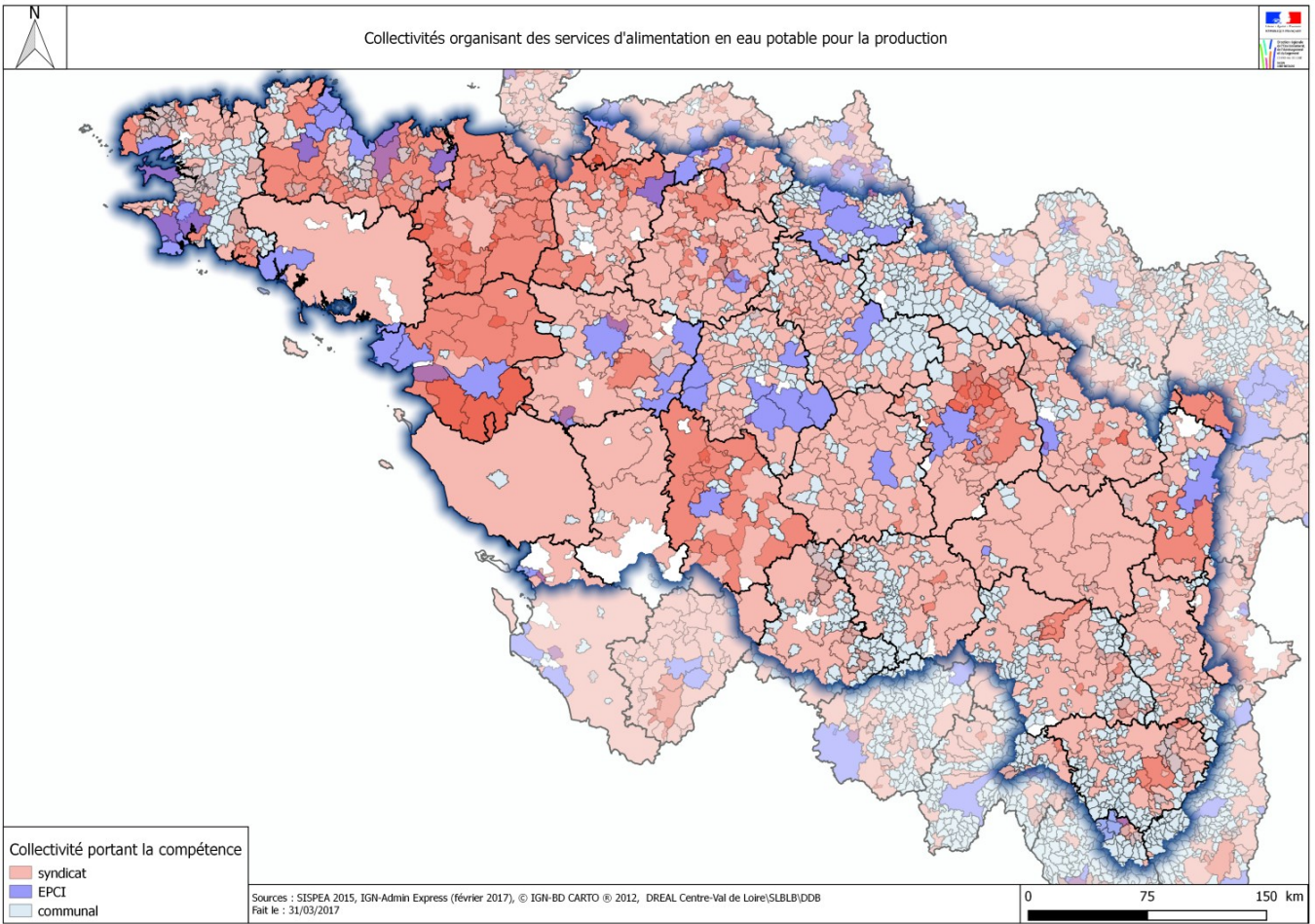
Comme explicité, la plupart des structures exercent l'ensemble des missions constituant la compétence (production, protection, traitement, transport, stockage et distribution).

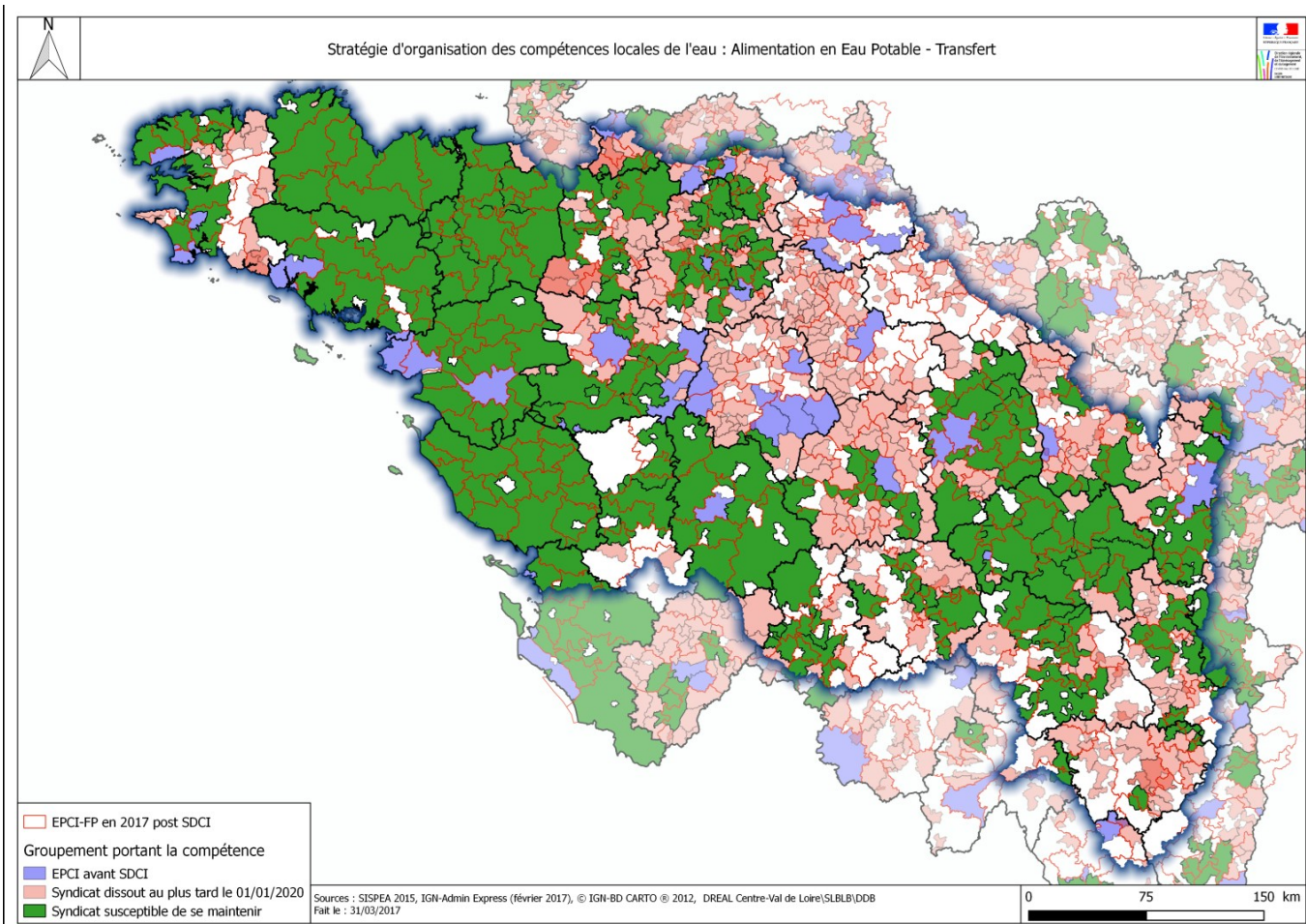
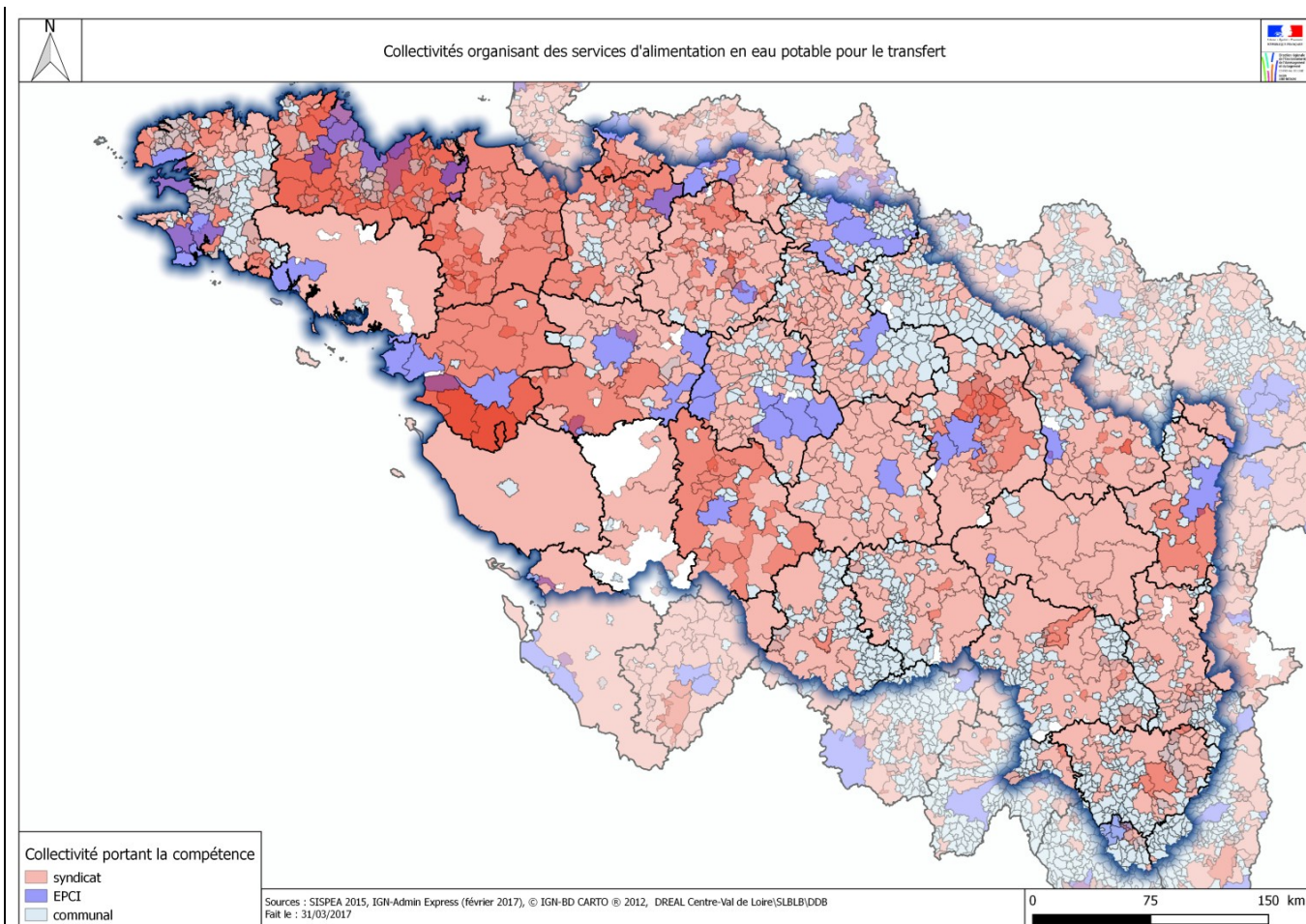
Néanmoins, il est proposé d'apprécier les conséquences de la loi NOTRe sur l'organisation actuelle des services, en particulier les syndicats, pour chaque mission et de façon distincte.

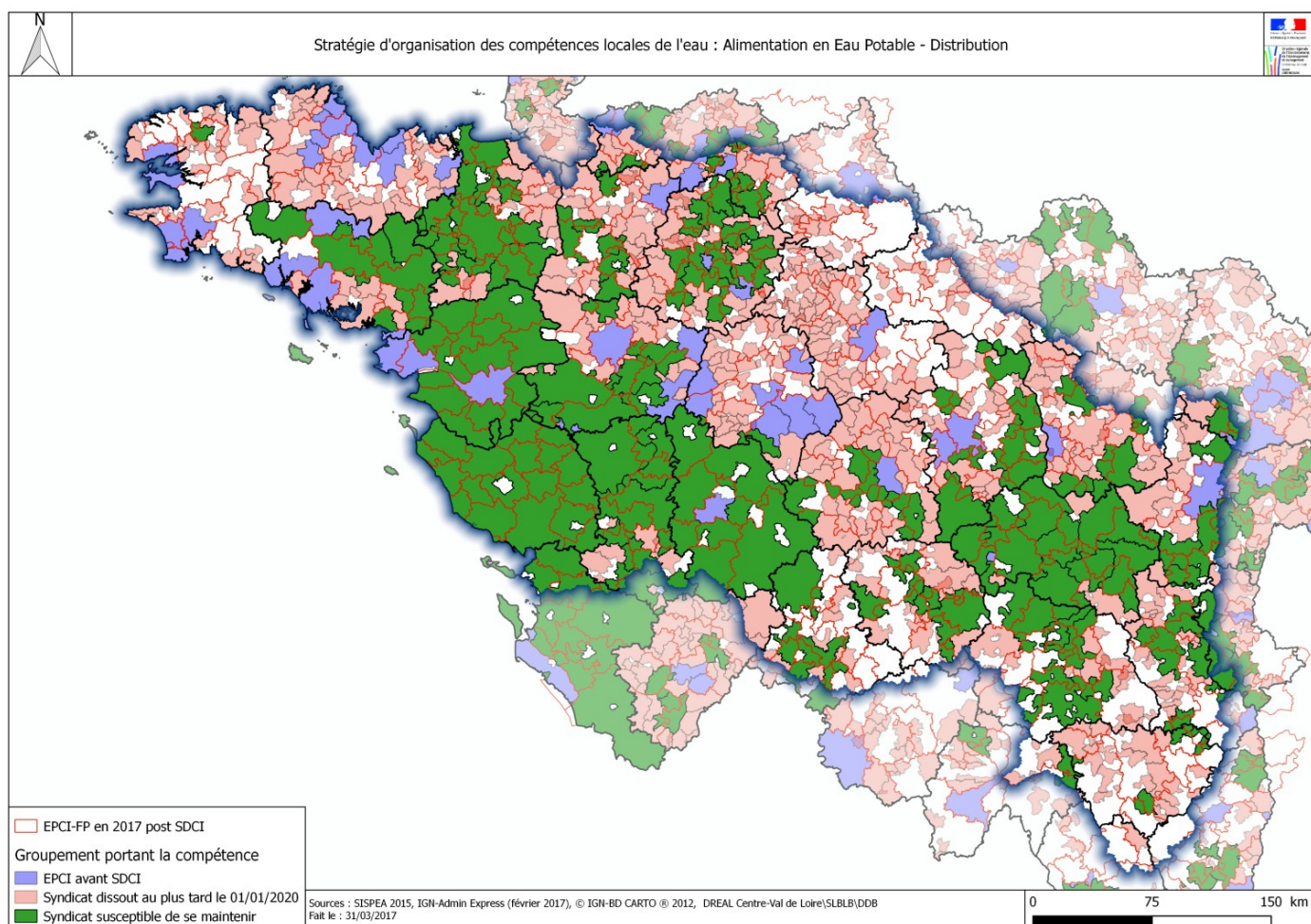
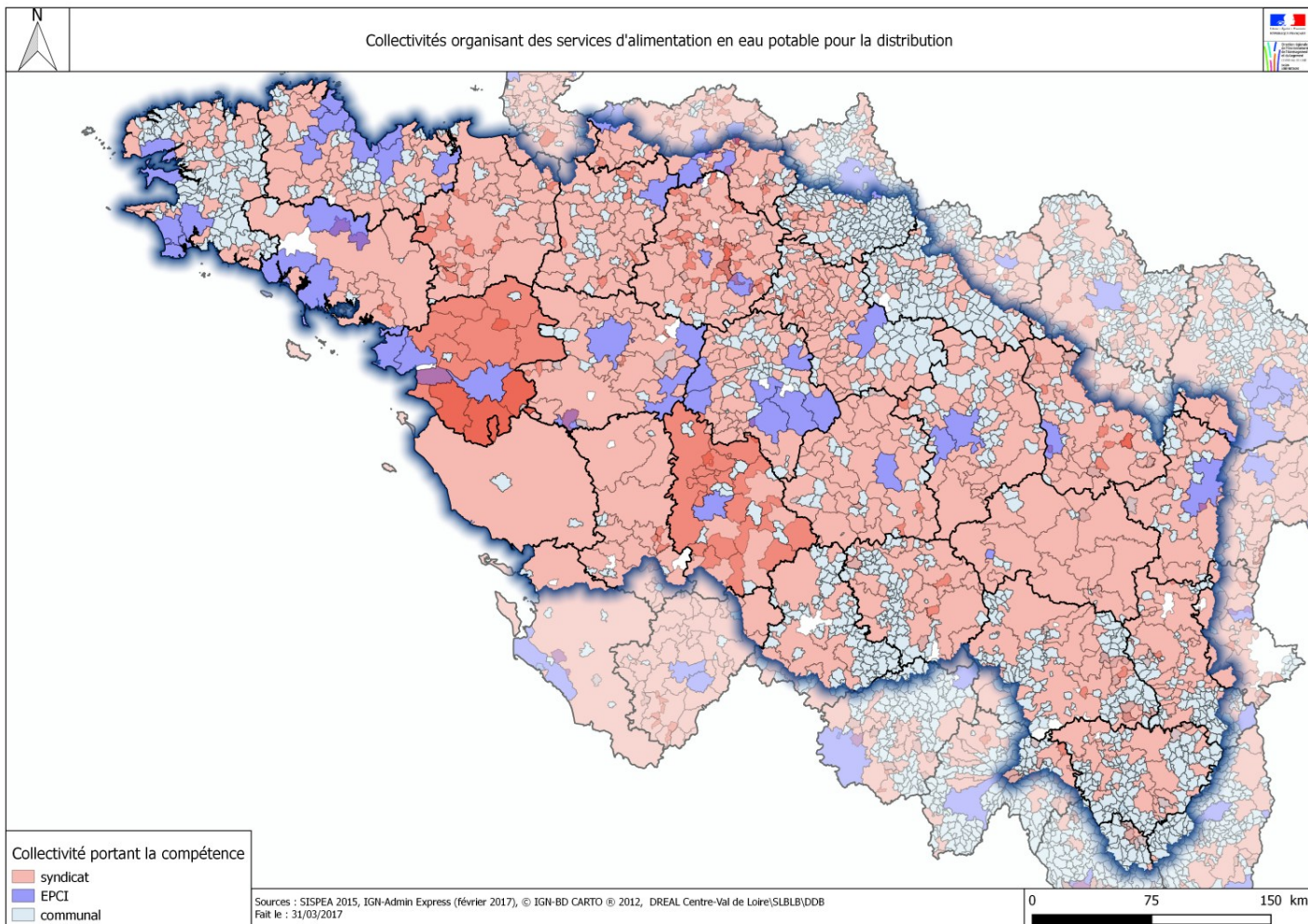
Avertissement

Les cartographies suivantes sont basées sur les données issues de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (2016), qui constitue le seul outil actuellement disponible permettant un assemblage à l'échelle d'un grand bassin hydrographique tout en respectant strictement ses limites.

Par conséquent, l'absence de données renseignées par les collectivités territoriales ou validées par les services de l'État peut induire des écarts entre ce qui figure dans les cartes et la réalité de terrain.







À l'échelle du bassin, les situations sont comparables pour l'ensemble des missions constituant la compétence en eau potable, la réduction étant un peu plus forte pour la distribution.

18 à 20 % des syndicats ont la taille critique pour se maintenir.

Ces syndicats couvriront néanmoins la moitié du bassin, en particulier sur les départements :

- Allier [Auvergne-Rhône-Alpes] ;
- Côtes d'Armor (pas pour la distribution), Ille-et-Vilaine, Morbihan [Bretagne] ;
- Cher (moins pour la distribution) [Centre-Val de Loire] ;
- Loire-Atlantique, Vendée [Pays de la Loire] ;
- Deux-Sèvres (moins pour le transfert), Vienne [Nouvelle-Aquitaine].

Ces départements sont globalement ceux couverts par le moindre nombre de services.

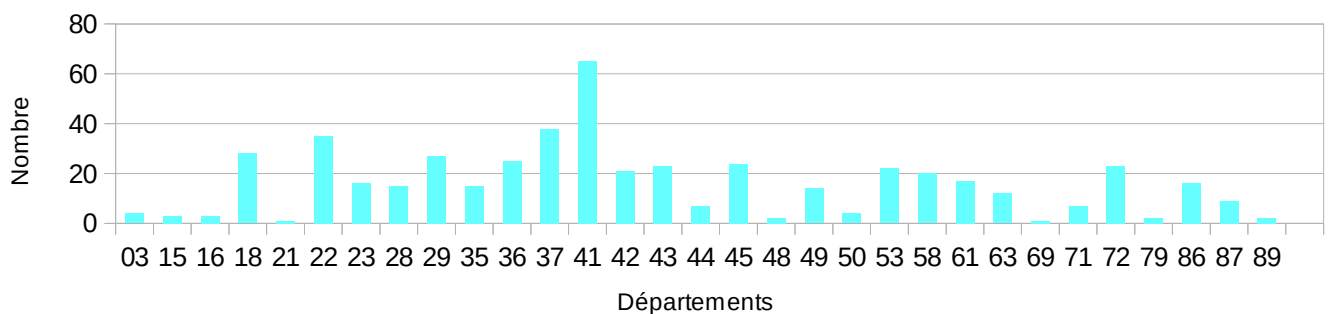
80 à 82 % des syndicats sont susceptibles d'être dissous en application de la loi NOTRe (s'ils ne remplissent pas d'autres critères leur permettant de se maintenir ; ex : aucune autre compétence pouvant être exercée au-delà du 1^{er} janvier 2020).

La **réduction moyenne** est de **16 syndicats par département**.

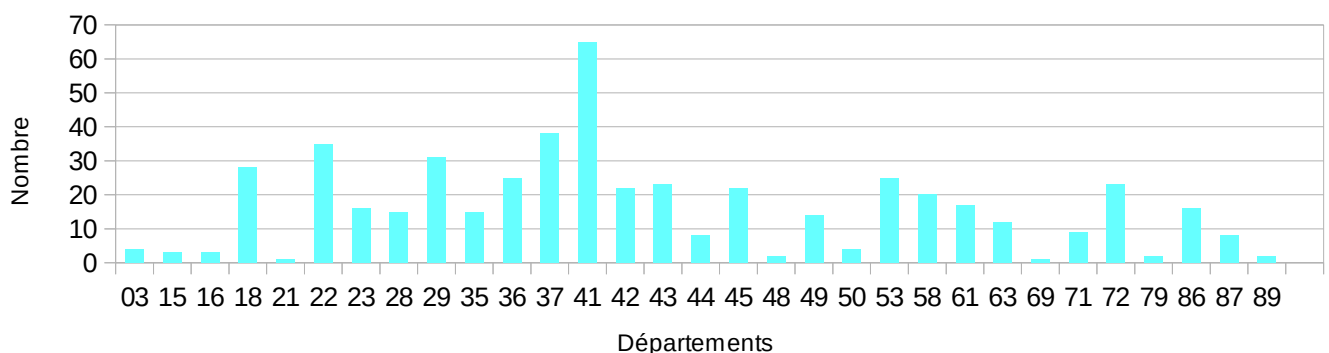
Toutefois, 5 départements subissent une réduction deux fois plus forte que la moyenne :

- Finistère, Côtes d'Armor [Bretagne] ;
- Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Cher [Centre-Val de Loire].

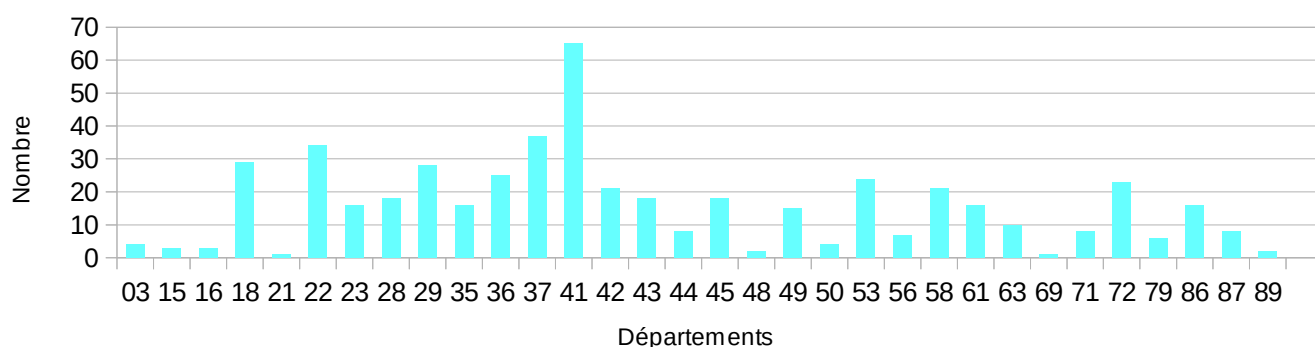
Nombre de syndicats dissous en application de la loi NOTRe (production)



Nombre de syndicats dissous en application de la loi NOTRe (transfert)



Nombre de syndicats dissous en application de la loi NOTRe (distribution)



Synthèse pour l'eau potable (production, transfert, distribution)

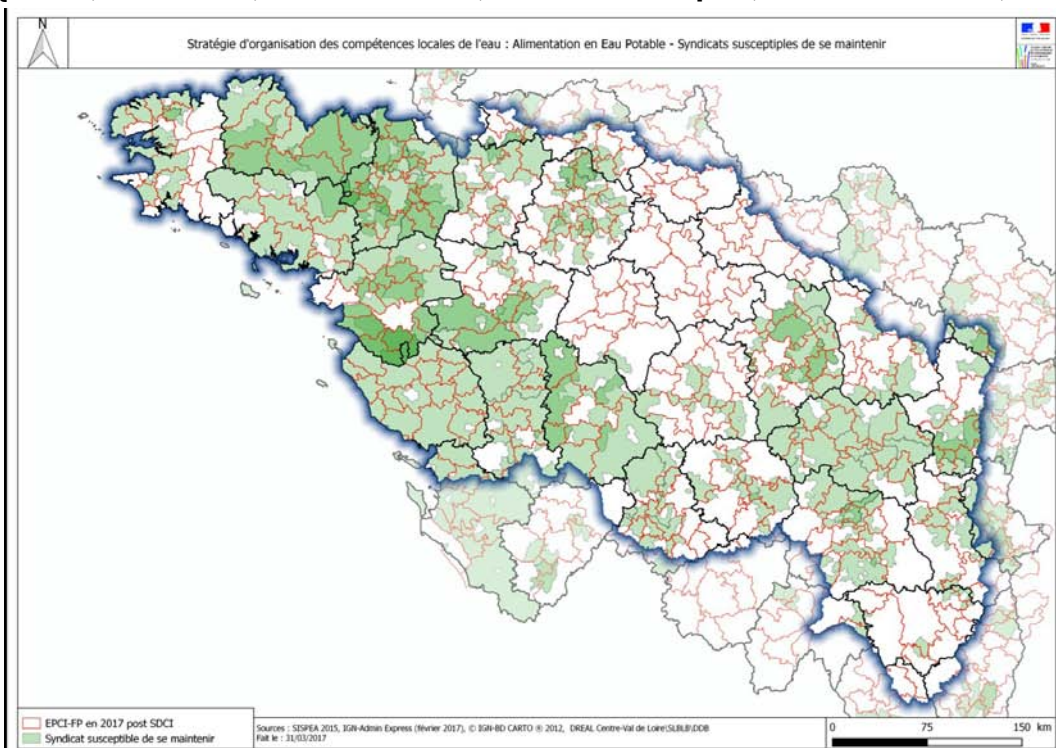
Comme explicité (p. 20), 3 % des services actuels ne seront pas impactés par la loi NOTRe (missions déjà exercées par les EPCI-FP), et 69 % feront l'objet d'un transfert automatique de compétence de la commune à l'EPCI à fiscalité propre.

À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, plus de **80 % des syndicats existants seront dissous en application de la loi NOTRe** : la majorité exerce actuellement l'ensemble des trois missions, une faible minorité la production et/ou le transfert seuls.

Il en résultera une **très forte réduction des services en charge de l'eau potable**, le bassin restant néanmoins couverts par plus de 120 services portés par des syndicats.

La réorganisation territoriale induira également l'unicité du portage de la compétence (ie. constituée des trois missions) sur un même territoire.

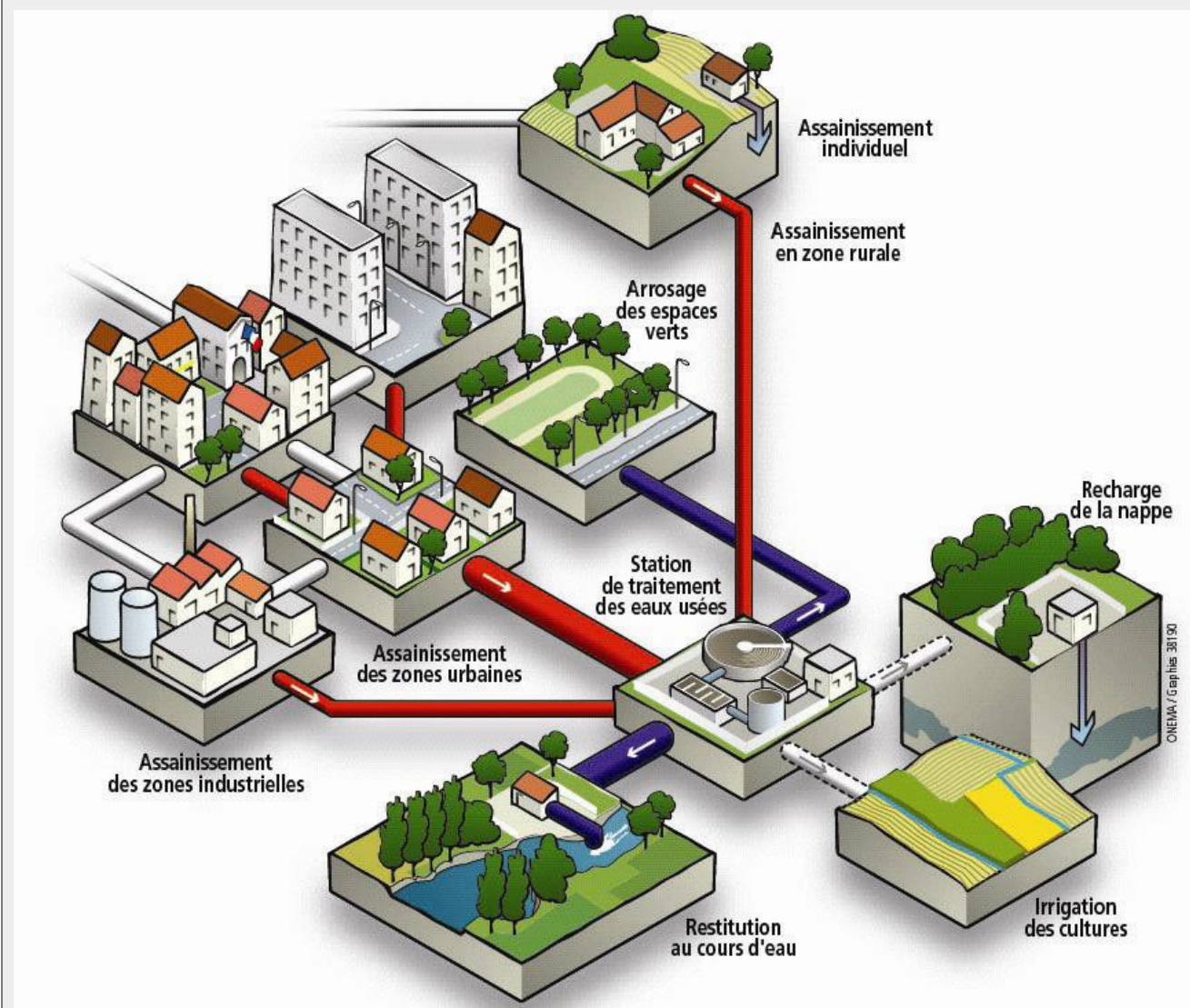
Toutefois, dans le cas particulier de l'eau potable, **certains départements seraient couverts pour un même secteur par plusieurs syndicats. Cela concerne principalement les départements {Cher ; Finistère ; Ile-et-Vilaine ; Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Vienne} (voir ci-dessous).**



Assainissement collectif

Schéma explicatif des différentes missions des services d'assainissement collectif

Source : Rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016)



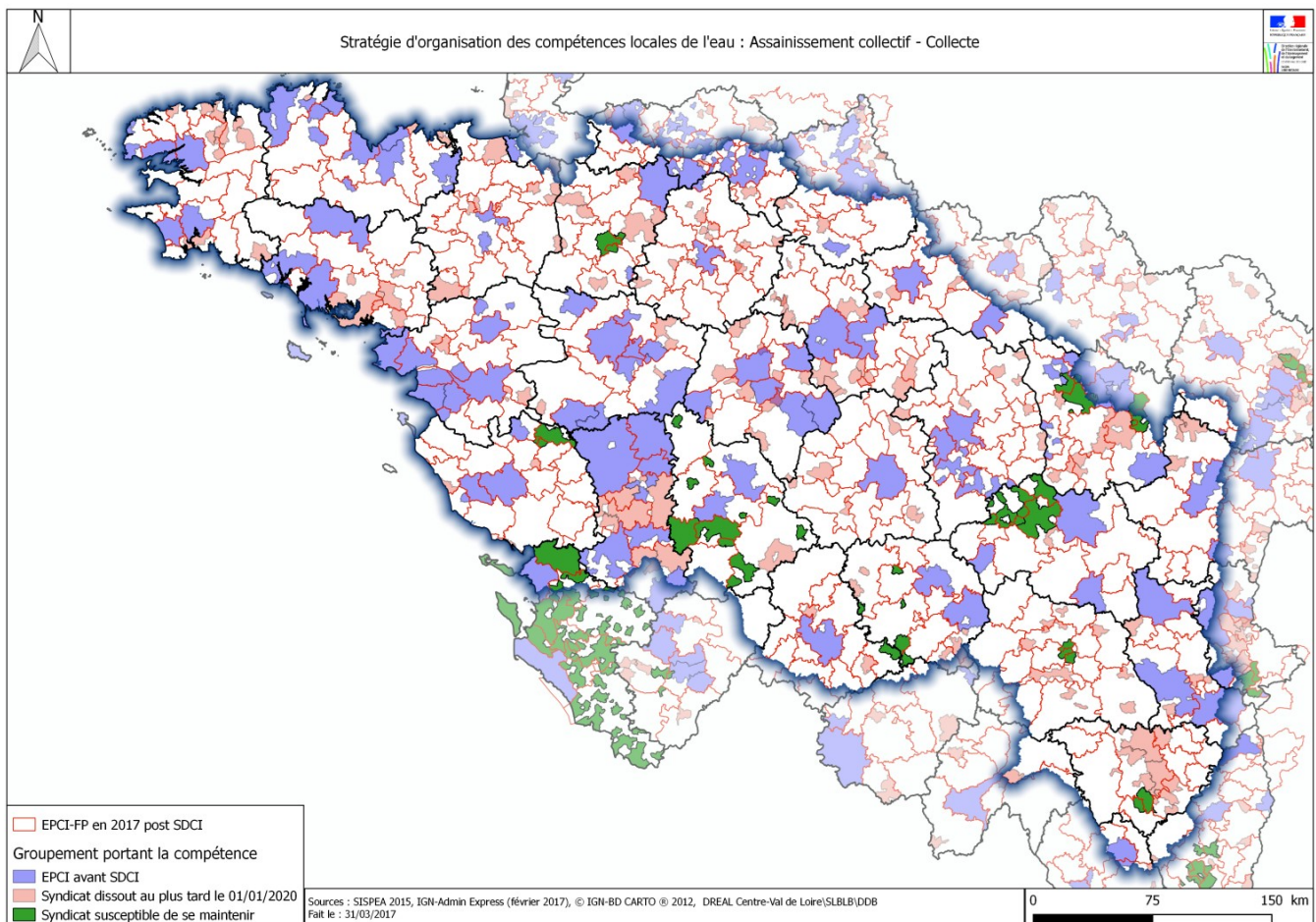
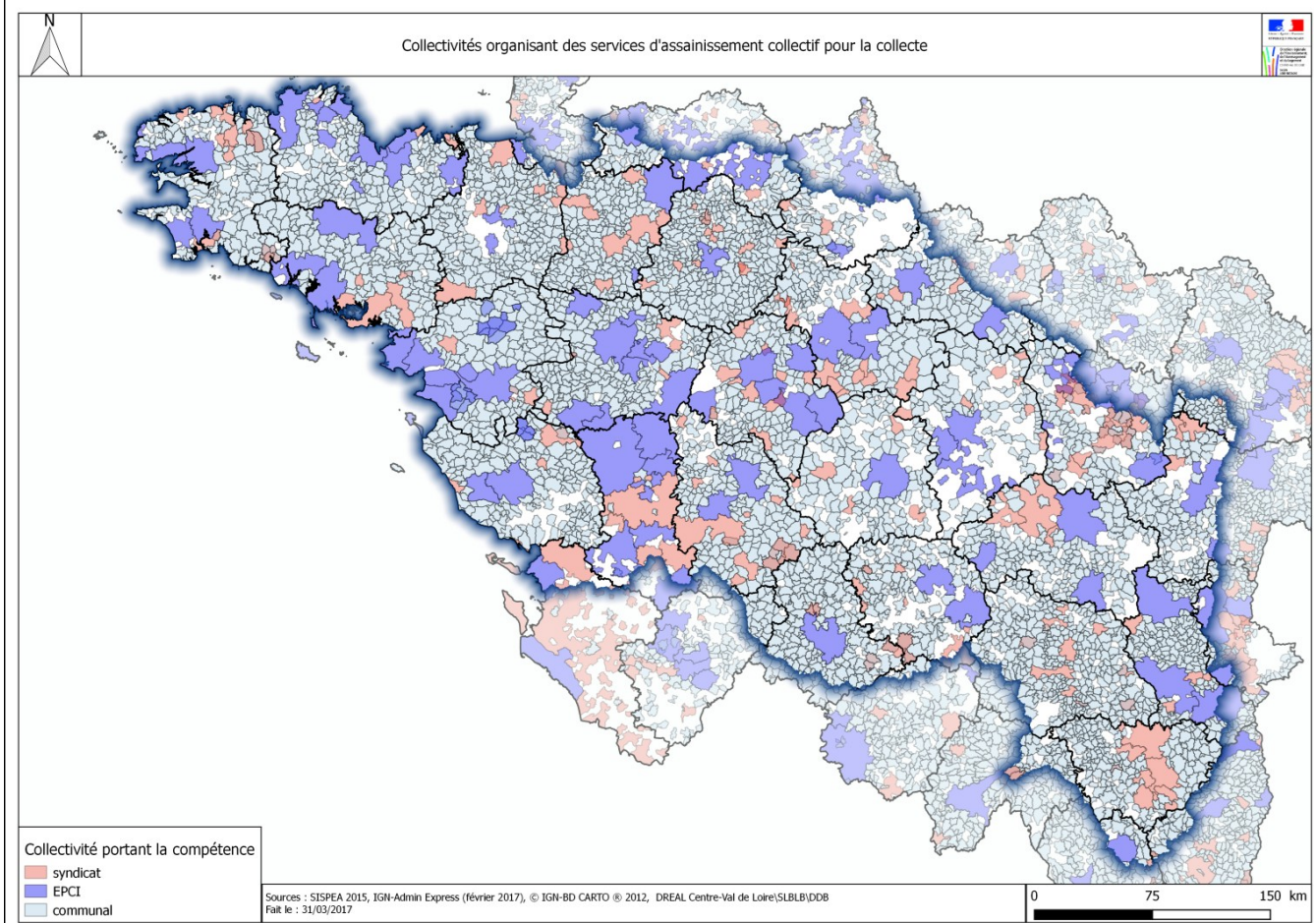
Le service public d'assainissement collectif comprend plusieurs étapes, de la collecte à la dépollution en passant par le transport. Ces différentes missions sont définies de la façon suivante :

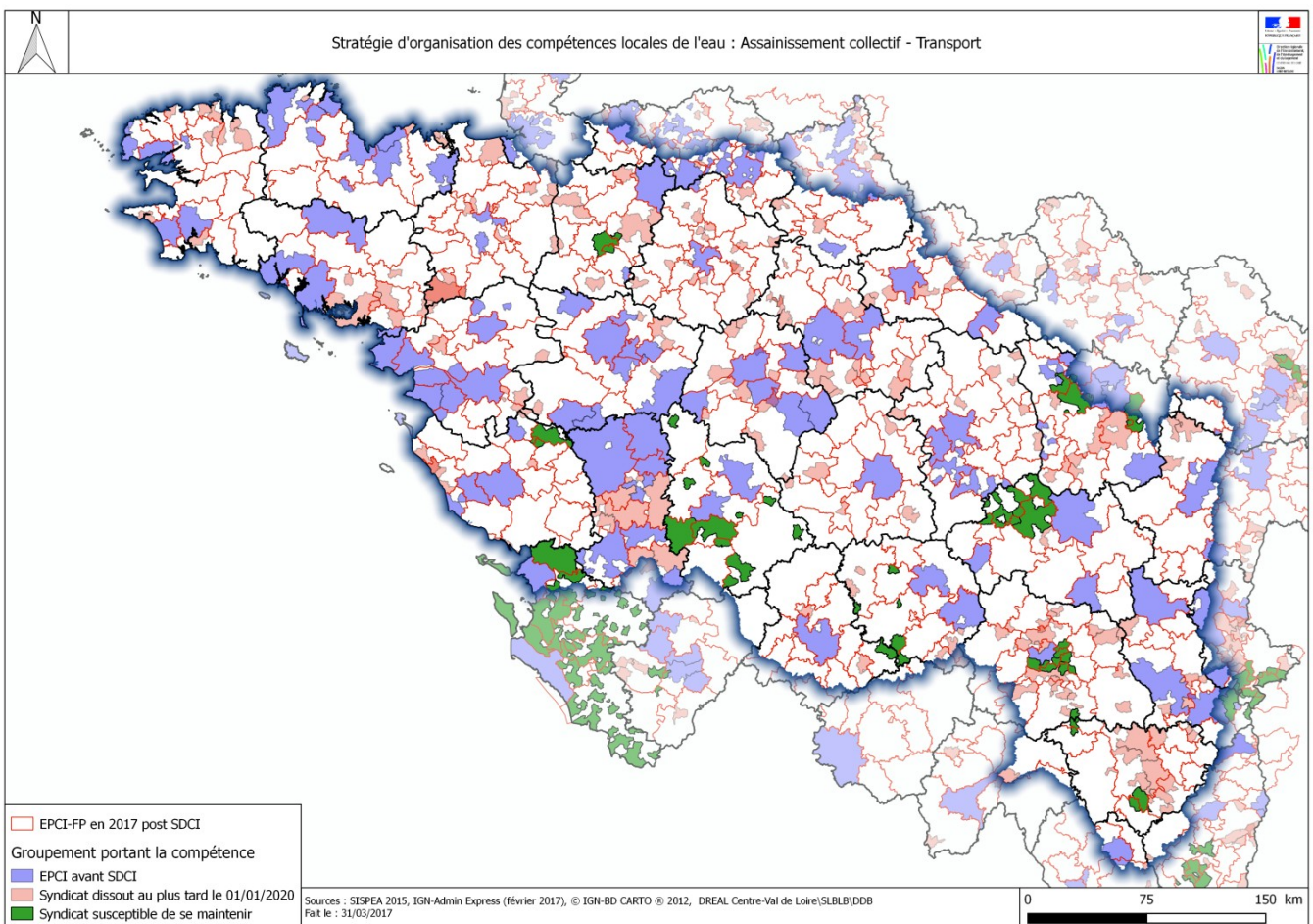
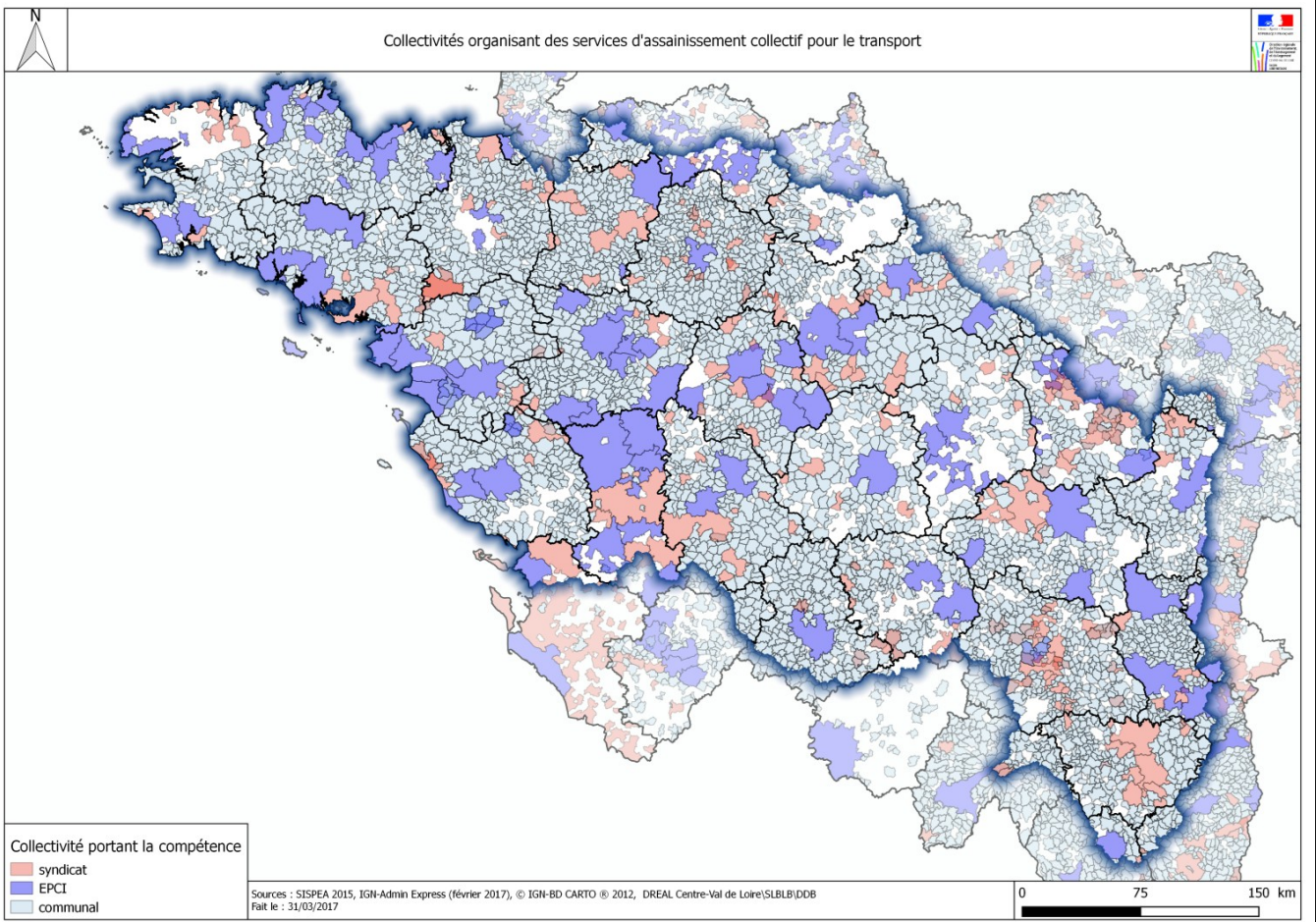
- mission de collecte : elle consiste à collecter les eaux usées et unitaires au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution. Cette mission peut inclure une mission de transport ;
- mission de transport : elle consiste à assurer le transport des eaux usées et unitaires depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'aux usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis ;
- mission de dépollution : elle consiste à assurer le traitement des eaux usées et unitaires en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Elle peut comprendre ou non le pompage en sortie d'usine et le rejet lui-même. Les ouvrages situés en amont de l'entrée de l'usine de dépollution et de son by-pass font partie de la mission de transport.

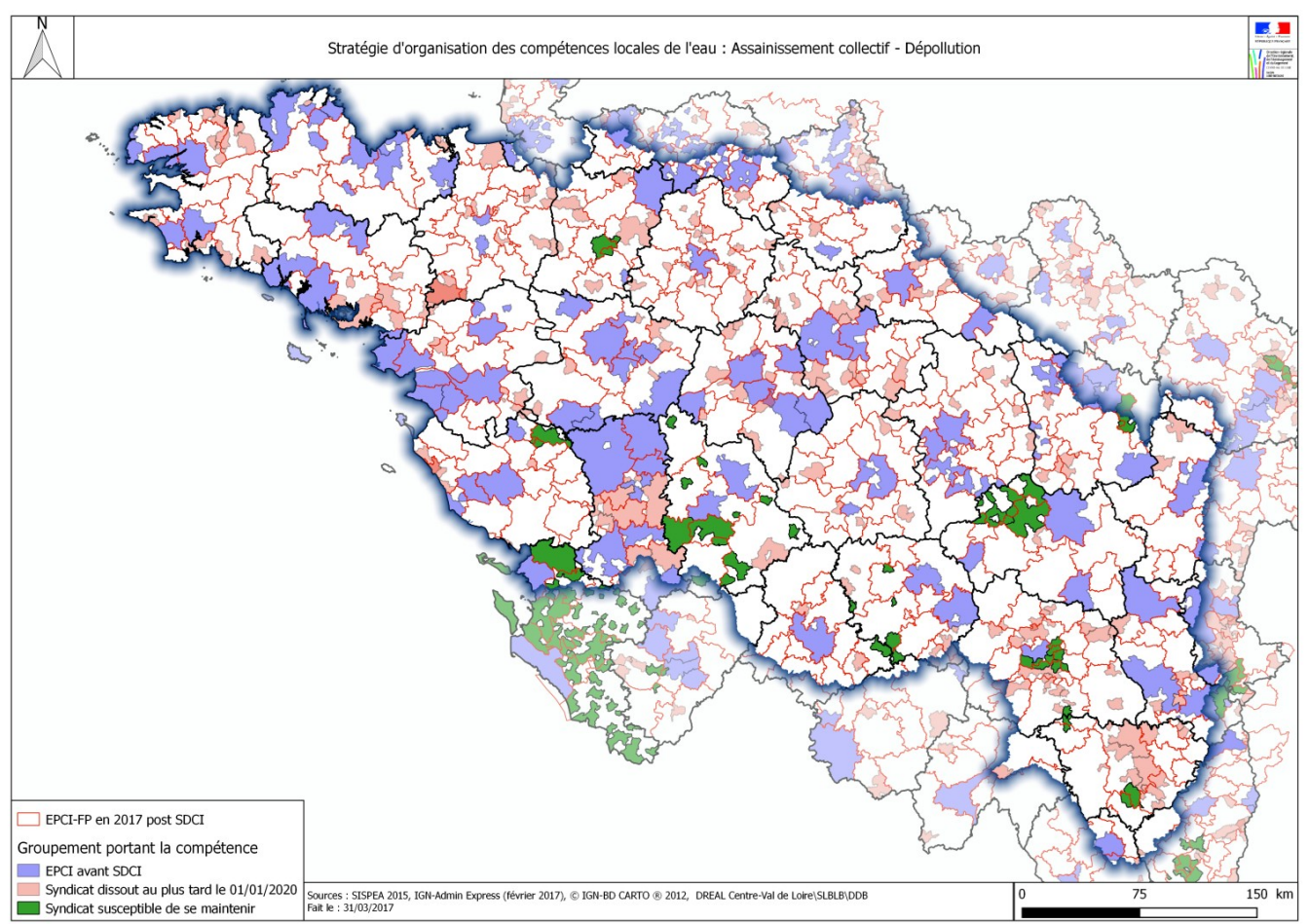
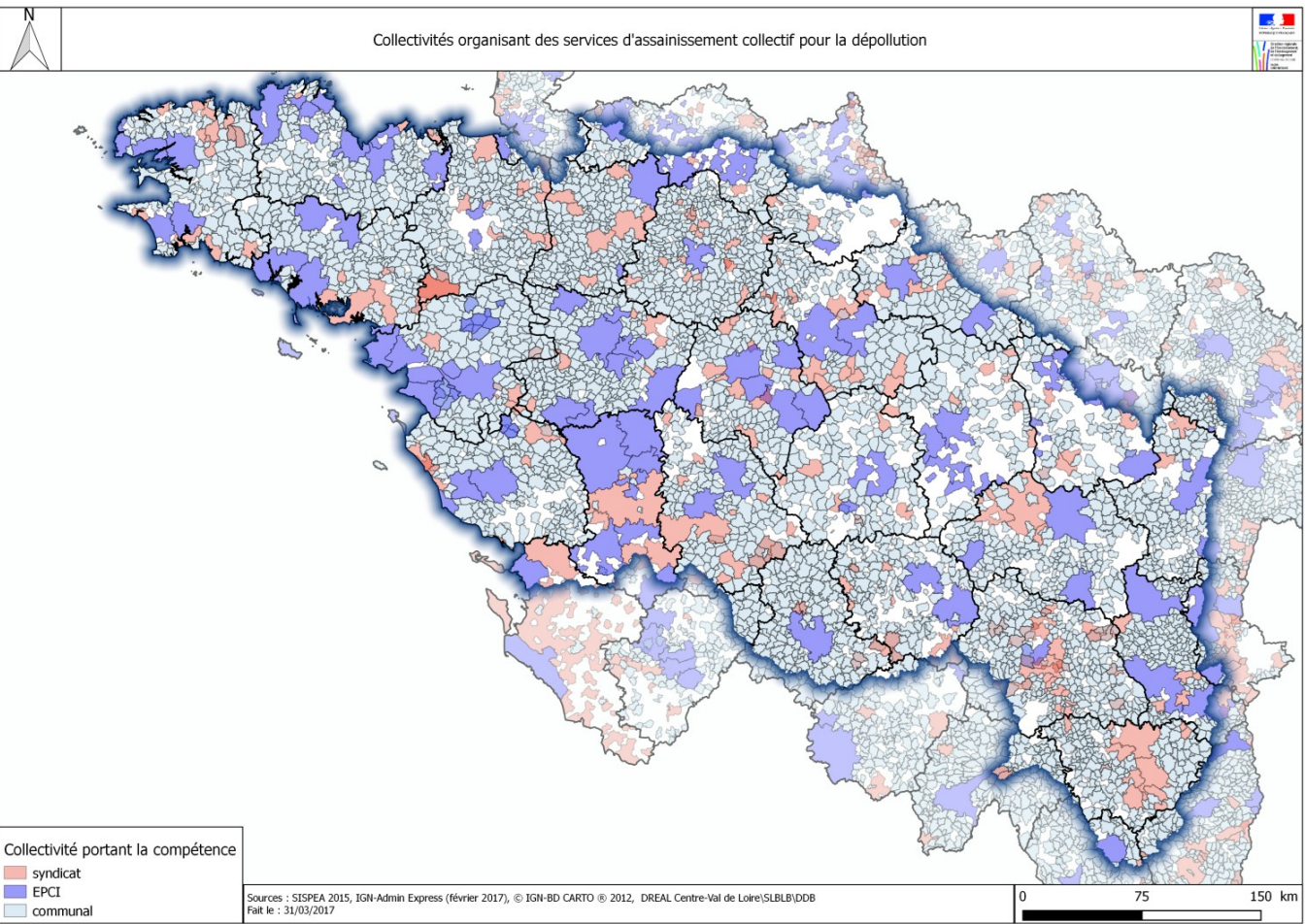
Comme explicité, la plupart des structures exercent l'ensemble des missions constituant la compétence (collecte, transport, dépollution, élimination des boues).

Néanmoins, il est proposé d'apprécier les conséquences de la loi NOTRe sur l'organisation actuelle des services, en particulier les syndicats, pour chaque mission et de façon distincte.

Avertissement : identique à l'eau potable







À l'échelle du bassin, les situations sont comparables pour l'ensemble des missions constituant la compétence en assainissement collectif, la réduction étant un peu plus forte pour la dépollution.

7 à 8 % des syndicats ont la taille critique pour se maintenir.

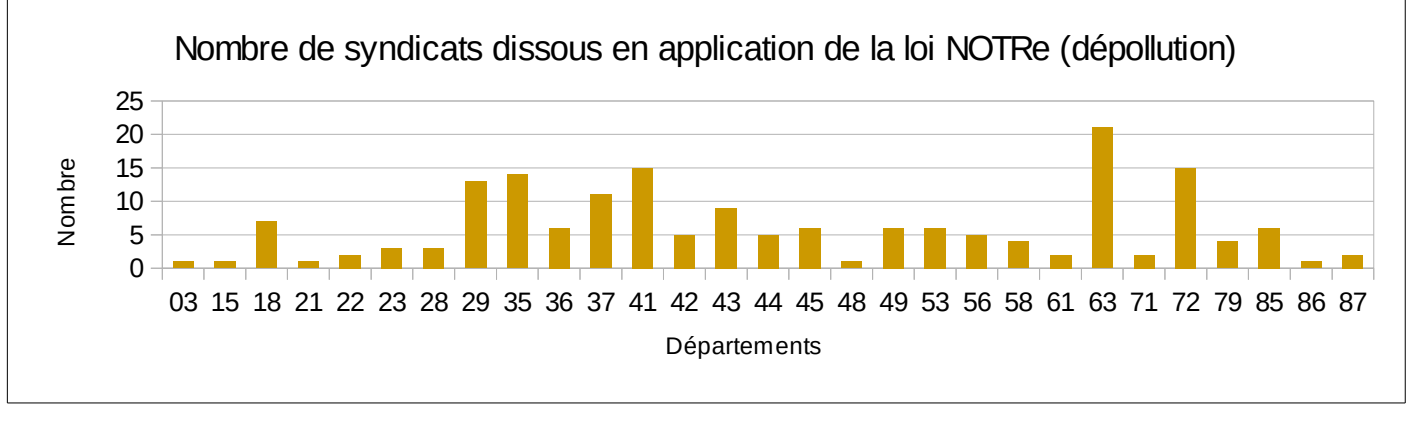
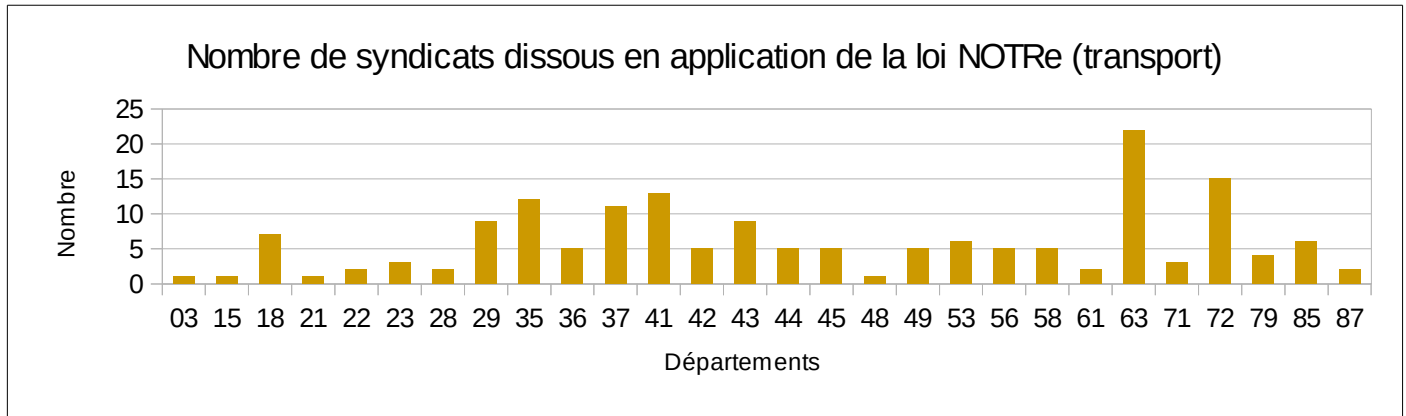
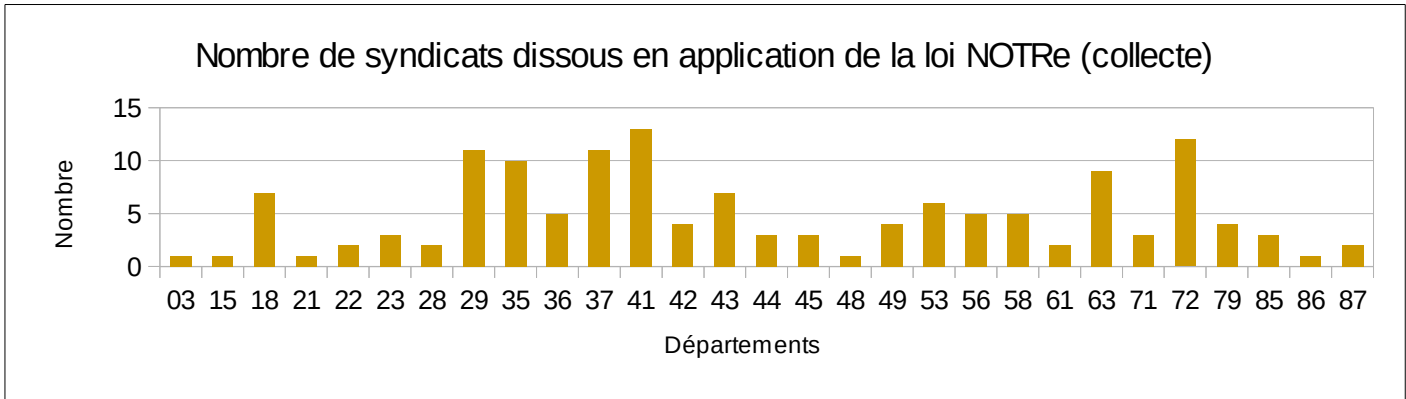
Cela vaut en particulier pour les départements structurés autour de syndicats de taille importante, comme en **Nouvelle-Aquitaine : Charente-Maritime, Vienne**.

92 à 93 % des syndicats sont susceptibles d'être dissous en application de la loi NOTRe (s'ils ne remplissent pas d'autres critères leur permettant de se maintenir ; ex : aucune autre compétence pouvant être exercée au-delà du 1^{er} janvier 2020).

La réduction moyenne est de 5 à 6 syndicats par département.

Toutefois, 7 départements subissent une réduction deux fois plus forte que la moyenne :

- Puy-de-Dôme, Haute-Loire (pour transport et dépollution) [Auvergne-Rhône-Alpes] ;
- Finistère, Ille-et-Vilaine [Bretagne] ;
- Indre-et-Loire, Loir-et-Cher [Centre-Val de Loire] ;
- Sarthe [Pays de la Loire].



Synthèse pour l'assainissement collectif (collecte, transport, dépollution)

Comme explicité (p. 21), 4 % des services actuels ne seront pas impactés par la loi NOTRe (missions déjà exercées par les EPCI-FP), et 90 % feront l'objet d'un transfert automatique de compétence de la commune à l'EPCI à fiscalité propre.

À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, plus de **90 % des syndicats existants seront dissous en application de la loi NOTRe** : trois-quart exercent actuellement l'ensemble des trois missions, le quart restant assurant soit le transport seul, voire la dépollution seule dans une moindre mesure.

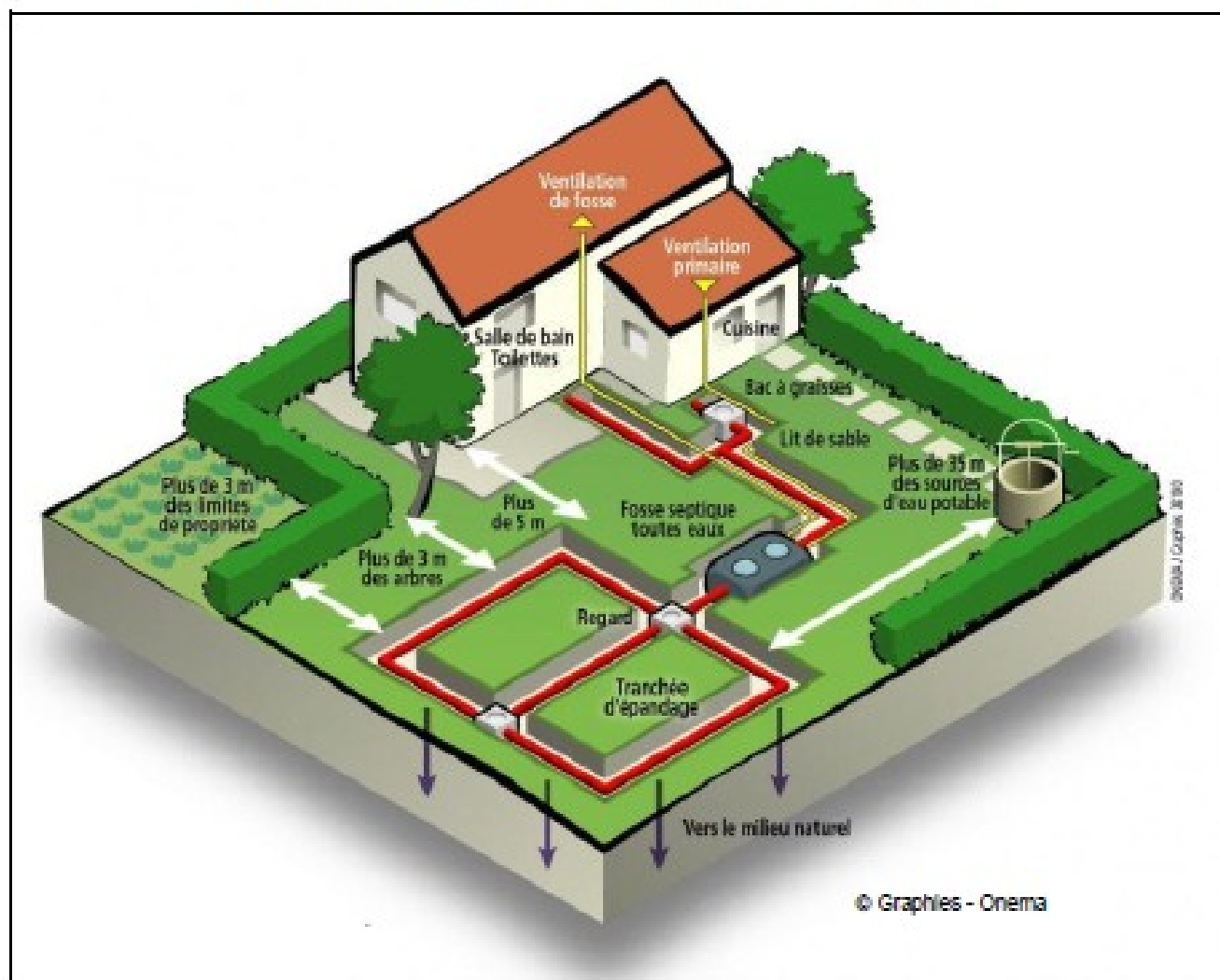
Il en résultera une **très forte réduction des services en charge de l'assainissement**, le bassin restant néanmoins couverts par plus de 15 services portés par des syndicats.

La réorganisation territoriale induira **également l'unicité du portage de la compétence (ie. constituée des trois missions) sur un même territoire. Cela pourra également conduire à une rationalisation de l'exercice de la mission « eaux pluviales »**, permettant ainsi aux **structures d'exercer l'ensemble des missions constituant la compétence.**

Assainissement non collectif

Schéma explicatif de l'assainissement non collectif

Source : Rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016)



Extrait du [Portail sur l'assainissement non collectif](#)

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

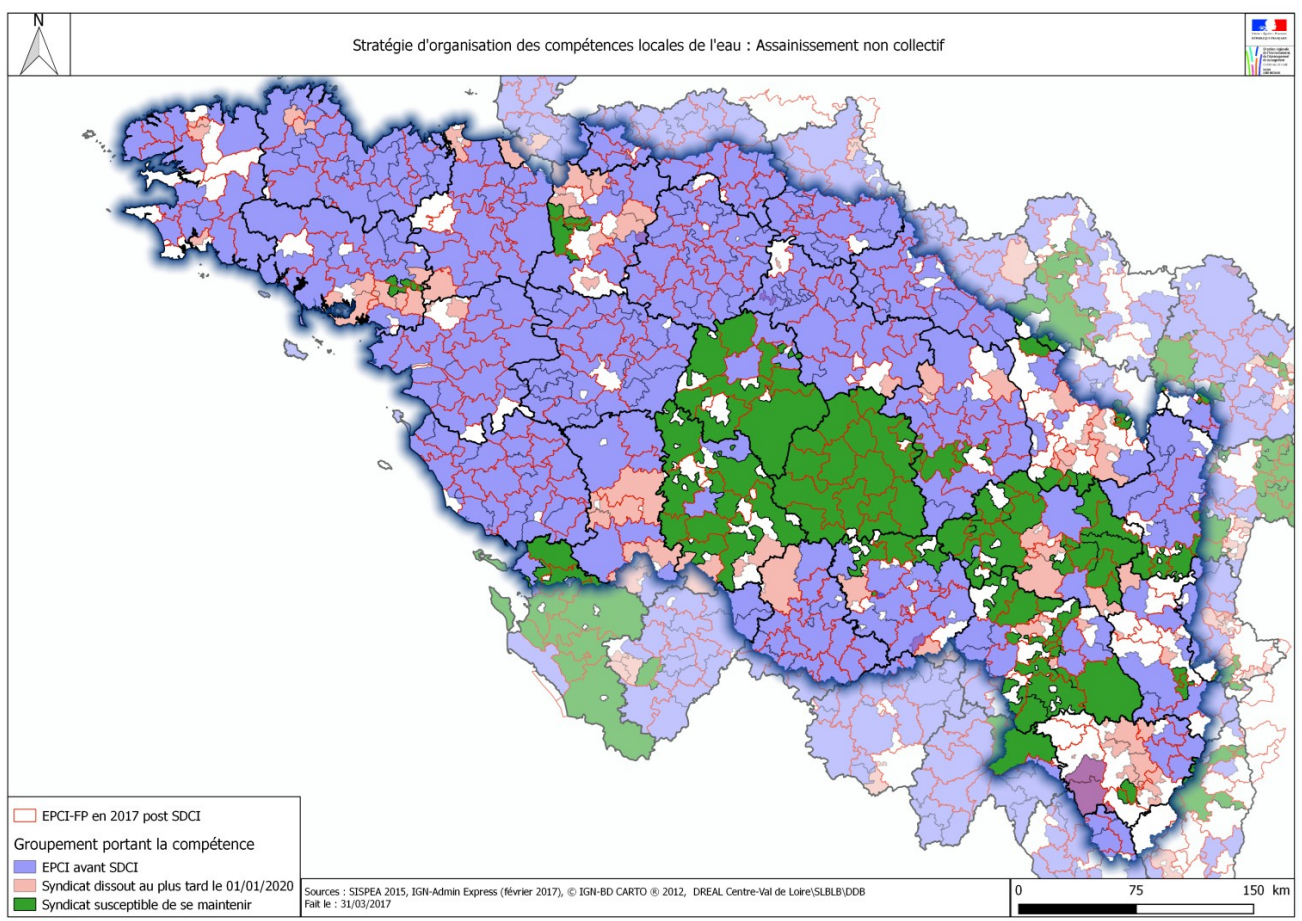
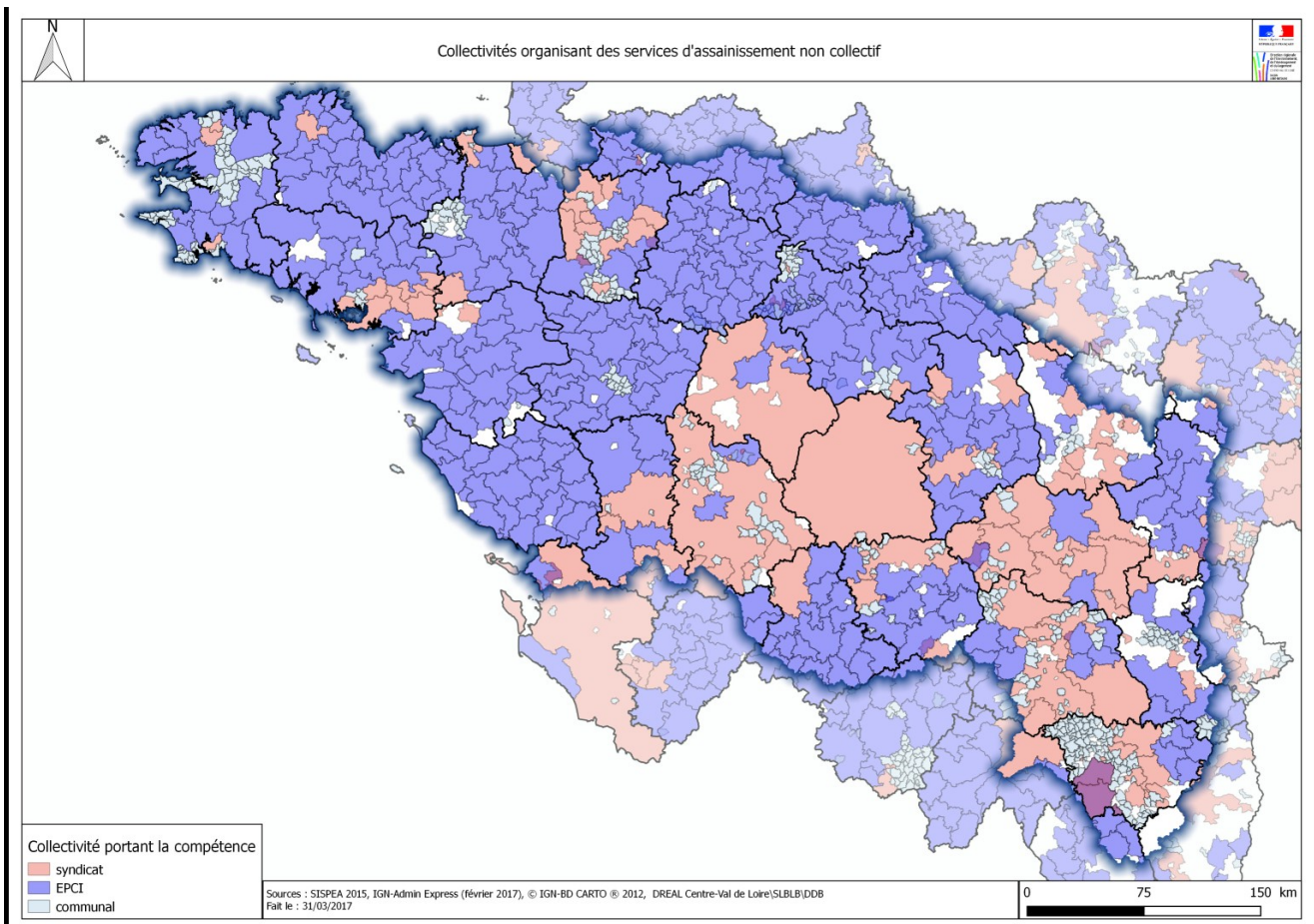
Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Principes de l'assainissement non collectif

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont pré-traitées dans une fosse étanche qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).



Un tiers des syndicats ont la taille critique pour se maintenir.

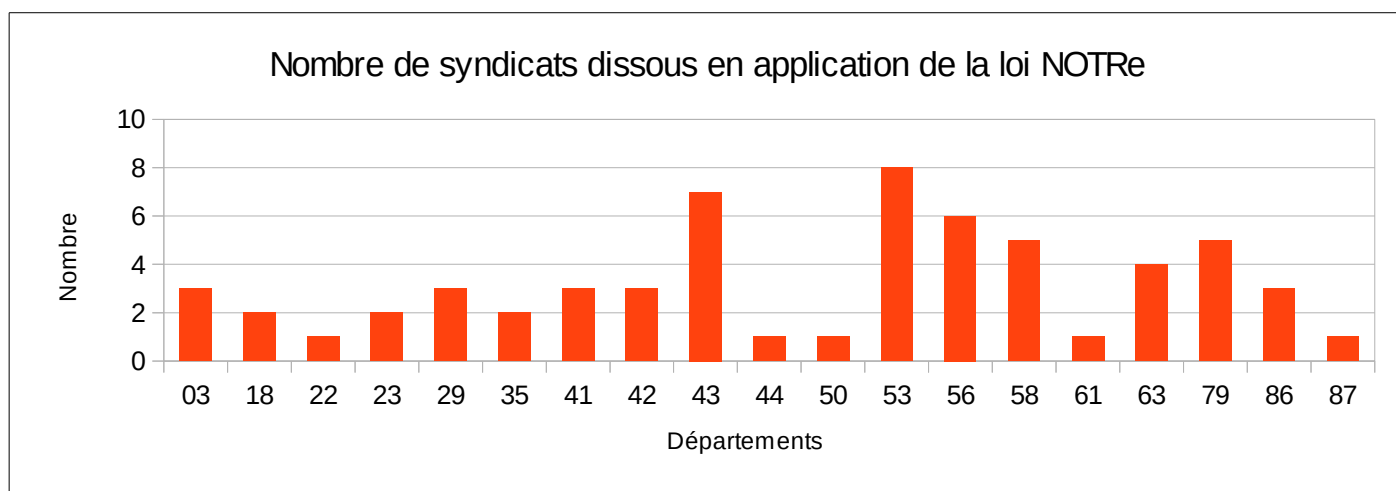
Cela vaut en particulier pour les départements structurés autour de syndicats de taille importante :

- Indre, Indre-et-Loire [Centre-Val de Loire] ;
- Charente-Maritime, Vienne [Nouvelle-Aquitaine].

Deux tiers des syndicats sont susceptibles d'être dissous en application de la loi NOTRe (s'ils ne remplissent pas d'autres critères leur permettant de se maintenir ; ex : aucune autre compétence pouvant être exercée au-delà du 1^{er} janvier 2020).

Cela concerne essentiellement :

- Haute-Loire, Puy-de-Dôme [Auvergne-Rhône-Alpes] ;
- Nièvre [Bourgogne-Franche-Comté] ;
- Morbihan [Bretagne] ;
- Deux-Sèvres [Nouvelle-Aquitaine] ;
- Mayenne [Pays de la Loire].



Synthèse pour l'assainissement non collectif

Comme explicité (p. 22), 30 % des services actuels ne seront pas impactés par la loi NOTRe (missions déjà exercées par les EPCI-FP), et 61 % feront l'objet d'un transfert automatique de compétence de la commune à l'EPCI à fiscalité propre.

À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, **66 % des syndicats existants seront dissous en application de la loi NOTRe.**

Il en résultera une **très forte réduction des services en charge de l'assainissement non collectif**, le bassin restant néanmoins couvert par plus de 30 services portés par des syndicats.

5- Territoires à enjeux identifiés

Au sens de l'arrêté du 20 janvier 2016 sur la SOCLE, la « stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau comprend notamment (...) des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. »

Il s'agit donc d'identifier les territoires où l'organisation actuelle ou future nécessite une attention particulière sur l'adéquation du périmètre d'exercice de la compétence aux missions qui la constituent, ainsi qu'aux objectifs poursuivis.

La note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau précise les éléments sur le sujet :

- Gemapi : territoires identifiés dans les Sdage adoptés fin 2015, éventuellement élargis à de nouveaux territoires et compétences lorsque les enjeux le justifient. À noter également l'impact potentiel de la réglementation sur la structuration des regroupements des autorités compétentes en ce domaine (les EPCI à fiscalité propre) pour l'établissement et la gestion des ouvrages de prévention des inondations (digues organisées en systèmes d'endiguement ou d'aménagements).
- Eau potable : production de l'eau potable afin d'asseoir leur légitimité à intervenir pour la protection des ressources en eau utilisées à cette fin, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux.
- Assainissement collectif ou non collectif : -
- Autres : prendre en compte le positionnement, lorsqu'il est défini, des départements et des régions sur les compétences « eau » qu'ils peuvent exercer, étant donné le caractère structurant qu'il implique pour l'organisation des collectivités locales.

5.1 Gemapi

5.1.1 – Territoires à enjeux identifiés dans le Sdage Loire-Bretagne (12E-1)

Le III. de l'article 57 de la loi « métropoles » du 27 janvier 2014 vise plus particulièrement les Sdage, en tant qu'outil de planification dans le domaine de l'eau, à l'échelle de grands bassins hydrographiques :

*« III. – Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du présent code, le **préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin**, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui **justifient la création ou la modification de périmètre** d'un établissement public territorial de bassin [EPTB] ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau [EPAGE].*

***En l'absence de proposition émise dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet coordonnateur de bassin engage, dans le cadre du IV, la procédure de création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie. »*

Ainsi, le Sdage précise sous la forme d'une orientation et d'une disposition :

- trois objectifs, portés au niveau national et repris dans le bassin Loire-Bretagne ;
- les territoires prioritaires. En respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, la rédaction finalement retenue vise l'ensemble des maîtrises d'ouvrage concernées, tout en veillant à ne pas désigner précisément une organisation sous forme d'EPTB ou d'EPAGE.

12E – Structurer les maîtrises d’ouvrage territoriales dans le domaine de l’eau

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles attribue au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette loi vise ainsi à structurer les maîtrises d’ouvrage territoriales dans le domaine de l’eau.

Trois objectifs doivent guider les travaux de structuration de ces maîtrises d’ouvrage, afin de favoriser une gestion intégrée des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle hydrographique cohérente et pertinente :

- la constitution de groupements de collectivités pérennes, y compris dans la continuité de ceux qui exercent effectivement aujourd’hui les compétences de GEMAPI (syndicats de rivière par exemple), lorsque ceux-ci apportent satisfaction ;
- la couverture à long terme du territoire par des structures assurant la compétence GEMAPI, pour répondre aux besoins de maîtrise d’ouvrage dans ce domaine ;
- la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.

Tout en renforçant le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à une échelle hydrographique large, la loi crée les établissements publics d’aménagement et de gestion de l’eau (EPAGE) afin de favoriser les maîtrises d’ouvrage locales pour chaque bassin versant.

Disposition 12E-1

Les collectivités territoriales sont invitées à proposer, au préfet coordonnateur de bassin, une organisation des maîtrises d’ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI introduite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dans un délai de deux ans à compter de l’approbation du Sdage, notamment et plus particulièrement pour les territoires suivants :

- les bassins versants des rivières côtières bretonnes ;
- le Marais poitevin et les bassins versants qui y convergent ;
- l’axe Loire moyenne ;
- des territoires orphelins en matière de maîtrise d’ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d’hydromorphologie et de continuité des cours d’eau.

Les réflexions sur la structuration de ces maîtrises d’ouvrage sont accompagnées par la mission d’appui à la prise de compétence GEMAPI prévue au III de l’article 59 de la même loi.

Les éléments ci-dessous permettent d’explicitier le choix des territoires prioritaires retenus par le Comité de bassin Loire-Bretagne :

Les bassins versants des rivières côtières bretonnes

Le 13 février 2014, le Comité de bassin Loire-Bretagne a émis le souhait que soient étudiées les possibilités de rationalisation/réduction des structures existantes, et plus particulièrement les EPTB. La nouvelle loi confie aux EPTB une fonction de coordonnateur des maîtrises d’ouvrage intervenant dans la prévention des inondations et l’entretien des milieux aquatiques, les EPAGE étant les structures en charge de ces missions. Au regard de cette nouvelle organisation, on peut s’interroger sur le statut d’EPTB accordé à certains EPTB bretons intervenant sur un périmètre réduit et assurant des missions relevant, semble-t-il, plus de la mission d’EPAGE au sens de la nouvelle loi.

Le Marais poitevin et les bassins versants qui y convergent

À l’occasion de l’examen des programmes d’action de prévention des inondations (PAPI) de la baie de l’Aiguillon, le comité de bassin a constaté la nécessité de renforcer la coordination des maîtrises d’ouvrages du Marais Poitevin, en particulier au vu des problématiques liées à la gestion de la Sèvre-Niortaise. Par ailleurs, des acteurs locaux ont souhaité qu’une réflexion puisse s’engager sur ce territoire atypique en termes de maîtrises d’ouvrage (réparties entre un établissement public de l’État, une institution interdépartementale, des syndicats mixtes, des communes et intercommunalités, des associations syndicales autorisées et des unions d’associations et de syndicats) et sur son avenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme.

L'axe Loire moyenne

La question centrale est celle de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage à terme sur les digues domaniales : 550 km, soit la majorité des digues les plus importantes en termes d'enjeux de sécurité, au regard de la population concernée, à l'échelle nationale.

En outre, il existe une forte influence hydraulique entre système d'endiguement, présentant des enjeux interdépartementaux, interrégionaux voire nationaux en cas de crue majeure.

Enfin, les dimensions des systèmes d'endiguement (jusqu'à 80 km pour l'Authion) dépassent les limites strictes de la commune ou de son groupement. Il s'agit de déterminer idéalement un gestionnaire unique afin d'assurer une gestion hydrauliquement cohérente.

Les territoires orphelins en matière de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques, et pour lesquels il existe un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau

La préservation et la restauration de {l'hydromorphologie et la continuité écologique} des cours d'eau constituent l'un des deux enjeux majeurs du bassin Loire-Bretagne, avec la lutte contre les pollutions diffuses.

L'état des lieux du Sdage (décembre 2013) précise que les cours d'eau en risque de non-atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021 le sont à 50 % pour l'hydromorphologie et 42 % pour la continuité.

5.1.2 – Territoires à risques importants d'inondations (TRI)

Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine. La sélection des TRI ne signifie nullement qu'en dehors des territoires retenus, les risques d'inondation n'existent pas, ou qu'ils peuvent être négligés.

Les secteurs sont identifiés sur la base des connaissances apportées par l'évaluation préliminaire du risque d'inondation arrêtée à la fin de l'année 2011, à l'échelle du bassin, de critères nationaux et des priorités que se sont fixées les instances de bassin.

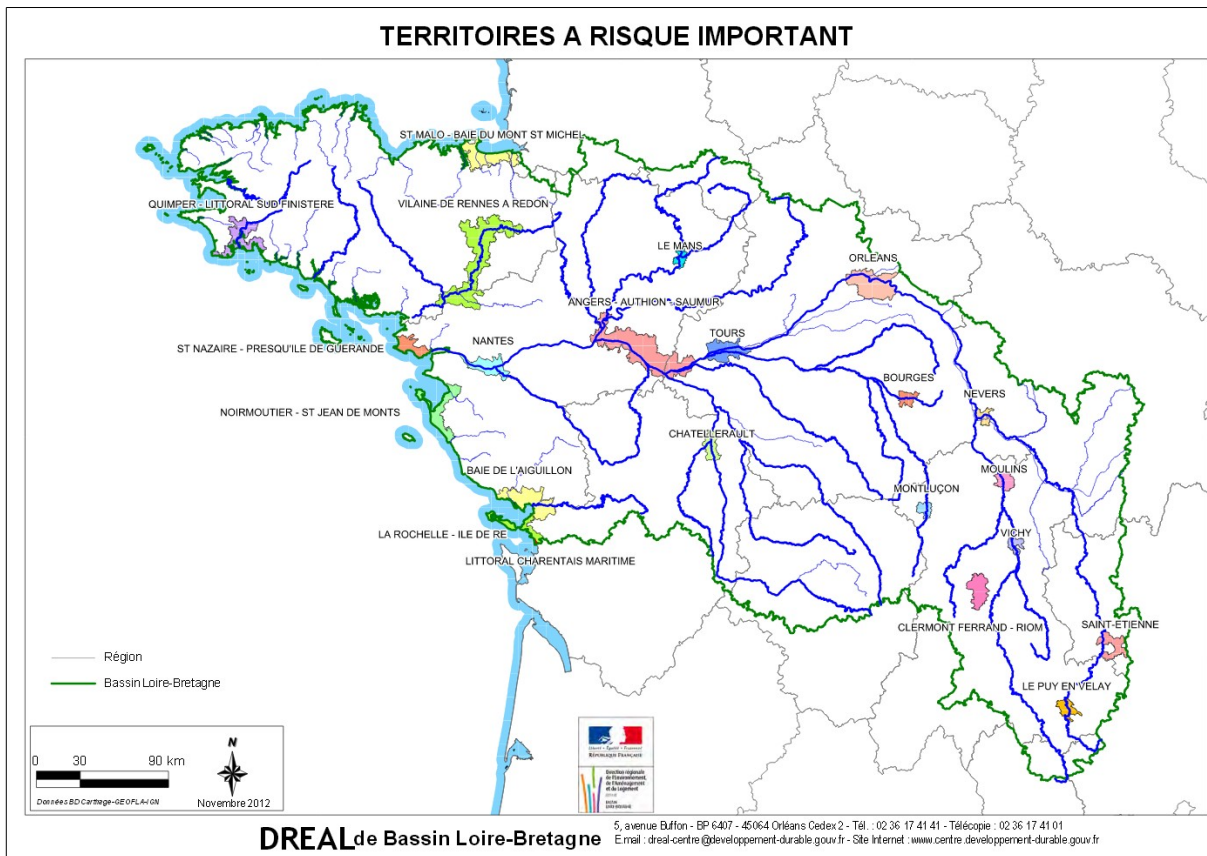
Leur identification repose notamment sur le nombre d'habitants présents dans les zones potentiellement inondables des unités urbaines (cet indicateur a été retenu, car il présente un caractère intégrateur des enjeux liés à la santé humaine et à l'économie) et sur l'histoire des inondations. Deux seuils de population exposée ont été utilisés pour traduire les concentrations d'enjeux : le premier fixé à 7 500 habitants pour les crues rapides et submersions marines ; le deuxième fixé à 15 000 habitants pour les débordements de cours d'eau ne trouvant pas leur origine dans une crue rapide. L'historique des inondations a quant à lui été exploité en identifiant les secteurs ayant subi dans le passé plus de 5 décès occasionnés par des crues rapides ou des submersions marines.

Dans le bassin Loire-Bretagne, une liste de **22 TRI** a été arrêtée à la fin de l'année 2012. Elle couvre la moitié de la population et des emplois potentiellement exposés.

Pour chacun de ces territoires, afin d'éclairer les choix à faire dans la gestion du risque, les connaissances ont été approfondies à travers la cartographie des zones inondables suivant trois scénarios représentatifs d'événements : fréquents, d'occurrence moyenne (période de retour de l'ordre de 100 à 300 ans), et exceptionnels. En localisant les principaux enjeux dans les zones inondables liées aux différents types d'événements, ces cartographies constituent de véritables outils d'aide à la décision pour élaborer une stratégie locale de gestion du risque.

Les éléments relatifs aux TRI sont accessibles sur le site de la DREAL du bassin Loire-Bretagne :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-inondation-r333.html>



5.1.3 – Territoires à enjeux interdépartementaux

A titre non exhaustif, certains bassins intersectent plusieurs départements :

- Allier (Allier, Ardèche, Cher, Haute-Loire, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme)
- Cher (Allier, Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Puy-de-Dôme)
- Loir (Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Orne, Sarthe) ;
- Creuse (Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Vienne) ;
- Huisne (Eure-et-Loir et Orne) ;
- Beuvron (Cher, Loir-et-Cher, Loiret).

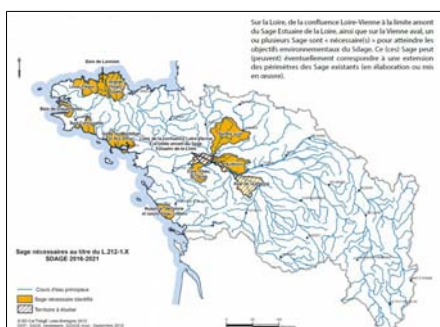
Les bassins suivants présentent des caractéristiques spécifiques, nécessitant une attention particulière.

Les territoires où devraient émerger un Sage

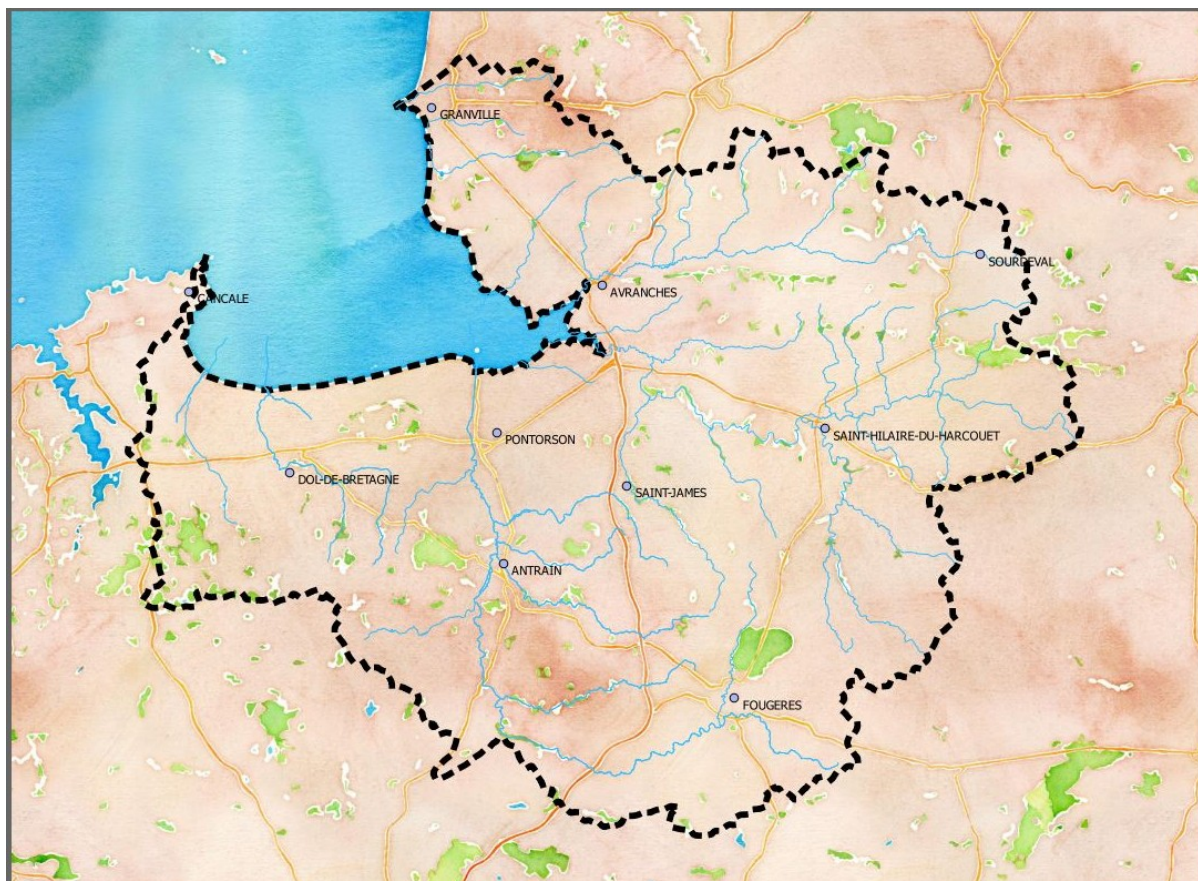
Le Sdage Loire-Bretagne précise :

12A – Des Sage partout où c'est « nécessaire »

Disposition 12A-1



La baie du Mont-Saint-Michel



La baie du Mont-Saint-Michel est à cheval sur deux grands bassins hydrographiques (Loire-Bretagne, Seine-Normandie), quatre Sage (Loire-Bretagne : bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, Couesnon ; Seine-Normandie : Sée et côtiers Granvillais, Sélune) et trois régions (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire).

Compte tenu de ce contexte particulier, l'inter-SAGE de la Baie du Mont-Saint-Michel a été constitué le 21 septembre 2013. Son comité stratégique regroupe 16 élus des quatre Sage, 8 représentants de l'État et 8 usagers. Initialement, il avait comme vocation à traiter les problématiques de la qualité des eaux de la baie, notamment la problématique des algues vertes. Le champ de ses problématiques s'est élargi pour coordonner la gestion des eaux littorales sur les bassins de la baie : évolution des marais salés en lien avec le développement d'espèces invasives, les inondations et submersions marines, les algues vertes, la gestion des macro-déchets, et l'élévation du niveau des marais salés.

Une étude de faisabilité EPTB a été lancée en mars 2015. Il ressort de l'état des lieux, un nombre d'acteurs importants (syndicats porteurs de Sage, syndicats de bassins porteurs de contrats territoriaux, EPCI à fiscalité propre, ASA...), un niveau d'avancement des Sage et une coordination opérationnelle des structures infra différenciés, des moyens humains et matériels déjà partiellement mutualisés, une intervention des structures porteuses des Sage sur les problématiques d'inondations essentiellement axée sur la communication (et non sur la maîtrise d'ouvrage).

L'Authion

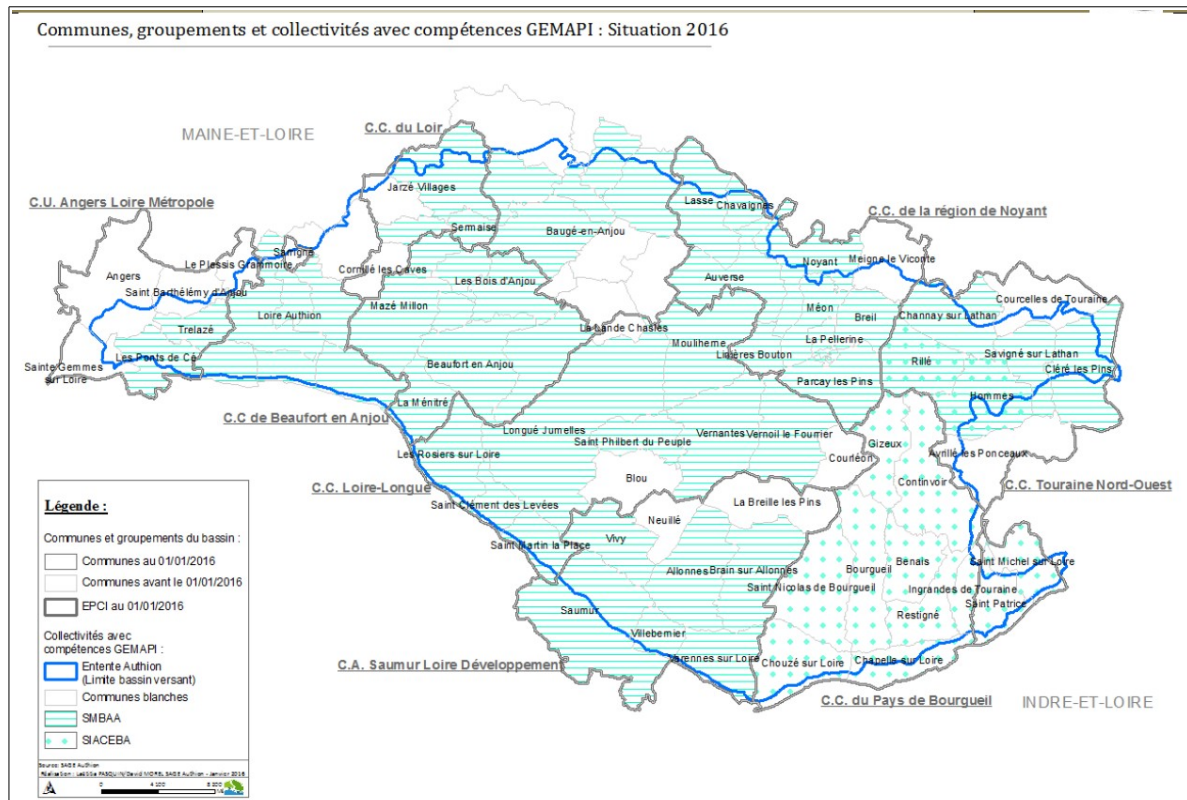
Le bassin versant de l'Authion se situe sur deux régions (Pays de la Loire, Centre-Val de Loire), et deux départements (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire).

Ce bassin est singulier, car il concentre un ensemble de problématiques :

- la plupart des masses d'eau sont en état moins que bon :
 - les cours d'eau sont principalement dégradés par des pollutions diffuses et ponctuelles, et par une altération de leur hydromorphologie et continuité écologique ;
 - les nappes souterraines sont contaminées par des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) et présentent un équilibre quantitatif fragile (cf. disposition 7B-4 du Sdage).
- le risque d'inondation y est très important : le val d'Authion endigué en rive droite fait partie du plus grand territoire inondable de la Loire. Il est soumis notamment à deux grands types d'inondation : par l'Authion et ses principaux affluents, ainsi que par la Loire avec surverse ou rupture des digues de protection. Le TRI soumis aux crues de Loire et de son affluent la Maine, dénommé « Angers-Authion-Saumur », est un secteur d'une soixantaine de communes qui comprend le val d'Authion endigué en rive droite de la Loire, ainsi que la Loire et sa rive gauche.

En cohérence avec l'orientation 12E du Sdage, le projet de Sage du bassin versant de l'Authion rappelle l'importance de regrouper les syndicats de rivière et d'assurer l'intégration des autres collectivités afin d'une part, de couvrir l'intégralité du bassin versant du Sage, et d'autre part d'assurer la mise en place de maîtrises d'ouvrage opérationnelles dans le domaine de la Gemapi.

Suite à une étude engagée dès 2013, cinq syndicats de rivière se sont regroupés au sein du SMBAA (Syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents).



À terme, il est envisagé de mettre en place une structure unique de maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin, sous la forme d'un EPAGE. La structure porteuse du Sage assure un rôle d'animation, d'accompagnement technique, administratif et politique des acteurs locaux dans cette démarche (dispositions 12.A.1 et 12.A.2). Cette préconisation est en adéquation avec le SDCI de Maine-et-Loire.

Les territoires couverts par des ententes ou institutions interdépartementales

Un certain nombre de secteurs du bassin sont couverts par des ententes ou institutions interdépartementales, intervenant dans le domaine de l'eau. Certaines de ces structures portent des Sage ou assurent la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les milieux aquatiques.

Il s'agit d'établissements publics constitués par au moins deux conseils départementaux (dont les départements sont ou non limitrophes), et qui peuvent associer des conseils régionaux ou des conseils municipaux. Certaines de ces structures ont été reconnues comme EPTB sur le fondement des dispositions en vigueur avant la publication de la loi « métropoles » : en effet, avant cette loi, un EPTB pouvait être constitué soit sous forme d'institution interdépartementale, soit sous forme d'un syndicat mixte.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « métropoles », il n'est plus possible de constituer de nouveaux EPTB sous la forme d'institutions interdépartementales. Et depuis lors, les institutions ou organismes interdépartementaux ne remplissent plus les critères pour être considérés comme des EPTB. Ils ne peuvent donc plus assurer les missions d'un EPTB. Toutefois, en vertu des dispositions transitoires de la loi « métropoles », ces institutions peuvent continuer à intervenir pour l'exercice de la compétence Gemapi jusqu'au 1er janvier 2018.

La question de la pérennité de leur intervention sur des missions de type Gemapi ou autres a donc été posée, au-delà du seul statut d'EPTB.

Pour cela, le législateur a introduit dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, un nouvel article dans le Code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité juridique de transformer l'une de ces structures en syndicat mixte tout en évitant une « dissolution-reconstitution » :

Article L. 5421-7

Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental mentionné à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.

Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes de ses membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. (...)

Focus : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe (IIBS)

Instituée fin 2008 par les Conseils départementaux de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe, l'IIBS est compétente sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Sarthe, couvrant trois régions (Pays de la Loire, Basse-Normandie, Centre-Val de Loire) et cinq départements (Sarthe, Orne, Mayenne, Eure-et-Loir, Maine-et-Loire).

L'IIBS a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et appuis nécessaires aux activités des commissions locales de l'eau (CLE). En ce sens, elle permet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, d'aider à la prévention des inondations, d'agir pour la préservation et la gestion des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides), et de communiquer/informer sur ces sujets. Elle peut aussi se porter maître d'ouvrage d'études de portée générale et de travaux dans le strict respect du principe de subsidiarité.

Les trois conseils départementaux, souhaitant se recentrer sur leurs compétences obligatoires, se désengageront de la structure au 31 décembre 2017.

Ainsi, le groupe de travail Gemapi, issu de la CDCI en Sarthe, a exprimé la volonté de voir se transformer l'IIBS en syndicat mixte, type EPTB.

Un travail est en cours, en lien avec les EPCI à fiscalité propre et syndicats de rivière du territoire.

5.2 Eau potable

Compte tenu des éléments précédemment détaillés, plusieurs territoires sont identifiés comme étant à enjeux sur l'eau potable.

Les 210 captages prioritaires en eau potable, et sensibles à la pollution par les nitrates et les pesticides

Le Sdage Loire-Bretagne précise les éléments suivants :

Orientation – « 6C – Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages »

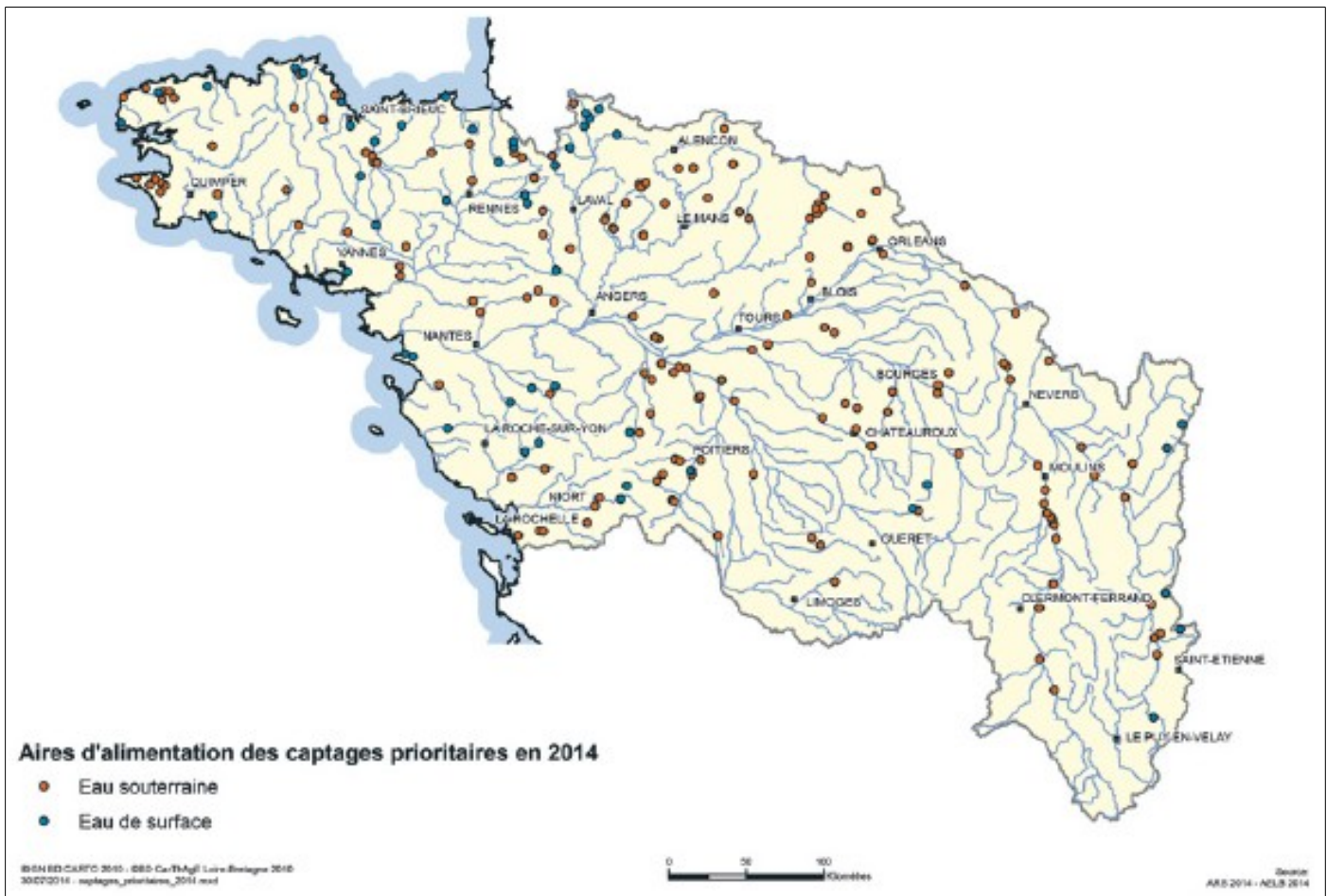
L'état des lieux a mis en évidence que les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides, étaient la cause première de dégradation des eaux souterraines et, dans une moindre mesure, des eaux superficielles. Les dispositions des chapitres 2, 3 et 4 visent à lutter contre les pollutions diffuses dans l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

Compte tenu de l'ampleur du problème et du contexte économique, il est nécessaire de fixer des priorités de restauration des captages vis-à-vis des pollutions diffuses.

Ainsi, une liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être, a été établie.

Parmi l'ensemble de ces captages sensibles, les actions correctives ou préventives sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires listés ci-après.

Ceci n'exclut pas la mise en œuvre d'actions préventives et/ou curatives pour les captages sensibles qui ne sont pas inclus dans la liste des captages prioritaires.



La liste des captages concernés figurent en [[Annexe 11](#)].

Les territoires où l'articulation entre planification et action est prégnante

Territoires où la ressource doit être prioritairement réservée à l'eau potable

Le Sdage Loire-Bretagne fixe comme priorité de « 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable » :

La configuration géologique du bassin Loire-Bretagne confère à plusieurs grands aquifères une protection naturelle efficace qui se traduit par l'absence de pollution anthropique. Il convient de conserver ce patrimoine, tant en qualité qu'en quantité, en maîtrisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement son exploitation à l'alimentation en eau potable par adduction publique. Cette préservation du patrimoine existant est d'autant plus importante dans un contexte de changement climatique. En contrepartie, il serait nécessaire que les collectivités bénéficiaires mènent des campagnes d'information pour que ces ressources ne soient pas gaspillées, notamment en période de sécheresse ou de pénurie. Elles veilleront également à ce que leur réseau d'adduction tende vers un rendement satisfaisant (cf disposition 7B-3).

Dans le cas précis des coulées volcaniques de la chaîne des Puys, bien que le niveau statique de la nappe se situe à une grande profondeur (parfois à plus de 100 m), le caractère perméable des formations sus-jacentes, essentiellement des scories, leur confère une très grande vulnérabilité. La qualité des eaux souterraines de la chaîne des Puys est en grande partie due à une quasi-absence d'activités anthropiques sur le bassin d'alimentation.

Les nappes d'eau souterraine visées dans ces dispositions font partie des « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur » conformément à la directive cadre sur l'eau et sont inscrites au registre des zones protégées.

A titre de comparatif, les cartographies ci-dessous présentent l'ensemble des masses d'eau souterraines du bassin Loire-Bretagne, et celles identifiées comme nappes réservées en priorité à l'eau potable (NAEP).

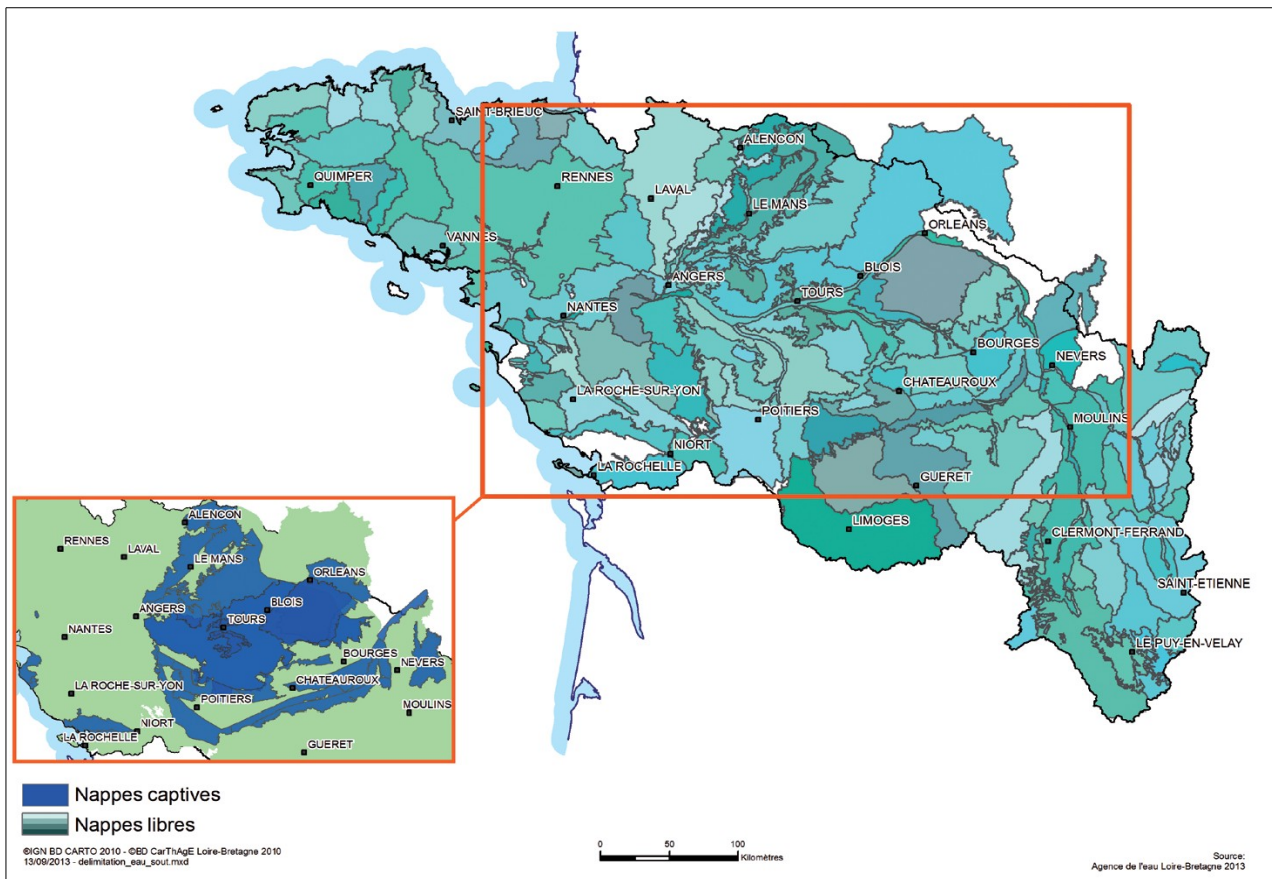
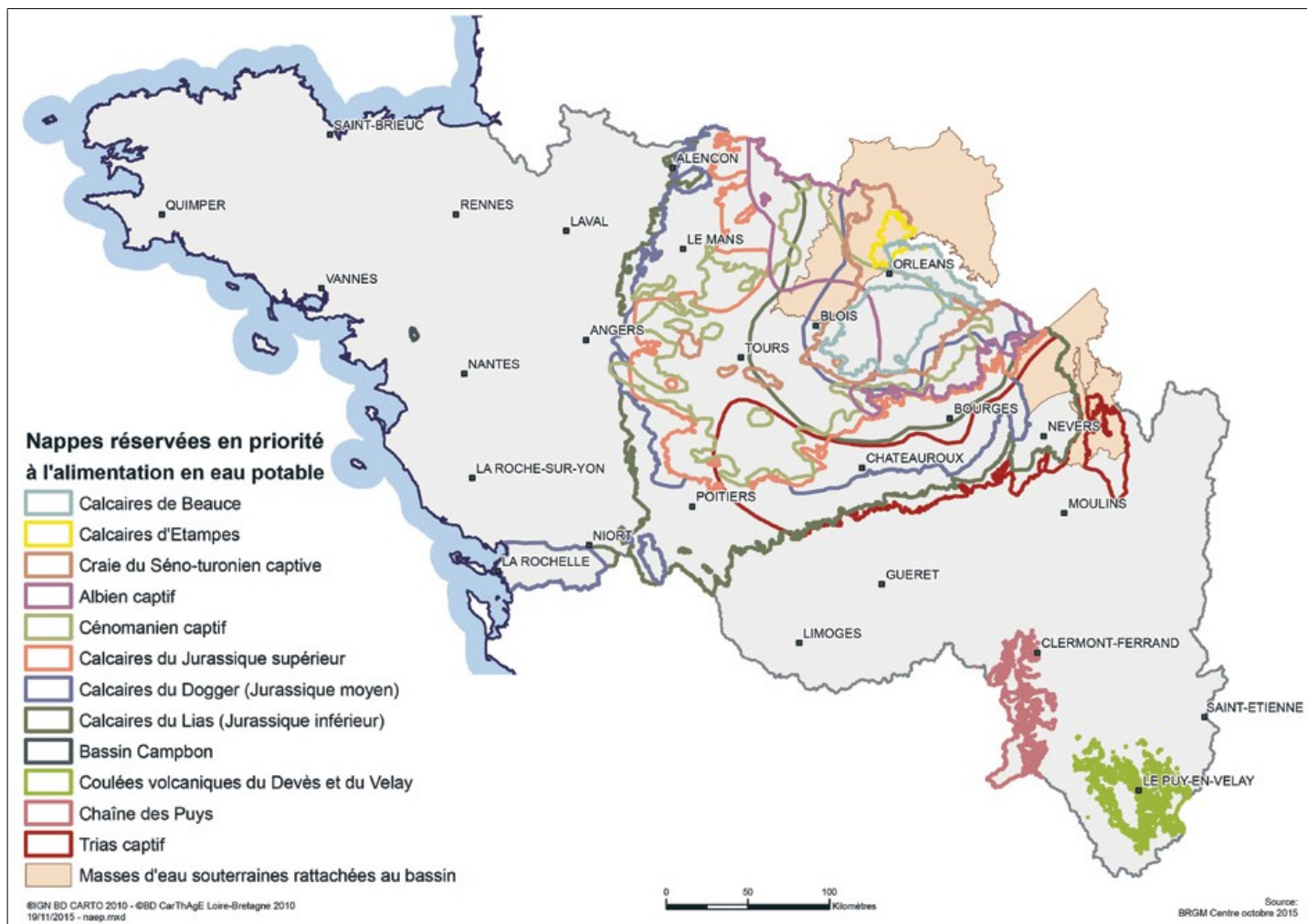


Illustration 2: Eaux souterraines du bassin Loire-Bretagne



Disposition 6E-1

Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable du Sdage de 1996) :

Calcaires de Beauce captifs (masses d'eau FRGG135 et FRGG136) ;

Calcaires d'Etampes captifs (masse d'eau FRGG092 pour partie) ;

Craie séno-turonienne captive (masses d'eau FRGG085, FRGG086, FRGG088, FRGG089, FRGG092 toutes pour partie) ;

Cénomanién captif (masses d'eau FRGG142, FRGG080 pour partie, FRGG081 pour partie) ;

Albien captif (masses d'eau FRHG080, FRHG3218, FRGG080, FRGG081, FRGG142 toutes pour partie) ;

Jurassique supérieur captif (masses d'eau FRGG061 pour partie, FRGG073 pour partie, FRGG0141) ;

Dogger captif (masses d'eau FRGG061, FRGG062, FRGG063, FRGG067, FRGG132 toutes pour partie ;

FRGG120 et dogger captif de l'Aunis) ;

Lias captif (masses d'eau FRFG078, FRGG064, FRGG079 FRGG130 toutes pour partie ; FRGG120 et Lias captif de l'Aunis) ;

Trias captif (masses d'eau FRGG131 pour partie) ;

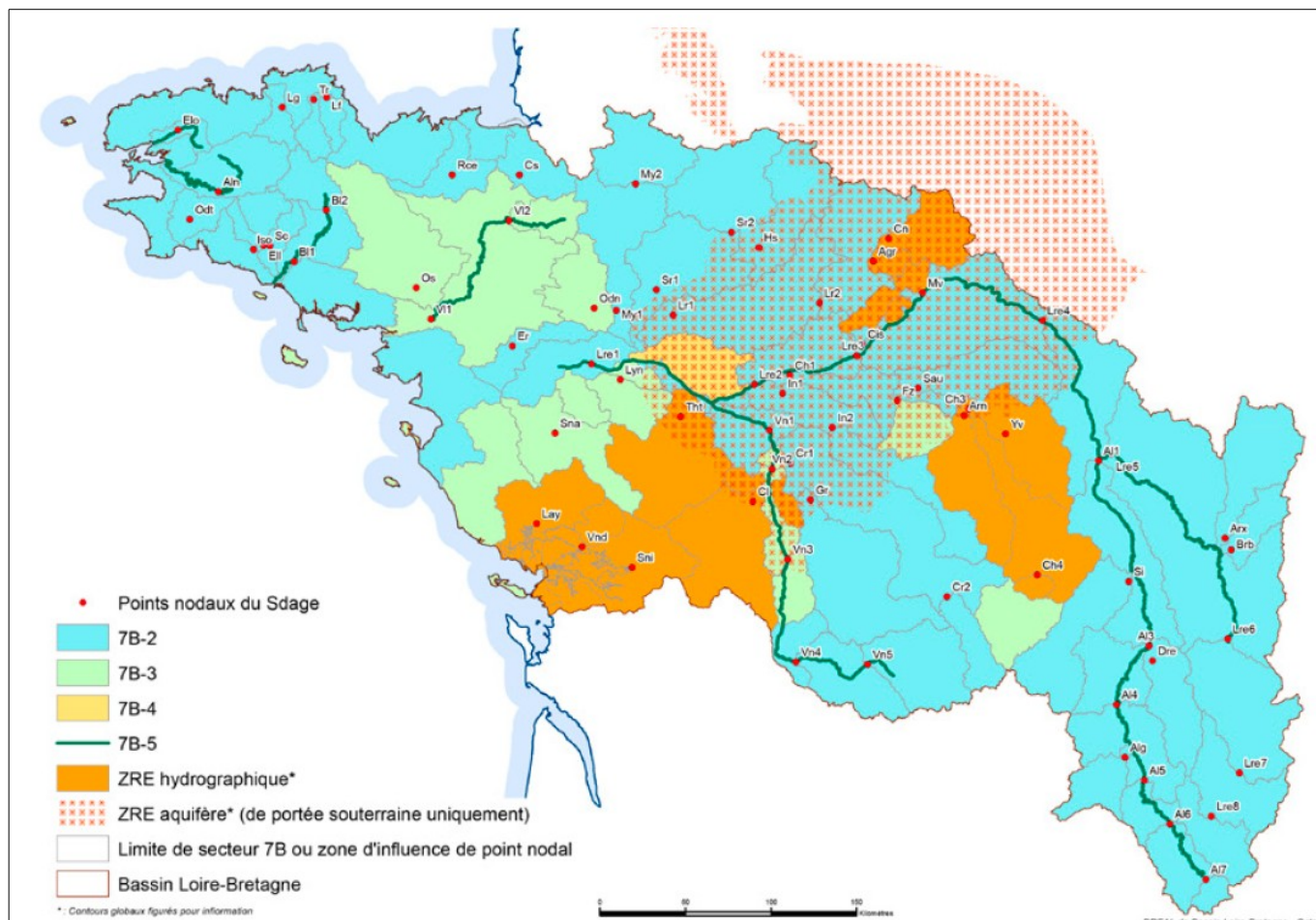
Bassin tertiaire captif de Campbon (masse d'eau FRGG038) ;

Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau FRGG096, FRGG097, FRGG098, FRGG099, FRGG100, FRGG101).

Territoires nécessitant d'assurer l'équilibre entre ressource et besoin, à l'étiage

Le Sdage Loire-Bretagne fixe comme priorité de « 7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage ». Pour cela, il identifie des :

- **7B-2** – bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif
- **7B-3** – bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif
- **7B-4** – bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (Authion)
- **7B-5** – axes réalimentés par soutien d'étiage



Le Sdage encadre les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, en l'absence d'une définition précisée par le Sage.

Par ailleurs, le Sdage Loire-Bretagne fixe comme priorité de « 7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 »

Pour cela **7C-1**, dans les ZRE* et les bassins concernés par la disposition 7B-4, le règlement du Sage comprend systématiquement la définition des priorités d'usage de la ressource en eau, la définition du volume prélevable et sa répartition par usage.

En outre, les principes de gestion sont détaillés dans le Sdage pour certains secteurs :

- **7C-3** – Nappe de Beauce
- **7C-4** – Marais Poitevin
- **7C-5** – Nappe du Cénomani
- **7C-6** – Nappe de l'Albien

Territoires urbains et ruraux : des objectifs différenciés de rendement primaire des réseaux

Le Sdage Loire-Bretagne fixe comme priorité de « 7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ».

Cela se traduit notamment par des objectifs de rendement primaire des réseaux d'eau potable :

7A-5 Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable

Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible.

Les territoires à enjeux sanitaires pour la distribution de l'eau potable

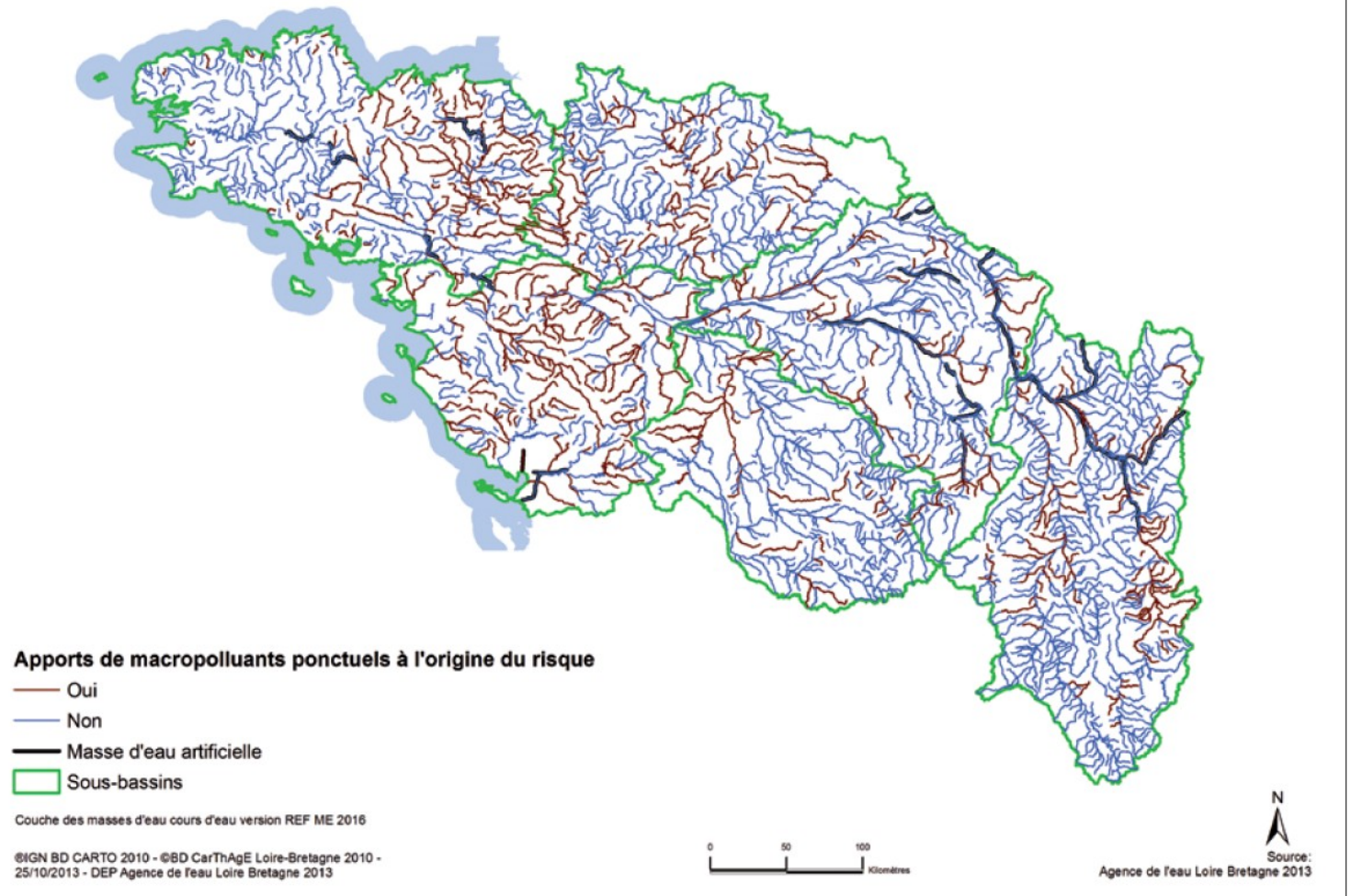
Les secteurs concernés sont :

- les captages alimentant des secteurs de forte affluence touristique situés sur le littoral ;
- les captages présentant un enjeu bactériologique situés sur l'amont du bassin Loire-Bretagne
- les captages naturellement riches en arsenic et sélénium situés en régions Centre-Val de Loire et ex Poitou-Charentes
- l'axe Loire, l'axe Allier et pour la Bretagne l'ensemble des cours d'eau (la Vilaine, le Blavet, l'Elorn, l'Aulne et leurs affluents ainsi que les différents cours d'eau côtiers) en tant que prises d'eau superficielles.

5.3 Assainissement collectif

L'état des lieux du Sdage Loire-Bretagne (décembre 2013) indique que les « apports de macropolluants constituent encore un risque pour 27 % des masses d'eau. »

Apports ponctuels en macropolluants à l'origine du risque pour les cours d'eau – Fig. II-6



La pression liée aux rejets ponctuels de macropolluants par les industries et collectivités continue de diminuer grâce aux efforts de traitement engagés depuis plusieurs décennies. Sur les 10 dernières années, les rendements épuratoires se sont encore améliorés pour dépasser 97 % par temps sec, et 80 % pour l'azote et le phosphore. **Les rejets ponctuels peuvent néanmoins avoir encore une incidence sur les milieux les plus sensibles, notamment les cours d'eau à faible débit, à l'ouest et en amont du bassin.**

Ces pressions significatives résultent **pour l'essentiel de la pollution phosphorée**, qui reste un élément déterminant de la qualité des eaux du bassin et justifie l'existence de mesures spécifiques, dans la continuité des dispositions adoptées dans le Sdage 2010-2015. Par ailleurs, **la pollution par temps de pluie apparaît désormais prépondérante et devient un enjeu nécessitant qu'elle soit mieux suivie et mieux prise en compte dans les plans d'action.**

La pression liée aux rejets ponctuels de micropolluants reste un sujet difficile à traiter au regard de la multiplicité des molécules utilisées et de la disponibilité et la fiabilité des données sur les rejets. Malgré les campagnes de collecte de données (RSDE 1 et 2 notamment), il reste délicat de caractériser l'origine des flux de substances, et impossible d'en évaluer l'évolution de façon fiable. Les analyses réalisées chez les industriels et les collectivités à ce jour montrent néanmoins que les substances dangereuses prioritaires sont très peu quantifiées dans les rejets des collectivités et un peu plus présentes chez les industriels. Il s'agit pour l'essentiel de nonylphénols, dont la suppression est prévue à l'horizon 2021.

Zoom : impacts du changement climatique sur les ressources en eau

Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne
(projet adopté par le Comité de bassin, le 23 mars 2017)

« Concernant les rejets, la baisse attendue des débits d'étiage et l'augmentation de la température naturelle de l'eau nécessitera de réexaminer les conditions des rejets polluants dans les cours d'eau, dont la capacité de dilution sera amoindrie. À l'autre extrémité des valeurs de débit, le dimensionnement des déversoirs d'orage devra être repensé afin de limiter les apports ponctuels très importants d'une eau peu oxygénée et potentiellement chargée en contaminants.

Enfin, la vigilance sera nécessaire concernant les nombreux projets qui émergent visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre par les stations d'épuration, voire à en extraire de l'énergie. En effet, il est possible de mettre au point des solutions techniques pour augmenter la valeur des boues, voire valoriser les émissions (de méthane, par exemple). Il conviendra donc de ne pas perdre de vue que l'objectif premier d'une station d'épuration doit rester de rejeter dans le milieu naturel une eau dont la qualité ne compromet pas l'atteinte du bon état. »

Par ailleurs, le programme de mesures associé au Sdage permet de cibler certains territoires.

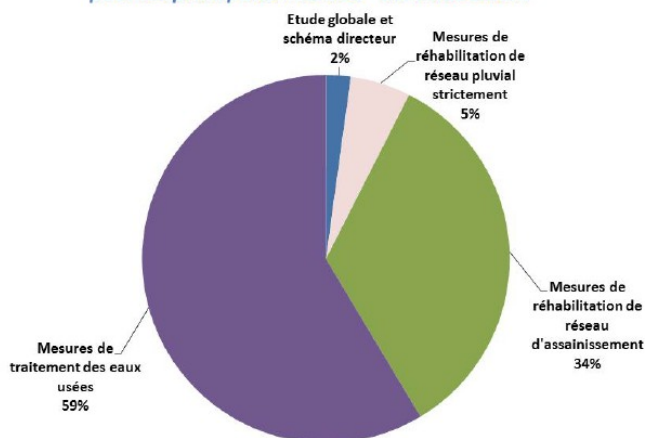
Le domaine « assainissement » représente 32 % du montant total du programme de mesures 2016-2021, soit 887 millions d'euros sur l'ensemble de la période. Dans ce montant total, **25 % correspondraient à des actions destinées à atteindre les objectifs des zones protégées conchylicoles et baignade**. Dans le programme de mesures 2010-2015, les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs des zones protégées n'étaient pas intégrées.

Ces mesures contribuent principalement à l'atteinte des objectifs des chapitres 3 (réduire la pollution organique et bactériologique) et 10 (préserver le littoral) du Sdage 2016-2021.

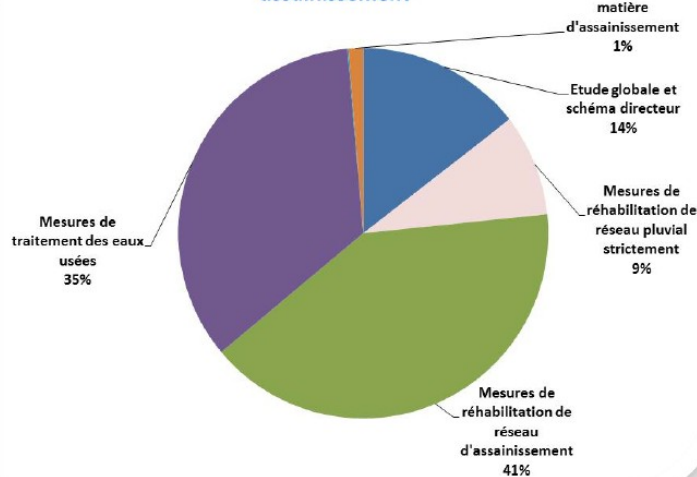
Le programme de mesures 2016-2021 comprend des actions de **traitement des effluents des stations d'épuration**, nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux, **soit sous la forme d'équipements complémentaires, soit sous la forme de réhabilitation, voire de création d'une nouvelle station (59 % du montant total « assainissement »)**.

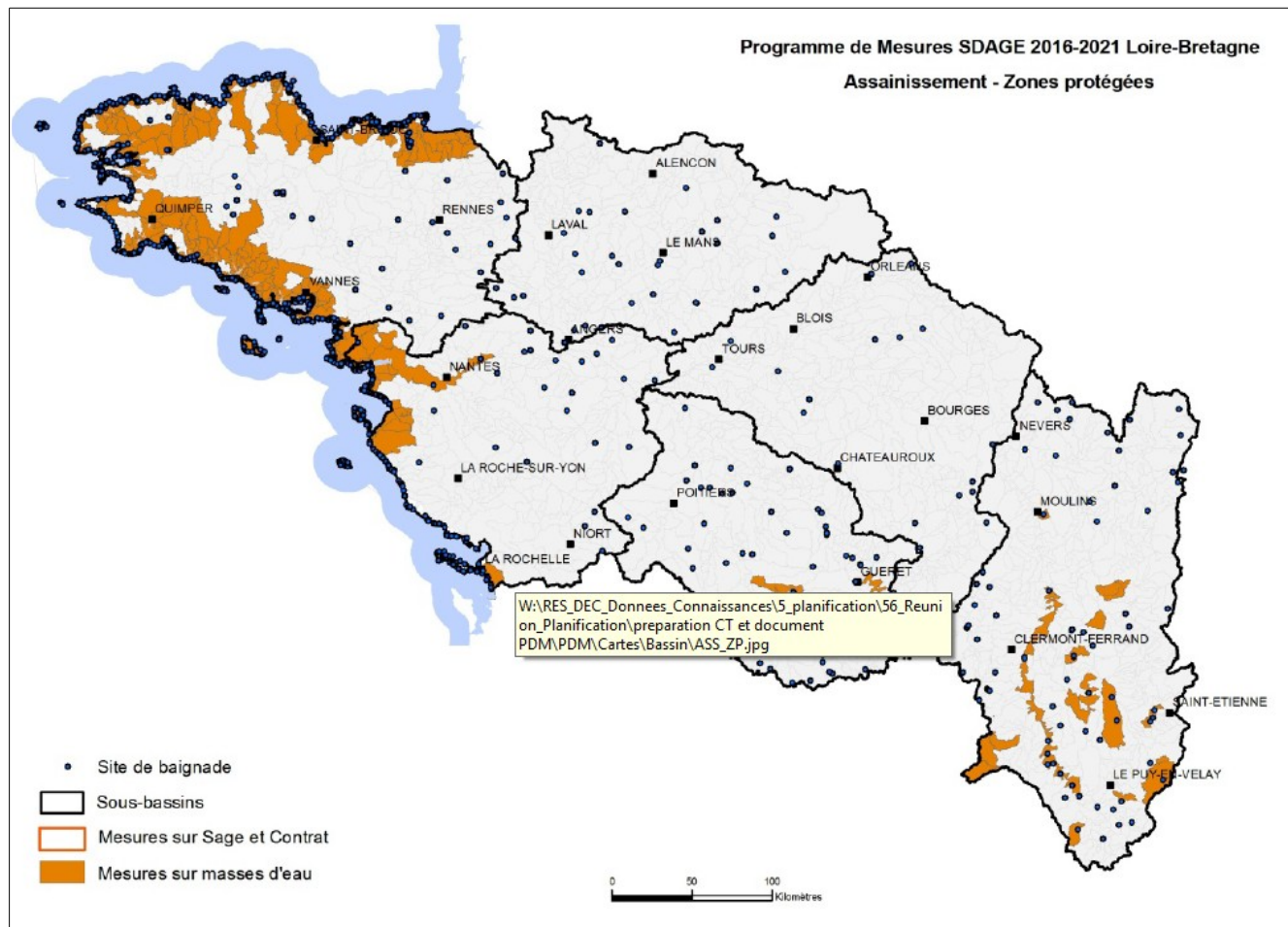
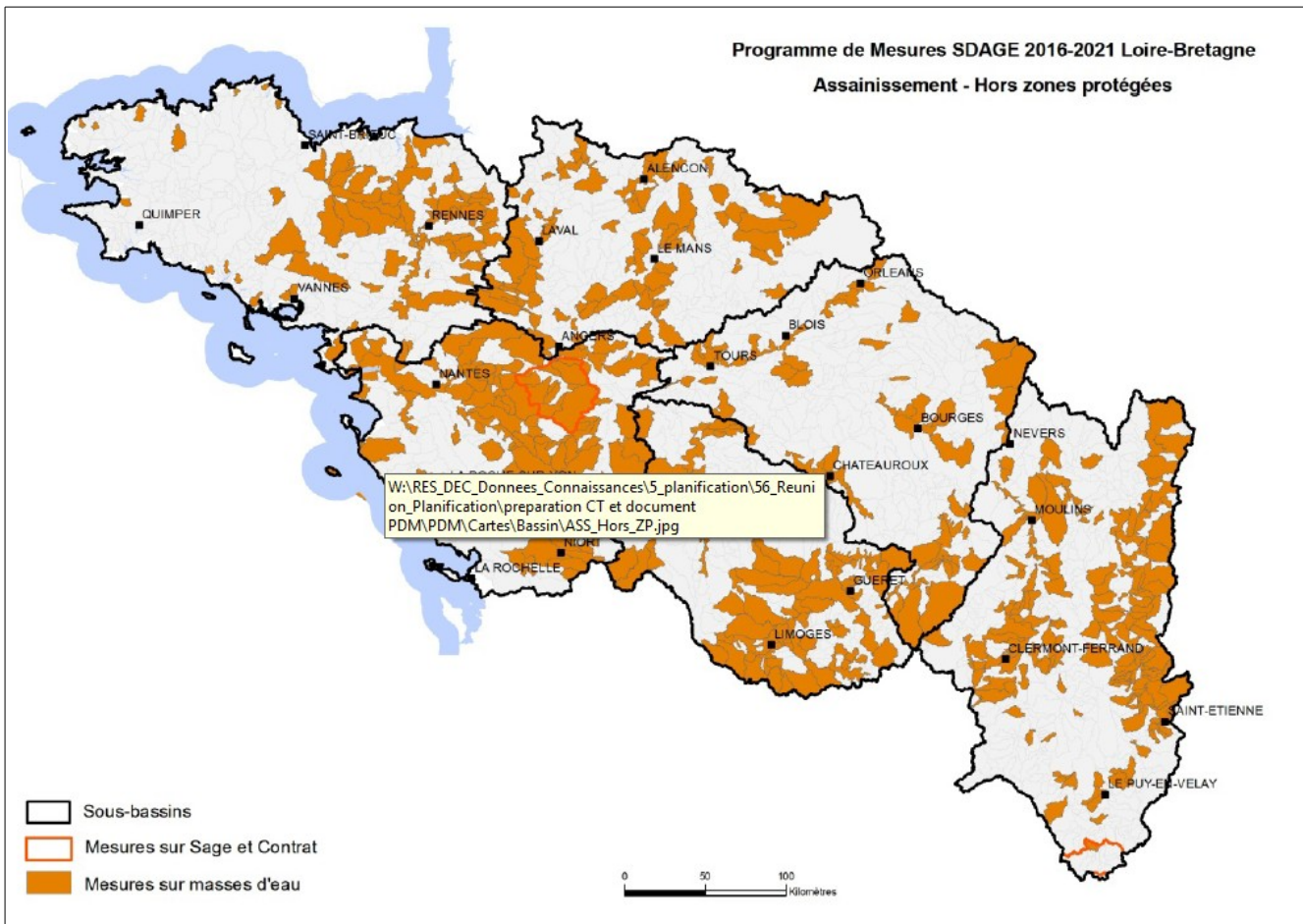
Le programme de mesures comporte également des actions d'**amélioration de la collecte des eaux usées, notamment pour assurer une meilleure maîtrise des transferts des eaux usées par temps de pluie (34 % du montant total « assainissement »)**. Elles représentent **41 % du nombre de mesures « assainissement »**.

Répartition en pourcentage du coût du PDM 2016-2021 pour les principales mesures "assainissement"



Répartition en pourcentage du nombre d'actions du PDM 2016-2021 pour les principales mesures "assainissement"





5.4 Assainissement non collectif

Le Sdage Loire-Bretagne précise les éléments suivants :

Orientation « 3E – Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes »

L'assainissement non collectif concerne environ 1,3 million d'habitations du bassin Loire-Bretagne. Par rapport à l'assainissement collectif, la quantité de pollution rejetée est plus faible et plus diffuse sur l'ensemble du bassin.

Toutefois, les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux lorsque ces installations sont absentes ou dysfonctionnent.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En application de cet arrêté, la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans :

- dans les zones à enjeu sanitaire, où les installations non conformes présentent un danger pour la santé des personnes,*
- dans les zones à enjeu environnemental, où les installations non conformes présentent un risque avéré de pollution pour l'environnement.*

Les zones à enjeu sanitaire comprennent :

- les périmètres de protection d'un captage public,*
- les zones à proximité de baignade lorsque le profil de baignade a identifié l'assainissement non-collectif comme source potentielle de pollution (voir orientation 6F),*
- et les zones définies par le maire ou le préfet lorsque l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution bactériologique de zones conchylicoles, de pêche à pied ou d'autres usages sensibles* définis par l'arrêté du 27 avril 2012.*

Le Sdage n'identifie pas de zones à enjeu environnemental, le poids de l'assainissement non collectif parmi les différentes sources de pollution organique étant très faible à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les Sage peuvent définir ces zones lorsque l'impact de la pollution organique issue des assainissements non collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau.

Dispositions

3E-1 *Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.*

3E-2 *Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles. Les collectivités prescrivent, dans leurs règlements de service, une solution d'infiltration ou un dispositif agréé vis-à-vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.*

La carte de l'orientation « 10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle » précise les départements concernés :

- Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan [Bretagne] ;
- Loire-Atlantique, Vendée [Pays de la Loire].

Carte N°4 : Bassins versants situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (groupe II et III) classées en C ou B avec une qualité microbiologique proche des critères de classement C



6- Équipements structurants du bassin Loire-Bretagne

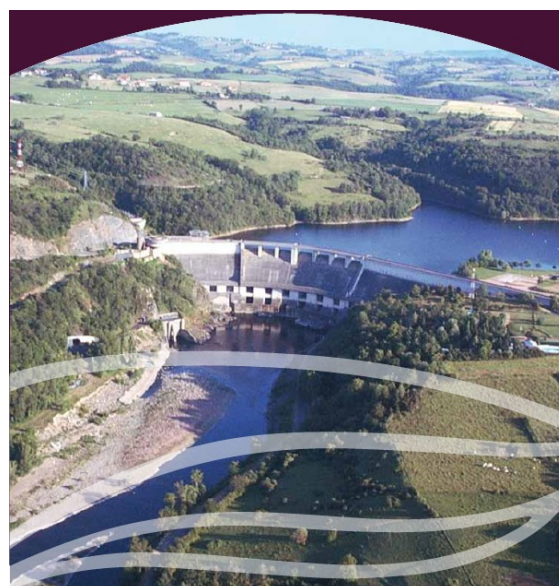
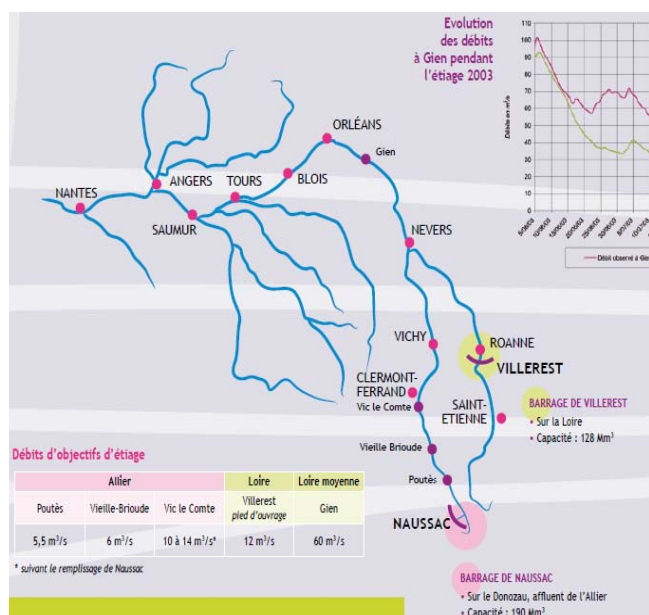
Au sens de l'arrêté du 20 janvier 2016 sur la SOCLE, la « stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est établie en recherchant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la **gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau** (...). ».

La note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau n'apporte pas de précision complémentaire sur la notion d'équipements structurants.

Pour le bassin Loire-Bretagne, il est principalement retenu comme critère d'identification des équipements structurants, l'existence d'enjeux interrégionaux ou interdépartementaux.

6.1 Gemapi

Le barrage de Villerest



Illustrations : Carte de situation et photographie (Source : Établissement public Loire)

Le barrage de Villerest est situé sur la Loire, à six kilomètres de l'agglomération de Roanne, dans le département de la Loire. Il assure le soutien de l'alimentation en eau à l'étiage de la Loire (irrigation, alimentation en eau potable, refroidissement des centrales EDF). C'est en outre le seul barrage écrêteur de crues du bassin de la Loire (de Roanne à Nantes) : il écrête les grandes crues et permet de réduire les conséquences des crues à l'aval sans aggraver les inondations à l'amont du barrage. Par cette seconde fonction, le barrage de Villerest contribue à la prévention des inondations au sens de la Gemapi.

Construit de 1978 à 1984, il a été transféré en 1985 à l'Établissement public Loire (EP Loire), établissement public territorial de bassin (EPTB), qui en est le gestionnaire.

Compte tenu de son influence interrégionale et des enjeux qui y sont liés, le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne a saisi en mars 2016 la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, ainsi que la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, afin de clarifier les conséquences de la Gemapi sur la propriété et la gestion de l'ouvrage.

L'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement détermine les conditions de mise à disposition des digues et ouvrages hydrauliques appartenant à des personnes morales de droit public, au profit des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les inondations. Le deuxième alinéa du II du même article prévoit une exception pour les ouvrages dont la vocation ne se limite pas exclusivement à la prévention des inondations et pour lesquels une mise à disposition serait incompatible avec leur fonctionnalité première.

Dans la mesure où le barrage de Villerest assure non seulement l'écrêtage des grandes crues mais aussi le soutien de l'alimentation en eau à l'étiage dans le bassin versant de la Loire, son champ d'action dépasse le périmètre de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération », sur lequel il est localisé, et s'étend aux zones inondables situées le long du cours d'eau. Il répond ainsi aux conditions d'applicabilité de la dérogation prévue ci-dessus, permettant le maintien de l'Établissement Public Loire comme propriétaire et gestionnaire du barrage.

L'attribution au bloc communal de la compétence Gemapi, à compter du 1^{er} janvier 2018, ne remettra pas en cause la pérennité de l'Établissement Public Loire, dans la mesure où il a été constitué sous la forme d'un établissement public territorial (EPTB) antérieurement à la loi « métropoles » du 27 janvier 2014 et qu'il répond aux critères de définition déterminés par les articles L. 213-12 et R. 213-49 du Code de l'environnement.

Les départements et les régions pourront ainsi continuer à être membres de l'Établissement Public Loire, dès lors que le barrage de Villerest n'est pas exclusivement dédié à la prévention des inondations, mais contribue également à la gestion de la ligne d'eau en vue d'un soutien d'étiage, conformément au 10° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Il conviendra, dans le cadre des missions portées par l'Établissement Public Loire, de veiller à la pérennisation des contributions apportées par le barrage de Villerest à la gestion des débits de crue de la Loire afin de permettre aux collectivités territoriales qui auront pris la compétence Gemapi de tirer le meilleur parti d'une gestion coordonnée des différents ouvrages.

Les systèmes d'endiguement du bassin Loire-Bretagne

Le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin précise que la mission d'appui établit un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations permettant de lutter contre les inondations.

Plus particulièrement, la mission établit l'inventaire des ouvrages de protection existants avec leurs principales caractéristiques, l'identification de leurs propriétaires et gestionnaires, pour chaque territoire identifié.

À ce titre, la DREAL Centre-Val de Loire a élaboré le document « État des lieux 2015 des ouvrages de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement) ».



L'état des lieux présenté dans ce document porte principalement sur les digues de protection et les autres ouvrages (remblais, déversoirs) formant des systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques tels que les barrages écrêteurs ne sont pas traités et nécessitent une étude au cas par cas pour leur prise en compte ou non dans le périmètre de la compétence Gemapi.

La base de données des DREAL, services de contrôle des ouvrages hydrauliques, a servi de source initiale pour l'analyse à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Cette information (extraction de février 2015) a été corrigée et complétée pour obtenir une approche plus fine sur les territoires à risque important d'inondation.

Certains systèmes d'endiguement ont fait l'objet d'une étude initiale de dangers (EDD) entre 2012 et 2015 ; c'est notamment le cas pour ceux comportant des digues domaniales (appartenant à l'État) comme celles de la Loire moyenne. L'étude de dangers contient un état des lieux précis et à jour ainsi que des recommandations pour structurer le système d'endiguement.

Ainsi, l'inventaire et la description des systèmes d'endiguement sont présentés dans trois chapitres correspondant à trois échelles d'analyse :

- celle du bassin Loire-Bretagne permettant d'identifier pour l'ensemble des ouvrages et dans chaque territoire les propriétaires et gestionnaires dans le chapitre 1 ;
- celle des territoires à risque important d'inondation (TRI) précisant la description des systèmes d'endiguement et identifiant les autres ouvrages qui peuvent avoir un rôle hydraulique en cas de crue (remblais, digues secondaires...) dans le chapitre 2 ;
- celle de certains vals inondables de la Loire hors TRI comportant des digues domaniales gérées par l'État (DDT) et disposant d'une EDD suivie par la DREAL Centre-Val de Loire dans le chapitre 3.

Les canaux

Des canaux sont actuellement gérés et entretenus par des conseils départementaux. Pour certains, ils ne font pas partie du domaine public fluvial et sont par conséquent concernés par les dispositions relatives à la Gemapi, au titre du 2° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement visant « l'entretien et l'aménagement des canaux et des cours d'eau ».

Il en résulte qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les départements ne seront plus fondés à intervenir. Le I de l'article 59 de la loi « métropoles » permet toutefois aux départements assumant la gestion de canaux à la date de sa publication de continuer à exercer cette compétence, par convention, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020. En tout état de cause, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'intervention des départements ne sera plus possible sur la Gemapi, ce qui exclut la gestion de canaux.

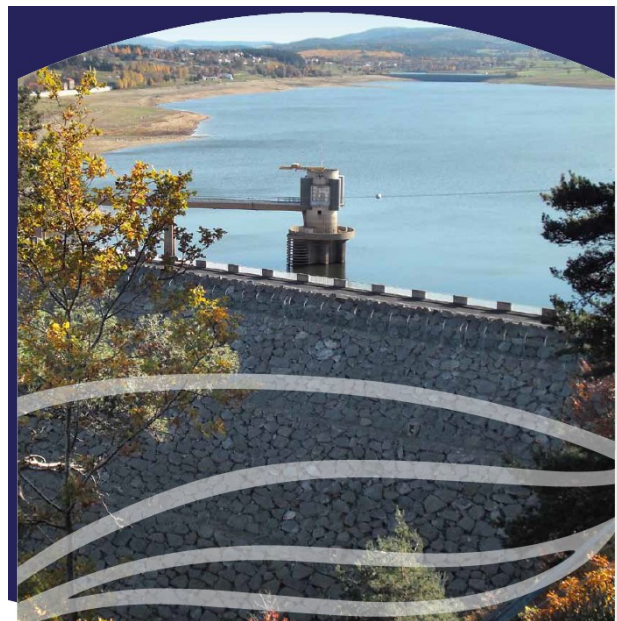
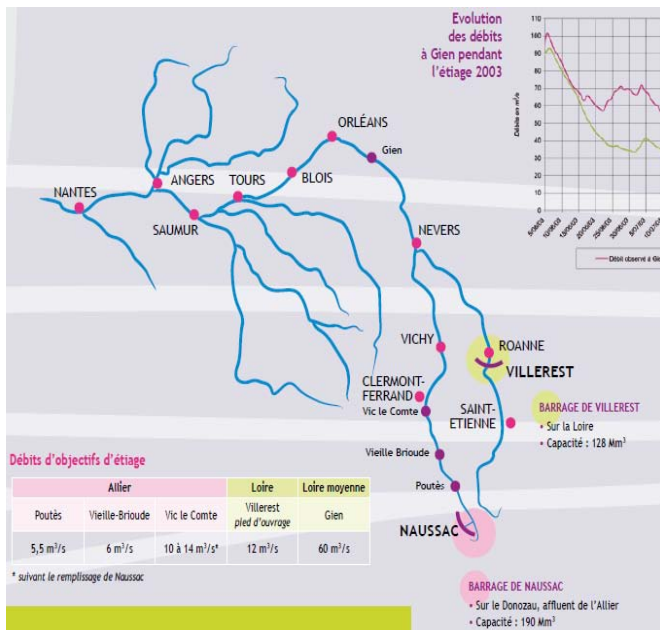
Focus : le canal d'Orléans

Le canal d'Orléans, d'une longueur de près de 80 km relie la Loire au canal du Loing et au canal de Briare. Il est composé d'un versant Loire, d'un bief de partage et d'un versant Seine. Il est géré suivant quatre sections distinctes :

- A Montargis le bief de Buges (1,3 km) qui était géré par VNF, a été repris par la DDT 45 en 2013. Il rejoint le canal de Briare qui devient alors le canal du Loing et son écluse terminale est gérée par la DDT 45, au titre du domaine public fluvial (DPF) navigable.
- De l'écluse de la Folie à Chalette-sur-Loing à l'Est, à l'écluse de l'embouchure à Combleux vers l'Ouest (72 km), l'ouvrage qui appartient au domaine privé de l'État est confié au Conseil départemental du Loiret qui en a lui-même confié la gestion au Syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans (SMGCO). Il est rayé de la nomenclature des voies navigables.
- De l'écluse de l'embouchure à la passerelle du cabinet vert à Orléans (4 km), l'ouvrage fait partie du domaine public fluvial de l'État et il est géré par la DDT 45. Il n'y a aucune écluse sur ce tronçon.
- De la passerelle du cabinet vert à l'écluse d'Orléans, le canal a été transféré en 2006 à la Communauté d'agglomération Orléans-Val-de-Loire (CAOVL), qui en assure donc la gestion (domaine public fluvial de l'agglomération).

6.2 Eau potable

Le barrage de Naussac (et Villerest)



Illustrations : Carte de situation et photographie (Source : Établissement public Loire)

Le barrage de Naussac est situé sur le Donozau (affluent de l'Allier), près de Langogne en Lozère. La retenue est alimentée par le bassin versant du Donozau et par une dérivation gravitaire du Chapeauroux. Elle couvre 1050 ha et dispose d'un volume utile de 190 Mm³. Sa principale fonction est l'alimentation en eau de l'Allier (et par conséquent de la Loire en complément de Villerest).

En période d'été, une gestion combinée des barrages de Villerest et de Naussac est mise en œuvre pour atteindre des débits minimums en divers points de l'Allier (Vieille Brioude, Vic-le-Comte) et de la Loire (Roanne, Gien), pour assurer les besoins d'alimentation en eau (irrigation, alimentation en eau potable des agglomérations, refroidissement des centrales EDF).

Construit de 1977 à 1981 (Naussac 1) et de 1995 à 1999 (Naussac 2), **Naussac est géré depuis le 1^{er} janvier 2003 par l'Établissement public Loire à qui l'État a confié la concession.**

Focus : le Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères

Le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne est amené à intervenir dans la gestion des étiages de la Loire et de l'Allier. Ces deux cours d'eau bénéficient d'un soutien d'étiage grâce à deux réservoirs : Naussac et Villerest.

Le processus de gestion est articulé autour d'un comité de gestion qui rassemble les représentants des différents intérêts concernés : collectivités, usagers (industrie, agriculture, pêche de loisir), gestionnaire des réservoirs (Établissement public Loire), services de l'État et établissements publics (agence de l'eau et agence française de la biodiversité). Il a été créé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 et intègre le comité de gestion technique des réservoirs de Naussac et de Villerest qui avait été créé en 1978.

Ce comité assure deux missions : la gestion technique des réservoirs (notamment la programmation des lâchures) et le conseil auprès du préfet concernant les mesures coordonnées à prendre en période d'étiage.

Cette mission de conseil sur les mesures à prendre en cas d'étiage sévère concerne l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Cela explique que les préfets des 36 départements du bassin Loire-Bretagne soient associés aux travaux du comité.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an.

Les barrages, propriétés de conseils départementaux ou de structures en émanant

Des barrages sont actuellement gérés et entretenus par des conseils départementaux, qui peuvent également en détenir la propriété directement ou à travers des structures dédiées.

C'est par exemple le cas des barrages du Cébron et de Touche Poupard, dans le département des Deux-Sèvres.

Si la loi NOTRe n'emporte pas directement de transfert de propriété ou de gestion vers les EPCI à fiscalité propre, la capacité d'intervention des conseils départementaux s'en trouve néanmoins interrogée, notamment en termes de financement. Cette interrogation se trouve renforcée, dans le cas de barrages multi-fonctionnels, associant l'alimentation en eau potable à la prévention des inondations.

Focus : le barrage d'Arzal

Le barrage d'Arzal est situé sur l'estuaire de la Vilaine, entre les communes d'Arzal et Camoël (Morbihan). Il assure la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour plusieurs millions d'habitants de trois départements (Morbihan, Loire-Atlantique et Ille-et-Vilaine), et participe à la protection contre les inondations de Redon.

Construit de 1962 à 1970, il est actuellement la propriété de l'Institution Interdépartementale de la Vilaine (IAV), qui en assure également la gestion.

Suite à la suppression de la clause de compétence générale par la loi NOTRe, les trois conseils départementaux ont annoncé leurs retraits du conseil d'administration de l'IAV. Or, ils contribuent annuellement à hauteur de 500 000 € chacun au budget de l'IAV, et en sont actuellement les seuls contributeurs statutaires.

En outre, au titre de la Gemapi, l'IAV doit se transformer en syndicat mixte pour continuer à assurer ses missions, les départements ne pouvant plus intervenir au-delà du 1^{er} janvier 2020.

Les coûts annuels de gestion de l'ouvrage approchent le million d'euros, largement dépassés lors des opérations de maintenance majeures.

Le budget de l'eau potable est autofinancé par les ventes d'eau ; il contribue à 50 % aux charges de structure de l'IAV et en particulier de la gestion du barrage d'Arzal. Les budgets eau potable et principal sont évidemment séparés, mais la trésorerie est commune, ce qui rend la situation financière et la capacité d'emprunt de l'IAV très saine.

Pour l'eau potable, le retrait des conseils départementaux conduit à trouver une autre forme d'organisation, les EPCI-FP pourraient adhérer au titre de la sécurisation.

Pour la Gemapi :

- volet « Pi » : il est quasiment impossible d'assurer le financement du barrage d'Arzal par les seuls EPCI à fiscalité propre (encore moins par le seul protégé au titre du décret « digues », la communauté de communes de Redon) ;
- Volet « Gema » : si les actions de terrain peuvent être portées à cette échelle locale, le rôle de coordination de l'IAV en tant qu'EPTB est majeur.

Les 22 retenues utilisées en eau potable, et sensibles à l'eutrophisation

Le Sdage Loire-Bretagne précise les éléments suivants :

Orientation « 3B – Prévenir les apports de phosphore diffus »

Disposition

3B-1 Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires

Des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert (voir disposition 1C-4) sont nécessaires à l'amont des retenues suivantes (retenues sensibles à l'eutrophisation, utilisées pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposées au stockage du phosphore particulaire) :

SIDIAILLES (Rivière l'Arnon, Cher) ;

GOUET (Fleuve le Gouët, Côtes-d'Armor) ;

L'ARGUENON ou VILLE HATTE (Fleuve l'Arguenon, Côtes-d'Armor) ;

KERNE UHEL (Fleuve le Blavet, Côtes-d'Armor) ;

BOIS JOLI (Fleuve Frémur de Lancieux, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine) ;

GUERLEDAN (Fleuve le Blavet, Côtes-d'Armor et Morbihan) ;

MOULIN NEUF (Rivière de Pont l'Abbé, Finistère) ;

LA CHAPELLE ERBREE (Fleuve la Vilaine, Ille-et-Vilaine) ;

LA VALIERE (Rivière la Valière, Ille-et-Vilaine) ;

ROPHEMEL (Fleuve la Rance, Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor) ;

VILLAUMUR ou LA CANTACHE (Rivière la Cantache, Ille-et-Vilaine) ;

COMPLEXE DE MOULIN RIBOU ou RETENUES DE MOULIN

RIBOU ET DU VERDON (Rivière la Moine, Maine-et-Loire) ;

ETANG AU DUC (Rivière l'Yvel, Morbihan) ;

LA SORME (Rivière la Sorme, Saône-et-Loire) ;

LE CEBRON (Rivière le Cébron, Deux-Sèvres) ;

APREMONT (Fleuve la Vie, Vendée) ;

L'ANGLE GUIGNARD (Rivière le Grand Lay, Vendée) ;

LA BULTIERE (Rivière la Grande Maine, Vendée) ;

LA SILLONNIERE ou LA VOURAIE (Rivière la Vourai, Vendée) ;

COMPLEXE DE MERVENT (Rivière la Vendée, Vendée) ;

ROCHEREAU (Rivière le Grand Lay, Vendée) ;

SAINT-FRAIMBAULT (Rivière la Mayenne, Mayenne).

L'article 27-1 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables à certains élevages pose le principe que les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. À l'amont des six retenues prioritaires suivantes, les préfets révisent les arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage, au plus tard fin 2019, sur la base de ce principe :

BOIS JOLI (Rivière de Frémur, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine) ;

APREMONT (Fleuve la Vie, Vendée) ;

L'ANGLE GUIGNARD (Rivière le Grand Lay, Vendée) ;

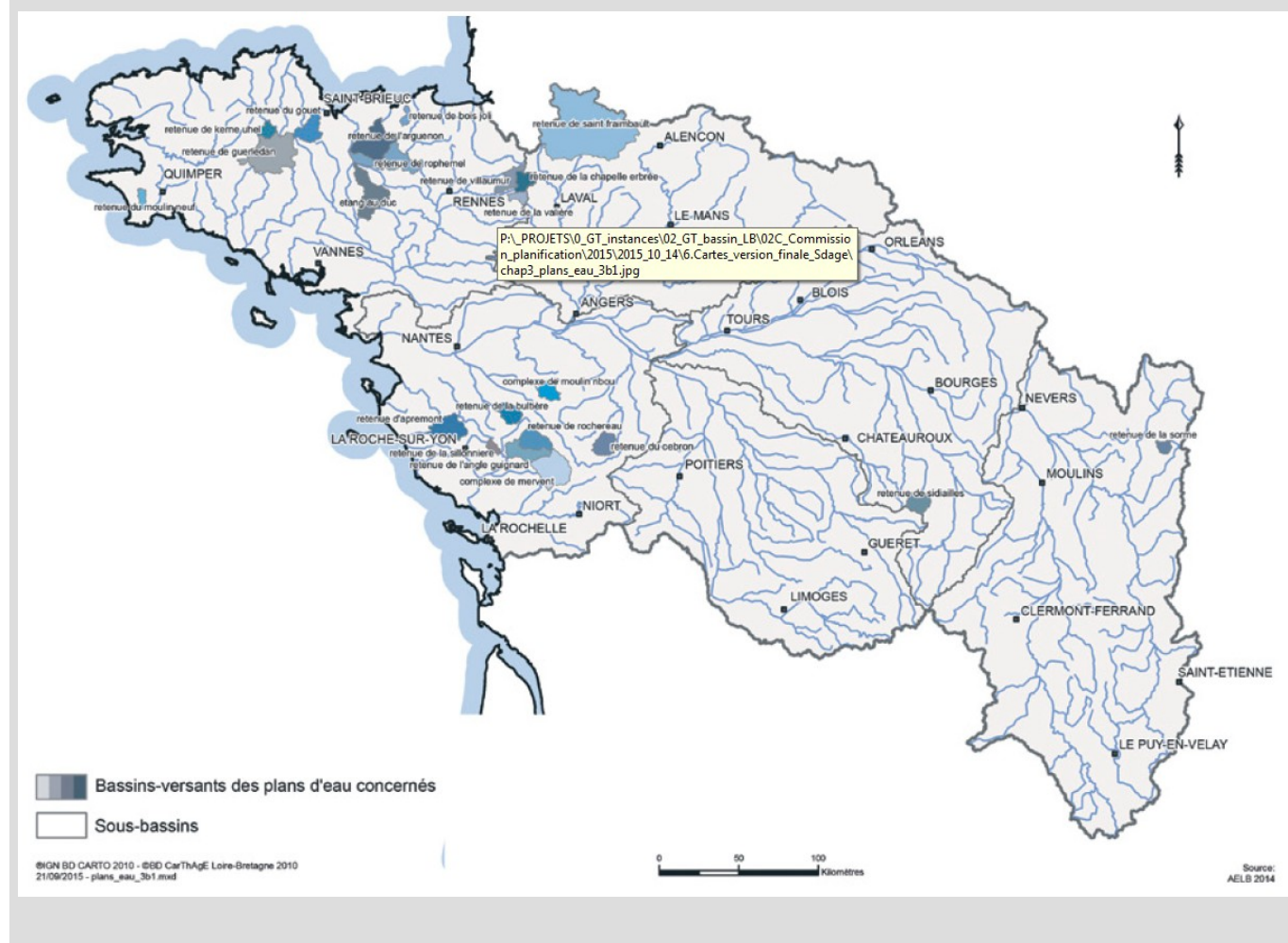
LA SILLONNIERE ou LA VOURAIE (Rivière la Vourai, Vendée) ;

ROCHEREAU (Rivière le Grand Lay, Vendée) ;

SAINT-FRAIMBAULT (Rivière la Mayenne, Mayenne), a minima sur le bassin le plus contributeur (bassin de la Colmont).

À l'amont des autres plans d'eau prioritaires (hors complexe de Mervent et Cébron qui ne figuraient pas dans la liste des plans prioritaires du Sdage 2010-2015), des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert ont déjà été engagées et réalisées sur la période 2010-2015. Le préfet de département s'assure que la révision des autorisations a été réalisée conformément au Sdage 2010-2015.

Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités des territoires. Les doctrines régionales élaborées à ce titre constituent le socle d'application de cette disposition.



6.3 Assainissement collectif et non collectif

À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, aucun équipement structurant dans le domaine de l'assainissement n'a été identifié.

6.4 Complément (multi-thématiques)

À une échelle locale, un « équipement structurant » peut être toute installation, ouvrage ou aménagement nécessaire à l'exercice d'une compétence : (1) dont la défaillance est de nature à remettre en cause la continuité du service rendu ; (2) et/ou situé en dehors/éloigné du périmètre de l'EPCI-FP qui en bénéficie. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un captage d'eau potable situé en dehors du périmètre de la communauté de communes qui en est bénéficiaire, d'une interconnexion permettant de relier des réseaux de distribution d'eau assurant la continuité de l'approvisionnement et la sécurisation de l'alimentation en eau potable tant sur le plan qualitatif et quantitatif. Cela peut également être une station d'épuration recevant les eaux usées de plusieurs collectivités et située hors de leur territoire respectif, ou bien encore un barrage de protection contre les inondations. La gestion, le maintien en condition opérationnelle et le renouvellement des équipements structurants doivent donc être pris en compte dans la réflexion d'organisation des compétences au niveau local.

7- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

La présente partie du document porte sur des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités, relatives aux compétences Gemapi, eau potable, assainissement collectif et non collectif.

Ces propositions n'ont pas de portée prescriptive. En effet, en tant qu'annexe du Sdage, le présent document doit respecter les sources normatives qui lui sont supérieures. À ce titre, il ne saurait porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. Ces propositions constituent plutôt des préconisations pouvant appuyer les réflexions en cours des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les propositions s'appuient sur des données dont les sources et les dates sont variables (2013 à 2016). Ces données ont ainsi pu évoluer, y compris depuis le début d'année 2017. Par exemple, certaines collectivités ont pu anticiper la prise de certaines compétences, même si cela ne représente pas une majorité des cas à l'échelle du bassin.

En outre, certaines initiatives locales sont en cours, sans qu'elles n'aient été systématiquement conclusives au moment de la rédaction du présent document. Les présentes propositions peuvent participer à alimenter ces réflexions, les pistes finalement retenues dans les territoires pouvant prendre des orientations différentes.

Dans tous les cas, la diversité des territoires du bassin nécessite une déclinaison locale des présentes propositions, afin de tenir compte des enjeux spécifiques rencontrés :

- la situation du bassin de vie (urbain-rural, attractivité démographique plus ou moins forte, variabilité de la population pour les zones touristiques, structuration des réseaux) ;
- la situation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la vulnérabilité des territoires au regard des différents risques encourus (inondations, incapacité à délivrer une eau potable aux administrés...) ;
- les usages actuels et futurs, et leur impact sur l'eau (alimentation en eau potable de la population, développement des activités économiques au premier rang desquelles l'agriculture et l'industrie...) ; à ce titre, l'élaboration d'une vision à long terme, prenant en compte les impacts connus ou probables du changement climatique est indispensable ;
- la culture et l'histoire des territoires, en termes de concertation et d'expression des solidarités territoriales et financières.

L'affirmation d'un modèle unique ou uniforme n'aurait, en conséquence, pas de sens. À ce titre, les propositions ne s'expriment pas systématiquement, du moins pas sur tous les territoires. De même sur un territoire donné, certaines propositions peuvent s'avérer plus adaptées que d'autres.

D'ailleurs, la déclinaison des propositions pourra se faire progressivement dans le temps, certaines dans l'année à venir, d'autres en plusieurs étapes.

Enfin, le présent document nécessitera une mise à jour importante d'ici quatre ans, au moment de l'élaboration du Sdage du troisième cycle de la directive-cadre sur l'eau (2022-2027), l'entrée en vigueur des textes régissant l'ensemble des compétences précitées étant atteinte.

Deux objectifs majeurs ont guidé l'élaboration de ces propositions :

- être en capacité d'atteindre les objectifs fixés par les directives européennes et leur transposition en droit français, au premier rang desquelles la directive « inondation » et la directive-cadre sur l'eau ;
- assurer la continuité de l'action publique, pour aller vers son renforcement : les réorganisations à venir ne doivent pas induire « l'arrêt » des dynamiques déjà engagées, et doit au contraire servir à les renforcer.

7.1 Propositions d'ordre général

La prise de compétence en eau et assainissement des EPCI à fiscalité propre conduit, dans la plupart des départements, à une réduction considérable du nombre d'entités compétentes dans ces domaines. Dans de nombreux territoires, ces regroupements constituent en soi une « rationalisation » suffisante de l'organisation de ces services. Toutefois, dans certaines situations spécifiques présentant un enjeu, des regroupements complémentaires peuvent être pertinents.

En revanche, dans le domaine de la GEMAPI, la nouvelle compétence des EPCI à fiscalité propre ne doit pas faire perdre la logique d'organisation par sous-bassin hydrographique ou par secteurs cohérents au titre de la protection contre les inondations.

7.1.1 – Favoriser des structures de « taille suffisante »

Les compétences dans le domaine de l'eau restent globalement partagées entre collectivités territoriales.

Toutefois, la réforme territoriale induite par les lois « métropoles » et NOTRe place les EPCI à fiscalité propre au cœur de la future organisation des compétences Gemapi, eau potable, assainissement collectif et non collectif. À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, la forte réduction du nombre d'EPCI à fiscalité propre participe à la clarification et la lisibilité des dispositifs, ainsi qu'à une meilleure transparence des responsabilités sur chaque territoire. Et ce, que la compétence soit exercée en tout ou partie en propre par les EPCI à fiscalité propre, ou transférée/déléguée à des échelles supra. Par conséquent, l'exercice des missions devrait s'en trouver simplifier.

Dans le cas particulier de la Gemapi, la loi permet en outre d'assurer une couverture intégrale du bassin par des structures à l'échelle hydrographique ou administrative. Cela représente un gain notable pour assurer la sécurité des populations contre les inondations, et leur permettre de bénéficier d'un cadre de vie favorable dans un environnement hydrographique en « bon état ».

La réduction du nombre de services induit mécaniquement la constitution de structures de taille plus importante, couvrant une population plus nombreuse et bénéficiant de moyens humains et financiers mis en commun. Cet élément doit permettre un exercice clarifié et plus robuste des compétences et missions techniques attribuées à ces structures.

Proposition n°1 : les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures de « taille suffisante », permettant d'assurer un exercice des compétences Gemapi, ou eau potable, ou assainissement collectif, ou assainissement non collectif, compatible avec l'atteinte des objectifs européens et français dans le domaine de l'eau.

7.1.2 – Favoriser le maintien des structures, apportant satisfaction

Aujourd'hui, de nombreuses structures assurent leurs missions de façon satisfaisante.

Cela s'apprécie, par exemple, au regard de leur capacité à :

- sécuriser l'approvisionnement en eau potable pour éviter les ruptures dues à des pollutions ou des manques d'eau ponctuels (cas de syndicats départementaux assurant des interconnexions entre les réseaux de différents syndicats) ;
- mobiliser les acteurs, dans la perspective d'atteindre les objectifs de « bon état » de la directive-cadre sur l'eau (cas des syndicats de rivière ou des structures porteuses de contrats territoriaux de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, bénéficiant d'un réseau établi et reconnu de « techniciens »).

Proposition n°2 : les collectivités territoriales sont invitées à favoriser le maintien des structures supra-communales existantes, apportant satisfaction. Ce principe peut être traduit principalement selon deux voies :

- pour les syndicats pérennisés par la loi, maintien des EPCI à fiscalité propre en tant que membres de ces structures, en substitution de leurs communes membres.
- pour les syndicats devant être dissous en application de la loi, possibilité d'engagement d'une réflexion visant l'élargissement de leur périmètre. Dans le cas de l'eau potable, de l'assainissement, ce syndicat devra intersecter au moins trois EPCI à fiscalité propre.

7.1.3 – Favoriser un exercice le plus intégré possible des missions de chacune des compétences

Les textes législatifs et réglementaires ouvrent la possibilité juridique d'une sécabilité des compétences Gemapi, eau potable, assainissement collectif, selon les éléments de mission qui les constituent (ceci n'étant donc pas possible à un niveau *infra*), à savoir :

Compétences	Missions
Gemapi	<ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau • La défense contre les inondations et contre la mer • La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Production • Protection • Traitement • Transport • Stockage • Distribution
Assainissement collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte • Transport • Traitement

Cette souplesse juridique vise à faciliter l'exercice d'une même compétence sur des territoires où les enjeux et la structuration des maîtrises d'ouvrage ne peut être uniforme.

Toutefois, il ne paraît pas opportun de morceler de nouveau l'exercice de ces compétences, en dehors des cas spécifiques détaillés dans le présent document.

Proposition n°3 : les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures assurant, autant que cela est possible, l'ensemble des missions constituant une même compétence.

7.1.4 – Favoriser l’articulation des compétences « eau » avec d’autres compétences

Afin de décloisonner davantage et mieux articuler les politiques de l’eau et l’urbanisme, le législateur a fait le choix de confier les « petit et grand cycles de l’eau » aux EPCI à fiscalité propre, en premier lieu. Cet objectif majeur doit être décliné en termes de gouvernance et d’organisation des services.

Proposition n°4 : la prise de compétence eau et assainissement pour les EPCI à fiscalité propre doit permettre de renforcer le lien entre ces nouvelles compétences et les autres dévolues antérieurement. En particulier, il est recommandé de corréliser plus fortement l’exercice de la compétence urbanisme et aménagement à l’exercice de la compétence eau potable et assainissement (incluant les eaux pluviales). Il s’agit, en effet, de garantir que les choix de développement du territoire soient compatibles avec les ressources disponibles, et la préservation et la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette recommandation prend une importance d’autant plus grande que les ressources sont fragiles et limitées et que les perspectives de développement (notamment de croissance démographique) sont importants.

7.1.5 – Favoriser une organisation permettant une gestion durable et globale du patrimoine

La réduction du nombre de services doit permettre de mutualiser les moyens, réaliser des économies d’échelle et sécuriser les capacités d’investissement des collectivités territoriales.

Cela constitue une opportunité forte pour relever le défi d’une gestion patrimoniale des réseaux et des équipements, durable et robuste. Cette nécessité s’inscrit en parallèle du renforcement régulier des exigences réglementaires, notamment en termes de qualité d’eau distribuée ou de protection des populations, répondant ainsi à une attente forte des citoyens.

Par ailleurs, la réorganisation territoriale peut induire localement la dissolution de certains syndicats. C’est notamment le cas en eau potable ou assainissement collectif, pour les syndicats intersectant moins de trois EPCI à fiscalité propre. La plupart de ces syndicats ont la propriété de réseaux et d’équipements, construits à l’échelle de leur périmètre. Le transfert de compétences à des EPCI à fiscalité propre peut engendrer des situations où les réseaux et équipements se situent à cheval sur plusieurs établissements. Si tel est le cas, la gestion optimale de ces réseaux et équipements est remise en cause.

Suite à la révision des SDCI, certains EPCI à fiscalité propre n’atteignent pas la taille « critique » des 15 000 habitants, bénéficiant d’un critère dérogatoire prévu par la loi en particulier dans les territoires à faible densité de population. Si leur maintien est cohérent au regard du bassin de vie, ils peuvent être confrontés à une problématique de moyens humains et financiers, notamment pour l’entretien et la gestion de leur patrimoine. Ainsi, certains services de l’État relèvent, dès à présent et dans certains territoires ruraux, l’existence d’une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique, un patrimoine insuffisamment géré ou entretenu (fuite de réseaux, mélange entre réseaux) qui générera à moyen/long terme des investissements financiers lourds.

Par ailleurs, la prévention du risque d’inondation nécessite d’organiser la solidarité territoriale et financière à l’échelle du bassin versant concerné, les territoires le constituant pouvant être exposés différemment à l’aléa dans le temps, et en termes d’intensité.

Un des enjeux majeurs du regroupement des services porte sur la nécessité à terme de faire converger leur « fonctionnement ». Il est aujourd’hui différent, tant par les modes de gestion (délégation de service public / régie), que la durée des contrats, le prix de l’eau, la qualité des infrastructures...

Sur ce dernier point, le niveau d’investissement dans le renouvellement du patrimoine a été différent

d'un territoire à l'autre. Cela peut s'expliquer par des moyens financiers inégaux au regard de la qualité des réseaux et équipements existants (cf. « urbain-rural »), mais aussi par une connaissance et une ambition en termes d'entretien du patrimoine plus ou moins forte. Dans tous les cas, le regroupement des structures doit être l'occasion d'un nivellement par le haut.

Cela nécessitera indubitablement des ajustements pour faire converger des organisations et des tarifications aujourd'hui différentes vers un modèle commun qui doit participer à la mise en œuvre concrète d'une solidarité territoriale et financière.

Enfin, cette harmonisation semble indispensable dans un souci de transparence et de lisibilité pour les citoyens d'un même territoire.

Par ailleurs, l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article.

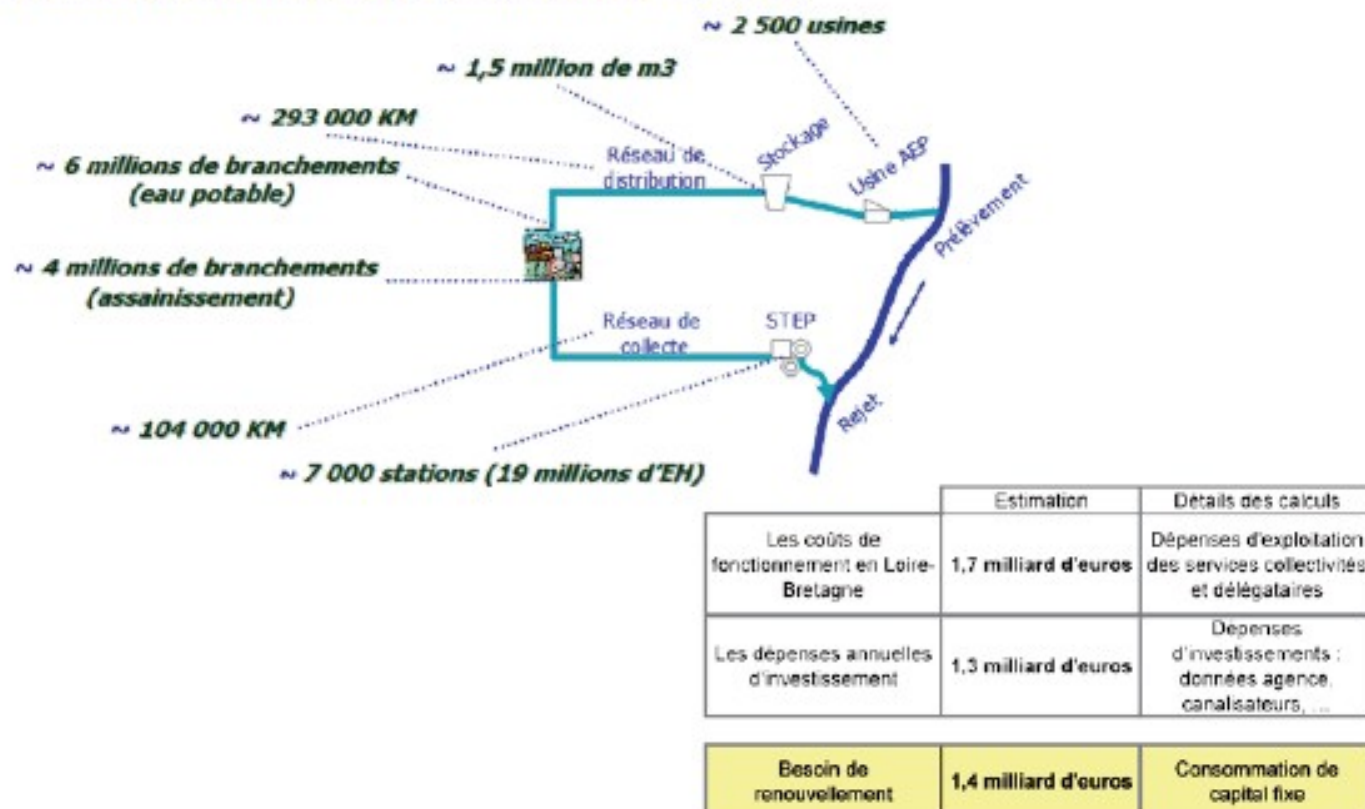
Zoom : patrimoine des services d'eau et d'assainissement du bassin Loire-Bretagne

Source : État des lieux du Sdage (décembre 2013)

b) Un patrimoine d'équipement important

Avec près de 2 500 usines d'eau potable et 7 000 stations d'épuration, le patrimoine d'équipement du bassin Loire-Bretagne est très important (figure VII-10). Le besoin de renouvellement s'élève à 1,4 milliard d'euros par an (voir aussi la figure VII-28 pour la part du besoin de renouvellement non couvert).

Patrimoine des services d'eau et d'assainissement – Fig. VII-10¹⁴⁰



La figure VII-11 présente quelques indicateurs physiques permettant de situer le patrimoine du bassin Loire-Bretagne par rapport à celui des autres bassins.

Indicateur de patrimoine des services d'eau et d'assainissement par bassin – fig.VII-11

Bassin	Population du bassin (millions d'habitants)	Nombre de km de réseau (distribution et collecte, zone rurale et urbaine)	Capacité des stations d'épuration en équivalents-habitants
Seine-Normandie	17,9	209 000	24 millions
Rhône-Méditerranée et Corse	14,8	273 000	24,4 millions
Loire-Bretagne	12,4	397 000	19 millions
Adour-Garonne	7,2	263 000	10,9 millions
Artois-Picardie	4,7	69 000	6,1 millions
Rhin-Meuse	4,3	71 200	6,9 millions

Proposition n°5 :

La gestion durable et globale du patrimoine

les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à des échelles favorisant une gestion durable du patrimoine (réseaux, stations de traitements, digues...). Une attention particulière est requise pour assurer l'unicité du gestionnaire pour un même système « physique ».

Pour cela, il est recommandé d'établir un diagnostic avant toute décision de réorganisation, qui comprendra :

- un état des lieux du patrimoine : situation géographique, propriété et gestion, état ;
- un état des lieux des compétences techniques, administratives et financières des personnels en charge de la gestion de ce patrimoine ;
- une programmation des priorités en termes d'investissement et de renouvellement, à court/moyen/long terme. Cette programmation devra permettre d'atteindre les objectifs européens et français en termes de protection des populations contre les risques d'inondation, de distribution d'eau potable, et de « bon état » des masses d'eau ;
- un chiffrage des travaux, afin d'établir une stratégie collective et faire converger à terme les tarifs.

Les solidarités urbain-rural, amont-aval

Les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à des échelles qui favorisent les solidarités territoriales et financières, en particulier « urbain-rural » et « amont-aval ». Cela peut se traduire par la nécessité de consolider, voire de faire émerger, des structures dépassant les échelles administratives des EPCI à fiscalité propre. Ces structures peuvent notamment s'organiser à l'échelle de grands bassins de vie et/ou hydrographiques.

Vers la convergence des prix

Les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à des échelles, visant à terme la convergence du prix de l'eau, participant à la mise en œuvre concrète d'une solidarité territoriale et financière.

Pour cela, il est recommandé d'établir un diagnostic avant toute décision de réorganisation, qui comprendra :

- un état des lieux des différents modes de gestion : régie, délégation de service public ;
- un audit des contrats en cours (échancier, appréciation qualitative...), le cas échéant. Une attention particulière pourra être portée à ceux arrivant à échéance d'ici le 1^{er} janvier 2020 ;
- un diagnostic du patrimoine (cf. proposition n°5).

Cette convergence pourra se faire plus ou moins progressivement selon les territoires.

Dans tous les cas, elle doit participer à une information plus transparente et claire pour les citoyens.

L'échelle de regroupement des collectivités territoriales devra permettre d'assurer un suivi exhaustif de la qualité du service et de ses implications sur le prix de l'eau. En conformité avec l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, elles doivent être en mesure de transmettre l'ensemble des informations nécessaires au système d'information sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, sur la base du rapport annuel sur le prix et la qualité des services, et de garantir la fiabilité de ces informations. Ces informations participent à la bonne information et participation des citoyens.

7.1.8 – Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d’ouvrage, afin d’amplifier la mise en œuvre d’actions sur le terrain

Comme explicité en [Annexe 9], plusieurs structures « supra » participent aujourd’hui à la bonne mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l’eau. Ces structures complètent utilement les actions menées par les maîtres d’ouvrage, en apportant une vision stratégique de « planification » favorisant les synergies, ainsi que les solidarités territoriales et financières.

Proposition n°6 : les collectivités territoriales sont invitées à s’organiser de manière à favoriser la bonne articulation, éviter les doublons et rechercher les synergies entre les structures en charge de la planification, les structures en charge de l’animation, la coordination et la programmation, et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions.

Les structures suivantes, lorsqu’elles interviennent au moins en partie sur un même territoire, sont donc invitées à clarifier leurs missions respectives et modalités de coordination :

- les structures portant des schémas d’aménagement et de gestion des eaux (Sage). Cela vaut en particulier sur les deux territoires ciblés dans la disposition 12A-1 du Sdage Loire-Bretagne où l’émergence de Sage est nécessaire ;
- les structures portant des contrats territoriaux de l’agence de l’eau ;
- les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;
- les établissements d’aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;
- les structures porteuses de stratégies locales de gestion des risques d’inondation (SLGRI) ;
- les structures d’appui départemental (SATESE, CATER/ASTER...).

Lorsqu’elle a pris la compétence d’animation et de la concertation des politiques de l’eau sur son territoire, la Région est invitée à faciliter l’organisation de cette clarification et coordination sur le territoire régional.

7.2 Gemapi

7.2.1 – Prendre en compte les préconisations de la mission d'appui technique de bassin pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi

Proposition n°7 : les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper en tenant compte des préconisations de la mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne reprises ci-après.

- Pour l'organisation de la compétence Gemapi, il est tenu compte des structures existantes ; les recommandations qui suivent visent une structuration à moyen terme qui, si elle permet de préserver la pérennité des entités exerçant déjà efficacement tout ou partie de la compétence, peut être atteinte par étapes. Sans perdre de vue cet objectif, dans cette phase transitoire, des coopérations formalisées entre structures existantes peuvent être promues et organisées ; la coordination par une structure *ad hoc* peut être nécessaire : les EPTB notamment peuvent remplir ce rôle. Le critère de solidité financière et technique des nouvelles structures mises en place pour exercer la compétence Gemapi doit être pris en compte.
- Au regard de la pluralité des compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre, leurs nouvelles délimitations, issues de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, ne couvrent pas nécessairement un bassin hydrographique ou un bassin de risque. Pour l'exercice de la compétence Gemapi, ces EPCI à fiscalité propre peuvent se regrouper au sein de syndicats mixtes dont le périmètre pourra être choisi en tenant compte de critères physiques liés à l'objet de la compétence Gemapi. Aussi, lorsque le bassin versant ou le bassin de risque n'est pas inclus dans le périmètre d'un seul EPCI à fiscalité propre, et lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux le justifient, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper en syndicat(s) mixte(s) pour l'exercice de la compétence Gemapi sur des périmètres cohérents avec ces enjeux. Les points suivants complètent cette approche pour certains territoires.
- Dans les territoires à risque d'inondation important (TRI), au travers des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), l'unification des maîtrises d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection (5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) est recherchée pour une même zone protégée, conformément à la disposition 4-5 du PGRI.
- Dans les territoires où l'enjeu d'inondation par les cours d'eau est important, tout particulièrement pour les TRI concernés par un risque d'inondation fluviale*, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper au sein d'un syndicat mixte assurant l'ensemble (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) de la compétence Gemapi et ce, à l'échelle du bassin de risque ; ce périmètre correspond le plus souvent à celui du TRI ou de la SLGRI ; la définition du périmètre prend en compte le critère de solidarité amont-aval. Dans le respect de ce qui précède, lorsque le territoire est à la confluence de plusieurs cours d'eau importants, un syndicat mixte par cours d'eau peut être envisagé si besoin.
- Dans les territoires où l'enjeu de submersion marine est important, tout particulièrement pour les TRI en risque de submersion marine, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper en syndicats mixtes exerçant au moins la défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) sur un périmètre adapté au bassin de risque, étendu si besoin à la ou les cellules hydrosédimentaires, et suffisant pour assurer sa capacité financière et technique (surtout lorsqu'il s'agit de gérer des digues).
- Dans les territoires de baie, de rade, de fleuve côtier ou d'estuaire, lorsque les problématiques d'inondation fluviales et de submersions marines sont mêlées, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper à l'échelle de la baie, de la rade, du fleuve côtier ou de l'estuaire, *a minima* au sein d'un syndicat mixte exerçant toute la compétence Gemapi (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ; le périmètre peut être adapté au bassin de risque.
- Pour la reconnaissance en EPAGE, la cohérence avec les périmètres des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) existants ou avec les unités hydrographiques cohérentes, doit être recherchée (voir illustrations 1 et 2 en annexe) ; cette recommandation ne vise pas à ce que le périmètre d'un EPAGE soit systématiquement au moins égal à celui du Sage ; toutefois, il convient de veiller à une cohérence hydrographique des périmètres concernés.
- En tant que de besoin, la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi s'établit dans un cadre élargi aux compétences « eau et assainissement » ; ceci contribue à une approche intégrée de la politique de l'eau.
- Si la couverture du territoire par les EPTB existants est pérenne, conformément à la disposition 12E-1 du Sdage, une réflexion sur la rationalisation des structures existantes doit néanmoins être engagée sur les fleuves côtiers bretons et leurs bassins versants ; le préfet de la région Bretagne organise cette réflexion en relation avec le conseil régional.
- Les EPTB, qu'ils portent ou non des Sage, et les structures porteuses de Sage notamment, accompagnent en cas de besoin les collectivités dans l'émergence des maîtrises d'ouvrage Gemapi.

Le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin précise que la mission d'appui établit un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et des installations permettant de lutter contre les inondations :

- l'inventaire des ouvrages de protection existants avec leurs principales caractéristiques, l'identification de leurs propriétaires et gestionnaires, pour chaque territoire identifié ;
- un état des autres ouvrages connus qui n'ont pas pour vocation la prévention des inondations et des submersions et qui peuvent être de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques ;
- des recommandations pour structurer les systèmes de protection.



Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Préconisations de la mission d'appui technique de bassin pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi dans le bassin Loire-Bretagne

A compter du 1^{er} janvier 2018, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), composée des quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

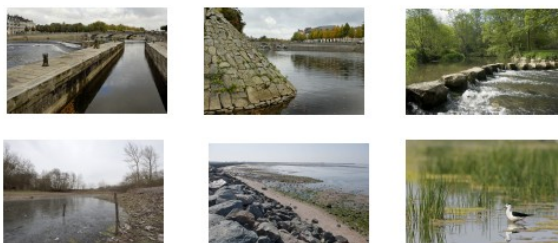


Illustration © Laurent Rogier/Le Monde/The NY Degree/Paris

La mise en œuvre de la réforme confère au bloc communal des **compétences** aujourd'hui morcelées. Celui-ci pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

La réforme conforte également la **solidarité territoriale** en organisant le regroupement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Les communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent **transférer** tout ou partie de cette compétence à des syndicats de groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes qui peuvent prendre la forme d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Pour l'organisation de la compétence Gemapi, les collectivités et l'État, notamment au travers des schémas départementaux de coopération intercommunale veillent :

- à la **pérennité des groupements** de collectivités qui exercent aujourd'hui efficacement les missions relevant de la Gemapi ;
- à **conforter la solidarité territoriale** et favoriser l'émergence d'une **gestion intégrée de la ressource en eau** ;
- à intervenir en priorité **sur les territoires à risque d'inondation important**.

Les collectivités sont accompagnées dans la mise en œuvre par les services de l'État et peuvent s'appuyer sur les recommandations de la mission d'appui, créée par la loi Maptam, auprès du préfet coordonnateur de bassin.

Lors de sa réunion le 2 mai 2016, (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/mission-d-appui-aux-collectivites-dans-le-bassin-a2139.html>), la mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne a retenu douze **préconisations** pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi ; elles tiennent compte des problématiques du bassin Loire-Bretagne telles qu'elles ressortent du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Elles constitueront une contribution de cette mission au prochain projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau que le préfet coordonnateur de bassin doit établir d'ici le 31 décembre 2017.

Recommandations

1- Pour l'organisation de la compétence Gemapi, il est tenu compte des structures existantes ; les recommandations qui suivent visent une structuration à moyen terme qui, si elle permet de préserver la pérennité des entités exerçant déjà efficacement tout ou partie de la compétence, **peut être atteinte par étapes**. Sans perdre de vue cet objectif, dans cette phase transitoire, des **coopérations formalisées** entre structures existantes peuvent être promues et organisées ; la **coordination** par une structure *ad hoc* peut être nécessaire : les EPTB notamment peuvent remplir ce rôle. Le critère de **solidité financière et technique** des nouvelles structures mises en place pour exercer la compétence Gemapi doit être pris en compte.

2- Au regard de la pluralité des compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre, leurs nouvelles délimitations, issues de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, ne couvrent pas nécessairement un bassin hydrographique ou un bassin de risque.

Pour l'exercice de la compétence Gemapi, ces EPCI à fiscalité propre peuvent se regrouper au sein de syndicats mixtes dont le périmètre pourra être choisi en tenant compte de critères physiques liés à l'objet de la compétence Gemapi.

Aussi, lorsque le bassin versant ou le bassin de risque n'est pas inclus dans le périmètre d'un seul EPCI à fiscalité propre, et lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux le justifient, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper³ en syndicat(s) mixte(s) pour l'exercice de la compétence Gemapi sur des périmètres cohérents avec ces enjeux. Les points 3 à 7 complètent cette approche pour certains territoires.

Bassin de risque : entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel. Il s'agit par exemple d'un bassin versant hydrologique, d'un tronçon homogène d'un cours d'eau, d'un versant présentant un ensemble de critères caractérisant son instabilité, d'un massif boisé bien délimité ou encore d'une zone de forte déclivité propice aux avalanches.

³ sauf lorsque le bassin versant ou le bassin de risque est complètement inclus dans le périmètre d'un seul EPCI (exemple des îles)

3- Dans les territoires à risque d'inondation important (TRI), au travers des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), l'unification des maîtrises d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection (5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) est recherchée pour une même zone protégée, conformément à la disposition 4-5 du PGRI.

TRI : ces territoires, au nombre de 22 pour le bassin Loire-Bretagne ont été définis par le préfet coordonnateur de bassin dans le cadre d'une procédure encadrée par le Code de l'environnement ; une cartographie des événements fréquents, moyens et exceptionnels y est établie avant qu'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation n'y soit élaborée.

4- Dans les territoires où l'enjeu d'inondation par les cours d'eau est important⁴, tout particulièrement pour les TRI concernés par un risque d'inondation fluviale*, il est **recommandé** aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper au sein d'un syndicat mixte assurant l'ensemble (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) de la compétence Gemapi et ce, à l'échelle du bassin de risque ; ce périmètre correspond le plus souvent à celui du TRI ou de la SLGRI ; la définition du périmètre prend en compte le critère de solidarité amont-aval.

Dans le respect de ce qui précède, lorsque le territoire est à la confluence de plusieurs cours d'eau importants, un syndicat mixte par cours d'eau peut être envisagé si besoin.

Sur l'axe de la Loire moyenne, concerné par le transfert de gestion des digues domaniales aux collectivités d'ici 2024, conformément à la disposition 12E-1 du Sdage, une réflexion particulière est organisée par le préfet coordonnateur de bassin.

5- Dans les territoires où l'enjeu de submersion marine est important, tout particulièrement pour les TRI en risque de submersion marine, il est **recommandé** aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper en syndicats mixtes exerçant au moins la défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) sur un périmètre adapté au bassin de risque, étendu si besoin à la ou les cellules hydrosédimentaires, et suffisant pour assurer sa capacité financière et technique (surtout lorsqu'il s'agit de gérer des digues).

Cellule ou unité hydrosédimentaire : « portion » de littoral qui a un fonctionnement sédimentaire relativement autonome par rapport aux « portions » voisines. Leurs limites spatiales, qui induisent une interruption ou une modification des transports sédimentaires peuvent être naturelles (caps majeurs, baies, fleuves...) ou anthropiques (jetées portuaires...). Ces limites ne sont pas toujours totalement étanches d'un point de vue sédimentaire.

6- Dans les territoires de baie, de rade, de fleuve côtier ou d'estuaire, lorsque les problématiques d'inondation fluviales et de submersions marines sont mêlées, il est **recommandé** aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper à l'échelle de la baie, de la rade, du fleuve côtier ou de l'estuaire, *a minima* au sein d'un syndicat mixte exerçant toute la compétence Gemapi (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ; le périmètre peut être adapté au bassin de risque.

7- Dans les territoires où le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux au sens de la directive-cadre sur l'eau (DCE) est dû en bonne partie aux problèmes de morphologie et de continuité écologique, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper au sein d'un syndicat mixte exerçant les compétences visées aux alinéas 1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement sur un périmètre comprenant la ou les masses d'eau concernées.

4 Le cas de la partie de la Loire dont le domaine public reste du ressort de l'État, sans l'exclure, entre difficilement dans le schéma décrit par le premier alinéa de la disposition 3 ; un travail spécifique doit être engagé avec les collectivités comme l'indique le dernier alinéa de la disposition

8- Pour la reconnaissance en EPAGE, la cohérence avec les périmètres des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) existants ou avec les unités hydrographiques cohérentes, doit être recherchée (voir illustrations 1 et 2 en annexe) ; cette recommandation ne vise pas à ce que le périmètre d'un EPAGE soit systématiquement au moins égal à celui du Sage ; toutefois, il convient de veiller à une cohérence hydrographique des périmètres concernés.

Un EPAGE est un groupement de collectivités territoriales constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Pour définir la pertinence du périmètre d'un EPAGE, en dehors des fleuves côtiers pour lesquels c'est le bassin versant en entier qui est visé, la loi retient la notion de sous-bassin hydrographique pour les grands fleuves. Cette même notion est déjà utilisée dans le Code de l'environnement pour préciser le périmètre des Sage, institués pour un sous-bassin ou pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente. Aussi, il est préconisé de se référer à cette cartographie des Sage (cartes 1 et 2) lorsqu'ils existent, pour réfléchir aux périmètres pertinents pour les EPAGE. En l'absence de Sage existants, les unités hydrographiques cohérentes sont rappelées dans la carte 1.

Sur le fond il n'est pas incongru, lorsque les Sage existent, de rapprocher leurs structures porteuses de celles assurant la maîtrise d'ouvrage des opérations contribuant à l'atteinte de ses objectifs ; les structures en charge de la Gemapi en sont un acteur principal, le paramètre « morphologie et continuité écologique » sur lequel ils peuvent agir étant très souvent déclassant pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le Sdage.

9- En tant que de besoin, la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi s'établit dans un cadre élargi aux compétences « eau et assainissement » ; ceci contribue à une approche intégrée de la politique de l'eau.

10- Si la couverture du territoire par les EPTB existants est pérenne, conformément à la disposition 12E-1 du Sdage, une réflexion sur la rationalisation des structures existantes doit néanmoins être engagée sur les fleuves côtiers bretons et leurs bassins versants ; le préfet de la région Bretagne organise cette réflexion en relation avec le conseil régional.

11- Dans le marais Poitevin, une réflexion sur la structuration de la maîtrise d'ouvrage est conduite conformément à la disposition 12E-1 du Sdage ; le préfet Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes coordonne cette réflexion en s'appuyant sur le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

12- Les EPTB, qu'ils portent ou non des Sage, et les structures porteuses de Sage notamment, accompagnent en cas de besoin les collectivités dans l'émergence des maîtrises d'ouvrage Gemapi.

** les territoires inscrits dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) constituent une liste indicative (cf. illustration 4 en annexe)*

Addendum pour la SOCLE : illustration de la réflexion en cours sur le bassin de la Vienne [Annexe 12]

Annexes

1 – Les EPTB et les EPAGE : repères juridiques

La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (Gemapi) est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (**aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**).

Ces missions ne sont pas limitées aux opérations intéressant la prévention des inondations. Cette compétence sera exercée par les EPCI à fiscalité propre qui pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur **transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes**. Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en EPAGE ou en EPTB, syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants.

Les EPAGE

→ Loi 2014-58 du 27 janvier 2014

L'EPAGE est une forme de syndicat introduite par la loi Maptam et dédiée à la compétence Gemapi :

- syndicat mixte à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve ;
- en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;
- son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les EPTB

→ Loi 2014-58 du 27 janvier 2014

L'EPTB est un syndicat mixte créé à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques en vue de :

- de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- d'assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE ;
- d'inscrire son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

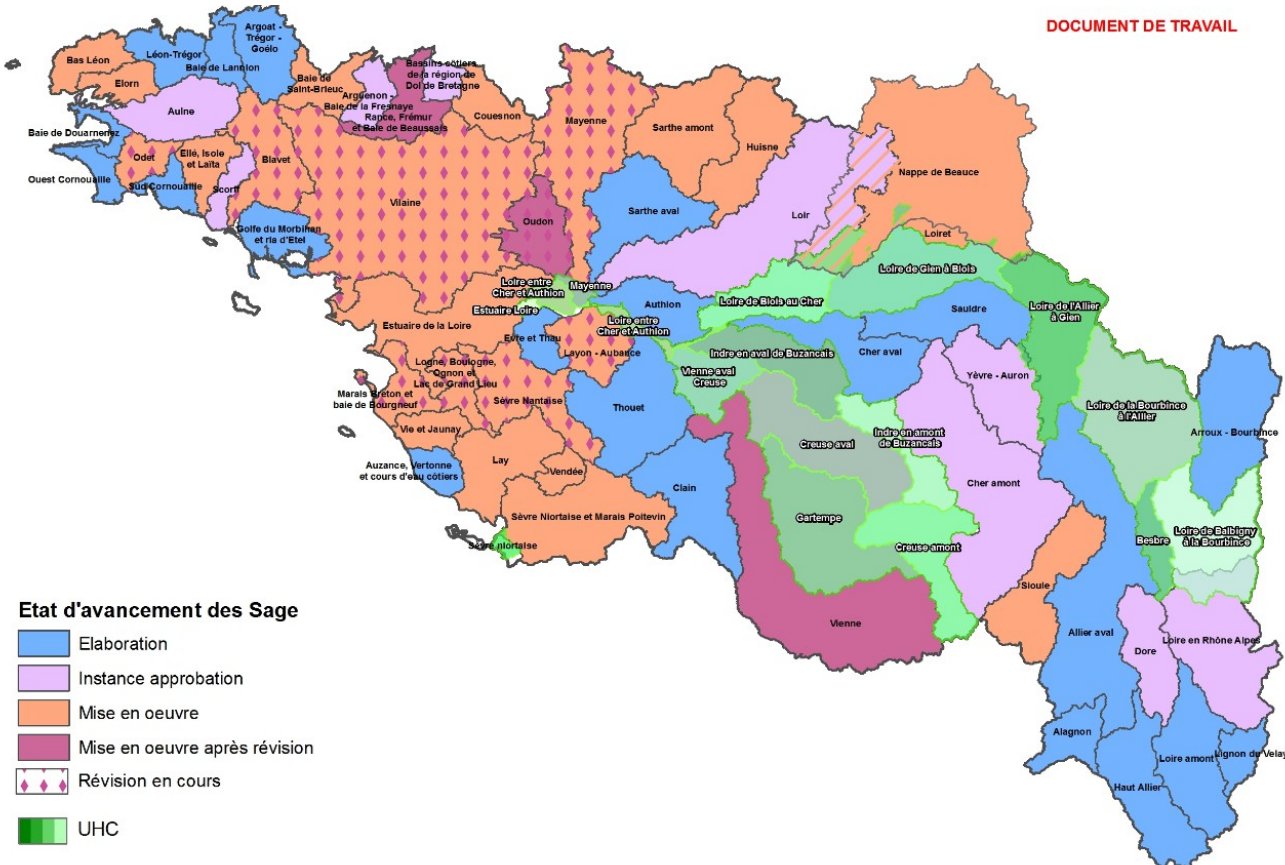
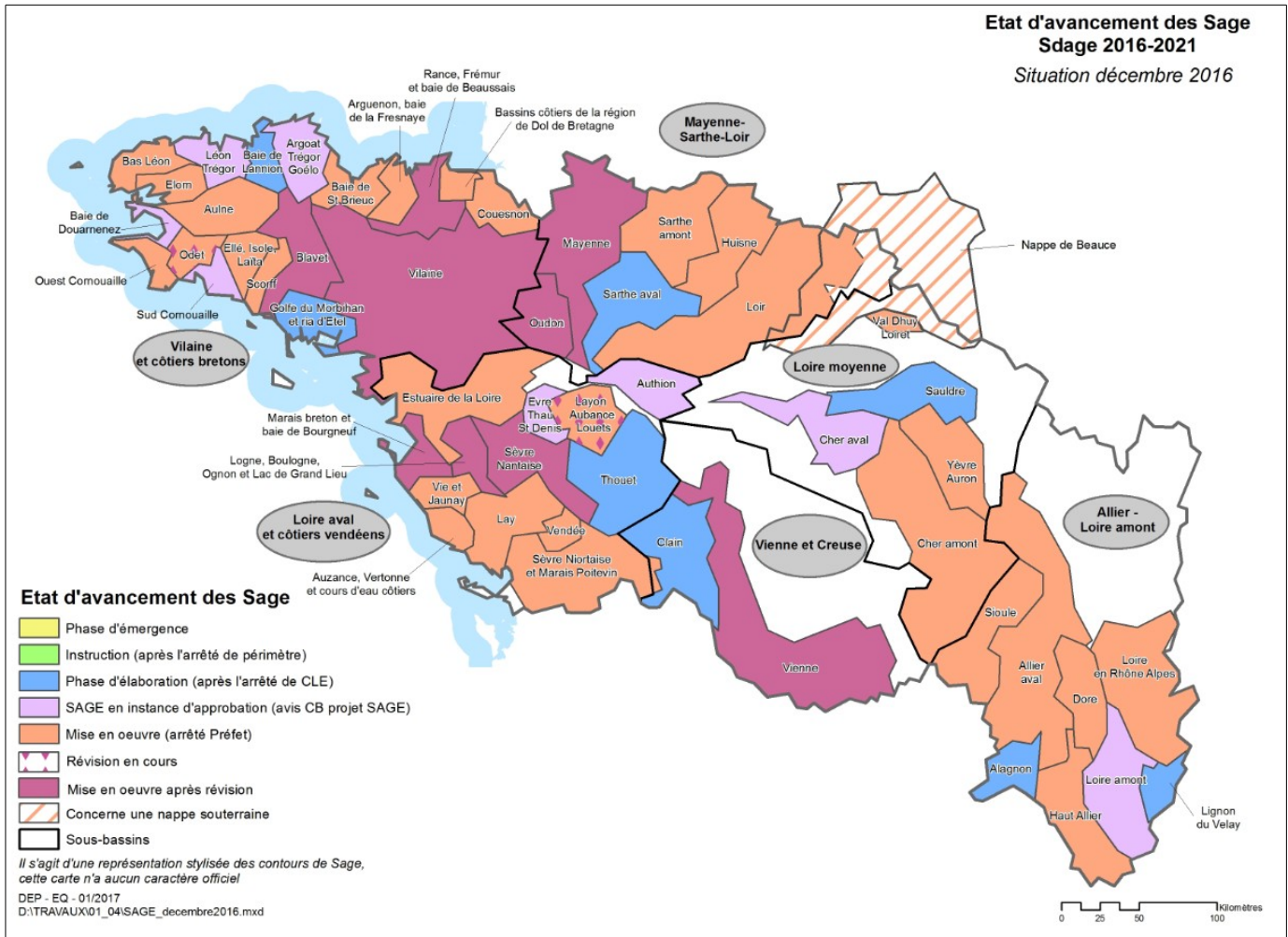
Périmètres des EPAGE et EPTB

→ Décret 2015-1038 du 20 août 2015

Les périmètres des EPAGE et des EPTB sont établis ou modifiés en tenant compte de :

- la **cohérence hydrographique** du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- l'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- la nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- l'**absence de superposition** entre deux périmètres d'intervention d'EPTB ou entre deux périmètres d'intervention sauf pour la préservation d'une masse d'eau souterraine.

2 – Cartes



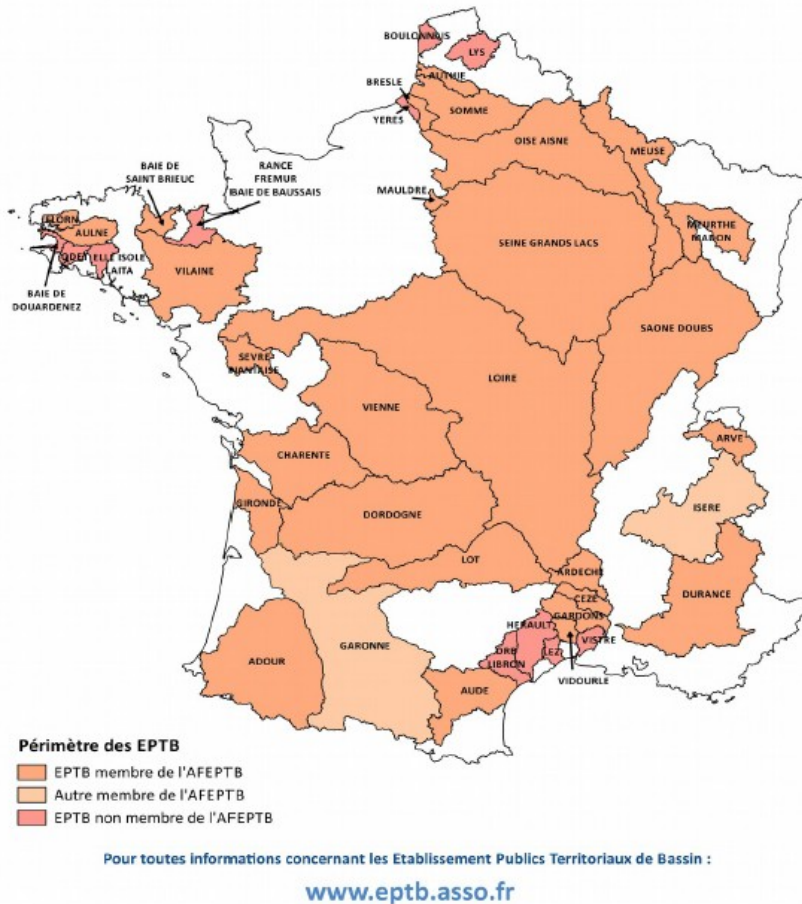


Illustration 3: Carte des EPTB existants

Illustration 4 – liste **indicative** de territoires pour lesquels existe un risque d'inondation important (aire urbaine)
Liste tirée du rapport de sélection des TRI du bassin Loire Bretagne
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapportTRI_cle75963d.pdf

Angers	La Rochelle	Noirmoutier-en-l'île	Saint-Hilaire-de-Riez
Blois	Landerneau	Orléans	Saint-Jean-de-Monts
Bourges	Laval	Penmarch	Saint-Joachim -
Challans	Le Mans	Poitiers	Saint-Just-Saint-Rambert
Châteauroux	Le Puy-en-Velay	Quimper	Saint-Malo
Châtelleraut	Les Sables-d'Olonne	Rennes	Saint-Nazaire
Clermont-Ferrand	Limoges	Riom	Saumur
Digoin	Lorient	Roanne	Sully-sur-Loire
Jargeau	Montluçon	Saint-Amand-Montrond	Tours
L'Aiguillon-sur-Mer	Moulins	Saint-Brevin-les-Pins	Vannes
La Chapelle-des-Marais	Nantes	Saint-Brieuc	Vendôme
La Flèche	Nevers	Saint-Etienne	Vichy
	Niort		Vierzon

7.2.2 – Bretagne

Historique et origines de la structuration bretonne de la politique de l'eau

L'organisation adoptée au fil de la structuration de la politique de l'eau en Bretagne, dont les débuts remontent aux années 90, s'explique en grande partie par sa typologie singulière en matière hydrographique. Le GIP Bretagne Environnement décrit ainsi les caractéristiques du réseau hydrographique breton : « La Bretagne est dépourvue de grand fleuve. Les bassins versants y sont petits, hormis celui de la Vilaine qui occupe à lui seul un tiers du territoire régional. »

Le portage de chacun des 21 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de Bretagne est aujourd'hui assuré par 18 syndicats mixtes dont 8 EPTB, 2 EPCI et 1 syndicat inter-communal.

De ce premier panorama très général, on peut tirer un double constat :

- Une grande diversité de portages et de choix d'organisations locales ;
- Un nombre important de structures comparativement au reste du bassin. Ainsi, le bassin Loire-Bretagne compte 11 EPTB dont 8 en Bretagne, une proportion importante au regard de sa superficie.

Ce dernier phénomène s'explique par des choix de structuration liés aux caractéristiques physiques de l'objet traité par ces mêmes structures, et dictés par la volonté marquée d'adopter et de préserver une gestion de proximité et un ancrage fort au terrain.

Il faut souligner que la multiplicité de petits bassins versants aurait pu constituer un handicap dans la structuration de la politique locale de l'eau au fil des années, du fait d'un risque plus élevé de maîtrises d'ouvrage orphelines. Il n'en a rien été : le bref panorama dressé montre la diversité et l'ingéniosité des solutions trouvées sur le terrain pour faire émerger des portages permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'eau selon un maillage dense et fin. Aujourd'hui, les maîtrises d'ouvrage orphelines sont de fait très rares en Bretagne, et les SAGE couvrent l'ensemble du territoire régional. Cette organisation a d'ores et déjà fait ses preuves puisque la qualité de l'eau s'améliore en Bretagne.

Certains acteurs pointent le manque de lisibilité de l'organisation mise en place en Bretagne, qui freine parfois l'appropriation de ces démarches par le plus grand nombre. Or la façon dont fonctionne le système global de gouvernance de l'eau a été identifiée dans le Plan Breton pour l'Eau comme un facteur majeur de réussite de la politique de l'eau. Celle-ci est plus que jamais confrontée à une obligation de résultat et d'efficacité, alors que les objectifs fixés pour 2015 dans le précédent SDAGE, non atteints, ont été reconduits pour 2021.

Signalons enfin la récente parution (6 mai) du décret no 2017-764 confiant à la région Bretagne les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

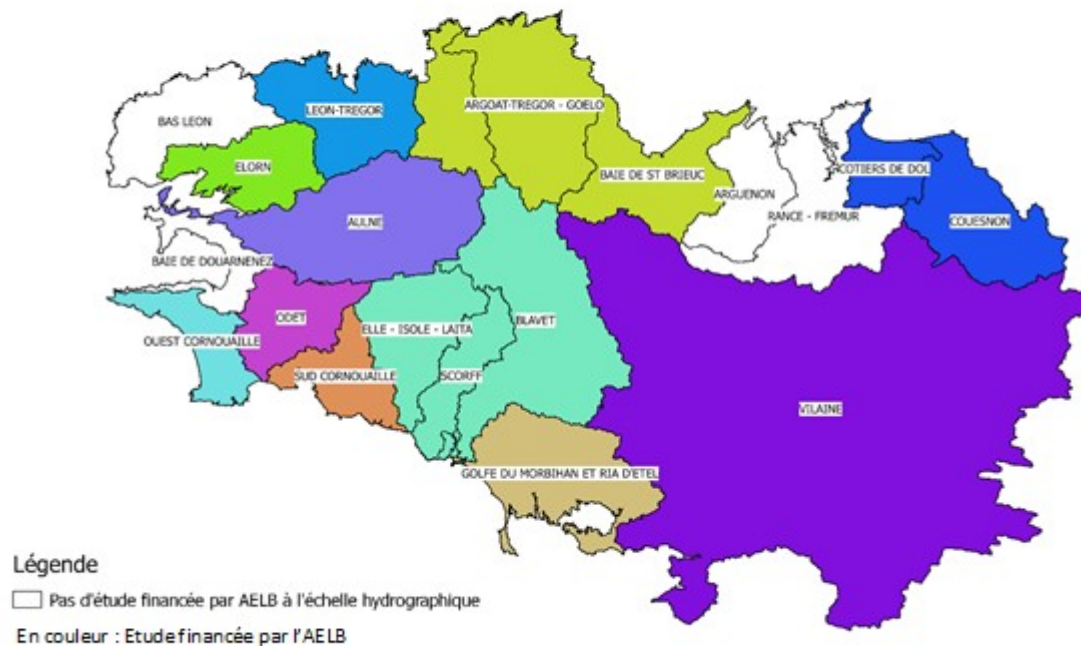
L'organisation de la GEMAPI en Bretagne

Dès 2016, de nombreuses études visant à définir et proposer une organisation future de la GEMAPI ont débuté. Ces études ont été portées à diverses échelles :

- Groupements de SAGE (exemple : Baie de Lannion/Argoat Trégor-Goëlo/Baie de St Briec, Ellé-Isole-Laïta/Scorff/Blavet)
- SAGE-contrats de BV (exemple : Aulne, Ouest Cornouaille, Odet, Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, Vilaine)
- EPCI (exemple : Saint Malo Agglomération, Dinan agglomération)

Voici ci-dessous, la cartographie des études financées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne sur la thématique de l'organisation de la gouvernance sur la GEMAPI (à la date d'avril 2017) :

Cartographie des études de gouvernance GEMAPI financées par l'AELB à l'échelle hydrographique (Avril 2017)



Il est important de signaler que n'apparaît pas sur cette carte les études réalisées directement par les EPCI (l'agence de l'eau ne finance que les études à l'échelle hydrographique).

Les études et les décisions des acteurs locaux sont en cours, cependant il est possible d'ores et déjà d'identifier les tendances suivantes :

- Dans les départements des Cotes d'Armor, l'application du SDCI a réduit fortement le nombre d'ECPI-FP (passage de 29 à 8 EPCI-FP) qui au vu de leurs tailles et aussi pour certains de leur implication historique dans le grand cycle de l'eau ont décidé d'exercer en propre la GEMAPI. Des conventions entre EPCI-FP devraient être signées pour continuer à avoir une gestion à l'échelle hydrographique. Les instances de gouvernances à cette échelle hydrographique restent encore à définir.
- Dans le département du Finistère, il semblerait que l'organisation existante (syndicats mixtes EPTB ou non, EPCI-FP) perdure globalement.
- Dans le département du Morbihan, les réflexions en cours sur les SAGE Ellé-Isole-Laita/Scorff/Blavet ne sont pas terminées. Sur le SAGE Golfe du Morbihan, les EPCI-FP ont décidé d'exercer en propre la GEMAPI.
- Dans le département d'Ille et Vilaine, l'organisation actuelle sur le SAGE Vilaine devrait être plus ou moins conservée avec la transformation de l'EPTB IAV (institut d'aménagement de la Vilaine) en syndicat mixte et éventuellement des fusions de syndicat de bassin versant. Une réflexion est toujours en cours sur la constitution d'un EPTB sur la Baie du Mont Saint Michel.

Une réflexion menée par le conseil régional de Bretagne

Le conseil régional de Bretagne réalise actuellement une étude sur la faisabilité de création d'un EPTB régional. L'EPTB régional est une proposition portée par le conseil régional pour répondre à un principe de solidarité inscrit dans la contribution Bretonne à la SOCLE et à une demande souvent relayée dans le cadre de la consultation sur la contribution Bretonne à la SOCLE, d'organisation de ces solidarités.

Un EPTB régional ne peut que résulter d'une dynamique commune, souhaitée et construite entre les acteurs de l'eau bretons, notamment ceux déjà organisés au sein des 8 EPTB du territoire régional. Cette construction ne peut s'envisager que sur la base d'une analyse d'opportunité d'un tel outil, au regard de l'organisation actuelle, de ses lacunes éventuelles, et de la plus-value qu'il serait susceptible d'apporter.

Le conseil régional de Bretagne entend conduire ce travail d'analyse de sa proposition avec ses partenaires. Il s'attachera notamment à associer étroitement les acteurs organisés au sein des Commissions Locales de l'Eau et de leurs structures porteuses, les Présidents de Commissions Locales de l'Eau rassemblés au sein de l'APPCB, les EPCI de Bretagne membres de la CTAP, ainsi que l'Etat, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Agence de l'Eau, rassemblés au sein du COPIL Eau (comité de pilotage de préparation de la CBEMA).

Le document adopté en Conférence Bretonne de l'Eau et des Milieux Aquatique (CBEMA) [[Annexe 13](#)] présente :

Cinq préalables

- Respect de la **libre administration des EPCI et des initiatives locales** : les collectivités locales dépositaires de compétences de droit seront décisionnaires dans leurs modalités d'exercice.
- Dans le cadre de la présente contribution à la SOCLE, les membres du COPIL Eau (L'État, la Région, les Départements et l'Agence de l'Eau) expriment leurs **attentes (politiques et financières) dans les recombinaisons** qui seront amenées à se produire.
- Il est indispensable de veiller à assurer la **continuité de l'action publique** dans cette phase de transition et de réorganisation, afin d'éviter des années blanches sur les enjeux de l'eau.
- **Affirmation qu'il n'y a pas de modèle unique** mais différentes manières de conduire, dans la forme et dans le temps, les réorganisations locales en fonction de ces principes énoncés ci-après.
- Nécessité absolue de **préserver la capacité de gérer le grand cycle de l'eau à une échelle hydrographique répondant aux enjeux physiques** à traiter. Ainsi, la dimension littorale commune à tous les SAGE bretons, est une spécificité forte du territoire régional au sein du bassin Loire-Bretagne. Elle constitue un des enjeux physiques qui font sens pour guider certaines réorganisations à venir.

Six principes

- L'adoption d'une **approche globale du cycle de l'eau** : l'organisation locale des compétences doit être assise sur un projet politique qui couvre l'ensemble des enjeux du territoire liés à l'eau dans une approche intégrée (ensemble des missions du **grand cycle de l'eau** -rivières, lacs, nappes souterraines-, lien au **petit cycle** -eau potable et assainissement des eaux usées-).
- Un enjeu de **solidarité pour l'eau au sein des territoires** : la réforme constitue une opportunité à saisir, pour repenser les fondements des solidarités financières au sein du bassin hydrographique considéré (entre zones rurales/urbaines, littorales/Centre Bretagne, amont/aval...) **car la gestion de l'eau dépasse les frontières administratives classiques.**
- La question de la programmation et des moyens au cœur des enjeux d'**articulation** des 3 niveaux : **Planification / Programmation / Action.**
- Préserver une **gouvernance proche du terrain.**
- Préserver et renforcer la **qualité de l'ingénierie** et la cohérence des compétences de l'eau en Bretagne.
- La future organisation a vocation à **favoriser la transversalité et la gestion intégrée de l'eau**, en facilitant et développant l'articulation entre l'eau, l'aménagement et le développement économique du territoire. De ce point de vue, **la mise en avant des EPCI comme acteurs majeurs du grand et petit cycle de l'eau constitue une opportunité à saluer**, en confiant aux mêmes acteurs la compétence de l'eau, du développement économique et de l'urbanisation.

La réflexion et la concertation menées pour élaborer cette contribution ont vocation à être **reprises et approfondies par les collectivités locales** afin, notamment, d'identifier les zones qui, de part leurs enjeux physiques, demandent des **organisations spécifiques**. Les partenaires resteront mobilisés auprès des maîtres d'ouvrages actuels des projets de territoires d'eau et des EPCI pour les épauler dans la conduite des réorganisations et leur proposer des outils d'accompagnement.

Proposition n°8 : les collectivités territoriales concernées sont invitées à poursuivre le travail engagé pour aboutir à une gouvernance de l'eau, répondant aux cinq préalables et aux six principes de la contribution bretonne adoptée par la Conférence Bretonne de l'Eau et des Milieux Aquatique (CBEMA), et à la présente SOCLE.

7.2.3 – Marais Poitevin

État des lieux de la gestion de l'eau sur le Marais Poitevin

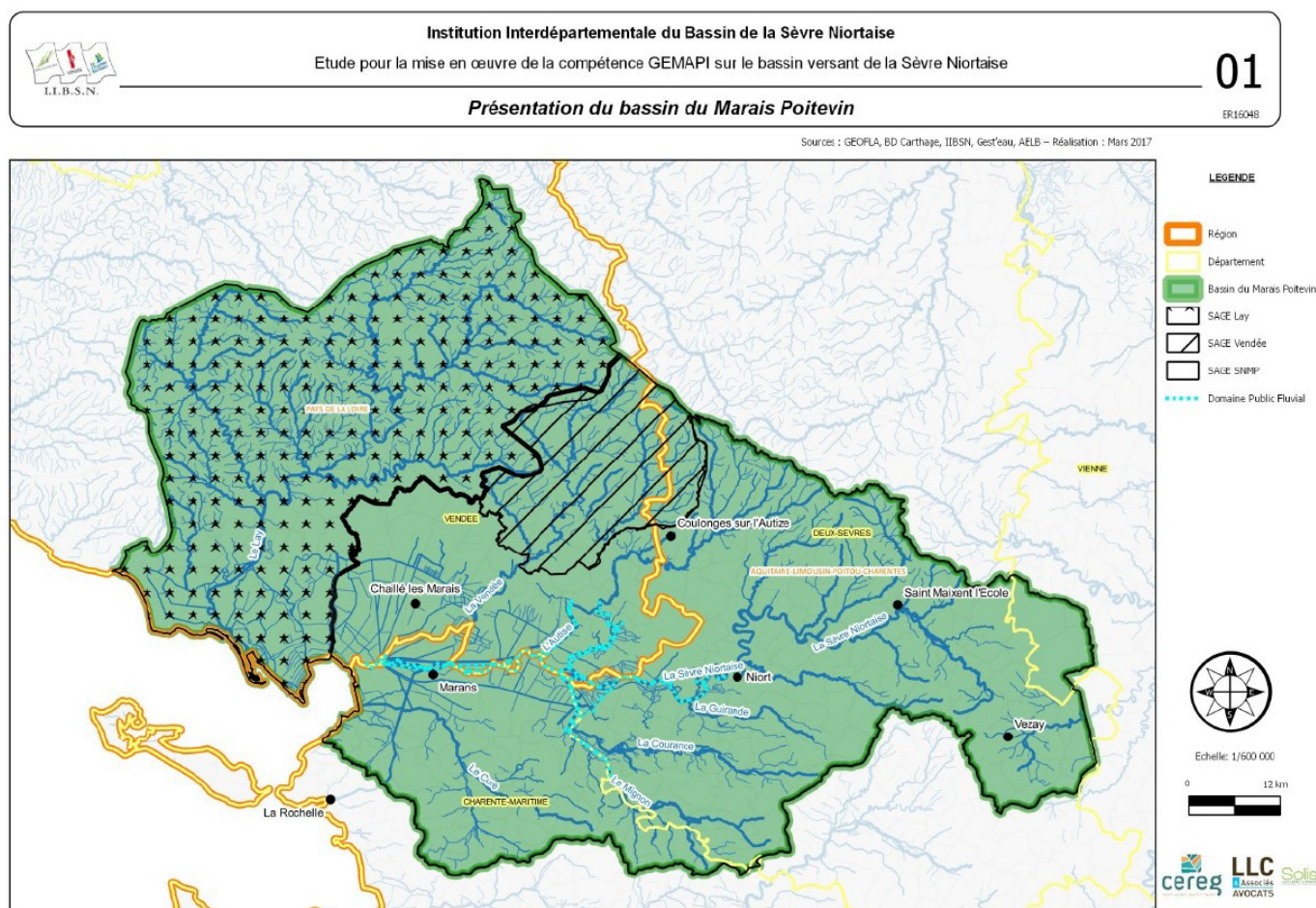
La gestion des eaux sur le Marais Poitevin est très complexe.

En 2010 est créé l'EPMP⁵, afin de coordonner les actions de l'État sur l'ensemble du Marais.

En parallèle, il existe quatre structures réparties qui assurent la gestion opérationnelle du Marais :

- le Syndicat mixte du Lay (ouest du bassin) : établi sur un secteur hydraulique cohérent, il a pour objectif futur de prendre en charge les compétences « Gema » et « Pi » sur son secteur.
- sur le secteur Vendée et Autizes (nord/nord-est du bassin), le Syndicat mixte Vendée-Sèvre-Autizes a déjà fait adhérer les intercommunalités pour la mise en place de la Gemapi (les ouvrages des Autizes étaient auparavant gérés par l'IIBSN⁶).
- sur le secteur Nord-Aunis (sud ouest), la compétence Gemapi sera vraisemblablement presque intégralement gérée par le syndicat hydraulique du Nord Aunis (sauf sur l'Agglomération de la Rochelle pour les inondations).
- sur la Sèvre Niortaise, l'IIBSN est appelée à gérer l'aspect « Gema », tout en examinant de prendre la compétence « Pi », à l'exception de la problématique relative au risque de submersion marine.

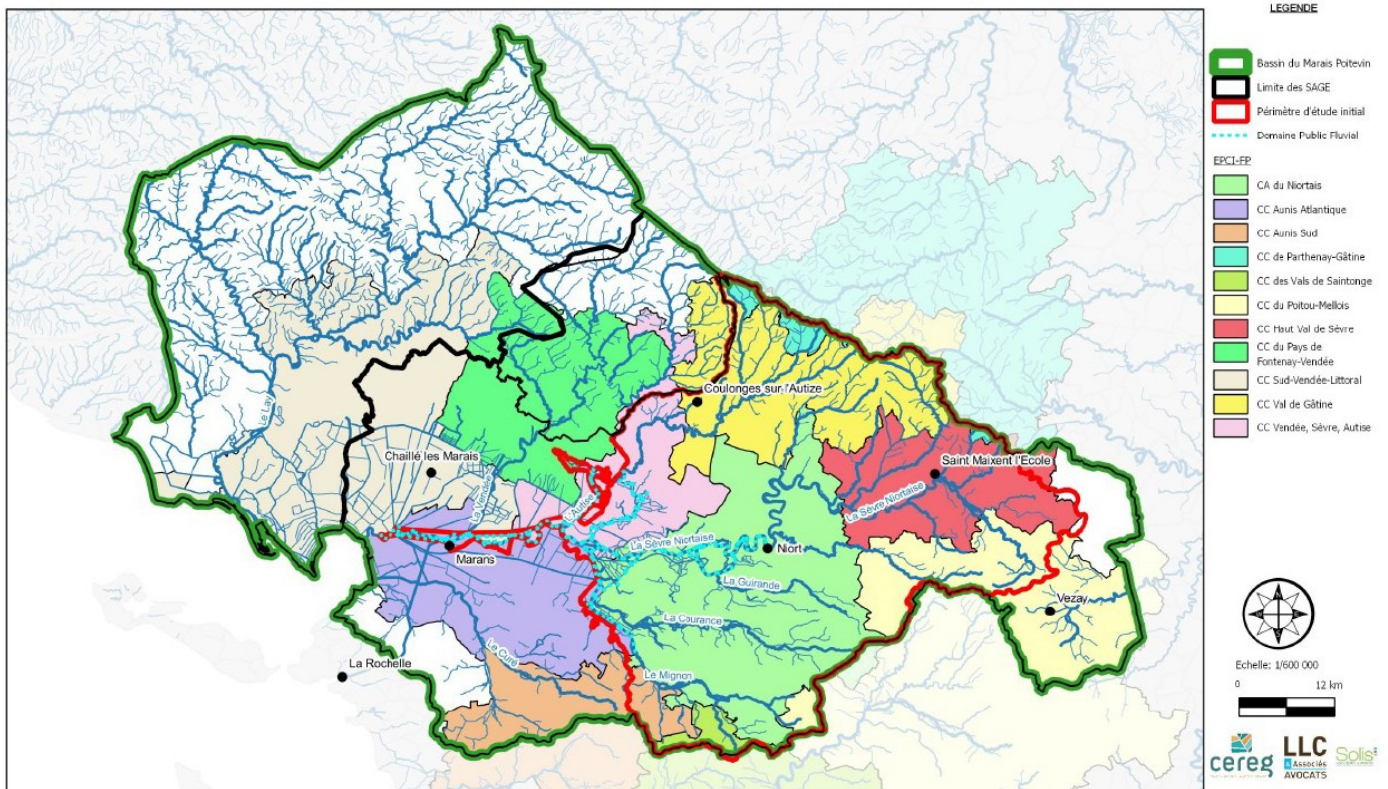
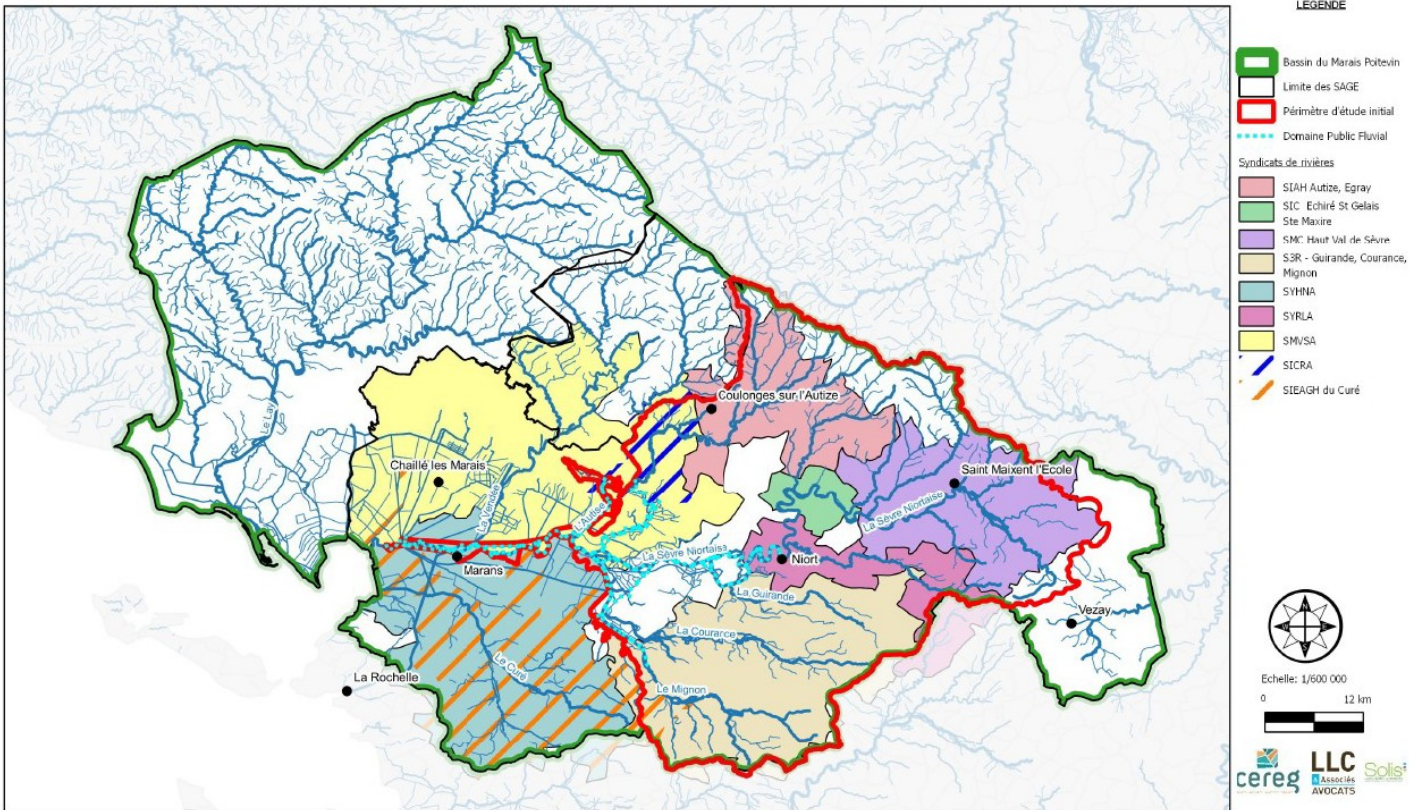
Le Marais Poitevin est aussi divisé en 3 Sage : le Sage Lay (géré par le SMMPL⁷), le Sage Vendée (qui concerne l'amont du bassin de la Vendée, affluent de la Sèvre-Niortaise) et le Sage Sèvre-Niortaise Marais-Poitevin (ces deux derniers étant gérés par l'IIBSN).



5 EPMP : Établissement public du Marais poitevin

6 IIBSN : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise

7 SMMPL : Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay



Travaux d'améliorations initiés sur le Marais Poitevin

L'IIBSN porte un comité de pilotage pour l'étude de la mise en œuvre de la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin. L'Institution a missionné les bureaux d'études CEREG Ingénierie Sud-Ouest, LLC Avocats et associés et SOLIS pour réaliser cette étude dont la partie « Bilan et perspectives pour la gouvernance » a fait l'objet d'un rapport édité en mars 2017, présenté au COPIL lors de sa 2^e réunion, le 28 mars 2017. L'étude couvre les territoires des deux Sage, Vendée et Sèvre-Niortaise Marais-Poitevin. Elle cartographie et liste sur ces territoires, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats, et fait le point sur leurs missions actuelles ou prévues : Gema, inondations, submersions marines, autres.

En parallèle, une mission du CGEDD⁸ (destinée à faire l'état des lieux du plan gouvernemental 2003-2013 sur le Marais) s'est achevée par le rendu d'un rapport en septembre 2016. Ce rapport fait l'inventaire des différentes actions portées sur le Marais Poitevin.

Par ailleurs, une réflexion est engagée en vue d'une potentielle fusion des 3 Sage susvisés, telle que prônée par le CGEDD du fait de l'absence de cohérence hydrographique à une gestion indépendante de la Vendée, affluent de la Sèvre-Niortaise. Certains de ces Sage ont vu récemment évoluer leur gouvernance, notamment la présidence des CLE. En parallèle, les Sage sont en cours de révision afin de les rendre compatibles avec le nouveau Sdage 2016-2021. L'ensemble de ces éléments milite pour que les acteurs locaux s'emparent de nouveau de la question de la fusion des 3 Sage du Marais poitevin, dans le cadre d'une réflexion concertée.

Conclusions des rapports CGEDD et IIBSN

Le rapport du CGEDD prône une amélioration de la cohérence hydraulique des structures, ainsi que le renforcement d'une entité commune (en l'occurrence de l'EPMP qui n'a pas juridiquement le statut d'EPTB).

LIIBSN propose d'étudier quatre scénarii d'organisation territoriale de la Gemapi, reposant sur des structures allant d'une à cinq entités.

Proposition n°9 : les collectivités concernées sont invitées à poursuivre les réflexions engagées pour s'organiser en visant un scénario permettant d'assurer une cohérence hydraulique et une coordination à l'échelle de ce territoire.

⁸ CGEDD : conseil général de l'environnement et du développement durable

7.2.4 – Axe Loire moyenne

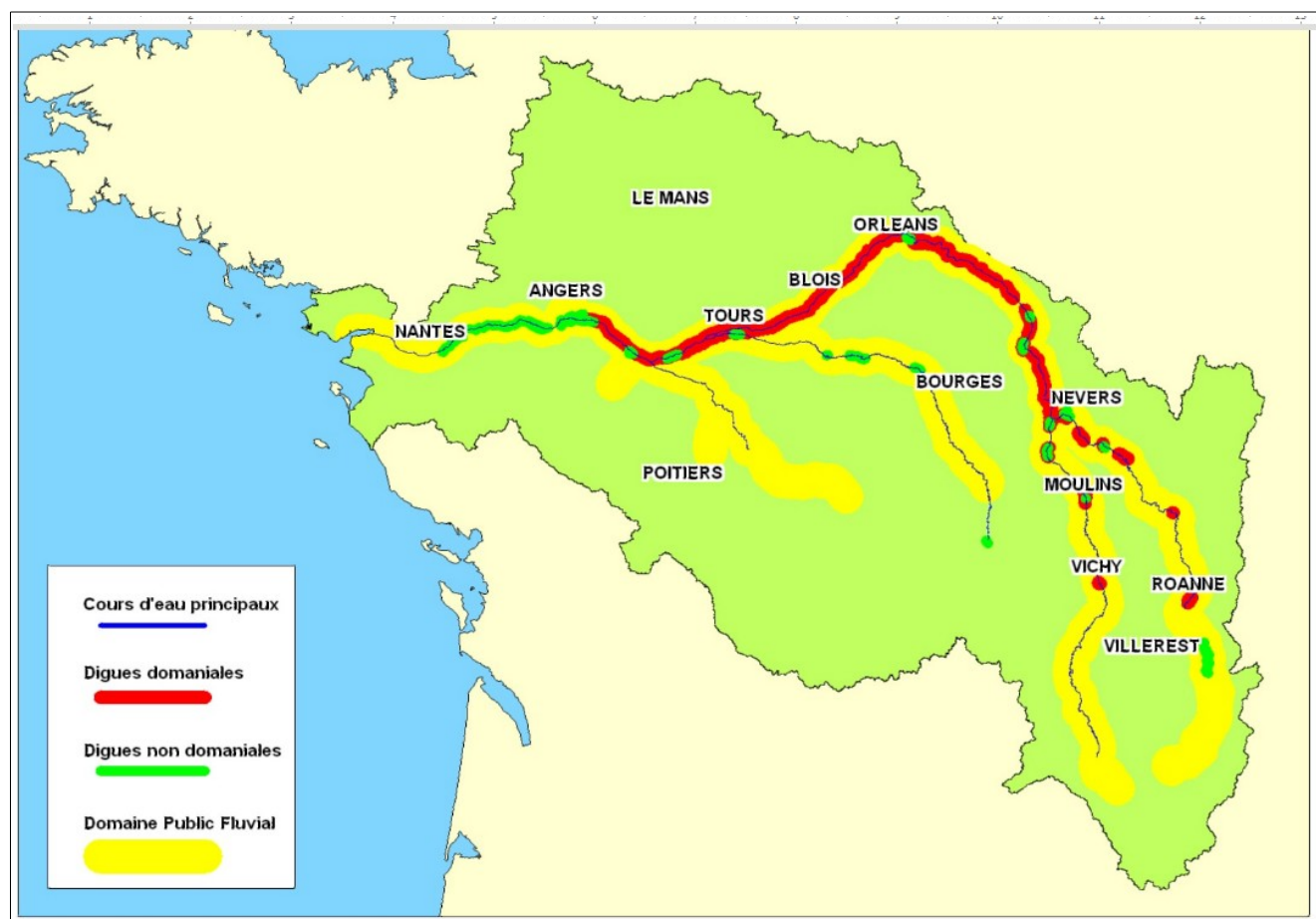
1 – La Loire : un fleuve peu aménagé

Souvent qualifié de « dernier fleuve sauvage de France », la Loire donne l'apparence d'un cours d'eau peu anthropisé, comparé à d'autres grands fleuves, comme la Seine, le Rhin ou le Rhône.

Sa situation géographique en a fait un axe majeur de développement démographique et commercial. Jusqu'au 19^e siècle, la navigation y était prospère, au prix d'aménagements visant à s'adapter au régime hydrologique très contrasté du fleuve, alternant de faibles débits en étiage et de fortes crues.

Hormis celui de Villerest, aucun grand barrage écrêteur n'équipe le cours de la Loire et de son principal affluent, l'Allier. En revanche, plus de 700 km de digues ont été édifiées pour contenir les crues du fleuve, essentiellement en Loire moyenne, entre Nevers et Angers. Parmi elles, environ 530 km appartiennent à l'État.

Plus de 1 700 km de la Loire et de ses principaux affluents (Allier, Cher, Vienne) relèvent du domaine public fluvial.



L'origine des digues de Loire est très ancienne. Construites depuis le Moyen Âge, à partir des matériaux trouvés sur place, puis surélevées et élargies après chaque grande crue, elles étaient destinées à l'origine à éviter l'inondation trop fréquente de riches terres agricoles, et ont progressivement vu leur fonction évoluer vers la protection de lieux habités. Aujourd'hui, plus de 400 000 habitants vivent dans les zones inondables de la Loire et de l'Allier endigués.

Les digues ne sont pas infaillibles : à chaque crue majeure de la Loire, de nombreuses brèches se sont produites dans les levées. Le risque de rupture reste très fort aujourd'hui, comme le montrent les résultats des études de dangers. Une crue de la Loire de même ampleur que celles de 1846, 1856 ou 1866 occasionnerait, outre de nombreuses victimes, plusieurs milliards d'euros de dommages, ce qui classe cet événement parmi les plus importants risques naturels majeurs en France.

2 – Le gestion des digues domaniales : la responsabilité actuellement de l'État

Le patrimoine en gestion est de **529 km de digues domaniales, composé de à 40 % de digues de classe A (protégeant plus de 50 000 habitants), et à 50 % de classe B.**

Ces digues de classe A concernent principalement 3 grands vals ligériens :

- le val d'Orléans qui comporte 65 000 habitants dans la zone protégée ;
- le val de Tours qui comporte plus de 120 000 habitants dans la zone protégée ;
- le val d'Authion à cheval sur deux départements et deux régions (Centre et Pays de Loire) qui comporte plus de 60 000 habitants dans la zone protégée.

Dans chaque département, le préfet est responsable du bon fonctionnement des digues. Il en confie la gestion à la DDT. Outre la gestion administrative (autorisations d'occupation temporaire, contentieux, relations avec le service de contrôle...), celle-ci comprend la surveillance et l'entretien des ouvrages. La DDT assure également, pour le compte du préfet, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réparation et de fiabilisation des digues.

3 – Le transfert de gestion des digues domaniales aux collectivités d'ici 2024

Dès lors que des collectivités seront identifiées comme exerçant la nouvelle compétence Gemapi (les EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1^{er} janvier 2018), l'État continuera à intervenir pour leur compte sur les digues domaniales avant de leur transférer (en gestion) au plus tard en janvier 2024 (article 59) : **une convention devra être établie pour gérer la phase transitoire de 2018 à 2024.**

Ces digues devront entre temps être organisées en systèmes d'endiguement conformément au nouveau décret « digues », chaque système ayant un unique gestionnaire et étant caractérisé par la zone qu'il protège et le niveau de protection qu'il apporte. L'organisation des collectivités doit tenir compte de cette notion de système d'endiguement pour bien identifier les responsabilités de gestionnaire sur des périmètres cohérents au plan hydraulique.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne, conformément à l'article 57 de la loi MAPTAM, a prescrit une réflexion sur l'«axe de la Loire moyenne» qu'il a considéré comme territoire à enjeux pour la structuration de la compétence Gemapi ; la question centrale y est celle de l'organisation de la gestion et de la maîtrise d'ouvrage des digues domaniales.

Les collectivités avaient bien entendu toute latitude pour organiser entre elles ces réflexions et, *in fine*, proposer au préfet coordonnateur de bassin des solutions d'organisation sur ces territoires à enjeux. Ce type de réflexion prend du temps : afin de respecter l'échéance définie par le Sdage, conformément à l'article 57 de la loi MAPTAM (fin décembre 2017), **et en l'absence d'initiative connue, l'État a proposé début 2016 aux collectivités concernées une réflexion commune sur l'organisation à mettre en place pour la gestion des digues domaniales de la Loire à compter du 28 janvier 2024** sur l'axe de la Loire moyenne au moment même où des réflexions étaient engagées dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunales ou à leur issue. Depuis, l'établissement public Loire a fait savoir qu'il lançait une démarche sur son périmètre pour examiner avec les collectivités le rôle qu'il pourrait jouer dans la gestion des digues (réflexion élargie donc aux digues des collectivités). Cette démarche est conduite dans le cadre d'une analyse d'opportunité et de faisabilité sur la mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC), nouvel outil défini par la loi MAPTAM au bénéfice des EPTB. Le produit de cette analyse est disponible : <http://www.eptb-loire.fr/analyse-dopportunit-e-de-faisabilite-dun-projet-damenagement-dinteret-commun-ouvrages-de-protection/>.

4- Une démarche de réflexion sur les digues domaniales de la Loire moyenne

Le périmètre de réflexion proposé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet coordonnateur du Plan Loire pour la réflexion sur l'axe de la Loire Moyenne est constitué de l'ensemble des digues depuis la commune d'Apremont-sur-Allier (en amont du Bec d'Allier) jusqu'à celle de Rochefort-sur-Loire (aval du Bec de Maine). On évoque couramment, pour cette partie de la Loire, dite « Loire moyenne » une population exposée d'au moins 300 000 personnes et un tissu économique exposé de plus de 13 000 entreprises. L'essentiel des populations concernées est regroupé sur les principales agglomérations que traverse la Loire, en particulier sur sa partie moyenne.

Ce périmètre a été choisi en raison :

- **du niveau de dépendance existant entre les vals**, dans la mesure où des travaux de relèvement du niveau de protection ou à l'inverse une brèche sur un ouvrage peut directement impacter le mode de fonctionnement et la probabilité de rupture des ouvrages voisins. Une vision d'ensemble sur ces ouvrages doit y être maintenue ;
- **du fait que les vals y concernent souvent plusieurs EPCI.**

Un **groupe de travail « axe de la Loire Moyenne »**, regroupant les services de l'État concernés, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui auront la compétence sur ces systèmes d'endiguements en 2024, et les établissements publics territoriaux de bassin concernés, s'est réuni **en juin et décembre 2016** afin :

- de distinguer les solutions possibles d'organisation des EPCI à fiscalité propre pour prendre en charge la gestion des digues domaniales ;
- de dégager celles de ces solutions qui sont souhaitables ;
- de mettre en avant leurs avantages et leurs inconvénients.

À l'issue de la réunion de décembre 2016 deux scénarii ont été retenus pour un approfondissement :

- **une prise en charge des digues domaniales par l'EP Loire ;**
- **la constitution de syndicats regroupant, par grands vals, 5 à 7 EPCI à fiscalité propre.**

L'EP Loire a donné sa vision du premier scénario dans le cadre de son analyse de faisabilité citée ci-avant : il prévoit de se mettre à disposition des collectivités pour assurer certaines missions de la gestion des digues en envisageant une répartition entre des missions dites de proximité (entretien courant, surveillance, y compris en crise, gestion administrative) assurées par les EPCI et des missions d'ingénierie lourde (gros travaux sur les digues) et de coordination qu'il pourrait assurer par délégation notamment.

L'hypothèse de constitution de syndicats regroupant plusieurs EPCI par grands vals fait l'objet d'approfondissements par l'État et doit être évoquée avec les collectivités courant juin 2017.

Proposition n°10 : dans le cadre du transfert programmé de la gestion des digues domaniales, les collectivités concernées par ces systèmes d'endiguement de la Loire moyenne sont invitées à s'organiser en visant à garantir la prise en compte du niveau de dépendance hydraulique existant entre ces territoires.

Elles pourront s'appuyer sur les deux scénarii d'organisation en cours d'approfondissement :

- une prise en charge des digues domaniales par l'Établissement public Loire ;
- la constitution de syndicats regroupant chacun par grands systèmes de vals 5 à 7 EPCI à fiscalité propre.

7.2.5 – Favoriser des structures spécifiques, dans les territoires à enjeux interdépartementaux

Dans la partie « 5- Territoires à enjeux identifiés », plusieurs secteurs ressortent comme nécessitant la mise en place d'organisations spécifiques, au-delà des périmètres départementaux.

C'est notamment le cas de :

- la baie du Mont-Saint-Michel ;
- l'Authion ;
- les territoires couverts par des ententes ou institutions interdépartementales.

Proposition n°11 : dans la baie du Mont-Saint-Michel, les collectivités territoriales sont invitées à faire émerger un EPTB.

Il convient d'approfondir la réflexion en cours, afin que cet EPTB puisse coordonner en particulier les thématiques suivantes :

- la compétence Gemapi, pour l'ensemble des missions la constituant ;
- le portage des Sage ;
- la lutte contre les pollutions diffuses (algues vertes).

Proposition n°12 : dans le bassin versant de l'Authion, les collectivités territoriales sont invitées à faire émerger une structure de maîtrise d'ouvrage unique (EPAGE ou syndicat mixte)

Il convient d'approfondir la réflexion en cours, de sorte à ce que cette structure puisse :

- assurer la compétence Gemapi, pour l'ensemble des missions la constituant ;
- assurer le portage du Sage.

Proposition n°13 : dans les territoires couverts par des ententes ou des institutions interdépartementales, et si ces structures apportent satisfaction (cf. proposition n°2), les collectivités territoriales sont invitées à favoriser le maintien de structures assises sur leur périmètre actuel, voire élargi, et sous la forme juridique d'un syndicat mixte auquel adhèrent les EPCI à fiscalité propre.

7.2.6 – Favoriser une maîtrise d'ouvrage complète et unique pour les canaux

Dans la partie « 6- Équipements structurants du bassin Loire-Bretagne », certains canaux ressortent comme nécessitant des évolutions juridiques des structures en assurant la gestion, en particulier ceux gérés par des conseils départementaux.

Par ailleurs, le rapport CGEDD et IGA de février 2017 « Inondations de mai et juin 2016 dans les bassins moyens de la Seine et de la Loire – Retour d'expérience » fait une proposition pour le canal d'Orléans : « *Proposition d'action n°21. Préfet de bassin Loire Bretagne, préfet du Loiret : organiser avec les syndicats existants une meilleure coordination de la gestion du canal d'Orléans. Si possible transférer la propriété du canal et favoriser une structure unique locale pour la gestion hydraulique des rivières et étangs et du canal.* »

Proposition n°14 : les collectivités territoriales sont invitées à favoriser la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage complète et unique des canaux représentant des enjeux majeurs, notamment à l'échelle départementale. Cela s'accompagne idéalement d'un transfert de propriété.

Cette maîtrise d'ouvrage est constituée sous la forme d'un syndicat mixte, auquel adhèrent les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats auxquels ils ont transféré/délégué la compétence Gemapi.

7.2.7 – Favoriser des structures aux statuts juridiques clairs et opérants

Lors de l'établissement de l'état des lieux des compétences, des écarts ont été constatés entre les données de la base nationale sur l'intercommunalité (BANATIC) et les compétences réellement exercées par les structures.

Contrairement aux compétences eau potable, assainissement collectif ou non collectif, la correspondance juridique entre les compétences réellement exercées et celles identifiées dans BANATIC est moins directe : les compétences visées dans BANATIC sont Gemapi, hydraulique, « environnement - autres ».

Dès lors, il paraît indispensable que lors de la future entrée en vigueur de la compétence Gemapi au 1^{er} janvier 2018 (voire 1^{er} janvier 2020, fin de la période transitoire), les statuts des futures structures compétentes fassent explicitement le lien avec la Gemapi et les missions la constituant.

Proposition n°15 : les collectivités territoriales prenant la compétence Gemapi sont invitées à élaborer leurs statuts en visant précisément les éléments de mission la constituant (cf. I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement), à savoir :

- 1° l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.

7.2.8 – Favoriser les regroupements articulant la Gemapi et la lutte contre les pollutions diffuses, dans les secteurs identifiés par la disposition 1C-4 du Sdage

Les missions du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, en dehors des {1°, 2°, 5°, 8°} constituant la Gemapi, restent partagées et facultatives pour les collectivités territoriales.

Une structure compétente en Gemapi a la possibilité juridique de compléter ses missions par les autres items de cet article du Code de l'environnement. Un de ces items vise « 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou **la lutte contre l'érosion des sols** ». Si les eaux pluviales font partie de la compétence assainissement, il n'en est pas de même pour la « lutte contre l'érosion des sols ».

La disposition 1C-4 du Sdage Loire-Bretagne présente une carte de pré-localisation des zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte ou très forte. Pour ces zones, il paraît opportun que la structure exerçant la compétence Gemapi puisse également intervenir en la matière.

Proposition n°16 : les collectivités territoriales compétentes sont invitées à favoriser les regroupements articulant la Gemapi et la lutte contre les pollutions diffuses, en particulier dans les secteurs identifiés par la disposition 1C-4 du Sdage relative à la « lutte contre l'érosion des sols ».



7.3 Eau potable

Un des enjeux de la réorganisation à mettre en œuvre dans le cadre de la Loi NOTRe est la rationalisation de l'organisation et l'optimisation des moyens techniques et humains et des compétences techniques.

Dans la conduite des réflexions pour l'évolution de l'organisation de la compétence eau potable, les collectivités territoriales sont invitées à prendre en compte les enjeux suivants :

- la qualité et la continuité du service au quotidien et en cas de crise ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau des populations ;
- la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ;
- la solidarité territoriale et la réduction des inégalités territoriales ;
- l'adaptation des moyens et des compétences pour mettre en œuvre efficacement la compétence.

La fusion ou l'extension de syndicats AEP existants, regroupant déjà un nombre suffisant de communes et dont le fonctionnement donne satisfaction, peut permettre à ces nouveaux syndicats de constituer des entités techniques cohérentes intéressantes sur certains territoires.

Si l'option de fusion ou de l'extension de syndicats est étudiée, il convient de l'inscrire dans la logique de concentration des compétences voulue par la loi NOTRe, en évitant de multiplier les structures compétentes avec la coexistence de « petits » syndicats d'EPCI prenant en charge la compétence sur les parties restantes de leur territoire.

7.3.1 – Favoriser un exercice intégré de la compétence eau potable

La proposition n°3 précise : « les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures assurant, autant que cela est possible, l'ensemble des missions constituant une même compétence. »

Cette préconisation est en particulier opportune pour la compétence eau potable.

En effet, l'état des lieux de la SOCLE montre que :

- les structures actuelles n'exercent pas toutes l'ensemble des missions (production, transfert, distribution) ;
- une fois la loi NOTRe appliquée, certains départements seraient couverts pour un même secteur par plusieurs syndicats. Cela concerne principalement les départements {Cher ; Finistère ; Ile-et-Vilaine ; Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Vienne}.

Proposition n°17 : pour la compétence eau potable, les collectivités territoriales sont invitées à regrouper au sein de la même structure l'ensemble des missions constituant la compétence (production, transfert, distribution) sur un même territoire. Une vigilance particulière est nécessaire pour éviter les « doublons » sur un même secteur : cela concerne en particulier les départements {Cher ; Finistère ; Ile-et-Vilaine ; Loire-Atlantique ; Maine-et-Loire ; Vienne}.

7.3.2 – Favoriser des regroupements permettant de mettre en place, poursuivre, amplifier les dynamiques de lutte contre les pollutions diffuses

L'état des lieux de la SOCLE montre que :

- le nombre de services en eau potable est fortement corrélé au nombre de points de prélèvements. Ce dernier est lui-même fortement conditionné par l'accès à une ressource de qualité : une qualité moins bonne nécessite de multiplier les zones de prélèvements afin de mélanger des eaux de qualité bonne à correcte avec des eaux de moins bonne qualité ;
- certaines masses d'eau superficielles et souterraines utilisées en eau potable, sont dégradées par des pollutions diffuses, au premier rang desquelles les nitrates et pesticides ;
- 22 retenues utilisées en eau potable sont dégradées par des apports diffus en phosphore ;
- certains captages en eau potable sont dégradés par les nitrates, les pesticides ou le phosphore, au premier rang desquels les 210 captages « prioritaires » du Sdage.

Proposition n°18 : pour la compétence eau potable, les collectivités territoriales concernées par des pollutions diffuses de leur ressource sont invitées à se regrouper à l'échelle de territoires adaptés à la conduite d'actions de prévention de ces pollutions.

Cela vaut en particulier pour :

- les 22 retenues utilisées en eau potable de la disposition 3B-1 du Sdage. Les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures favorisant la mise en œuvre de mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert.
- les 210 captages prioritaires de la disposition 6C-1 du Sdage. Les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures favorisant la délimitation des aires d'alimentation de ces captages, et la mise en œuvre de programmes d'actions. L'inclusion de l'aire d'alimentation au sein du périmètre d'une seule structure paraît opportun.

7.3.3 – Favoriser des regroupements permettant de sécuriser la ressource

L'état des lieux de la SOCLE montre que certaines ressources en eau présentent une fragilité :

- qualitative (cf. 7.3.2 ci-dessus) ;
- quantitative, pouvant s'accroître avec les impacts du changement climatique. En particulier :
 - dans les secteurs mobilisant majoritairement des ressources d'origine superficielle ;
 - dans les secteurs littoraux, car ils mobilisent majoritairement des ressources d'origine superficielle et ont une forte dynamique démographique (tendancielle ou saisonnière).

En termes de gouvernance et de maîtrise d'ouvrage locales, certains équipements structurants bénéficient de la participation opérationnelle et/ou financière des conseils départementaux :

- pour certains barrages destinés à l'eau potable ;
- pour certaines interconnexions, dépassant les limites des structures compétentes.

Proposition n°19 : les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de territoires adaptés à la sécurisation de l'alimentation en eau des populations.

Cela est en particulier indispensable dans les territoires présentant des fragilités d'ordre qualitatif ou quantitatif. Dans ce dernier cas, les collectivités s'appuyant majoritairement sur une ressource d'origine superficielle sont particulièrement concernés, au premier rang desquelles les collectivités des départements littoraux.

Une vigilance est requise pour la gestion d'équipements structurants (retenues d'eau, interconnexions...) où interviennent les conseils départementaux. Une nouvelle organisation favorisant les solidarités territoriales et financières devra être recherchée.

Proposition n°20 : les collectivités territoriales sont invitées à prendre en compte dans leurs réflexions relatives à l'organisation de la compétence eau potable les orientations définies par les schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

En l'absence de tel schéma sur leur territoire, les collectivités territoriales peuvent engager des réflexions équivalentes s'appuyant sur les recommandations de la disposition 6A- 1 du Sdage pour élaborer un état des lieux :

- l'origine (eaux superficielles ou eaux souterraines) et le volume des eaux pompées et utilisées ; la population raccordée,
- le nombre de captages en eaux superficielles et en eaux souterraines,
- la qualité des ressources utilisées avec les fréquences de dépassement des normes sur les eaux brutes,
- le nombre de captages disposant d'un arrêté de protection,
- l'existence de solutions de secours,
- le nombre et la carte des captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable et les motifs de cet arrêt,
- les populations concernées par des autorisations exceptionnelles d'utilisation de ressources ne respectant pas les exigences de qualité des eaux brutes ainsi que celles concernées par une procédure de dérogation sur l'eau distribuée,
- les captages jugés stratégiques pour l'alimentation en eau actuelle ou future dans le département au regard de leur qualité, de leur productivité, de leur capacité à servir de ressource de substitution et de l'importance de la population raccordée,
- les schémas des réseaux (adduction et distribution et les programmes de gestion patrimoniale des réseaux),
- les schémas de sécurisation sanitaire.

7.3.4 – Favoriser la prise en compte de la sécurisation sanitaire des installations d'eau potable sur le plan technique et organisationnel

Proposition n°21 : les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de territoires adaptés à la sécurisation sanitaire de leurs installations, en particulier sur les territoires à enjeux identifiés. La réalisation préalable de plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux, identifiant les principaux risques de contamination de l'eau distribuée et déterminant les mesures de maîtrise de risques associées, est recommandée pour définir les stratégies de mise en commun et en cohérence des équipements et dégager les priorités d'investissement ou de renouvellement dans les années à venir.

7.3.5 – Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d'ouvrage, en particulier sur les territoires présentant une fragilité quantitative de la ressource en eau

La proposition n°9 précise : « les collectivités territoriales sont invitées à s'organiser de manière à favoriser la bonne articulation, éviter les doublons et rechercher les synergies entre les structures en charge de la planification, les structures en charge de l'animation, la coordination et la programmation, et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions. » Cette proposition est déclinée pour l'eau potable, en lien avec « les territoires à enjeux identifiés ».

Proposition n°22 : les collectivités territoriales compétentes en eau potable sont invitées à bien s'articuler avec les structures en charge de la « planification », au premier rang desquelles :

- les Sage, et notamment :
 - dans les territoires où la ressource doit être prioritairement réservée à l'eau potable (orientation 6E du Sdage) ;
 - dans les territoires nécessitant d'assurer l'équilibre entre ressource et besoin, à l'étiage (orientation 7B du Sdage, notamment dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4 et 7B-5).
- les comités de gestion ou les commissions locales de l'eau (CLE), déjà installés pour la nappe de Beauce, le Marais Poitevin et la nappe du Cénomaniens.

7.3.6 – Mettre en place des organisations « supra » dans les territoires où la ressource doit être prioritairement réservée à l'eau potable

Comme explicité dans les territoires à enjeux identifiés pour l'eau potable, le Sdage Loire-Bretagne fixe comme priorité de « 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable ». En accompagnement de cette orientation, la Sdage précise le sujet sous la forme de deux dispositions :

Disposition 6E-2

Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. (...)

En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :

- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;*
- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.*

Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :

- par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage ;*
- par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage ;*
- par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.*

Disposition 6E-3

Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.

Celles-ci prévoiront notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme.

Proposition n°23 : les collectivités territoriales ou leurs regroupements compétents en eau potable, ainsi que les commissions locales de l'eau (CLE) sont invités à se coordonner afin d'élaborer des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, compte tenu de la complexité technique et administrative de ce dossier (transfert des actifs, gestion des personnels et perspectives en termes de ressources humaines, besoin en formation...), il apparaît pertinent de conserver voire de mettre en place des structures d'accompagnement à l'échelle départementale, en particulier pendant la période de réorganisation. Ce type d'appui technique a montré sa plus-value par exemple dans la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (cas des départements du Puy-de-Dôme, du Morbihan, de la Mayenne, du Cher...). Cet appui technique pourra s'élargir à la formation du personnel technique. Le financement de ces structures d'accompagnement devra être anticipé afin que les moyens et la stratégie portée par ces entités soient au même niveau d'un département à l'autre.

Dans tous les cas une vision stratégique apparaît indispensable à l'échelle au moins départementale pour prioriser, financer les investissements structurants. Cette coordination est également essentielle pour l'enjeu de sécurisation de la ressource destinée à l'alimentation des populations (interconnexions nécessaires en cas de pénurie, de pollution...). Actuellement, cette cohérence est assurée par les schémas départementaux d'alimentation en eau potable, pilotés par les départements.

Proposition n°24 : en application des articles L. 1111-10 et L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseils départementaux sont invités à conserver leur appui technique et financier sur l'eau potable, en particulier durant la période de réorganisation des compétences. En l'absence d'appui technique existant, les départements sont invités à coordonner, en lien avec les EPCI à fiscalité propre, l'émergence d'un appui technique sur leur département.

7.4 Assainissement collectif

7.4.1 – Favoriser un exercice intégré de la compétence assainissement

La proposition n°3 précise : « les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures assurant, autant que cela est possible, l'ensemble des missions constituant une même compétence. »

Cette préconisation est en particulier opportune pour la compétence assainissement collectif.

En effet, l'état des lieux de la SOCLE montre que :

- les structures actuelles n'exercent pas toutes l'ensemble des missions (collecte, transport, dépollution) ;
- la mission « eaux pluviales » semble être exercée de manière disjointe des autres missions.

Proposition n°25 : pour la compétence assainissement collectif, les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures exerçant l'ensemble des missions constituant la compétence (collecte, transport, dépollution), tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales.

7.4.2 – Favoriser des regroupements permettant de mettre en place, poursuivre, amplifier les dynamiques de lutte contre les pollutions ponctuelles

L'état des lieux de la SOCLE montre que :

- le nombre de services en assainissement collectif est très important, notamment communaux ;
- les apports des macropolluants constituent encore un risque de non atteinte des objectifs environnementaux du Sdage, pour 27 % des masses d'eau. Leur incidence est notable sur certains milieux sensibles, notamment les cours d'eau à faible débit, à l'ouest et à l'amont du bassin ;
- 25 % du volet « assainissement » du programme de mesures porte sur les zones protégées conchylicoles et de baignade.

Proposition n°26 : pour les secteurs visés par le programme de mesures associé au Sdage 2016-2021, et en particulier dans les zones protégées conchylicoles et de baignade, les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de structures permettant d'atteindre des objectifs de qualité de « rejet » compatibles avec la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Cela passe notamment par des actions :

- d'amélioration de la collecte des eaux usées, notamment pour assurer une meilleure maîtrise des transferts des eaux usées par temps de pluie ;
- de traitement des effluents des stations d'épuration (équipements complémentaires, réhabilitation, voire création).

En particulier sur le littoral, il est recommandé : (1) d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales (disposition 10B-3 du Sdage), (2) d'équiper de dispositifs de récupération des macro-déchets les principaux exutoires contributeurs et de les traiter (disposition 10B-4 du Sdage).

7.4.3 – Favoriser des regroupements permettant de gérer les eaux pluviales

L'état des lieux de la SOCLE montre que :

- les connaissances sur les modalités d'exercice de la mission eaux pluviales sont parcellaires ;
- la pollution par temps de pluie apparaît désormais prépondérante et devient un enjeu nécessitant qu'elle soit mieux suivie et mieux prise en compte dans les plans d'action ;
- dans les territoires sujets à inondations, une mauvaise gestion des eaux pluviales constitue un facteur aggravant.

Par ailleurs, le Sdage 2016-2021 invite à une gestion intégrée des eaux pluviales. Au-delà des bénéfices environnementaux visés par le Sdage, le développement d'une gestion alternative permet d'éviter les sur-coûts d'une gestion « tout tuyau » :

- le dimensionnement d'un réseau d'évacuation et d'un bassin de stockage se fait sur la base d'une pluie définie ; cependant, cet événement de référence peut être dépassé à moyen (cas d'une pluie d'occurrence supérieure) ou long terme (changement climatique). Cela induit des coûts supérieurs en investissement et en fonctionnement.
- la dilution des eaux usées ou l'introduction d'eaux usées dans les réseaux pluviaux peuvent induire la dégradation de la filière de traitement « classique » (par exemple, filière biologique), la mobilisation d'un traitement spécifique plus coûteux, et/ou une mauvaise gestion des équipements concernés.
- le débordement des réseaux peut induire des dégâts matériels importants.

Ces techniques alternatives permettent également de combiner plusieurs compétences au sein d'une même structure. Par exemple, les interfaces les plus fréquemment rencontrées sont celles entre la gestion des eaux pluviales, et l'aménagement ainsi que l'urbanisme.

Par ailleurs, les outils de gouvernance et de mise en œuvre des politiques de l'eau (par exemple, PPRi, SLGRi) et de l'urbanisme (PLU-i) se développent de plus en plus à l'échelle intercommunale. En outre, les collectivités compétentes ont l'obligation de délimiter leur zonage d'assainissement pluvial : ce document peut constituer un excellent support pour élaborer un diagnostic du territoire intercommunal, permettant d'identifier les vulnérabilités.

Enfin, en confiant la compétence Gemapi à l'échelon intercommunal, le législateur a également ouvert la possibilité aux structures compétentes de compléter le champ de leurs compétences par le 4° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (« 4° maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »).

Proposition n°27 : les collectivités territoriales exerçant la mission eaux pluviales de la compétence assainissement sont invitées à élaborer leurs statuts ou leurs décisions de transfert/délégation en visant précisément les éléments entrant en compte dans cette mission. Un état des lieux des compétences et du patrimoine est un préalable indispensable (cf. proposition n°5)

Proposition n°28 : les collectivités territoriales sont invitées à exercer la mission eaux pluviales, en privilégiant une gestion intégrée, en lien étroit avec l'exercice des compétences d'aménagement et d'urbanisme.

Cette gestion est mise en œuvre en compatibilité avec l'orientation 3D du Sdage, et notamment ses dispositions « 3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements », « 3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales » et « 3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales ».

Dans les territoires exposés au risque d'inondations, il est recommandé d'interroger l'intérêt de coupler la mission « eaux pluviales » avec la Gemapi permettant de favoriser une approche par bassin versant.

7.4.4 – Favoriser le maintien des « petits » équipements apportant satisfaction

Aujourd'hui, de nombreux « petits » équipements installés à proximité de bassins de vie apportent satisfaction.

Comme pour les stations d'épuration plus sophistiquées, ils nécessitent néanmoins un entretien rigoureux afin qu'ils remplissent leur rôle de dépollution des eaux usées.

Dès lors, il paraît inopportun de les remettre en cause, et de revenir à une politique « tout tuyau ».

Proposition n°29 : les collectivités territoriales sont invitées à ne pas assimiler regroupement de structures et regroupement d'équipements, qui sont deux problématiques distinctes.

En cohérence avec la disposition 3A-3 du Sdage 2016-2021, les collectivités territoriales sont invitées à favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration (lagunes, filtres plantés de roseaux à écoulement vertical...) pour les ouvrages de faible capacité, lorsque l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage ne nécessite pas de traitement plus poussé. L'efficacité de ces petits ouvrages épuratoires requiert néanmoins un entretien régulier.

7.4.5 – Encourager le maintien de l'appui des conseils départementaux

Aujourd'hui, de nombreuses collectivités territoriales bénéficient de l'appui financier et technique des conseils départementaux, à travers notamment les services d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux (SATESE).

Proposition n°30 : en application des articles L. 1111-10 et L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseils départementaux sont invités à apporter une assistance technique aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, notamment à travers les services d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux (SATESE).

7.5 Assainissement non collectif

7.5.1 – Pérenniser l'exercice de la compétence à une échelle intercommunale, en invitant à la mise en place de SPANC partout où cela est nécessaire

La compétence d'assainissement non collectif sera exercée à terme :

- à plus de 91 %, par des EPCI à fiscalité propre ;
- et par 30 syndicats (ce qui correspond au maintien d'un tiers de ceux existants).

Cela traduit un fort regroupement de la compétence à une échelle plutôt administrative, plutôt qu'à une échelle « hydrographique ». Comme déjà précisé, cela n'induit pas de difficulté technique considérant que les installations fonctionnent à l'échelle de chaque parcelle d'habitat individuel, et que leur gestion générale à l'échelle des bassins de vie paraît pertinente.

Au niveau national, le second Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC) a été élaboré en octobre 2014 par les ministères chargés de l'écologie et de la santé. Les objectifs de ce nouveau plan sont d'améliorer l'application de la réglementation et de rendre les dispositifs plus fiables, plus durables et plus compréhensibles pour l'utilisateur, de donner une plus grande visibilité du secteur au monde industriel et enfin d'assurer la professionnalisation des acteurs intervenant dans la chaîne, de la conception au contrôle des installations. Il développe quatre grands axes, en particulier l'axe 4 « Accompagner l'échelon local ». Cet axe 4 est décliné en deux actions :

Action 11 : Améliorer le pilotage au niveau local.

L'échelon local est indispensable pour organiser de façon cohérente l'assainissement non collectif et pour délivrer des informations prenant en compte à la fois la réglementation nationale et les contextes locaux. Par ailleurs, c'est l'échelon qui semble le plus adapté pour le déploiement des formations et l'accompagnement des services.

Cette gouvernance locale doit être renforcée. Les expérimentations réussies doivent se généraliser et le fonctionnement des services doit être rationalisé.

Mise en œuvre :

- *En favorisant l'accompagnement des communes par des services d'assistance technique et/ou des animateurs territoriaux ;*
- *En favorisant le développement de chartes départementales ;*
- *En incitant la rationalisation du fonctionnement des SPANC ;*
- *En favorisant le dialogue entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme.*

Action 12 : Suivre et accompagner la mise en œuvre de la réglementation au niveau local

La réglementation nationale permet aux préfets et aux maires de prendre des dispositions réglementaires spécifiques afin d'adapter certaines mesures aux contextes et aux enjeux locaux. Il apparaît nécessaire de suivre la mise en place de la réglementation au niveau local afin de s'assurer de sa cohérence avec la réglementation nationale et d'avoir une vision globale des différentes problématiques des territoires.

Pour cela, les acteurs locaux doivent avoir accès aux éléments d'accompagnement leur permettant, d'interpréter sur une base commune la réglementation, en particulier concernant la définition des zones à enjeux sanitaire ou environnemental. Par ailleurs, il est aussi nécessaire pour l'échelon national d'avoir accès aux informations concernant les mesures prises au niveau local.

Mise en œuvre :

- *En inventoriant les SPANC à l'échelle nationale ;*
- *En cadrant au niveau national la méthodologie générale de délimitation des zones à enjeux sanitaire ou environnemental ;*
- *En inventoriant les mesures réglementaires prises par des autorités locales sur les zones à enjeux sanitaire ou environnemental ;*
- *En s'appuyant sur une remontée d'information par les agences et les offices de l'eau, les DDT et les ARS.*

Indicateurs :

- *Pourcentage de départements ayant communiqué leur inventaire des SPANC ;*
- *Mise en place d'une méthode nationale de délimitation des zones à enjeux sanitaire ou environnemental.*

Il ressort de ces actions nationales la nécessité de mettre en place des services publics d'assainissement non collectif (SPANC), là où cela est nécessaire en conformité avec la loi sur l'eau de 2006, de les recenser et d'optimiser leur mode de fonctionnement.

Dans sa note de « Présentation et localisation des SPANC » du 13 mai 2016 (données 2014), l'agence de l'eau Loire-Bretagne précise :

Tous les SPANC devaient être créés au 31 décembre 2012. Certaines communes ont pris du retard, dans d'autres cas il y a eu un défaut de remontée d'information ce qui explique les absences de données de la carte « année de création du SPANC ».

La restructuration à venir des services devra être l'occasion de :

- mutualiser les moyens, générant des économies et pérennisant les modalités de financement ;
- harmoniser les modalités de fonctionnement des SPANC (modes d'organisation et de gestion, fréquence et modalités des contrôles, tarification), à travers notamment des règlements de services cohérents ;
- assurer une communication transparente et claire à l'utilisateur, notamment en termes de prix et lors d'opérations de contrôle.

Proposition n°31 : les collectivités territoriales sont invitées à organiser l'exercice de la compétence d'assainissement non collectif à une échelle intercommunale (voire départementale, par exemple). Cette nouvelle structuration devra être l'occasion de mettre en place, partout où cela est nécessaire, des SPANC : ces services intercommunaux devront s'exercer de manière cohérente et harmonisée.

Outils utiles à la mise en place des SPANC

National (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>)

Ce portail national fournit un ensemble d'informations juridiques, techniques et pratiques sur l'assainissement non collectif, à destination des collectivités, des usagers et des entreprises. Dans la rubrique « collectivités », sont mis à disposition des documents précisant le cadre juridique du SPANC et ses compétences, des outils pour la mise en place et l'accompagnement des SPANC.



Bassin (http://www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/guides_et_etudes/assainissement/non_collectif)



7.5.2 – Sur les zones conchylicoles exposées aux pollutions bactériologiques, organiser la compétence à l'échelle de territoires d'échelle égale ou supérieure aux Sage

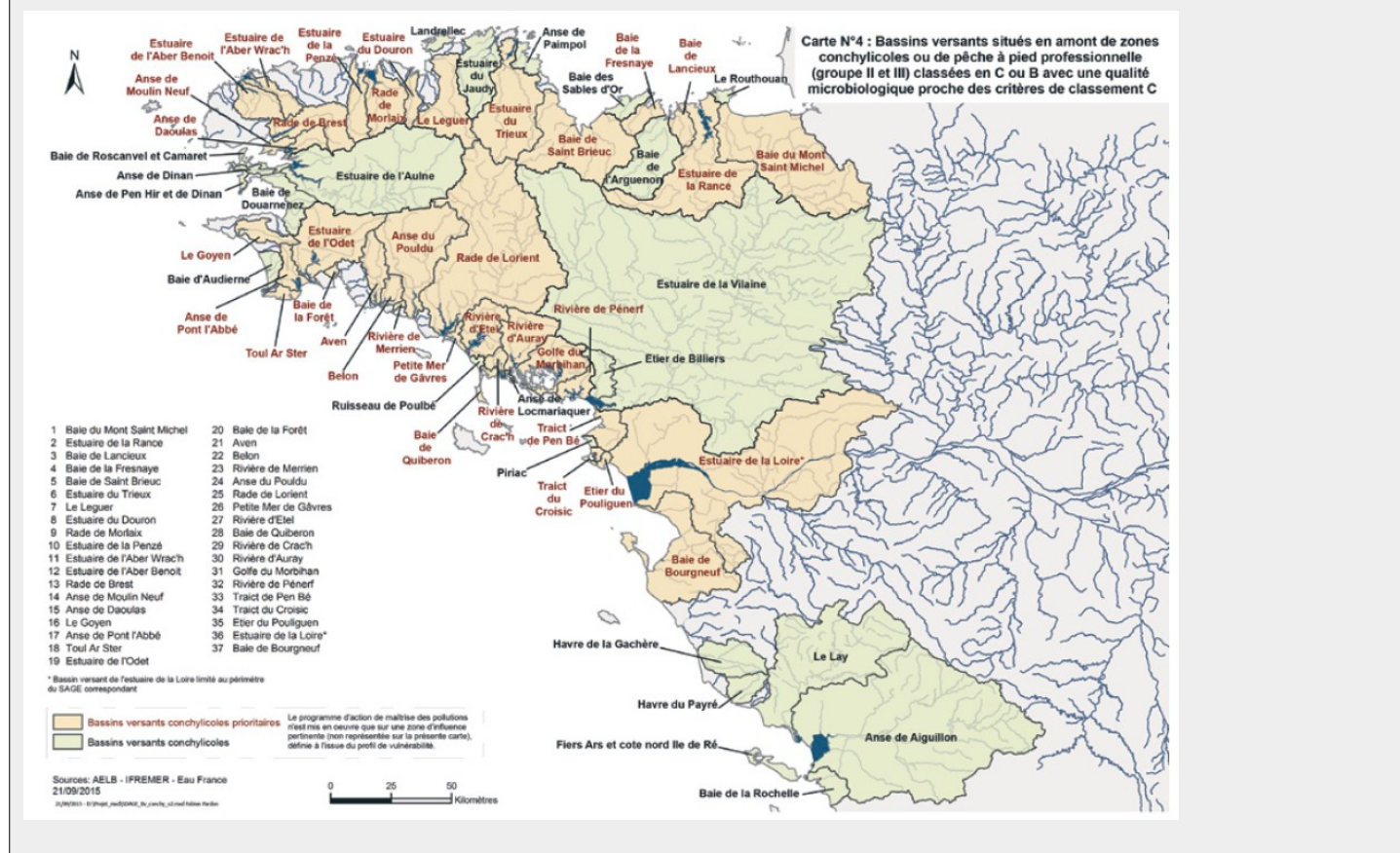
Le croisement des cartes illustrant les conséquences de l'application de la loi NOTRe et identifiant les territoires à enjeux sur le littoral pour l'assainissement non collectif fait ressortir deux éléments :

- l'application de la loi NOTRe induit une réduction du nombre de structures intervenant sur la compétence « assainissement non collectif », celle-ci étant déjà portée par des EPCI à fiscalité propre très fortement (Côtes-d'Armor, Loire-Atlantique, Vendée) et majoritairement (Morbihan), à l'exception de deux départements (Finistère, Ille-et-Vilaine).
- les bassins versant conchylicoles identifiés dans l'orientation 10D du Sdage intersectent souvent plusieurs EPCI à fiscalité propre. Cela ne participe donc pas à l'élaboration d'une vision d'ensemble sur cette problématique.

Or, le Sdage identifie les Sage comme des acteurs de première importance pour cette problématique (cf. orientation 10D et sa disposition 10D-1).

Dès lors, il paraît opportun d'établir un lien fort entre l'échelle des Sage présents sur ces territoires, et l'échelle d'exercice de la compétence.

Proposition n°32 : afin de restaurer et/ou de protéger la qualité des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, il est recommandé que la compétence « assainissement non collectif » dans les bassins versants situés en amont de zones dégradées par des pollutions bactériologiques soit exercée par des structures dont le périmètre n'est pas inférieur à celui des Sage concernés, ou à défaut qu'une structure unique assure une coordination de la thématique « assainissement non collectif » à l'échelle du périmètre du Sage côtier.



Conclusion

Pour la mise en œuvre des propositions formulées dans la présente SOCLE, les collectivités territoriales pourront rechercher auprès des acteurs du territoire de niveau supra une mobilisation des capacités d'expertise ou de financements.

À cette fin, les conseils départementaux sont invités à maintenir une capacité d'appui technique aux collectivités territoriales.

Les conseils régionaux sont invités à amplifier la mobilisation de l'ensemble des fonds européens disponibles pour le petit et le grand cycle de l'eau, et à établir des documents à destination des élus leur permettant d'élaborer leurs demandes de subvention.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne pourra être mobilisée avec son expertise et ses financements, notamment via les contrats territoriaux, en favorisant les collectivités territoriales ayant pour projet de développer à une échelle adaptée, une vision globale et de long terme de la gestion de la ressource et de leur patrimoine.

Enfin, les services de l'État, notamment DDT(M), pourront être sollicités au titre de leur mission de conseil aux territoires.

Annexe 1 – Missions de la GEMAPI

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.

- définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...) ;
- création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ;
- création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement.). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.
- L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le faucardage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).
- La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.

- La définition et la gestion des systèmes d'endigements (au sens de l'article R.562-13) ;
- Le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ;
- Le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ;
- la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ;
- Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend en particulier :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement).
- La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Actions en matière :

- de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ;
- de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en oeuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).

Annexe 2 – EPTB et EPAGE

Focus : EPTB et EPAGE

La loi « métropoles » prévoit deux cas particuliers de syndicats mixtes pouvant exercer la Gemapi, par transfert ou délégation : les EPTB et les EPAGE.

EPTB

établissements publics territoriaux de bassin

Établissement public en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement d'intérêt commun.

EPAGE

établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Établissement public en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau.

La loi « métropoles » définit trois échelles cohérentes et complémentaires

Possibilités d'emboîtement de structures à l'échelle d'un même territoire Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à plusieurs syndicats mixtes sur le même territoire (ex : EPAGE et EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire. Par ailleurs, un EPAGE peut adhérer à un EPTB (L. 5721-2 du CGCT, L. 5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

	EPAGE	EPTB
Procédure de création	Le périmètre d'intervention est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté dresse la liste des collectivités et EPCI-FP intéressés. Le préfet de département autorise sa création après accord des organes délibérants des collectivités et EPCI-FP intéressés à la majorité qualifiée.	
Périmètre	Échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve	Échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques
	La délimitation du périmètre d'intervention respecte des critères : <ol style="list-style-type: none"> 1. cohérence hydrographique (un seul tenant, sans enclave) 2. adéquation entre missions et périmètre 3. capacités techniques et financières en cohérence 4. absence de superposition entre deux périmètres ; par dérogation, la superposition est permise au seul cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait. 	
Statut	Syndicat mixte (ouvert ou fermé)	
	Communes ou EPCI-FP compétents en Gemapi sur son périmètre d'intervention.	Collectivités et EPCI-FP situés dans le périmètre n'ont pas l'obligation d'adhérer, et donc de transférer leur compétence.

	EPAGE	EPTB
Missions	Assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.	Faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.
	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la Gemapi ; - Expertise et capitalisation de connaissances du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de ses membres - Sensibilisation, communication et animation locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination (sans préjudice du principe de libre administration, de non tutelle et des règles des marchés publics), animation, information et conseil ; - Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsqu'il a défini un « projet d'intérêt commun » sur son territoire ; - Avis lors de l'élaboration des SDAGE et SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique. Avis sur des projets de Gemapi (hors 8°) d'un montant supérieur à 1,9 M€, et sur des projets de travaux IOTA soumis à autorisation « eau », prévus au I. de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et portés par un EPAGE ; - Mise en œuvre des SAGE compris dans son périmètre en l'absence d'une structure porteuse recouvrant la totalité du périmètre du SAGE.
	EPAGE	EPTB
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Contributions de ses membres - Subventions et prêts : l'EPAGE et l'EPTB peuvent en particulier bénéficier des aides des agences de l'eau pour tout projet éligible à leurs programmes d'interventions. 	
		<ul style="list-style-type: none"> - Redevances pour services rendus prévues à l'article L. 151-36 du Code rural, le cas échéant recouvrées par l'agence de l'eau. - Majoration de la redevance « prélèvement » des agences de l'eau quand l'EPTB met en œuvre un SAGE.

La loi NOTRe organise également une procédure de transformation des syndicats mixtes existants en EPAGE ou en EPTB (alors que la loi MAPTAM ne prévoyait qu'une procédure de création *ex nihilo*).

Annexe 3 – Transfert ou délégation de compétences

Focus : transfert et délégation de compétence

Transfert de compétence

- Abandon de la gestion d'un domaine de compétence
- Caractère définitif
- L'entité à l'origine du transfert n'a plus aucun pouvoir sur la compétence

Délégation de compétence (L. 1111-8 CGCT)

- 1 collectivité territoriale vers 1 autre collectivité de niveau différent ou vers EPCI-FP
- Par le biais d'une convention
- Durée déterminée
- Compétence exercée au nom de l'autorité délégante
- Contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire

Annexe 4 – Missions « eau » et « assainissement »

Service public d'eau

Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1 CGCT) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020

Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020.

Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020

Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT).

Définition du service d'eau potable (I de l'article L.2224-7 CGCT)

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT)

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)

Service public d'assainissement

Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020

Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT) Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement », reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020.

Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1er janvier 2018.

Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT).

Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT

« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document

de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT).

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».

Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614).

Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1er janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1er janvier 2018.

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT).

Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT :

- définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoyaient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).

Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :

- à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement¹, de voirie et d'urbanisme ;
- à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).

Annexe 5 – Méthode et calendrier retenus sur le bassin Loire Bretagne (version détaillée)

Le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne a souhaité que le travail d'élaboration de la SOCLE, confié au Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, délégué du bassin Loire-Bretagne, soit conduit en étroite collaboration avec les territoires

Cela s'est traduit d'une part par une co-construction du projet de SOCLE avec les services de l'État et ses établissements publics, et d'autre part par un échange régulier avec les instances représentatives à l'échelle du bassin.

Focus : le bassin Loire-Bretagne

Le bassin Loire-Bretagne s'étend sur plus de 156 680 km², soit 28 % du territoire national métropolitain correspondant au bassin de la Loire et de ses affluents (117 8000 km²), au bassin de la Vilaine, et aux bassins côtiers bretons et vendéens.

Un bassin contrasté

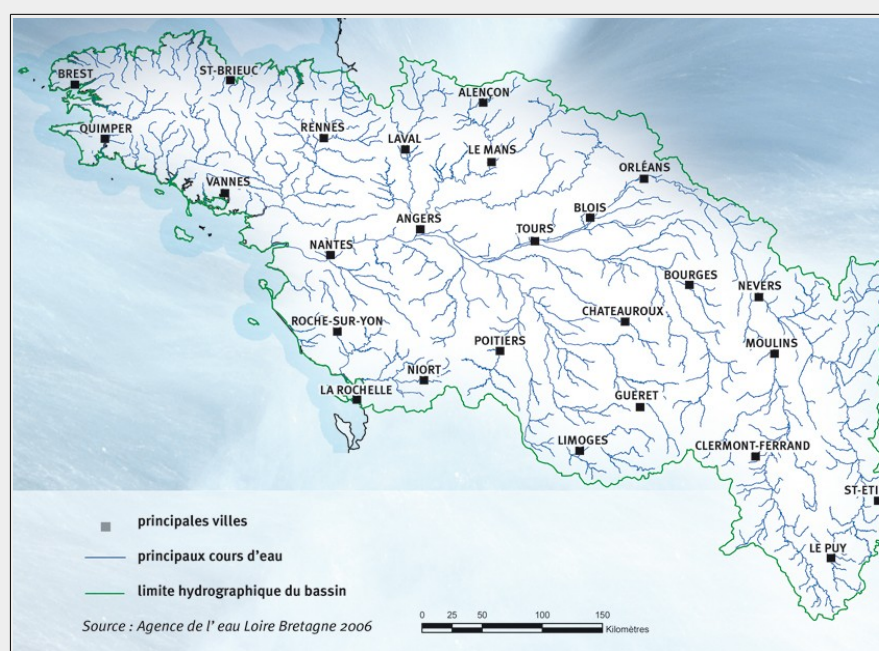
Un réseau hydrographique codifié de 135 000 km, aux caractéristiques hydrologiques très contrastées.

Peu d'eau souterraine sous les massifs anciens ; des réserves importantes en plaine, mais parfois trop sollicitées.

Environ 2 600 km de côtes, soit 40 % de la façade maritime du pays, de types morphologiques variés

- côtes rocheuses et baies ouvertes à fort renouvellement d'eau,
- côtes fermées avec développement de baies à faibles courants,
- lagunes et étangs maritimes.

Deux massifs montagneux anciens aux extrémités, le Massif armoricain et le Massif central avec au centre, une vaste plaine traversée par la Loire.



Un vaste territoire administratif composé de :

- **8 régions** : Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche Comté, Occitanie.
- **36 départements** concernés pour tout ou partie,
- **plus de 6 940 communes**,
- **12,7 millions d'habitants**.

Une diversité d'acteurs économiques

Un territoire à l'empreinte rurale marquée : la densité moyenne est de 81 habitants au km². Le bassin comprend 21 villes de plus de 50 000 habitants, et 2 100 communes de moins de 400 habitants.

Le bassin Loire-Bretagne concentre les deux tiers des activités d'élevage français, dont 50 % dans les seuls départements bretons, mais aussi près de 50 % des productions céréalières dans les régions du Centre-Val de Loire et Nouvelle Aquitaine.

L'activité industrielle (20 % de la production industrielle nationale) porte l'empreinte de cette caractéristique agricole, avec une production agro-alimentaire dominante dans l'ouest et le centre du bassin. Pour le reste, on note des activités de mécanique, traitement de surface, chimie et pharmacie, et un secteur tertiaire en développement sur l'ensemble du bassin.

Bénéficiant d'une façade littorale importante et propice au tourisme, c'est aussi une région de pêche et de conchyliculture qui représente 50 % de l'activité française dans ce secteur.

Une construction progressive avec les services de l'État du bassin

La Commission administrative de bassin

En application de l'article R. 213-15 du Code de l'environnement, il est institué dans chaque bassin une « commission administrative de bassin, présidée par le préfet coordonnateur de bassin, composée des préfets de région, des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'État chargés de l'environnement, du directeur régional de l'environnement, qui assure la fonction de délégué de bassin, et du directeur régional des finances publiques où le comité de bassin a son siège, ainsi que du directeur de l'agence de l'eau.

Le préfet coordonnateur de bassin y associe, en tant que de besoin, les chefs ou responsables des services déconcentrés de l'État dans le bassin, les représentants des établissements publics de l'État intéressés. »

Cette commission « assiste le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses compétences. Elle est notamment consultée sur les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), de programme de mesures associé, et de schéma directeur de prévision des crues (SPC). »

La SOCLE a fait l'objet d'échanges en Commission administrative de bassin, à deux reprises :

- **31 mars 2016** : présentation de l'arrêté du 20 janvier 2016 introduisant la SOCLE, ainsi que ses motifs, son contenu et le calendrier correspondant.
- **16 juin 2017** : présentation du projet de SOCLE, avant sa mise à disposition des collectivités et groupements concernés l'été 2017.

En outre, par courrier du **6 juillet 2016**, le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne a souhaité recueillir, auprès des préfets de région et des préfets de départements du bassin, les données techniques nécessaires à l'élaboration du descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau, ainsi que les éléments d'enjeux régionaux ou départementaux dans la perspective de proposer des évolutions des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Les services de l'État et ses établissements publics

En complément des échanges précités, les services de l'État se sont réunis sous différents formats afin de co-construire le projet de SOCLE :

- **8 décembre 2016** : la réunion des DREAL du bassin Loire-Bretagne a permis de préciser le calendrier d'élaboration de la SOCLE, d'échanger sur les éléments collectés auprès des préfets du bassin et de définir une méthode de travail. Il a notamment été retenu la mise en place d'un groupe de travail de bassin.
- **27 février et 27 avril 2017** : le groupe de travail constitué de représentants des DREAL du bassin, de certaines directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M), de l'agence de l'eau et de plusieurs agences régionales de santé (ARS) s'est réuni d'abord pour définir la trame du projet de SOCLE ainsi que son niveau d'ambition et de précision, puis pour consolider son contenu.

L'objectif de ce travail a été double :

(1) disposer d'une vision partagée entre les services de l'État, à différentes échelles géographiques (bassin / région / département), et veiller à une cohérence avec les SCDI mis en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

(2) s'assurer de répondre aux besoins de structuration exprimés dans les territoires, en répondant concrètement aux attentes/interrogations des collectivités territoriales qui n'auraient pas encore arrêté leurs choix/stratégies d'organisations locales.

Une association permanente des instances politiques du bassin

Le Comité de bassin Loire-Bretagne

Focus : le Comité de bassin Loire-Bretagne

Créé par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, le comité de bassin est consulté sur toutes les grandes options de la politique de l'eau dans sa circonscription. Depuis, et notamment à travers la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, sa composition s'est élargie afin de représenter au mieux les diversités qui le composent.

Sa composition

Le comité de bassin se compose de 190 membres. Ils proviennent de trois collèges selon une répartition "40-40-20" et représentent tous les acteurs de la gestion de l'eau :

- 76 représentants des collectivités, dont 8 des régions, 29 des départements, 39 des communes ou groupements de communes,
- 76 représentants des usagers,
- 38 représentants de l'État et de ses établissements publics.

Le président est élu par/parmi les représentants des collectivités ou des usagers du comité.

Son fonctionnement

Pour préparer ses travaux, le comité de bassin s'appuie sur deux types de commissions :

1) Les commissions thématiques

Sur les questions relatives à la gouvernance dans le domaine de l'eau, le comité de bassin s'appuie principalement sur la **commission « planification »**, et peut associer les commissions « littoral », « inondations, plan Loire » et « milieu naturel aquatique ».

3. Éviter de perdre le bénéfice d'une bonne gestion là où les organisations existantes obtiennent de bons résultats et organiser les compétences sur les territoires orphelins prioritaires, notamment pour l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et la mise en œuvre du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

4. Veiller à assurer la continuité de l'action publique dans cette phase de transition et de réorganisation et donc le portage pérenne des missions stratégiques pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (animation de Sage, portage de contrats, missions actuellement assurées par les Satese et les conseils départementaux, portage des actions contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux, ingénierie de l'eau et des milieux aquatiques présente sur les territoires) ;

5. Favoriser les regroupements de collectivités et les délégations de compétence permettant de prendre en compte la nécessaire cohérence des actions à mener sur les bassins versants : lutte contre l'érosion, les pollutions diffuses et ponctuelles (masses d'eau dégradées, captages prioritaires, milieux aquatiques eutrophisés, usages littoraux dégradés...), gestion quantitative de la ressource en eau, rétablissement des continuités écologiques, prévention des inondations, mesures d'adaptation au changement climatique notamment.

6. Rechercher le format, taille et structure, optimal pour le bon exercice des compétences portées, notamment pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour mettre en œuvre des solidarités territoriales efficaces et favoriser la gestion durable et la cohérence fonctionnelle des équipements structurants du territoire au sein d'un même EPCI (production et distribution pour l'eau potable, collecte et traitement pour l'assainissement notamment). »

- **6 juin 2017** : une présentation aux membres de la commission planification d'une première version du projet de SOCLE, dans la perspective de sa mise à disposition des collectivités. Ces premiers échanges ont permis d'ajuster le projet soumis.

Réunions à venir

- **septembre 2017** : une présentation du projet de SOCLE, tel que soumis à consultation, aux membres des six commissions territoriales du bassin. Ces réunions permettront à la fois de renforcer l'information relative à la consultation en cours, de faciliter l'appropriation du document par les membres du comité de bassin, et d'enrichir le contenu du document. Par ailleurs, ces échanges seront un préalable utile aux débats à venir en commission planification, et en comité de bassin.
- **17 octobre 2017** : la commission planification préparera l'avis du comité de bassin.
- **14 novembre 2017** : réuni en séance plénière, le comité de bassin émettra un avis sur le projet de SOCLE soumis par le Préfet coordonnateur de bassin, prenant en compte les avis préalablement émis par les collectivités durant leur consultation.

La mission d'appui technique de bassin Gemapi

Focus : la mission d'appui technique de bassin Gemapi

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r881.html>

Prévue par la loi « métropoles » du 27 janvier 2014, cette mission accompagne la prise de compétence Gemapi et son exercice par les communes et les EPCI à fiscalité propre. Elle permet d'établir un lien entre le bassin et ses territoires.

Instituée et présidée par le Préfet coordonnateur de bassin, ses missions (bas de p. 7) ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation et de recommandations au comité de bassin le 6 juillet 2017. L'action de cette mission s'achève au 1er janvier 2018.

La composition de la mission d'appui Loire-Bretagne

La mission d'appui se compose de **8 représentants** élus par et parmi le collège des **élus** du comité de bassin, **8 représentants de l'État** du comité de bassin, **8 représentants** désignés parmi les collectivités ou leurs groupements, non membres du comité de bassin et dont les compétences sont jugées utiles (**7 EPTB + assemblée permanente des présidents des commissions locale de l'eau, CLE, de Bretagne**), ainsi que **2 autres représentants** de structures en appui (**DDT 45 + Nantes Métropole**).

Son fonctionnement

La mission s'est réunie trois fois (8 avril 2015, 2 mai 2016, et **xx juillet 2017**).

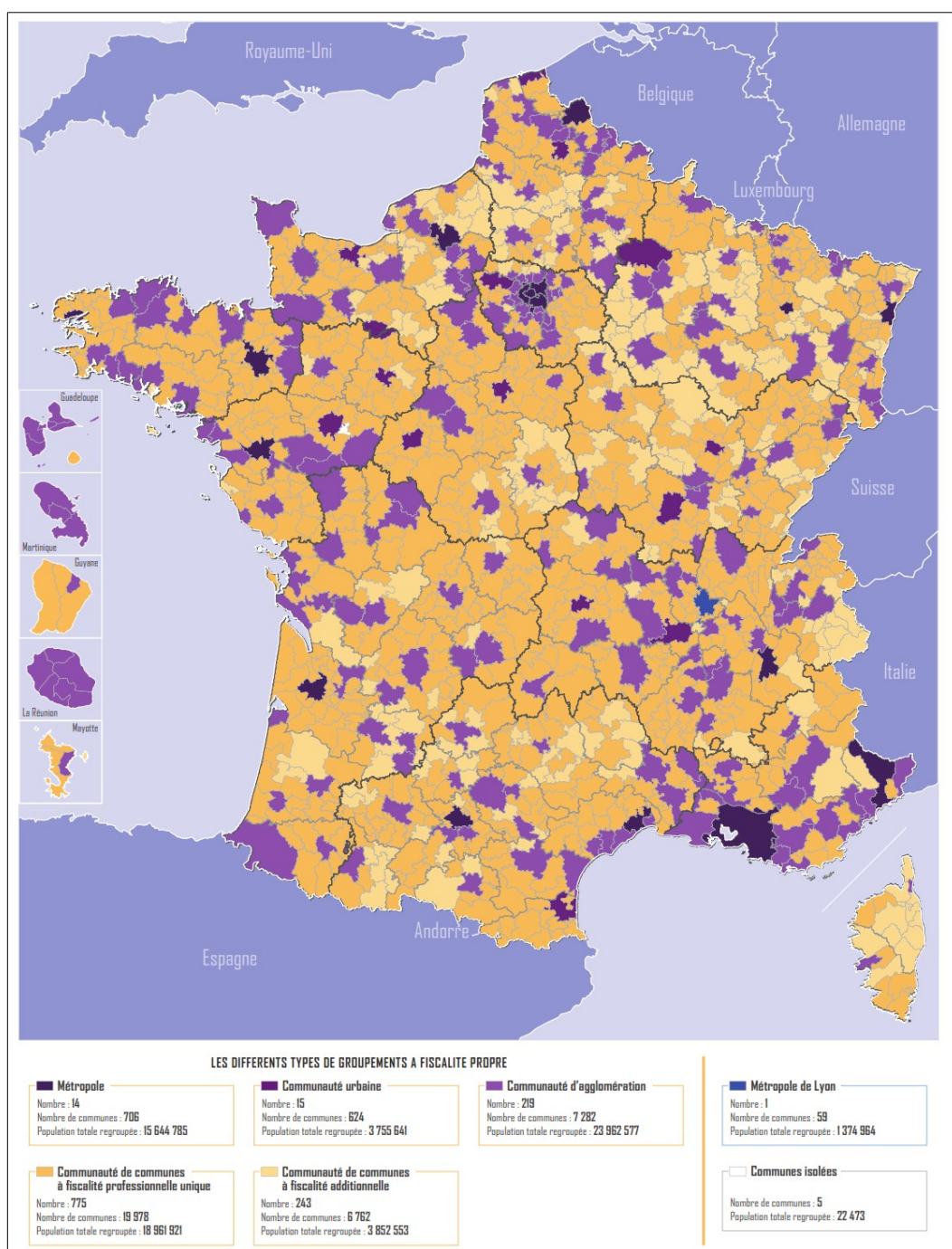
- **2 mai 2016** : une première information sur la SOCLE des membres de la mission par la DREAL de bassin. La mission a également validé un document important pour l'organisation des compétences locales en Gemapi : « Préconisations de la mission d'appui technique de bassin pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi sur le bassin Loire-Bretagne ».
- **xx juillet 2017** : une présentation aux membres de la mission d'appui d'une première version du projet de SOCLE, dans la perspective de sa mise à disposition des collectivités. Ces premiers échanges ont permis d'ajuster le projet soumis.

Annexe 6 – Bilan des SDCI

Bilan national au 1^{er} janvier 2017

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/bilan-des-schemas-departementaux-cooperation-intercommunale> => données actualisées au 3 février 2017

La mise en œuvre de la loi NOTRe a induit une forte diminution du nombre d'EPCI à fiscalité propre, conséquence d'un vaste mouvement de fusions. L'ampleur de ces fusions est supérieure à ce qui a été observé entre 2012 et 2014. **La couverture du territoire par les EPCI à fiscalité propre est désormais achevée. Ces EPCI sont des structures de plus grande taille, tant en nombre d'habitants que de communes membres.**



Le nombre de groupements à fiscalité propre diminue de 39 % en un an

Au 1^{er} janvier 2017, la France compte 1 266 EPCI à fiscalité propre, contre 2 062 au 1^{er} janvier 2016 : cela représente une **réduction de 39 % en un an**.

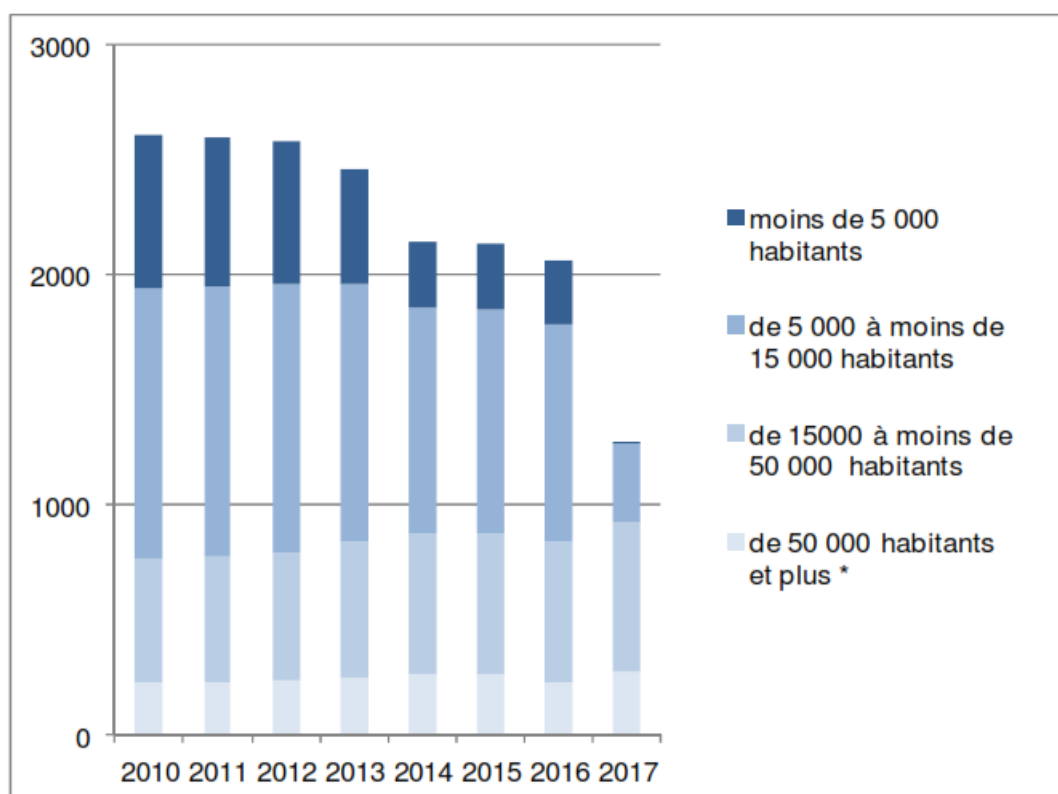
Cette **baisse** se concentre sur les **communautés de communes**, dont le nombre a fortement diminué (- 45 %). **À l'opposé, les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération sont plus nombreuses** en 2017 qu'en 2016, notamment du fait de la création des communautés urbaines **Clermont Auvergne Métropole, Orléans Métropole, et Tour(S) Plus**.

=> susceptible de devenir métropoles en 2017

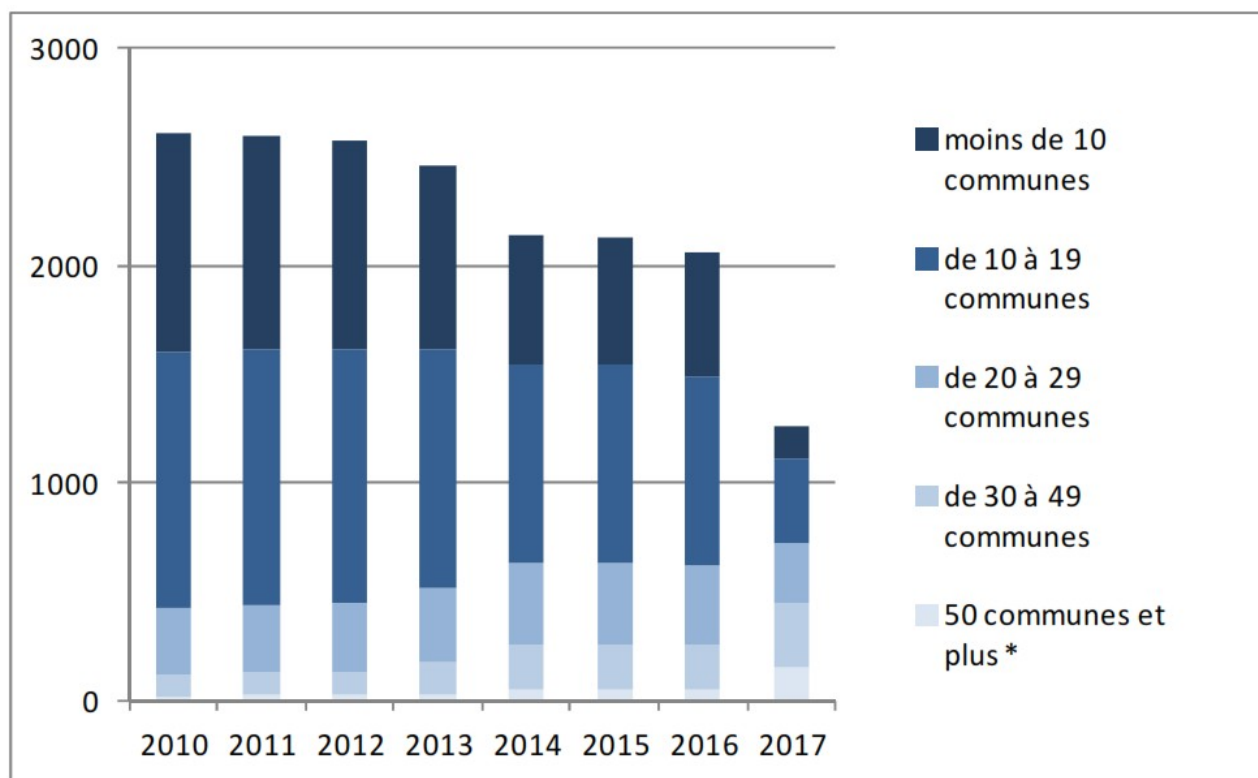
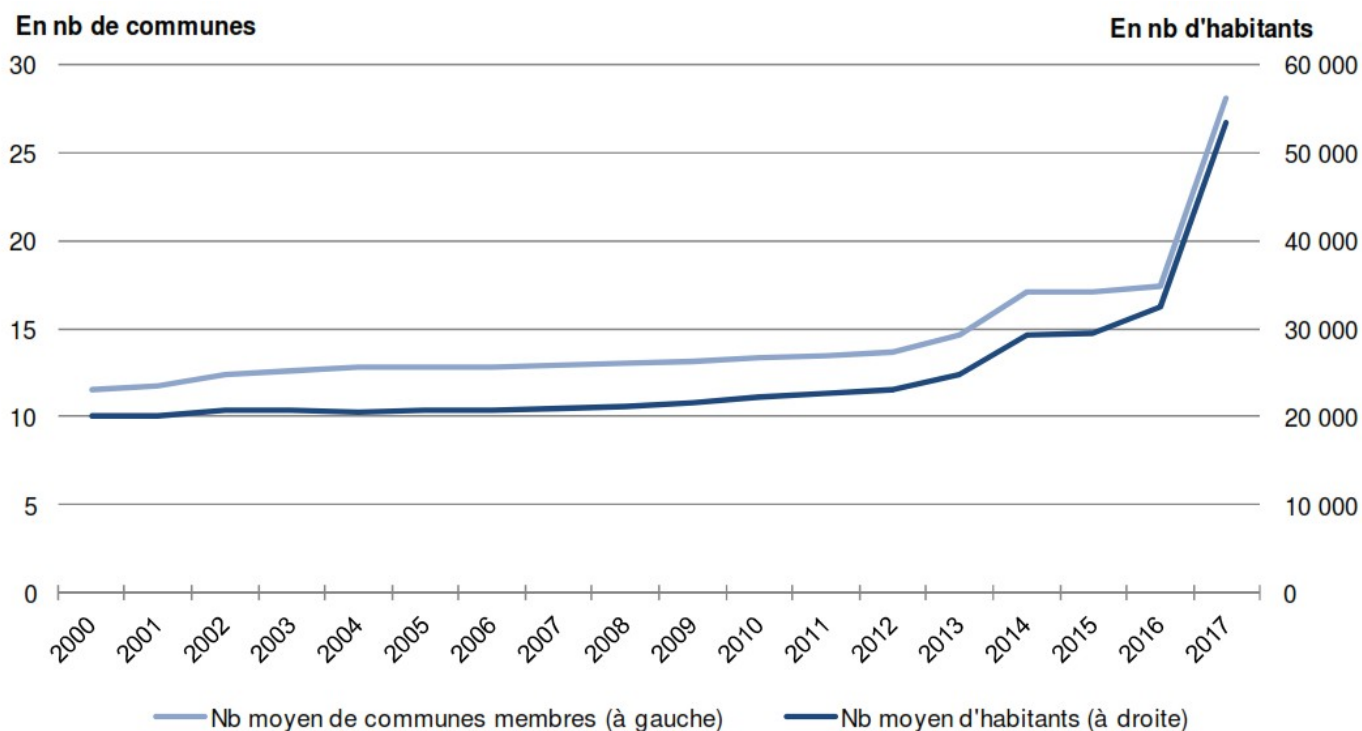
Situation au 1er janvier	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2012-2014	Evolution 2016-2017
EPCI à fiscalité propre										
Métropoles	-	-	1	1	1	11	13	14	0%	+8%
Communautés urbaines	16	16	15	15	15	9	11	15	0%	+36%
Communautés d'agglomération	181	191	202	213	222	226	196	219	+10%	+12%
Communautés de communes	2 409	2 387	2 358	2 223	1 903	1 884	1 842	1 018	-19%	-45%
Syndicats d'agglomération nouvelle	5	5	5	4	4	3	0	0	-20%	
Total des EPCI à fiscalité propre	2 611	2 599	2 581	2 456	2 145	2 133	2 062	1 266	-17%	-39%
Métropole de Lyon	-	-	-	-	-	1	1	1		
Part de communes regroupées *	94,8%	95,5%	96,2%	98,3%	99,8%	99,8%	99,9%	100,0%		
Part de population regroupée *	89,0%	89,9%	89,9%	91,9%	94,0%	93,9%	99,6%	100,0%		

La diminution du nombre de groupements a principalement porté sur ceux de moins de 15 000 habitants, dont l'effectif passe de 1 225 en 2016 à 342 en 2017. Le nombre de ces EPCI les moins peuplés avait déjà diminué entre 2012 et 2014 (passant de 1 783 à 1 270). **La majorité des EPCI à fiscalité propre compte désormais entre 15 000 et 50 000 habitants**, alors que jusqu'à présent la majorité des EPCI à fiscalité propre comptait entre 5 000 et 15 000 habitants.

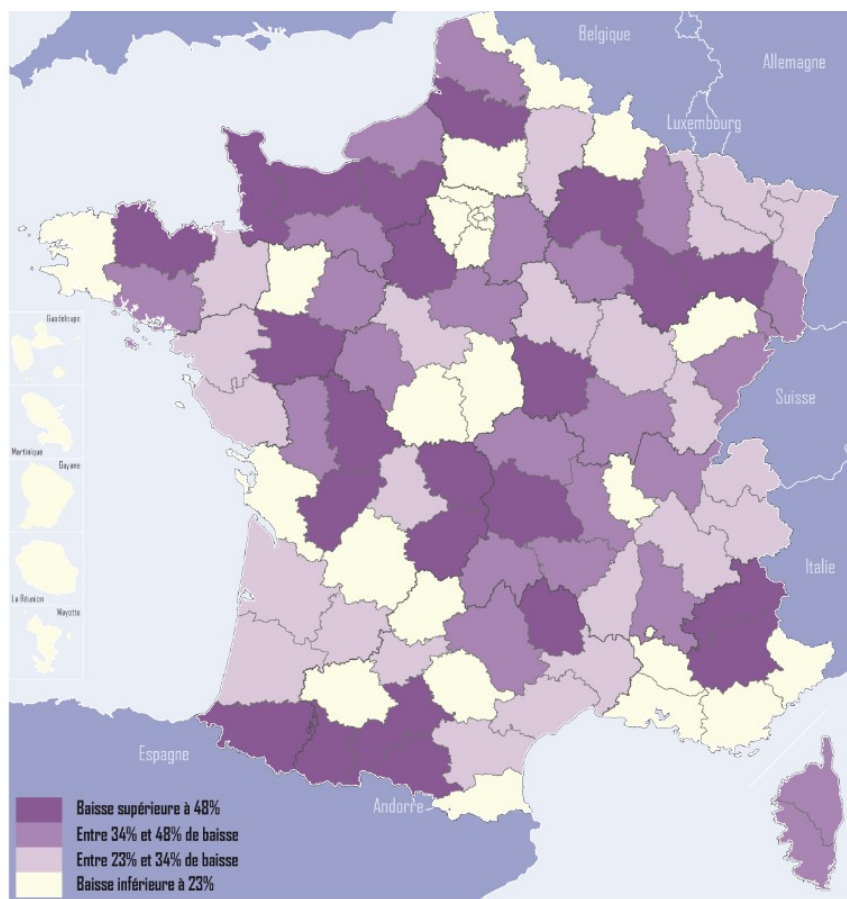
Les fusions enregistrées en 2016 aboutissent donc à un nombre plus réduit d'EPCI, qui sont également plus peuplés : **la population moyenne passe ainsi de 31 800 habitants par EPCI en 2016 à 52 300 en 2017** (hors métropole de Lyon). Le nombre d'EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants augmente, passant de 233 en 2016 à 280 en 2017.



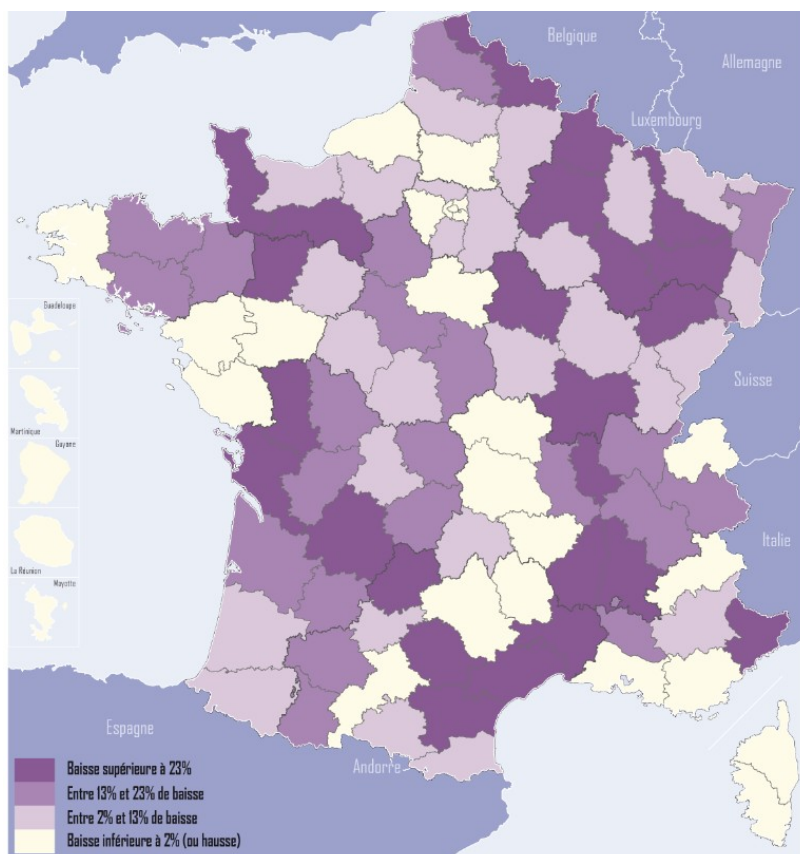
Les EPCI à fiscalité propre comptent également davantage de communes membres. En effet, le nombre d'établissements **avec au moins 50 communes membres est presque multiplié par trois** : 157 en 2017, contre 53 en 2016. Ce nombre avait déjà fortement augmenté entre 2012 et 2014, passant de 25 à 49. À l'opposé, le nombre d'EPCI à fiscalité propre **avec moins de 10 communes est en forte diminution** : 158 en 2017 contre 576 en 2016. La diminution sur un an (- 418 unités) est plus forte que celle observée entre 2012 et 2014 (- 363 unités).



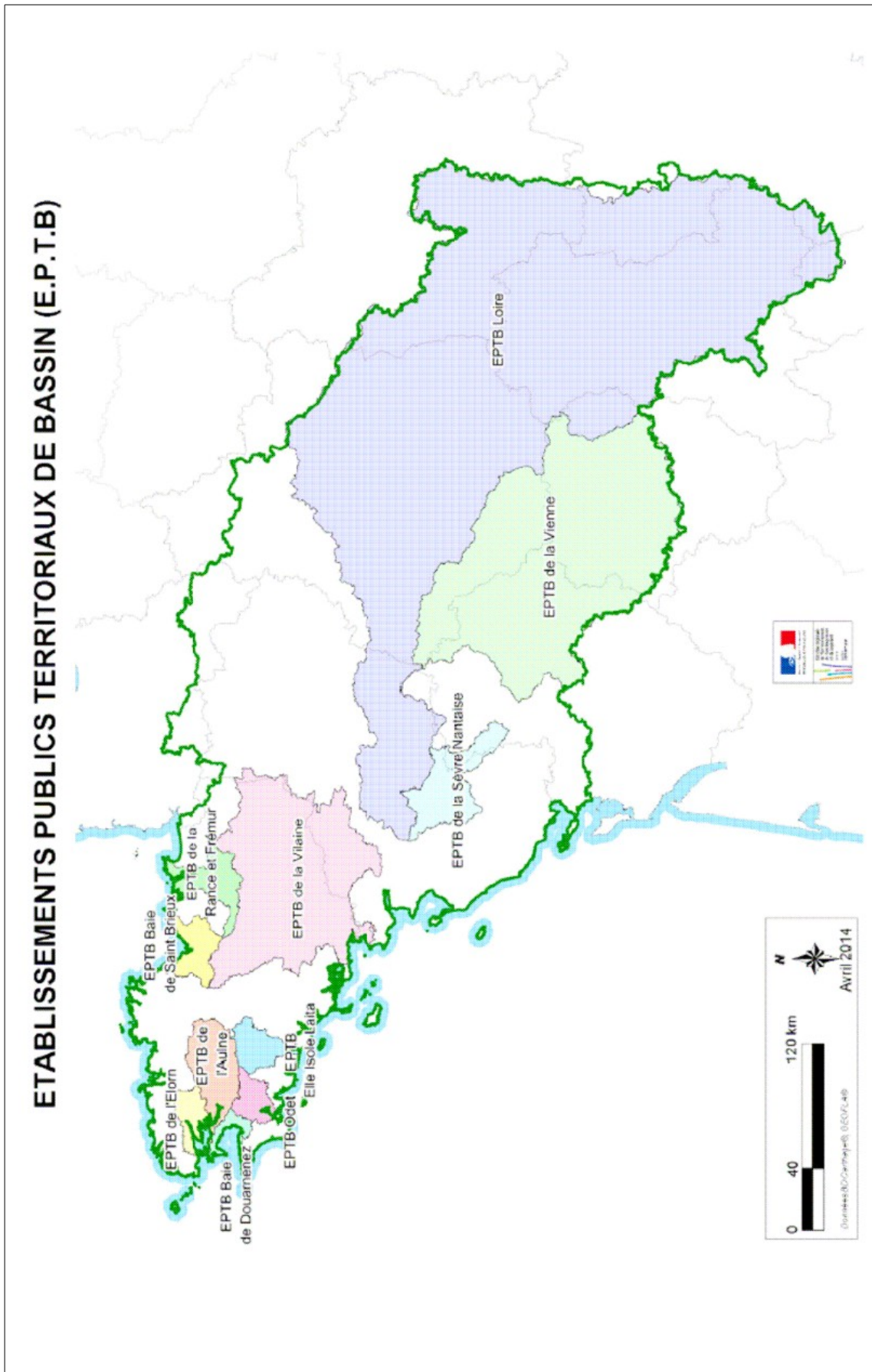
Évolution du nombre d'EPCI à fiscalité propre entre 2016 et 2017 par département



Évolution du nombre d'EPCI à fiscalité propre entre 2012 et 2014 par département

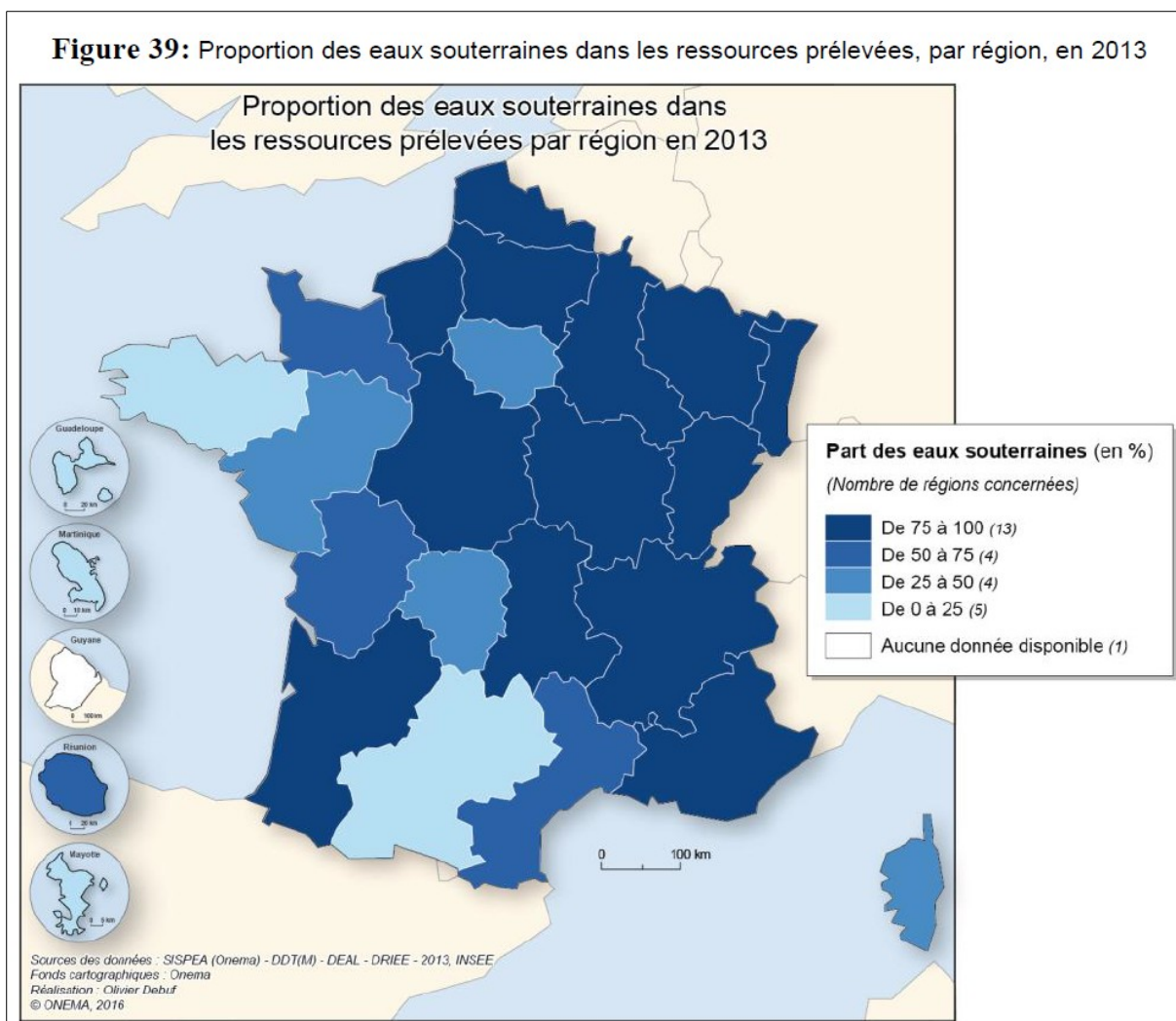


Annexe 7 – Cartes des EPTB sur le bassin Loire-Bretagne, existants au 1^{er} janvier 2017



Annexe 8 – Cohérence hydrographique (eau potable)

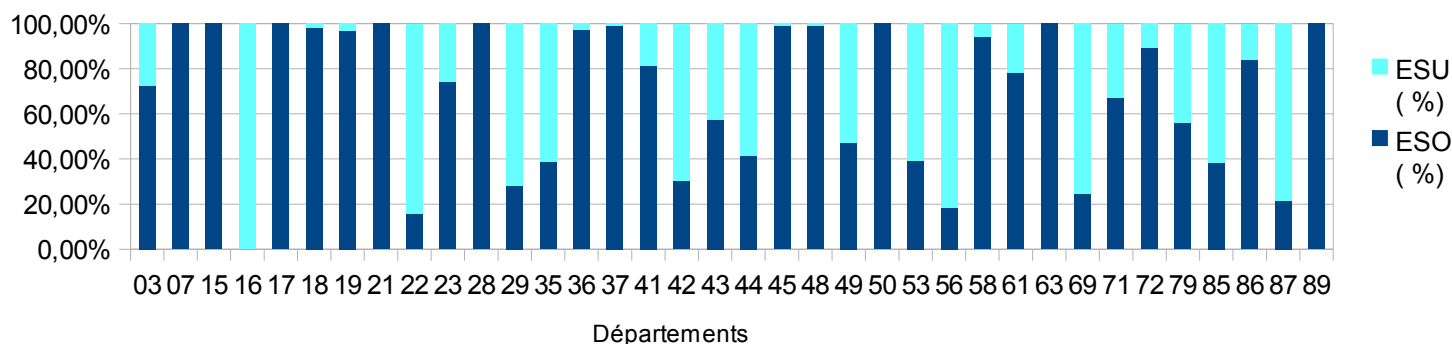
Le rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (septembre 2016, données consolidées à 2013) précise les éléments suivants :



Au plan national, la part des eaux souterraines dans les prélèvements d'eau à destination de la consommation humaine s'établit à 63,9 % (...) couvrant 37,7 millions d'habitants.

Origine des prélèvements en eau potable (Loire-Bretagne)

Source des données brutes : AELB - 2015



Zoom : les départementaux littoraux - population et alimentation en eau potable

Source : État des lieux du Sdage (décembre 2013)

Population

La population du bassin a progressé de 4,8 % entre 1999 et 2006, soit une progression similaire à celle de la population métropolitaine (en moyenne 5 %). **Cette évolution de la population n'est toutefois pas uniforme sur le bassin. À l'ouest du bassin, en raison d'un solde migratoire positif, la période 1999-2006 se caractérise par le retour d'une dynamique démographique.** D'un autre côté, le centre et l'est du bassin sont marqués par un déclin de la population.

Prélèvements pour l'alimentation en eau potable

On assiste ces dernières années à une stabilisation, voire une légère baisse des prélèvements pour l'alimentation en eau potable. En période estivale, les **variations de population** sont particulièrement importantes **sur certaines villes du littoral, induisant des pics de prélèvement très importants.**

La consommation moyenne annuelle par habitant diminue de plus 2 % par an, entre 2004 et 2009. Cela traduit une inversion de tendance par rapport à l'augmentation de 1 % par an enregistrée entre 2001 et 2004. **Cette consommation moyenne cache de fortes disparités géographiques qui tiennent notamment** au climat des zones concernées, à la présence importante d'habitats individuels, à l'existence de piscines et de jardins ou **à une activité touristique locale forte.**

Le nombre de points de prélèvement sur un département est fortement influencé par :

- **l'accessibilité à la ressource** : plus la ressource est facile d'accès (quantitativement et techniquement), plus le nombre de points de prélèvement est élevé.

L'état des lieux du Sdage (décembre 2013) précise que 6 % des nappes, soit 9 nappes, sont en risque quantitatif du fait des prélèvements. Elles sont essentiellement situées en domaine de socle dans le sud de la région Pays de la Loire mais sont également concernées des nappes en terrain sédimentaire (nappe libre du Cénomaniens au sud de la Loire, nappe du Jurassique du sud Vendée...). 3 masses d'eau sont en risque quantitatif et qualitatif (bassin versant de Grand-Lieu, plaine sud vendéenne et bassin Layon-Aubance).

- **la qualité de la ressource** : moins la qualité de la ressource est bonne, plus elle nécessite de multiplier les zones de prélèvements afin de mélanger des eaux de qualité bonne à correcte avec des eaux de moins bonne qualité.

L'état des lieux du Sdage (décembre 2013) précise d'ailleurs qu'un des axes prioritaires de progrès concerne la diminution des pollutions diffuses (nitrates, phosphore et pesticides) afin de réduire l'eutrophisation des plans d'eau et des eaux côtières et préserver la qualité des ressources pour l'eau potable.

Pour les **cours d'eau**, les apports de nitrates ne sont plus une cause importante de risque, ce qui reflète l'efficacité attendue des programmes d'action à mettre en œuvre sur les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Pour les **plans d'eau**, l'apport en nutriments, particulièrement en phosphore, est le risque dominant. 61 % des plans d'eau (soit 86 sur 141 masses d'eau « plan d'eau ») présentent un risque de non atteinte de leurs objectifs environnementaux en 2021. Le niveau de risque suit le gradient est/ouest des pressions observées dans le bassin Loire-Bretagne (rejets ponctuels des collectivités et des industries, rejets diffus de l'agriculture), plus faible en Auvergne et Limousin qu'en Loire aval ou en Bretagne.

Pour les **eaux souterraines**, la pollution est le principal risque. 31 % des nappes (soit 45 sur 143 masses d'eau « nappes ») présentent un risque de non atteinte de leurs objectifs environnementaux en 2021.

Seules les nappes libres sont concernées. Aucune nappe captive ne présente de risque. Les nappes à risque sont réparties sur l'ensemble du bassin. L'Auvergne et le Limousin sont plus préservés, hormis la nappe alluviale de l'Allier.

31 % des nappes, soit 39 masses d'eau sont en risque qualitatif, 27 le sont du seul fait des nitrates, 10 du fait conjugué des nitrates et des pesticides et 2 du seul fait de pesticides. Parmi ces 37 masses d'eau en risque nitrates, 34 ne respectent pas les objectifs de qualité générale prévue en 2021 (dépassement probable de la teneur de 50 mg/l sur une surface significative d'ici 2021), et 18 masses d'eau ne respectent pas les objectifs au titre du registre des zones protégées pour l'alimentation en eau potable (absence de tendance à la hausse des teneurs en nitrates sur les captages d'eau potable susceptible d'entraîner des modifications des usines de traitement de l'eau brute).

Zoom : impacts du changement climatique sur les ressources en eau

Deux documents traitent en particulier du sujet, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne

État des lieux du Sdage (décembre 2013), basé sur Explore 2070

- **une augmentation des températures**, plus marquée à l'amont qu'à l'ouest ;
- **une répartition des précipitations modifiée** (épisodes pluvieux intenses générant de plus fortes crues, étiages a contrario plus sévères), la baisse des précipitations étant plus marquée à l'ouest notamment en Bretagne.
- **impact sur le débit des cours d'eau et le niveau des nappes** : l'hydrologie du bassin de la Loire serait sévèrement impactée par le changement climatique, avec une baisse comprise entre 25 et 30 % de la recharge des nappes souterraines sur la moitié de la superficie de son bassin versant, et une baisse généralisée des débits moyens annuels. La baisse du niveau moyen mensuel des nappes serait très limitée au droit des plaines alluviales (qui peuvent se recharger grâce aux cours d'eau), mais pourrait atteindre 10 mètres sur les plateaux ou contreforts des bassins sédimentaires, ce qui entraînerait une baisse du débit d'étiage et une prolongation de la période d'assecs. Les nappes pâtiraient en effet d'une baisse des précipitations couplée à une évapotranspiration plus importante de l'eau.
- **impact sur le littoral et les estuaires** : les zones basses, les littoraux meubles et les estuaires sont susceptibles d'être fortement affectés par les aléas côtiers, quel que soit le scénario de changement climatique retenu. La surélévation du niveau marin (qui n'est pas mise en évidence dans tous les scénarios), conjuguée à une forte demande estivale en eau potable dans les zones littorales, risque de générer une remontée du biseau salé qui serait accentuée en cas de baisse du niveau piézométrique.
- **évolution de l'équilibre besoins/ressources** : le déséquilibre global entre besoins en prélèvements et ressource disponible devient plus important. L'alimentation en eau potable ne rencontre pas de difficultés, hormis sur le littoral vendéen.

Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne

(projet adopté par le Comité de bassin, le 23 mars 2017)

« La production d'eau potable sera affectée par le changement climatique de plusieurs façons :

- en termes de qualité. Comparativement aux autres bassins français, le bassin Loire-Bretagne a plus recours aux eaux superficielles pour la production d'eau potable, or il s'agit d'une ressource plus sensible à la pollution, à l'évaporation, et qui nécessite plus d'énergie pour être rendue potable. Le développement des cyanobactéries, favorisé par le réchauffement des eaux, complique le traitement de l'eau en interdisant le recours à certaines techniques (comme l'ultrafiltration).
- en termes de quantité, avec des conflits d'usages potentiellement plus fréquents dans un contexte de raréfaction de la ressource à certaines périodes de l'année.

La réutilisation des eaux usées traitées fait partie des solutions envisageables pour s'adapter à la raréfaction de la ressource. (...) De même la recharge artificielle de nappe est envisageable moyennant des précautions énoncées par l'Anses afin de ne pas hypothéquer l'avenir et compromettre l'atteinte du bon état. De plus, cette solution dépend fortement du contexte local et des modalités de recharge naturelle des aquifères. » Ces deux pistes font l'objet d'études en cours, qui nécessitent d'être approfondies.

Annexe 9 – Solidarités territoriales et financières (Gemapi)

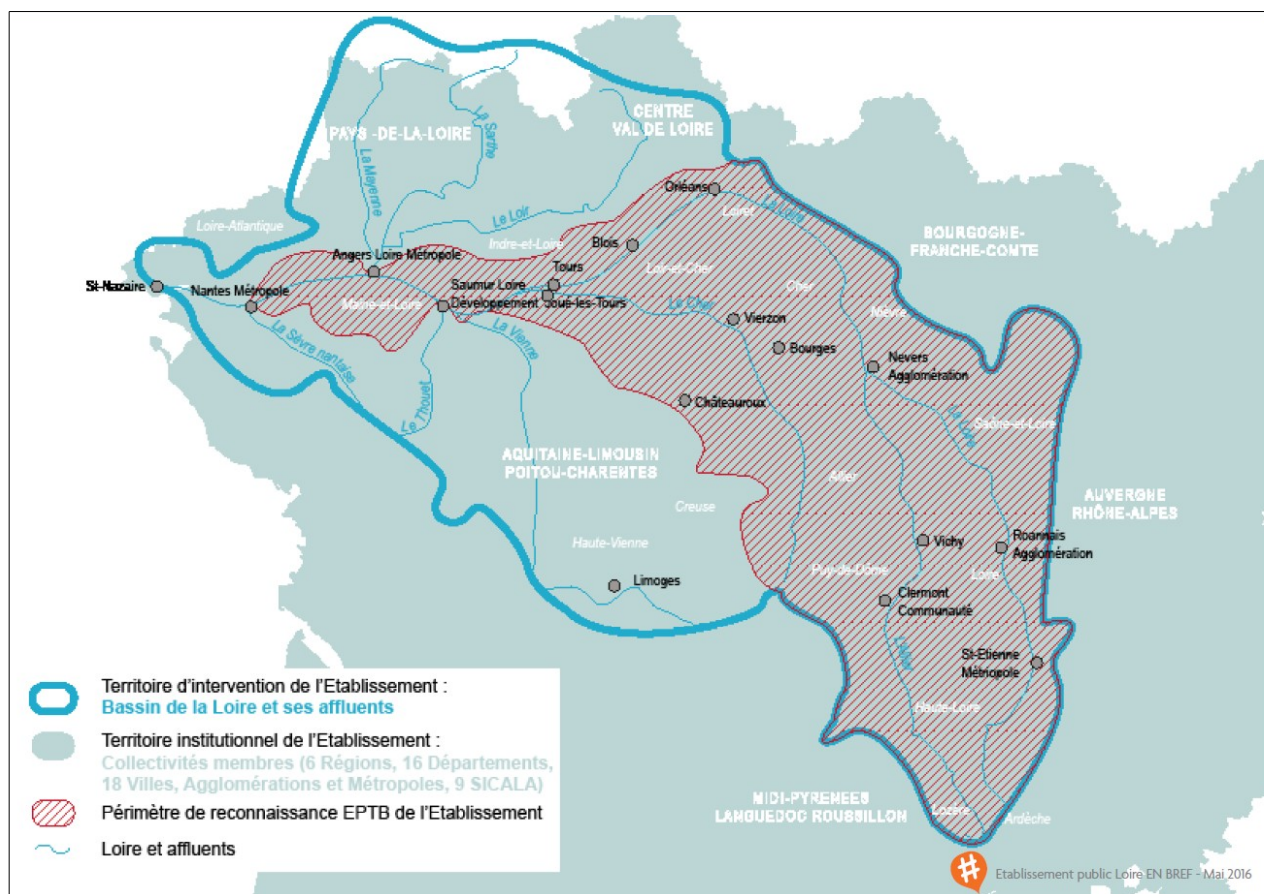
Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)

Focus n°1 : Établissement public Loire

L'Établissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, dénommé Établissement public Loire, a été créé en 1983, succédant ainsi à l'Institution Interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations dont il a notamment hérité du barrage de Villerest. Il a été reconnu EPTB, en juillet 2006.

Il a pour rôle de promouvoir une action globale et solidaire des collectivités ligériennes par la réalisation, le financement ou le pilotage d'actions d'aménagement, de gestion équilibrée des eaux, et de développement économique. En application du principe de subsidiarité, il est fondé à intervenir dès lors que ses collectivités membres ne peuvent le faire directement ou lui demandent de le faire.

Ses missions s'exercent actuellement dans quatre 4 principaux domaines : la gestion des ressources en eau stratégique des ouvrages de Naussac et Villerest, la prévention et la réduction du risque inondation, la recherche et l'innovation, ainsi que l'aménagement et la gestion des eaux. À ce dernier titre, il assure le portage de 9 Sage couvrant un tiers du périmètre de l'établissement, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'opérations de bassin (repeuplement en saumons) et un appui technique (par exemple, rétablissement de la continuité écologique sur les axes Allier, Aron, Cher, Loir, Sarthe, etc.).



Un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC)

L'article L. 213-12 du Code de l'environnement dispose qu'un EPTB « peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation. »

Conclusion

A l'issue de la présente analyse, l'opportunité et la faisabilité d'un PAIC apparaissent clairement, en termes stratégiques comme économiques ou de gestion, au-delà de l'acte fondateur de solidarité de bassin fluvial.

Stratégie	<p>Se préparer à la survenance d'une inondation majeure de la Loire et ses affluents.</p> <p>Agir en misant sur la planification à la bonne échelle et long terme.</p> <p>Comblent le déficit d'implication dans les infrastructures de protection des personnes et des activités.</p> <p>Prendre la dimension de grand projet d'investissements publics, intégrant les mesures d'anticipation par rapport aux exigences environnementales et celles de concertation indispensables à l'acceptation sociale.</p>
Economie	<p>Configurer un modèle de financement renouvelé, avec de nouveaux dispositifs d'ingénierie financière à imaginer.</p> <p>Raisonnement en réseau d'infrastructures de protection contre les inondations.</p> <p>Investir « stratégiquement », dans des infrastructures clés pour la préservation de la compétitivité de territoires fluviaux particulièrement attractifs.</p> <p>Dégager des moyens suffisants à l'entretien de façon pérenne, misant sur l'innovation technologique pour optimiser celui-ci, ainsi que sur des évolutions organisationnelles.</p>
Gestion	<p>Créer un environnement favorable à une gestion transparente, efficiente en termes de réalisation et efficace en termes de résultats.</p> <p>Favoriser la co-construction d'une base d'intervention partagée, alimentant la synergie entre actions pour une protection locale renforcée et opérations contribuant à consolider les dispositifs de protection « supra ».</p> <p>Privilégier la réduction des dommages potentiels, moins coûteuse que la réparation de ceux-ci.</p>

Il est prévu que les travaux se concentrent désormais sur la co-construction du PAIC, en tant que tel. Avec notamment un prévisionnel pluriannuel des coûts d'exercice du volet « systèmes d'endiguement » de la compétence GEMAPI, préalable indispensable aux évolutions éventuelles en termes de délégation ou de transfert.

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, il est envisagé d'aboutir à la mise en place du PAIC à échéance 2018.

Il est à noter qu'en parallèle, une analyse des potentialités en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues est menée par l'Etablissement à l'échelle de l'ensemble du bassin fluvial. Les résultats sont attendus pour l'été 2017. L'idée est de favoriser les synergies de fonctionnement – et de gestion le cas échéant – entre infrastructures dites « dures », du type barrage ou digues, et celles dites « souples », comme les zones d'expansion.

Démarche en faveur de l'appui à la mise en place de la compétence GEMAPI



MAT du 2/05/2016

Démarche en faveur de l'appui à la mise en place de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin de la Vienne

Créé en 2007, l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne a pour mission de faciliter, à l'échelle du bassin de la Vienne (21 000km²), l'action des collectivités et plus globalement des acteurs de l'eau en faveur de la gestion équilibrée de la ressource en eau. A ce titre, il assure un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence.

Parmi ses missions, une part importante de l'activité est consacrée à l'appui technique et juridique prodigué auprès des maîtres d'ouvrage investis dans le portage de contrats territoriaux.

Actuellement, 75% du bassin de la Vienne est couvert par 31 contrats territoriaux pilotés par 43 structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la réforme territoriale, un besoin d'information tant sur les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI que sur les évolutions induites par rapport à l'organisation actuelle a été identifié.

Une première initiative de l'EPTB Vienne a ainsi consisté à organiser avec le concours de la DREAL de Bassin une réunion de présentation de la compétence GEMAPI le 17 octobre 2014 à l'attention notamment de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats de rivière du bassin de la Vienne.

A la suite de cette réunion et afin de répondre aux multiples sollicitations des groupements de collectivités du territoire, mais également d'apporter une contribution à la mission d'appui technique du bassin Loire Bretagne, il a été décidé d'affiner l'approche à l'échelle du bassin de la Vienne subdivisé en 8 sous bassins. Sur chacun des sous bassins, des rencontres visant à aider les groupements de collectivités à s'organiser dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ont ainsi été proposées.

Bassin de la Vienne : Organisation de la concertation relative à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par territoire homogène



Les territoires ciblés ont été choisis au regard de leur cohérence hydrographique et de leur organisation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques. Le public visé lors de ces rencontres était constitué des représentants des EPCI à FP, des syndicats de rivière, des services de l'Etat, d'établissements publics et d'associations (exple : fédérations de pêche).

Entre octobre 2015 et avril 2016, 7 sous bassins sur 8 ont pu bénéficier de ces réunions.

Chaque réunion se déroulait en deux parties :

1/ présentation du contenu et des modalités de mise en oeuvre de la compétence GEMAPI

2/ présentation de l'organisation de la gestion actuelle des milieux aquatiques et de la prévention des inondations au niveau des sous bassins concernés.

Cette seconde partie avait pour objectif de mettre en exergue la gestion et les actions d'ores et déjà mises en oeuvre. Elle permettait également d'engager la discussion sur :

- la pertinence de l'organisation actuelle,
- les éventuels écarts avec une application de la compétence GEMAPI,
- l'identification des dysfonctionnements ou incohérences,
- les évolutions envisageables dans le cadre de la réforme territoriale.

La volonté d'encourager une démarche ascendante incitant les acteurs locaux à se projeter dans une application de la compétence GEMAPI et relater leur vision a guidé les échanges.

Au cours de la première partie des réunions, les sujets suscitant des compléments d'information et échanges concernaient prioritairement la prévention des inondations, le financement de la compétence GEMAPI, les modalités d'évolution statutaires, les conditions de transfert / délégation...

La seconde partie a été l'opportunité d'initier la réflexion sur l'organisation possible du territoire pour répondre au mieux aux objectifs de la compétence GEMAPI. Chaque territoire a bien entendu donné lieu à des réflexions spécifiques, toutefois à ce stade de la démarche, les différentes positions exprimées pourraient se résumer comme suit en fonction des territoires :

- volonté de différer la réflexion après stabilisation de l'organisation des EPCI à FP,
- souhait de maintenir l'organisation actuelle même si cette dernière s'avère imparfaite,
- accueil de la GEMAPI comme une opportunité à repenser l'organisation des opérateurs des milieux aquatiques et engagement d'une réflexion pour réviser l'organisation actuelle,
- définition en séance d'un schéma organisationnel partagé et engagement des démarches en faveur de sa mise en oeuvre.

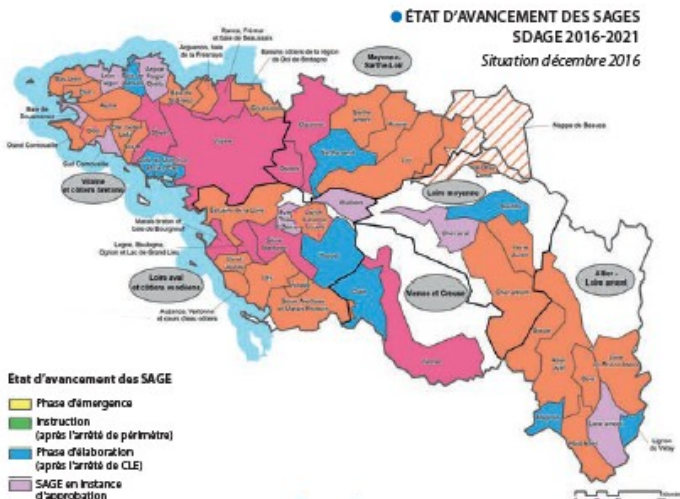
Ainsi, il ressort de ces rencontres, et pour chaque sous bassin, des pistes d'organisation dont certaines sont d'ores et déjà bien abouties alors que d'autres méritent un approfondissement.

Il convient également de relever que la compétence relative à la prévention des inondations est actuellement peu prise en considération dans les statuts des syndicats de rivière.

La suite de la démarche consistera à répondre dans la mesure du possible, au titre de la mission d'assistance conseil de l'EPTB, aux sollicitations des groupements de collectivités dans l'organisation de la mise en place de la compétence GEMAPI.

Pour une approche territoriale et partenariale

Le bassin Loire-Bretagne a choisi de décliner le Sdage au travers des Sage qui permettent une planification locale des objectifs et des priorités. Avec les Sage, les contrats territoriaux sont le cadre privilégié pour des actions cohérentes de restauration du bon état des eaux. Le partenariat avec les départements fait converger les moyens disponibles pour gagner en efficacité.



— 55 Sage* pour mettre en œuvre le Sdage

Fin 2016, les démarches de Sage couvrent 82 % du bassin. 39 sont mis en œuvre, ils intéressent près des deux tiers de la surface du bassin. En 2016 le comité de bassin se prononce favorable sur 7 projets de Sage :

- Argoat Trégor Goëlo,
- Authion,
- Baie de Douarnenez,
- Cher aval,
- Thau Saint-Denis,
- Léon Trégor,
- Sud Cornouaille.

L'agence de l'eau accompagne l'élaboration et la mise en œuvre des Sage. En 2016 elle attribue près de 7 millions euros à 46 structures porteuses de Sage pour la réalisation des études, l'animation et la communication du Sage en élaboration.

* 55, et non 56 comme précédemment, car la commission locale de l'eau du Sage Arroux-Bourbinçaise a cessé d'exister officiellement le 30 septembre 2016.

REPÈRES 2016



55 démarches de Sage couvrent près de 82 % du bassin

L'agence soutient ces démarches avec une aide de 6,8 millions d'euros

348 opérations territoriales sont en cours, elles couvrent 80 % du bassin

L'agence consacre 8,2 millions d'euros à leur animation

Des conventions sont conclues avec les 25 départements situés majoritairement en Loire-Bretagne

● NOMBRE DE SAGE APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



Qu'est-ce qu'un Sage, l'état d'avancement en Loire-Bretagne, l'articulation avec le Sdage, les aides de l'agence... à retrouver sur : <http://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr>

Des contrats territoriaux pour faciliter l'action

Selon les enjeux des territoires, les contrats territoriaux peuvent concerner les pollutions diffuses (189 contrats), la restauration des cours d'eau (259), les zones humides (144) ou la gestion quantitative (7).

105 contrats concernent une aire d'alimentation de captages prioritaires du Sdage. 184 proposent des actions sur deux thématiques ou plus, selon les enjeux rencontrés.

Des outils pour le bon état des eaux

- 96 % des masses d'eau de surface qui ont un objectif de bon état écologique en 2021 sont concernées par une opération territoriale,
- 94 % de celles déclassées pour la morphologie bénéficient d'une opération territoriale avec un volet « cours d'eau »,
- 75 % de celles déclassées pour les nitrates et/ou les pesticides bénéficient d'une opération territoriale avec un volet « pollutions diffuses ».

En 2016, 39 nouveaux contrats sont validés, 10 territoires sont pré-sélectionnés, 15 font l'objet d'une transition entre deux contrats.

L'agence de l'eau accompagne cette politique en finançant les études, l'animation et la communication générale, les actions régionales d'animation territoriale.

En 2016 elle y consacre 8,19 millions d'euros pour un montant de dépenses estimé à 13,48 millions d'euros. Les dépenses de suivi de la qualité de l'eau dans ces opérations étant prises en compte dans le financement des réseaux de mesure (voir page 30).

Carte à jour des contrats territoriaux du bassin Loire-Bretagne

http://carmen.carmencarto.fr/179/DPI_contrats_territoriaux_encours.map

25 conventions de partenariat avec les départements

Pour faciliter la convergence des actions, l'agence a proposé aux conseils départementaux une convention type qui encadre la gestion du programme de solidarité urbain-rural (voir page suivante) et l'ensemble des missions d'assistance technique réglementaire, d'appui et d'animation auprès des collectivités locales.

Les conventions de partenariat couvrent de deux à neuf missions – assainissement collectif et non collectif, protection de la ressource et de l'eau potable, milieux aquatiques, réseaux de mesure ou émergence des maîtrises d'ouvrage – selon les priorités propres à chaque département.

En 2016, l'agence de l'eau s'engage pour près de 7,5 millions d'euros dans ces conventions. L'assistance et l'animation pour l'assainissement, dont le financement des Services d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration (Satese), représentent un peu plus de 75 % des financements. Les projets de restauration des milieux aquatiques représentent un peu plus de 13 %.

Les gouvernances de bassin et locales sur les « inondations », notamment les SLGRI

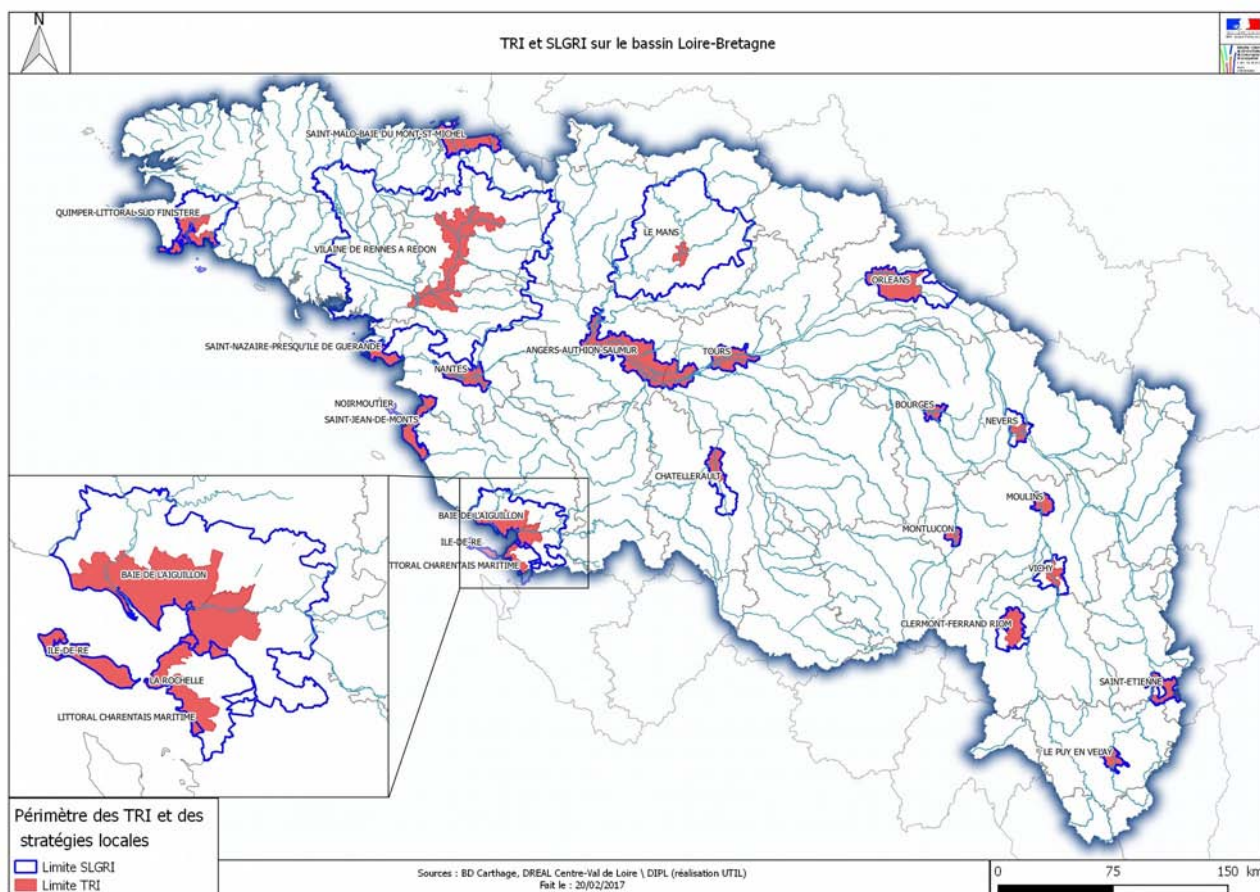
Chacun des 22 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin fait l'objet d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation concertée, sauf pour les TRI concernés par les îles de Ré et de Noirmoutiers. Cette stratégie est élaborée en concertation avec les acteurs locaux pour réduire les conséquences négatives des inondations, en cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, adopté le 22 décembre 2015.

Pour le cycle de gestion 2016 – 2021, 24 Stratégies Locales sont attendues sur le bassin Loire-Bretagne (1 SLGRI par TRI sauf pour les deux TRI comportant une île – Noirmoutier et Ré).

La liste des stratégies locales a été arrêtée le 20 février 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et modifiée le 30 mars 2016.

L'arrêté fixant la liste des stratégies fixe le périmètre de chaque stratégie et les objectifs généraux issus du PGRI.

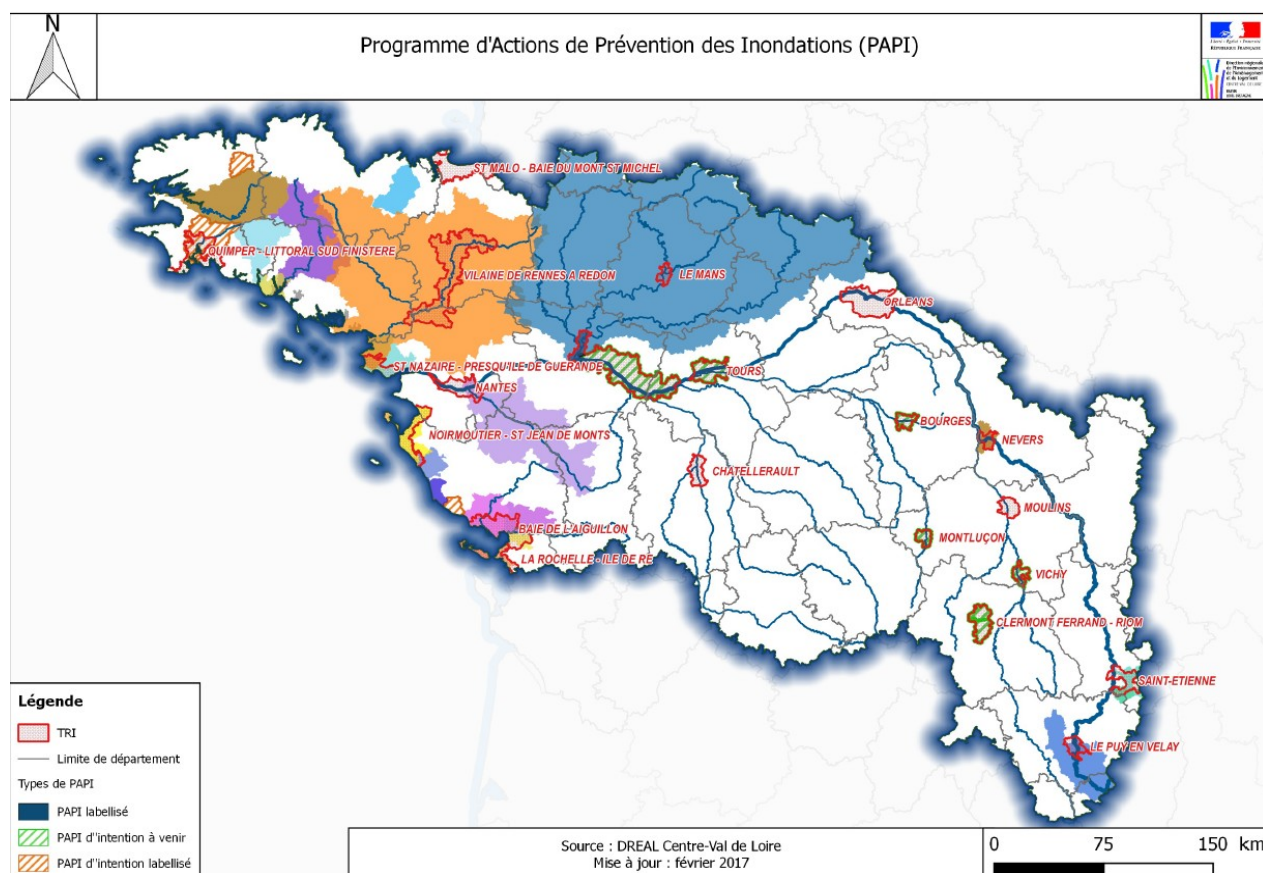
- [Arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 février 2015 fixant la liste des stratégies locales de gestions des risques d'inondation ,leur périmètre et leurs objectifs et son annexe fixant les périmètre des stratégies locales](#)
- [Arrêté modificatif Liste Stratégies Locales mars 2016](#)



Les SLGRI sont examinées en Commission Inondations Plan Loire du Comité de Bassin. Elles sont ensuite approuvées par arrêté des préfets concernés, après avis du préfet coordonnateur de bassin. Enfin elles sont rendues publiques. Les SLGRI, ont vocation à être déclinées de façon opérationnelle, notamment au travers d'un ou des programmes d'actions de prévention d'inondation (PAPI).

Sur les 24 SLGRI du bassin, au 1^{er} juin 2017 dix avaient recueilli un avis favorable (assorti de réserves ou recommandations) en commission inondations Plan Loire : leur état d'avancement est disponible ici <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-des-territoires-a-risques-importants-a2827.html>.

Chacune des stratégies se décline ensuite de manière opérationnelle ; l'outil privilégié pour le faire est le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).



La carte indicative ci-dessus montre la couverture du bassin Loire-Bretagne en PAPI : certains sont en cours, d'autres achevés (exemple ; PAPI Maine), d'autres à venir (il s'agit ici d'hypothèses formulées en tenant compte de la dynamique engagée sur chaque TRI) ; sur un même territoire peuvent se succéder plusieurs générations de PAPI. La partie littorale et la Bretagne sont fortement couvertes, notamment depuis l'événement Xynthia.

Sur le bassin de la Loire, des PAPI devraient se développer dans les prochains mois en particulier sur les territoires à risque d'inondation important.

Les structures porteuses des SLGRI et celles des PAPI (il peut s'agir des mêmes) animent les réflexions et coordonnent les maîtrises d'ouvrage pour la prévention des inondations.

Il s'agit le plus souvent de communautés d'agglomérations ou de syndicats ; la structuration de la compétence Gemapi est au cœur de leurs réflexions actuellement lors de l'élaboration des stratégies locales.

Les périmètres de ces PAPI et des SLGRI peut être pertinents pour l'exercice de la compétence Gemapi selon les circonstances. Une cohérence doit en tout cas être recherchée entre les périmètres de ces stratégies, des programmes d'actions et des maîtrises d'ouvrage Gemapi. (cf les recommandations de la mission d'appui technique de bassin sur la structuration des syndicats dans le cadre de Gemapi).

Focus : les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)

Source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Un cahier des charges a été publié en 2011 dans le but notamment de préparer la mise en œuvre de la directive inondation.

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

L'intégration de la démarche PAPI avec les autres politiques, en particulier de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, constitue un axe privilégié d'intervention qui a été trop souvent négligé dans le passé.

Les projets candidats à la labellisation PAPI sont examinés par un comité partenarial au niveau national (la commission mixte inondation – CMI) ou au niveau des bassins hydrographiques, regroupant entre autres des représentants de l'État et des collectivités locales. Ce processus s'inscrit dans un cadre d'appel à projet permanent.

Un nouveau cahier des charges, dénommé « PAPI 3 », a été approuvé par la ministre à l'occasion de la publication du rapport d'expertise sur les raisons de la gravité des inondations en mai-juin 2016. Il s'appliquera aux dossiers de PAPI reçus pour instruction en préfecture à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le nouveau dispositif vise une démarche progressive, fondée sur une connaissance approfondie du territoire, à une échelle géographique pertinente vis-à-vis du risque d'inondation. Ainsi, **un porteur de projet ne pourra donc pas déposer pour labellisation un dossier de PAPI sans avoir préalablement mis en œuvre un PAPI d'intention.**

Par exception, après consultation des services de l'État, un dossier de PAPI pourra être déposé directement s'il s'avère que les démarches antérieures menées sur ce territoire, telles que SLGRI, contrat de rivière, SAGE, PAPI précédent ou autres, ont permis d'assurer une connaissance du territoire approfondie vis-à-vis du risque d'inondation et des dispositifs de protection existants et d'identifier et de mobiliser les parties prenantes.

L'objectif premier du dispositif PAPI 3 est de décliner de manière opérationnelle des stratégies locales explicites et partagées de gestion des inondations sur un bassin de risque cohérent. Les PAPI constituent un des modes de déclinaison opérationnelle des stratégies locales (SLGRI) prévues pour les territoires à risque important d'inondation (TRI), pour les projets portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements faisant appel à des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et du programme budgétaire 181 « Prévention des risques ». Les PAPI sont donc, *a fortiori*, compatibles avec ces stratégies locales. Par ailleurs, les projets des collectivités territoriales hors TRI souhaitant mobiliser des crédits du FPRNM peuvent aussi faire l'objet d'une labellisation, sur la base d'une stratégie de mise en œuvre partagée avec l'État et les parties prenantes du territoire concerné. Les PAPI doivent être compatibles avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion de seaux (SAGE).

Le second objectif est de mobiliser et coordonner les maîtres d'ouvrage en prenant appui sur la compétence GEMAPI. La labellisation d'un PAPI comportant des travaux sur des digues ou des ouvrages hydrauliques requiert ainsi la pérennité des ouvrages dans leur fonction de protection contre les inondations. Dans le cadre législatif actuel, cette pérennité ne peut être assurée, au-delà du 1^{er} janvier 2018, sans la prise en charge des ouvrages concernés par un gestionnaire exerçant la compétence GEMAPI et l'organisation de ces ouvrages en système d'endiguement, dans les conditions fixées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. Des clauses particulières fixées par convention peuvent exister pendant une période transitoire lorsqu'un acteur public gère ces ouvrages au titre de l'antériorité mentionnée à l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014. Ces clauses sont limitées dans le temps (au 27 janvier 2024 pour les digues gérées par l'État ou ses établissements publics pour le compte des autorités GEMAPI ou au 1^{er} janvier 2020 pour les autres personnes publiques).

Le troisième objectif est d'optimiser et rationaliser les moyens publics mis à disposition pour la réalisation de ces programmes.

Le quatrième objectif est l'articulation avec l'aménagement du territoire, l'urbanisme et les politiques environnementales. Cela doit permettre d'identifier, dès la conception de la stratégie et du programme d'action, les enjeux, contraintes et opportunités du territoire, et ainsi de dégager des synergies possibles. Cela concerne en

particulier l'articulation avec les plans grands fleuves (Loire).

L'articulation entre le dispositif PAPI et la prise de compétence GEMAPI

1) Le dossier de PAPI doit comporter l'identification des autorités qui détiennent la compétence GEMAPI pour gérer les systèmes d'endiguement et/ou les aménagements hydrauliques concernés par le projet de PAPI.

2) S'agissant des créations de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques (création ex nihilo ou création de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques composés essentiellement d'ouvrages non précédemment classés au titre du décret de 2007), seule l'autorité compétente GEMAPI peut demander, ultérieurement à la labellisation PAPI, l'autorisation « loi sur l'eau » pour son système d'endiguement et/ou ses aménagements hydrauliques. Cette autorité GEMAPI doit donc, dans ce cas, être maître d'ouvrage des travaux prévus dans le dossier de PAPI.

3) Jusqu'au 31 décembre 2019, s'agissant des ouvrages qui étaient gérés par une personne publique avant le 28 janvier 2014 (hors digues gérées par l'État), la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans le dossier de PAPI peut, à défaut de l'être directement par l'autorité GEMAPI, être assurée par cette personne publique.

Dans ce dernier cas, le système d'endiguement et/ou les aménagements hydrauliques concernés doivent être remis en gestion à l'autorité GEMAPI au plus tard lors de la réception des travaux via une convention détaillant les modalités de remise des digues et des aménagements hydrauliques et les responsabilités de chacun, étant entendu que l'action de l'ancien gestionnaire cesse obligatoirement au profit de l'autorité GEMAPI à compter du 1er janvier 2020. Un document décrivant les principales modalités de remise des digues et les principales responsabilités des parties est inséré dans le dossier de PAPI.

4) Une procédure de mise en conformité du système d'endiguement selon les dispositions prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 devra être menée à bien soit par le gestionnaire public disposant de l'antériorité de gestion, soit par l'autorité compétente GEMAPI, y compris pour des ouvrages non formellement autorisés.

5) À compter du 1er janvier 2020, s'agissant des ouvrages cités au point 3 ci-dessus, la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans le dossier de PAPI doit être assurée par l'autorité GEMAPI.

6) Quand l'État, ou un de ses établissements publics, assurait la gestion de digues à la date du 28 janvier 2014, celui-ci poursuit cette gestion jusqu'au 28 janvier 2024 et met en conformité ces digues selon les dispositions prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, pour le compte de l'autorité compétente GEMAPI et dans le cadre d'une convention avec celle-ci. Dans le cas où le dossier de PAPI comporte la réalisation de travaux de confortement ou d'augmentation du niveau de protection d'origine, la décision de réaliser ces travaux relève de l'autorité GEMAPI. Les modalités de réalisation de ces travaux sont précisées dans le dossier de PAPI. La convention susmentionnée intégrera ces dispositions. Elle devra être signée au plus tard à la date de signature de la décision attributive de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

7) Pour les systèmes d'endiguement de classe A ou B jusqu'au 31 décembre 2019 et pour les systèmes d'endiguement de classe C jusqu'au 31 décembre 2021, la mise en conformité immédiate des digues classées au titre du décret de 2007 peut ne pas être requise.

8) Dans tous les cas, le solde de la subvention au titre du FPRNM ne pourra être versé tant que l'ouvrage ne sera pas conforme au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

La gouvernance du dispositif PAPI

À l'échelle du périmètre du PAPI labellisé, le partenariat entre les représentants des maîtres d'ouvrage locaux et de l'État est organisé autour d'un comité de pilotage et d'un comité technique. La composition de ces comités est déterminée par le porteur de projet, en accord avec les partenaires, et peut être adaptée à la situation locale.

En particulier, le comité de pilotage est composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'État. Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et le représentant du porteur de projet. La participation au comité de pilotage d'acteurs de la gestion de l'eau et des milieux (porteurs de SAGE ou de contrats de rivière) impliqués sur le territoire du PAPI est fortement encouragée.

Le financement des PAPI d'intention et des PAPI

Les possibilités de financements ouvertes, ainsi que les taux maximaux de participation en fonction de la nature des actions ou opérations, sont précisés dans le document accessible sur le site internet du Ministère de l'Environnement,

de l'Énergie et de la Mer. Ces taux s'étalent généralement de 40 % à 100 %

L'instruction des dossiers

Les dossiers PAPI (d'intention) sont instruits au niveau régional par la DREAL, avec si besoin l'appui du niveau départemental, et ensuite transmis à la DREAL de bassin, secrétariat de l'instance de labellisation de bassin.

L'instance de bassin examine le dossier de PAPI selon la procédure qui lui est propre. Cette instance émet un avis écrit qui est transmis à la direction générale de la prévention des risques (DGPR), secrétariat de la commission mixte inondation (CMi).

Lorsque le PAPI doit être examiné par la CMi (cas des PAPI d'un montant égal ou supérieur à 3 M € HT), l'avis de l'instance de bassin est de nature consultative. L'instance de bassin peut toutefois émettre un avis d'ajournement ou de refus, auquel cas l'avis s'impose à la CMi et au porteur du PAPI.

Le projet de PAPI et l'avis de l'État sont présentés devant la CMi.

Lorsque le programme doit être labellisé au niveau bassin (cas des PAPI d'un montant inférieur à 3 M € HT et des PAPI d'intention), l'avis de l'instance de bassin constitue l'avis de labellisation.

Les conseils régionaux et les conseils départementaux

La DREAL de bassin Adour-Garonne a élaboré un document synthétique relatif aux « Compétences des conseils départementaux et régionaux dans le domaine de l'eau – Conséquences de la loi NOTRe du 7 août 2015 ». Il en est proposé un extrait ci-dessous :

Sources :

- Code général des collectivités territoriales, code de l'environnement, code rural et pêche maritime, code de l'urbanisme,
- loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Instruction du gouvernement du 22/12/2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales,
- Projet de foire aux questions – GEMAPI – DEB – Octobre 2015,
- Projet de cartographie des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau – DEB – Octobre 2015,
- Réponse Min. Ecologie / DGPR – Min. Intérieur /DGCL à la Préfète des Pyrénées orientales du 19/10/2015, réponses DGCL à des Préfets de départements,
- Réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 01/10/2015.

Rédaction : Dreal de bassin Adour-Garonne

Relecture : Philippe MARC, Avocat à la Cour, AEAG

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions. L'objectif affirmé de cette réforme est de clarifier et rationaliser les compétences exercées par les collectivités territoriales (Communes, EPCI à FP, département et Région). Désormais, **chaque collectivité est dotée de compétences propres, obligatoires. Demeurent, toutefois, des compétences partagées qui peuvent être exercées sur le mode du concours par l'ensemble des collectivités indifféremment.**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (modifiée sur certains points par la loi NOTRe) crée une **compétence exclusive et obligatoire au profit du bloc communal (communes avec transfert automatique aux EPCI à FP) pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est effective à compter du 1er janvier 2018 (loi NOTRe).** Sa mise en œuvre peut toujours être anticipée.

En raison du caractère exclusif de la compétence GEMAPI, les **Départements et les Régions ne pourront plus, en principe, intervenir juridiquement ou financièrement dans le champ de la compétence GEMAPI, à compter de 2020. Toutefois, en pratique, il est envisageable qu'une même opération relève de plusieurs compétences/missions (GEMAPI et Hors-GEMAPI) et justifie alors l'intervention complémentaire de collectivités différentes.**

La **disposition transitoire** du I de l'article 59 de la loi MAPTAM **maintient les possibilités d'action, jusqu'au 1er janvier 2020**, de toute personne morale de droit public assurant l'une des missions constituant la **compétence GEMAPI** à la date de la publication de la loi, à savoir le 28 janvier 2014 (exemples : syndicats, Départements, Régions). Ainsi, cette possibilité de maintien temporaire des collectivités autres que les EPCI à FP leur permet de poursuivre leurs actions relevant en pratique de la compétence GEMAPI jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Sur le plan institutionnel, à partir du 1^{er} janvier 2020, les départements et les régions ne pourront plus faire partie d'un syndicat mixte « ouvert » qui n'interviendrait que dans le champ de la compétence GEMAPI.

Par la suite, il n'est pas exclu qu'à l'issue de cette période transitoire et la mise en place généralisée de la compétence, **les départements et les régions puissent, s'ils le souhaitent, participer à l'appui et au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI, sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre (compétences exclusives) ainsi qu'au titre des compétences partagées par les différentes collectivités territoriales dans le domaine de l'eau pour certaines interventions. Ces possibilités sont détaillées ci-après, pour les conseils départementaux et régionaux.**

Note relative aux compétences des conseils départementaux et régionaux dans le domaine de l'eau post Loi NOTRe – Document de travail – Mars 2016 - Page n°1/9

Par ailleurs, l'article L. 1111- 4 al. 4 du CGCT précise que : « Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi ».

Pour s'assurer de l'efficacité des actions territoriales dans le domaine de l'eau (AEP et assainissement), des milieux aquatiques et des inondations (GEMAPI), de la biodiversité, de la ressource en eau et de la qualité (Hors-GEMAPI), l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 relatif au contenu des SDAGE prévoit la mise en place **d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) dont la vocation est de favoriser à la fois la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.**

Cette SOCLE aura pour assise la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau qui doit être arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin.

1. Départements :

1.1. Compétences exclusives

Les départements pourront continuer à intervenir dans le domaine de l'eau, après la prise de compétence GEMAPI par le bloc communal, notamment en utilisant leurs **compétences exclusives détaillées ci-après d'appui au développement des territoires ruraux, ainsi que de solidarité territoriale** (introduite à l'article 94 de la loi NOTRe). En outre, les départements conservent leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'**espaces naturels sensibles** (article L.113-8 du code de l'urbanisme, compétence exclusive), souvent liée à la gestion des **zones humides**.

L'instruction du gouvernement du 22/12/2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale indique d'ailleurs, à titre d'exemple, que la présence des départements au sein des syndicats mixtes de parcs naturels régionaux pourra perdurer du fait que : « si les départements ne disposent pas de compétence globale en matière environnementale, ils demeurent compétents notamment en matière **d'espaces naturels sensibles** (chapitre II du IV du livre 1 du code de l'urbanisme), d'espaces agricoles et naturels périurbains (articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme) ainsi **que dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques et marins** (article L.211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Appui au développement des territoires ruraux

Le Département peut intervenir sur la **gestion de l'eau**, en application de sa compétence **d'appui au développement des territoires ruraux**, essentiellement pour soutenir les efforts des communes afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées ou financer les contrats de rivières (**aide à l'équipement rural des communes** en application de l'article L.3232-1 du CGCT et la mise à disposition des communes et des EPCI à fiscalité propre d'une **assistance technique** en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT complété par l'article 24 de la loi NOTRe, cf annexe).

Cette **aide à l'équipement rural des communes** peut correspondre à la mise à disposition d'une **assistance technique** dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient **pas des moyens suffisants** pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de **l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques**, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

Cette disposition ne vise pas expressément la prévention des inondations, mais permettra aux départements de mettre à disposition une assistance technique auprès du bloc communal dans les domaines cités. Il reste à préciser ce que la notion de « moyens suffisants » recouvre. Le travail de rationalisation et de regroupement dans le cadre des SDCI aura une incidence à ce sujet. Un décret en Conseil d'État (décret 2007-1868 du 26/12/2007) précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. À noter que cette assistance technique peut être assimilée à une assistance à maîtrise d'ouvrage et non à une maîtrise d'ouvrage directe ou par délégation (source DGCL).

1.1.2. Solidarité territoriale

L'article 94 de la loi NOTRe définit des capacités d'intervention des conseils départementaux au titre des solidarités territoriales et humaines.

Le I de l'article L.1111-10 CGCT est ainsi amendé :

« I. – Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. »

« Il peut, pour des raisons de **solidarité territoriale** et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. »

À titre d'illustration, cela peut concerner un appui financier aux projets dont les maîtrises d'ouvrage sont assurées par des communes ou leurs groupements, dans le domaine de l'eau.

Cette disposition n'autorise pas le département à co-financer des projets dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par un syndicat mixte ouvert (SMO), car un SMO n'est pas un groupement de communes. Cette contribution au financement aurait vocation à s'appliquer pour les EPCI-FP qui exercent directement la compétence GEMAPI ou pour les syndicats mixtes fermés auxquels les EPCI-FP auraient fait le choix de transférer la compétence.

La capacité d'intervention sur le fondement de la **solidarité territoriale est également indiquée** au travers de l'article L. 3211-1 du CGCT (cf texte en annexe).

1.2. Compétences/missions partagées

Au-delà de l'exercice de leurs compétences exclusives, les Départements peuvent également intervenir dans **le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées au titre de l'article L. 1111-2 du CGCT** (cf ci-après et annexe). **L'intervention des départements sur le fondement de ces compétences facultatives n'est cependant pas possible lorsque ces opérations entrent en concurrence avec les compétences obligatoires et exclusives du bloc communal, comme celle de la GEMAPI.**

Par ailleurs, au titre de leurs compétences propres ou partagées, les départements peuvent intégrer un syndicat mixte dont l'objet ne se limite pas exclusivement à l'exercice de la compétence GEMAPI (mais elles ne pourront pas financer les actions relevant strictement de la GEMAPI).

Ainsi, si un syndicat a d'autres attributions que les missions 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.2111-7 CE et notamment des attributions relevant du 9° (aménagement hydrauliques concourant à la sécurité civile), 10° (exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants) ou 12° du même article (animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique), une participation du département demeurera envisageable, notamment dans le cas des ouvrages (pour items 9 et 10) qui ne sont pas exclusivement dédiés à la prévention des inondations.

Concernant le cas particulier du financement de travaux sur les digues, dans le cas de figure de système d'endiguement qui dépasserait l'influence du périmètre de l'EPCI-FP, le conseil départemental pourrait, sur le fondement de la solidarité territoriale, apporter une contribution financière aux travaux sur digues auprès d'une structure « gemapienne » constituée en syndicat mixte fermé (cf L.566-12-1 code environnement).

À noter que le Département est **consulté sur les plans, programmes et projets ayant un impact sur l'eau**. Il est représenté dans les commissions ad-hoc (en particulier au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST qui rend des avis sur les installations, ouvrages, travaux, aménagements – IOTA relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

2. Régions :

Les Régions interviennent dans l'élaboration de politiques protectrices de l'environnement, et notamment de planification et d'investissement. **L'intervention des Régions est surtout liée à l'aménagement, au développement durable et d'égalité du territoire.**

Ainsi, les Régions disposent des **compétences exclusives** suivantes qui peuvent être mobilisées, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau.

– Planification en faveur du développement durable du territoire

Les Régions seront en charge de l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET, en application de l'Art. L.4251-1 CGCT).

Elles co-élaborent avec l'État le schéma régional de cohérence écologique (SRCE mettant en œuvre la trame verte et bleue (L.371-3 CE).

Enfin, les Régions sont toujours à l'initiative de la création des parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales.

– Autorité de gestion de certains fonds structurels européens

Les conseils régionaux sont autorités de gestion :

- d'un programme FEDER-FSE,
- d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national,
- de programmes pluri-régionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.

Et peuvent à ce titre mobiliser des fonds dans le domaine de l'eau (exemple mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural dont l'eau potable et l'assainissement...).

– Compétences générales de développement économique, social et culturel de la Région

Les compétences des Régions en matière de développement sont décrites au L.4211 CGCT (opérations d'intérêt régional).

Les Régions peuvent également intervenir dans le domaine de l'eau sur la base des compétences partagées au titre du I ter de l'article L.211-7 CE.

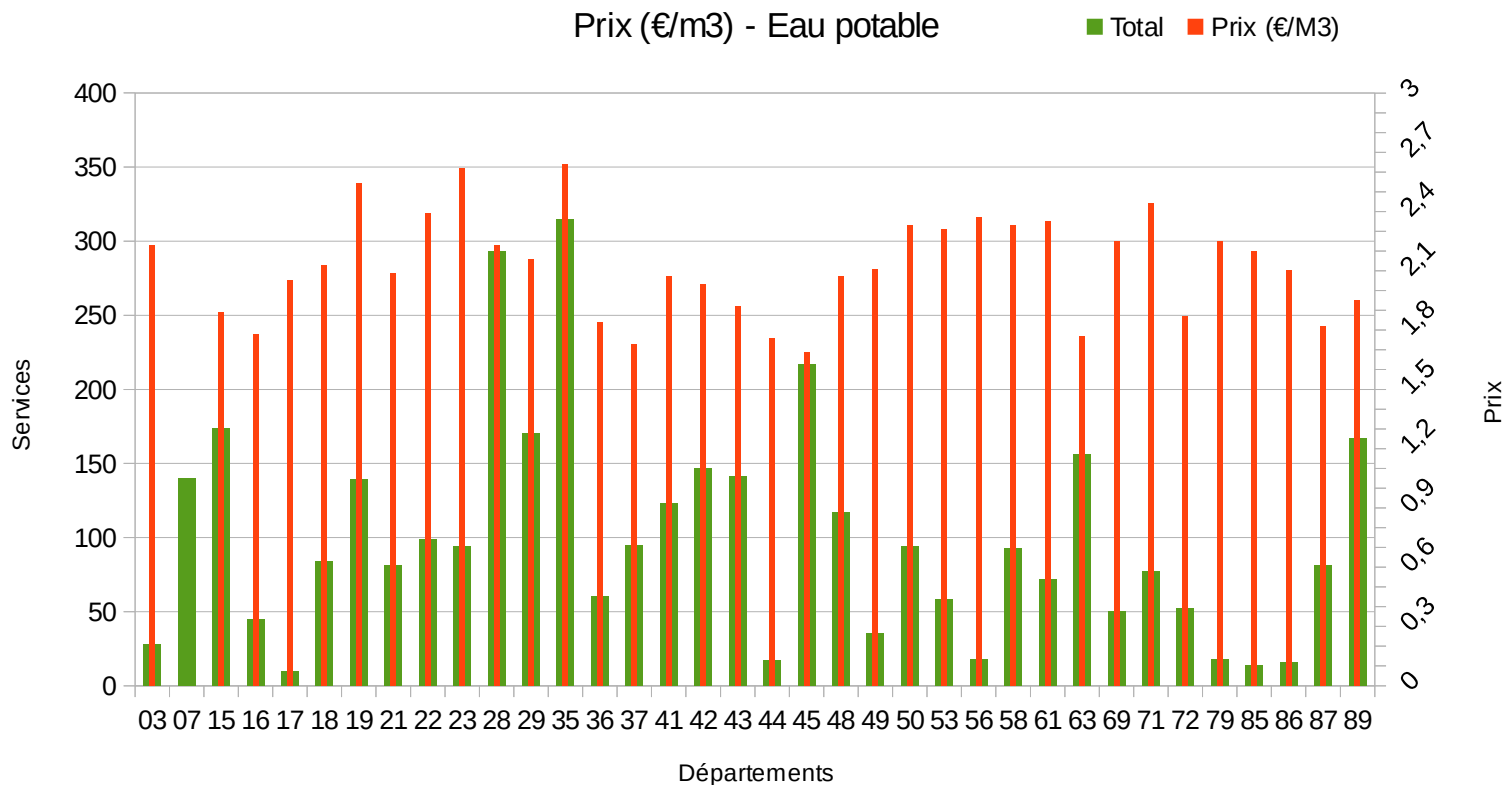
« I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. »

=> Éléments restant à consolider

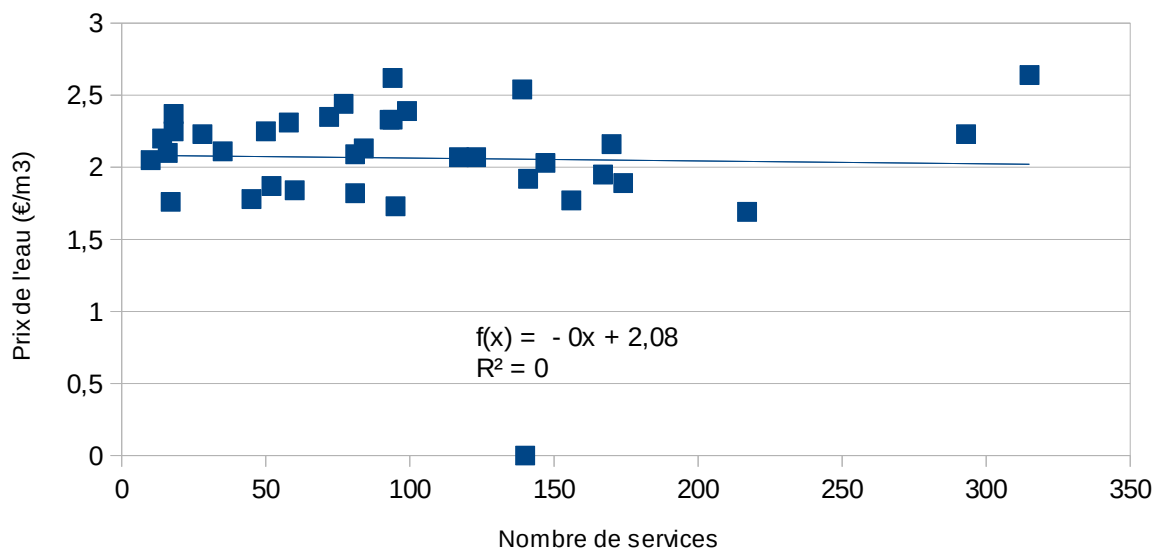
Travail d'analyse en cours de modalités d'intervention des conseils régionaux et départementaux, pour les compétences Gemapi, eau potable, assainissement collectif et non collectif.

Annexe 10 – Nombre de services et prix de l'eau

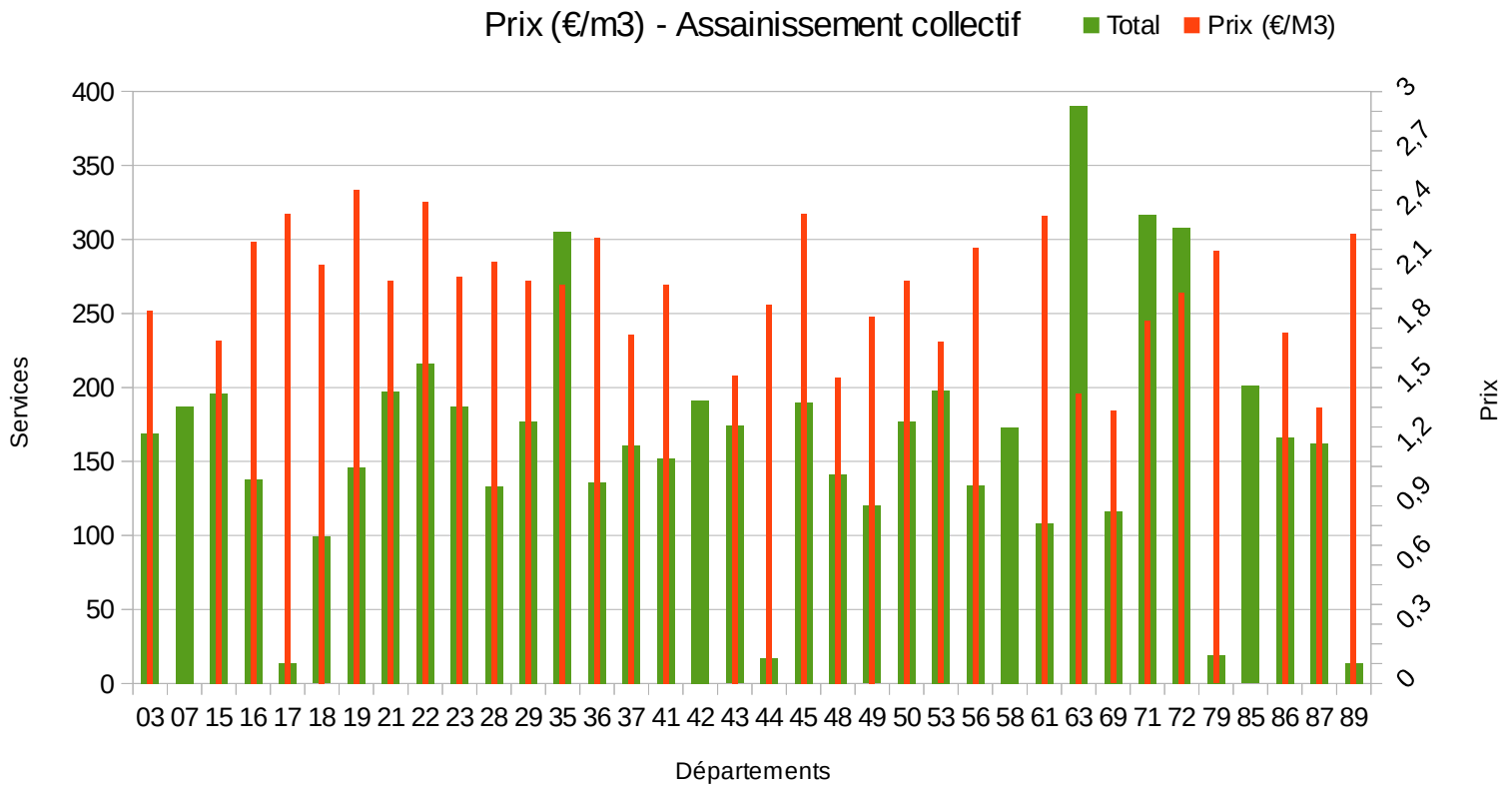
Eau potable



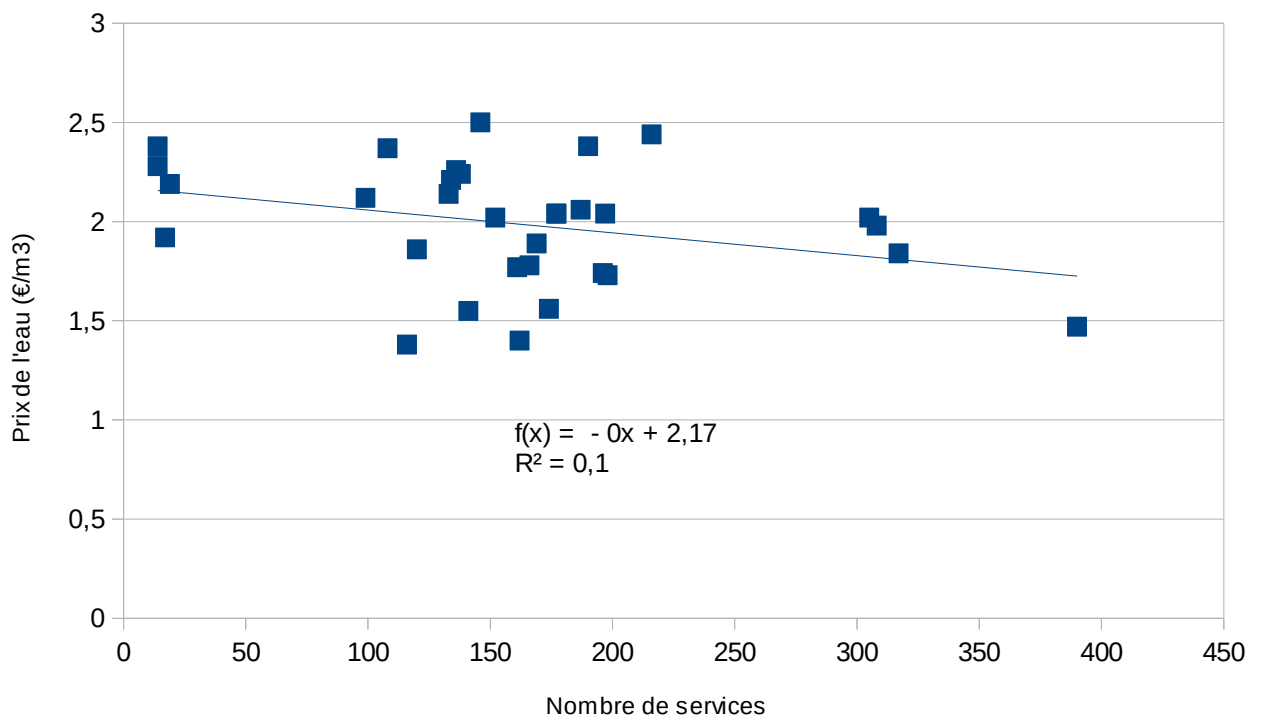
Corrélation nombre de services / prix



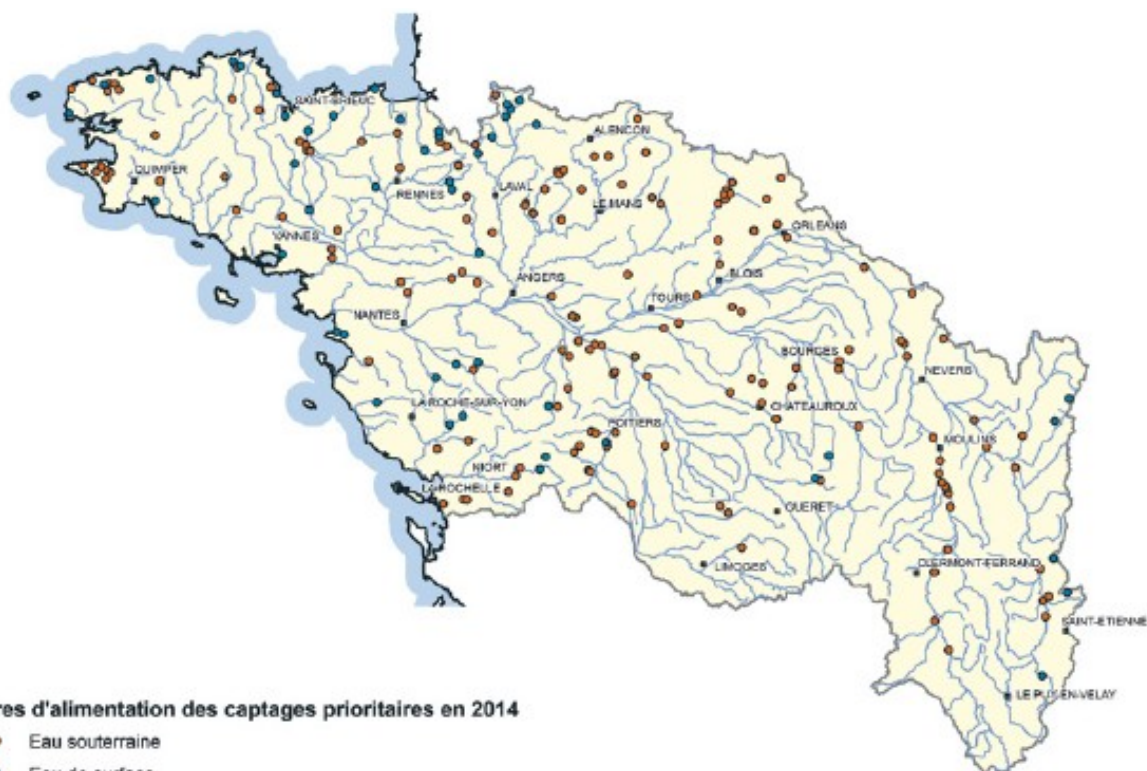
Assainissement collectif



Corrélation nombre de services / prix



Annexe 11 – Captages prioritaires pour l’eau potable



Aires d'alimentation des captages prioritaires en 2014

- Eau souterraine
- Eau de surface

BRAND CARTE 2010 - © BD Carthage Loire-Bretagne 2010
30/07/2014 - captages_prioritaires_2014.mxd

0 30 60 Kilomètres

Source
ARS 2014 - AELB 2014

Liste des captages prioritaires

Région	N° du département	Nom de la commune	Nom de l'aire d'alimentation des captages
AUVERGNE	03	CHATEL-DE-NEUVRE	PONT-DE-CHATEL
AUVERGNE	03	CONTIGNY	LES PACAGES
AUVERGNE	03	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	PORT ST-AUBIN
AUVERGNE	03	GANNAY-SUR-LOIRE	LES TERRIENS
AUVERGNE	03	PARAY-SOUS-BRIAILLES	LES MOTTES
AUVERGNE	03	PARAY-SOUS-BRIAILLES	LE MARQUISAT
AUVERGNE	03	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	LE CHAMBON
AUVERGNE	03	TOULON-SUR-ALLIER	L'HIRONDELLE
AUVERGNE	03	TREVOL	LES DRIVES
AUVERGNE	03	VARENNES-SUR-ALLIER	CHAZEUIL
AUVERGNE	43	LAMOTHE	VIGNES 2
AUVERGNE	43	LAPTE	BARRAGE DE LAVALETTE
AUVERGNE	63	BROC(LE)	PUITS DU BROC
AUVERGNE	63	PONT-DU-CHATEAU	LES COTILLES (RIVE DROITE)
AUVERGNE	63	PONT-DU-CHATEAU	PUITS RIVE GAUCHE DE LA DORE
AUVERGNE	63	VINZELLES	VINZELLES
BASSE-NORMANDIE	50	GER	L'ERMITAGE S1
BASSE-NORMANDIE	61	COUTERNE	PONT DE COUTERNE
BASSE-NORMANDIE	61	DAME-MARIE	LA RENARDIERE
BASSE-NORMANDIE	61	DOMFRONT	TANNERIES
BASSE-NORMANDIE	61	HAUTE-CHAPELLE	MANGEANTIERE
BASSE-NORMANDIE	61	SAINT-BOMER-LES-FORGES	MOULIN D'AUVILLIERS
BASSE-NORMANDIE	61	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	CONTRE BAS DU BOURG
BASSE-NORMANDIE	61	SAINT-MARS-D'EGRENNE	DOUETEE

Région	N° du département	Nom de la commune	Nom de l'aire d'alimentation des captages
BOURGOGNE	58	BITRY	CHANTEMERLE
BOURGOGNE	58	GIRY	MONTIGNY N°2
BOURGOGNE	58	MESVES-SUR-LOIRE	LA CHARITE SUR LOIRE
BOURGOGNE	71	BLANZY	ETANG DE LA SORME
BOURGOGNE	71	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	BARRAGE DU BRANDON
BOURGOGNE	71	VARENNE-SAINT-GERMAIN	VARENNE PUIITS 1 à 3
BOURGOGNE	71	VENDENESSE-SUR-ARROUX	ATRECY
BRETAGNE	22	BINIC	L'IC
BRETAGNE	22	COLLINEE	LA PETITE COTE
BRETAGNE	22	HENGOAT	LE BIZIEN
BRETAGNE	22	MINIHY TREGUIER	KERNEVEC
BRETAGNE	22	TREGUEUX	L'URNE
BRETAGNE	22	PLEMET	LE LIE
BRETAGNE	22	PLESSALA	LA BERNARDAIS
BRETAGNE	22	PLEVEN	L'ARGUENON
BRETAGNE	22	PLOUAGAT	ST JUDE
BRETAGNE	22	PLOUGUIEL	LE GUINDY
BRETAGNE	22	PLOURHAN	VILLE HELIO
BRETAGNE	22	POMMERIT-JAUDY	LAUNAY
BRETAGNE	22	SAINT-GOUENO	LE PLAT DES AULNIAUX
BRETAGNE	22	SAINT-JACUT-DU-MENE	LA VILLE BUREL
BRETAGNE	22	SAINT-TRIMOEL	LE GOUESSANT
BRETAGNE	22	TREFUMEL	VILLE BEZY
BRETAGNE	22	TREGLAMUS	KERLOCQ
BRETAGNE	29	CONCARNEAU	BRUNEC
BRETAGNE	29	ELLIANT	BOIS DANIEL
BRETAGNE	29	FOLGOET(LE)	LANNUCHEN
BRETAGNE	29	GOULIEN	LANNOUREC
BRETAGNE	29	KERNILIS	ABER WRACH
BRETAGNE	29	KERNILIS	KERSULANT
BRETAGNE	29	LANDEDA	TROMENEC
BRETAGNE	29	LANDUDEC	KERGAMET
BRETAGNE	29	LANDUNVEZ	TRAON
BRETAGNE	29	PLABENNEC	TRAON-EDERN 2
BRETAGNE	29	PLEYBEN	MADELEINE
BRETAGNE	29	PLOUDANIEL	ROUDOUS
BRETAGNE	29	PLOUENAN	HORN
BRETAGNE	29	PLOUHINEC	BROMUEL
BRETAGNE	29	POULDERGAT	POULDERGAT DOUARNENEZ
BRETAGNE	29	POULDERGAT	KERSTRAT
BRETAGNE	29	POULLAN-SUR-MER	LESAFF
BRETAGNE	29	TREBABU	KERMORVAN
BRETAGNE	35	BETTON	LE VAU REUZE
BRETAGNE	35	BOUSSAC	RETENUE DE LANDAL
BRETAGNE	35	COMBOURG	LA GENTIERE
BRETAGNE	35	LECOUSSE	LA COUYERE
BRETAGNE	35	MEZIERES-SUR-COUESNON	LA ROCHE
BRETAGNE	35	MONTOURS	LES ECHELLES
BRETAGNE	35	MORDELLES	LE MEU
BRETAGNE	35	PRINCE	CAPTAGES DE PRINCE
BRETAGNE	35	PLERGUER	BEAUFORT
BRETAGNE	35	SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	LE BAS SANCE
BRETAGNE	35	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	DRAIN RENNES 1
BRETAGNE	35	VITRE	RETENUE DE LA VALIERE

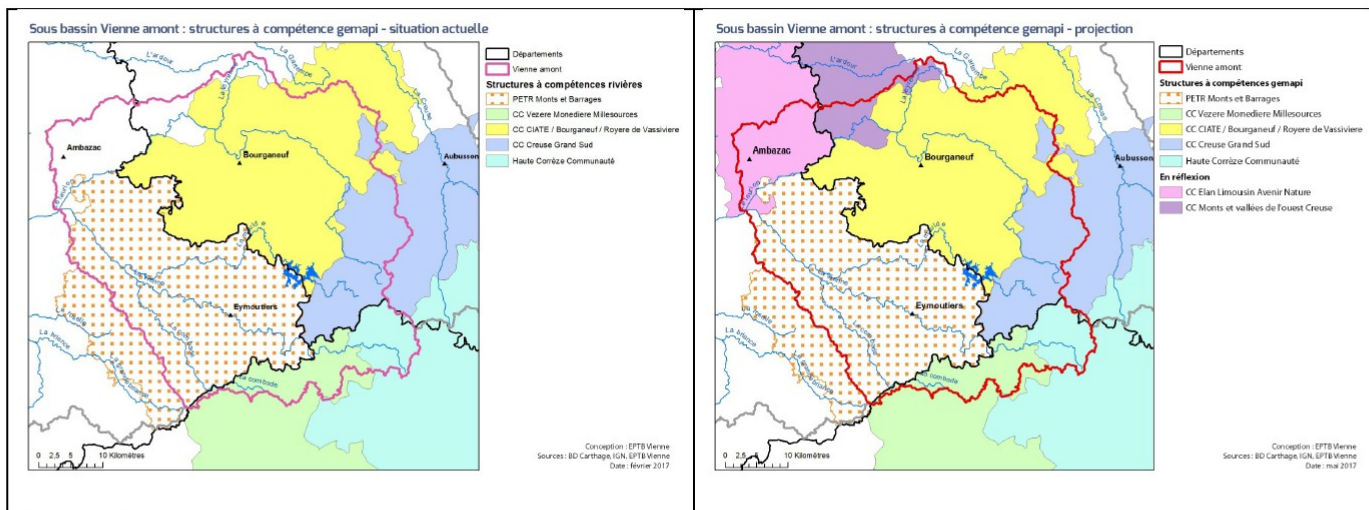
Région	N° du département	Nom de la commune	Nom de l'aire d'alimentation des captages
BRETAGNE	35	VITRE	PONT BILLON
BRETAGNE	56	BEGANNE	CARROUIS
BRETAGNE	56	CARENTOIR	FONDEMAY
BRETAGNE	56	GUILLAC	L'OUST
BRETAGNE	56	LANGUIDIC	DEZINIO
BRETAGNE	56	PLOERDUT	COETVEN
BRETAGNE	56	SAINT-JACUT-LES-PINS	GUÉ BLANDIN
BRETAGNE	56	SAINT-JEAN-BREVELAY	KERDANIEL
BRETAGNE	56	THEIX	NOYALO - VANNES
CENTRE	18	BOURGES	LE PORCHE
CENTRE	18	BOURGES	ST URSIN
CENTRE	18	COUST	LE MOULIN
CENTRE	18	HERRY	LES SABLES
CENTRE	18	SAINT-LEGER-LE-PETIT	SAINT-LEGER-LE-PETIT
CENTRE	18	SIDIAILLES	BARRAGE DE SIDIAILLES
CENTRE	18	SOULANGIS	LES PRES DE GROUERE
CENTRE	28	BONNEVAL	LES PRES NOLLETS
CENTRE	28	CHATEAUDUN	BEAUVOIR
CENTRE	28	LE PUISET	LE PUISET
CENTRE	28	MARBOUE	MARBOUE
CENTRE	28	MOLEANS	MOLEANS
CENTRE	28	SAINT-CHRISTOPHE	SAINT-CHRISTOPHE
CENTRE	28	SAINT-DENIS-LES-PONTS	VILLEMORE
CENTRE	28	TERMINIERS	TERMINIERS
CENTRE	36	ARDENTES	ARDENTES - LE QUATRE
CENTRE	36	ARDENTES	ARDENTES - LES CARREAUX
CENTRE	36	BRION	BRION
CENTRE	36	DEOLS	MONTET - CHAMBON
CENTRE	36	DIOU	DIOU
CENTRE	36	ISSOUDUN	ISSOUDUN
CENTRE	36	LEVROUX	LEVROUX
CENTRE	36	SAINT-LACTENCIN	BUZANCAIS
CENTRE	37	BLERE	BLERE
CENTRE	37	BRASLOU	BRASLOU BOURG
CENTRE	37	BRASLOU	BRASLOU VALIGON
CENTRE	37	CHINON	CHINON
CENTRE	37	DESCARTES	DESCARTES
CENTRE	37	ESVRES	ESVRES (SIPTec)
CENTRE	37	NOYANT-DE-TOURAIN	NOYANT-DE-TOURAIN
CENTRE	37	ROCHE-CLERMAULT (LA)	LA ROCHE-CLERMAULT
CENTRE	37	SAINT-PATERNE-RACAN	SAINT-PATERNE-RACAN
CENTRE	37	SEUILLY	SEUILLY
CENTRE	41	AVERDON	AVERDON
CENTRE	41	CONTRES	CONTRES 1
CENTRE	41	CONTRES	CONTRES 2
CENTRE	41	MONTEAUX	MONTEAUX
CENTRE	41	OUCQUES	OUCQUES
CENTRE	41	SOINGS-EN-SOLOGNE	SOINGS-EN-SOLOGNE
CENTRE	45	INGRE	INGRE VILLENEUVE
CENTRE	45	INGRE	INGRE MONTABUZARD
CENTRE	45	OLIVET	VAL D'ORLEANS
CENTRE	45	ORMES	ORMES
CENTRE	45	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	GIEN

Région	N° du département	Nom de la commune	Nom de l'aire d'alimentation des captages
LIMOUSIN	23	BOUSSAC-BOURG	LE BEROUD - LES MARTINATS
LIMOUSIN	23	BOUSSAC-BOURG	PUITS DES MERIS
LIMOUSIN	23	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	LE THEIL
LIMOUSIN	87	FOLLES	FOLLES
LIMOUSIN	87	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX
PAYS DE LA LOIRE	49	VRITZ	LES THUYAS
PAYS DE LA LOIRE	44	MACHECOUL	MACHECOUL
PAYS DE LA LOIRE	44	NORT-SUR-ERDRE	PLESSIS PAS BRUNET
PAYS DE LA LOIRE	44	PORNIC	LE GROS CAILLOU
PAYS DE LA LOIRE	44	SAFFRE	SAFFRE
PAYS DE LA LOIRE	44	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	LES GATINEAUX
PAYS DE LA LOIRE	49	ALLONNES	ALLONNES
PAYS DE LA LOIRE	49	BEAUFORT-EN-VALLEE	BEAUFORT-EN-VALLEE
PAYS DE LA LOIRE	49	CHOLET	RIBOU
PAYS DE LA LOIRE	49	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	PRIEURE DE LA MADELEINE
PAYS DE LA LOIRE	49	FREIGNE	LA BELTIERE
PAYS DE LA LOIRE	49	LONGERON	LONGERON
PAYS DE LA LOIRE	49	LOUROUX-BECONNAIS (LE)	LE LOUROUX-BECONNAIS
PAYS DE LA LOIRE	49	MONTREUIL-BELLAY	PUITS DE LA FONTAINE BOURREAU
PAYS DE LA LOIRE	49	NEUILLE	NEUILLE
PAYS DE LA LOIRE	49	CHOLET	LA RUCETTE
PAYS DE LA LOIRE	49	SEGRE	L'OUDON
PAYS DE LA LOIRE	53	BALLEE	LE GRAND ROUSSON
PAYS DE LA LOIRE	53	BAZOUGE-DE-CHEMERE (LA)	LA FORTINIERE
PAYS DE LA LOIRE	53	CHATEAU-GONTIER	LA PLAINE
PAYS DE LA LOIRE	53	ERNEE	ERNEE
PAYS DE LA LOIRE	53	GORRON	COLMONT
PAYS DE LA LOIRE	53	LIVRE-LA-TOUCHE	L'EPERONNIERE
PAYS DE LA LOIRE	53	MONTAUDIN	POUILLE
PAYS DE LA LOIRE	53	MONT-SAINT-JEAN	LES ORMEAUX
PAYS DE LA LOIRE	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	LE CHALONGE
PAYS DE LA LOIRE	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	VAUBOURGUEIL
PAYS DE LA LOIRE	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	LE TERTRE SUHARD
PAYS DE LA LOIRE	53	SAULGES	LE MOULIN DE ROUSSON
PAYS DE LA LOIRE	53	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	LA HOULBERDIERE
PAYS DE LA LOIRE	53	VAIGES	L'ECRILLE
PAYS DE LA LOIRE	72	BEAUFAY	LA VETILLERIE
PAYS DE LA LOIRE	72	CHANTENAY-VILLEDIEU	LE THEIL
PAYS DE LA LOIRE	72	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	LES BASSES VALLEES
PAYS DE LA LOIRE	72	ROUESSE-FONTAINE	ROUESSE-FONTAINE
PAYS DE LA LOIRE	72	SAINT-MAIXENT	LES PETITES GANCHES
PAYS DE LA LOIRE	72	SAINT-PIERRE-DES-BOIS	LA TOUCHE
PAYS DE LA LOIRE	72	SAOSNES	PENTVERT
PAYS DE LA LOIRE	72	VIBRAYE	VIBRAYE
PAYS DE LA LOIRE	85	APREMONT	APREMONT
PAYS DE LA LOIRE	85	BAZOGES-EN-PAREDS	ROCHEREAU
PAYS DE LA LOIRE	85	CHANTONNAY	ANGLE GUIGNARD
PAYS DE LA LOIRE	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	BULTIERE
PAYS DE LA LOIRE	85	LUCON	SAINTE GERMAINE
PAYS DE LA LOIRE	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
POITOU-CHARENTES	17	ANAIS	FRAISE - BOIS BOULARD
POITOU-CHARENTES	17	ANAIS	LES RIVIERES D'ANAIS
POITOU-CHARENTES	17	PERIGNY	VARAIZE
POITOU-CHARENTES	79	AZAY-LE-BRULE	LA CORBELIERE

Région	N° du département	Nom de la commune	Nom de l'aire d'alimentation des captages
POITOU-CHARENTES	79	CHILLOU(LE)	SOURCES DE SENEUIL
POITOU-CHARENTES	79	ECHIRE	CENTRE OUEST
POITOU-CHARENTES	79	EXIREUIL	LA TOUCHE POUPARD
POITOU-CHARENTES	79	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	VALLEE DE LA COURANCE
POITOU-CHARENTES	79	LOUIN	CEBRON
POITOU-CHARENTES	79	NIORT	NIORT
POITOU-CHARENTES	79	SAINT-JOUIN-DE-MARNES, TAIZE, PAS-DE-JEU	LES LUTINEAUX - LIGAINÉ - LES GRANDS CHAMPS
POITOU-CHARENTES	86	ANTIGNY	GUE DE SIAUX
POITOU-CHARENTES	86	CELLE-LEVESCAULT	CHOUÉ-BROSSAC
POITOU-CHARENTES	86	CURZAY-SUR-VONNE	LA JALLIERE
POITOU-CHARENTES	86	LAVAUSSÉAU	FLEURY
POITOU-CHARENTES	86	MONTAMISE	SARZEC
POITOU-CHARENTES	86	QUINCAY – MIGNE-AUXANCES	MOULIN DE VAU FORAGE - VERNEUIL
POITOU-CHARENTES	86	QUINCAY	VALLEE DE RAVARD
POITOU-CHARENTES	86	SAINT-BENOIT	LA VARENNE - LE CLAIN
POITOU-CHARENTES	86	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	LA FONTAINE DU SON
POITOU-CHARENTES	86	SAINT-MARTIN-L'ARS	DESTILLES
POITOU-CHARENTES	86	SAINT-ROMAIN	LES RENARDIERES
POITOU-CHARENTES	86	SMARVES	PREUILLY
RHONE-ALPES	42	BALBIGNY	CHASSAGNY BALBIGNY
RHONE-ALPES	42	GREZIEU-LE-MARCHE	BARRAGE DE LA GIMOND
RHONE-ALPES	42	SAINT-ANDRE-LE-PUY	SAINT-ANDRE-LE-PUY
RHONE-ALPES	42	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
RHONE-ALPES	42	UNIAS	UNIAS
RHONE-ALPES	42	VIOLAY	BARRAGE DE L'ECHANCIÉUX

Annexe 12 – Exemple de la réflexion en cours dans le bassin de la Vienne

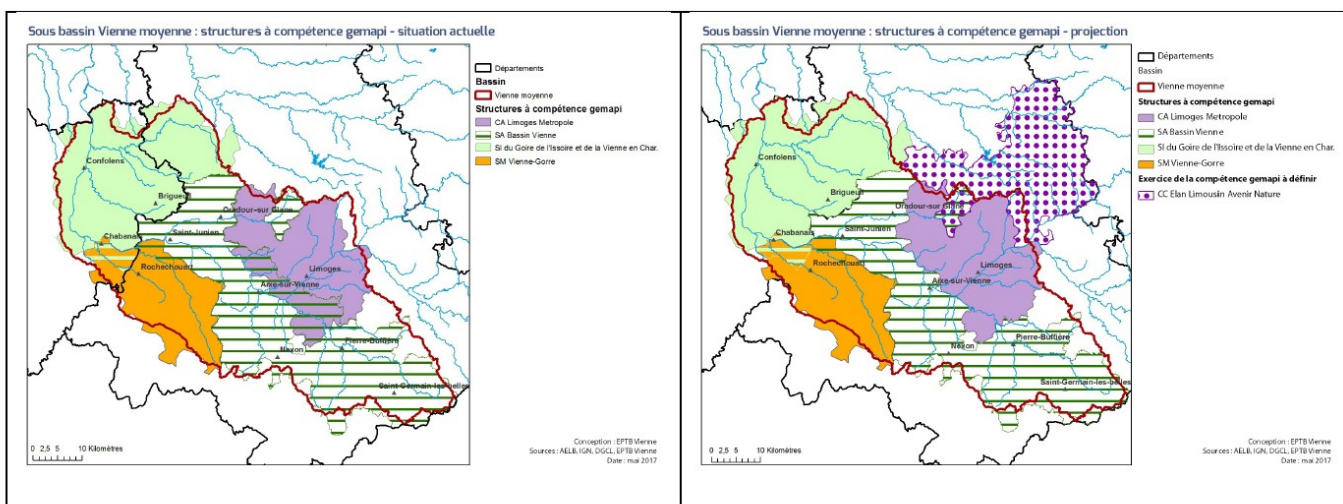
Vienne amont



Commentaires :

Les groupements de collectivités de ce territoire (EPCI et PETR) sont d'ores et déjà investis dans la gestion des milieux aquatiques dans le cadre du programme sources en action coordonné par le PNR Millevaches en Limousin et l'EPTB Vienne. Le scénario prôné par les acteurs locaux consiste à pérenniser l'organisation actuelle en développant le volet « prévention des inondations ». En l'absence de solution alternative les EPCI limitrophes (CC Elan, Haute Vézère et Vézère Monédière Millesources) seront conduits à assurer directement l'exercice de la compétence.

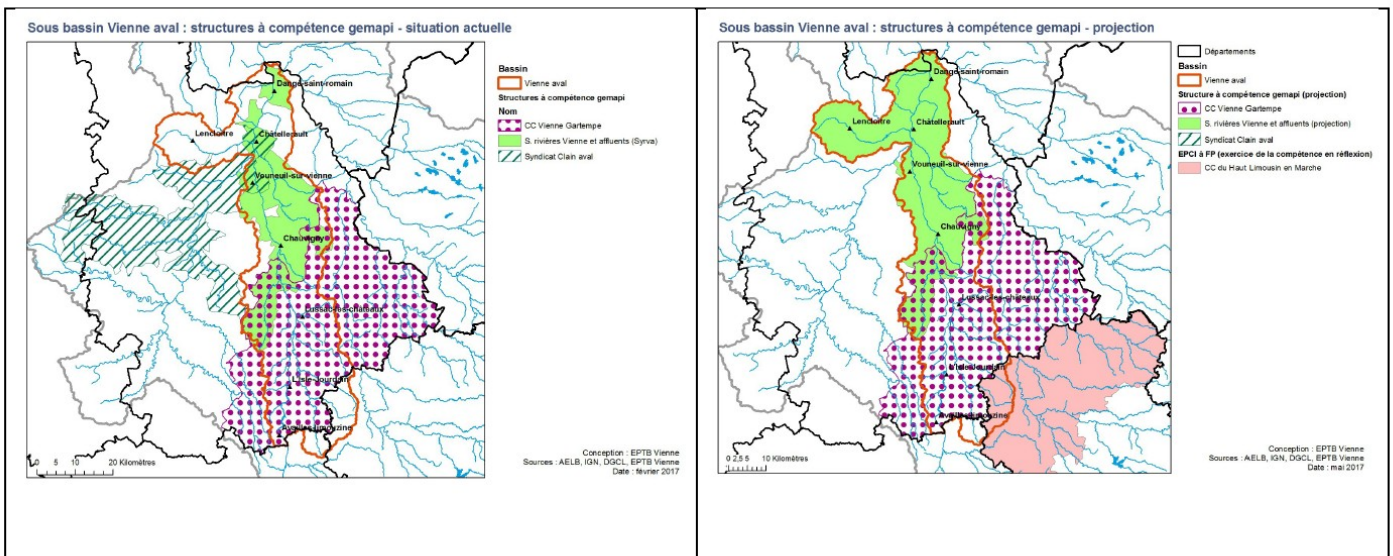
Vienne moyenne



Commentaires :

Le territoire bénéficie d'une bonne dynamique en matière de gestion des milieux aquatiques. La poursuite de l'organisation actuelle fondée essentiellement sur un transfert de la compétence GEMAPI aux syndicats de rivière (SABV, SIGIV et SM Vienne Gorre) est ainsi encouragée par les acteurs locaux. Un travail de mise à niveau et d'homogénéisation des statuts associant l'ensemble des syndicats de rivière du territoire est actuellement en cours. Limoges Métropole, qui assure d'ores et déjà le portage de contrats territoriaux, envisage une prise anticipée de la compétence en excluant son transfert au SABV. Un mode de coopération par voie de conventionnement permettrait la poursuite d'une répartition de la gestion des milieux aquatiques par sous bassins telle que pratiquée actuellement entre les deux structures.

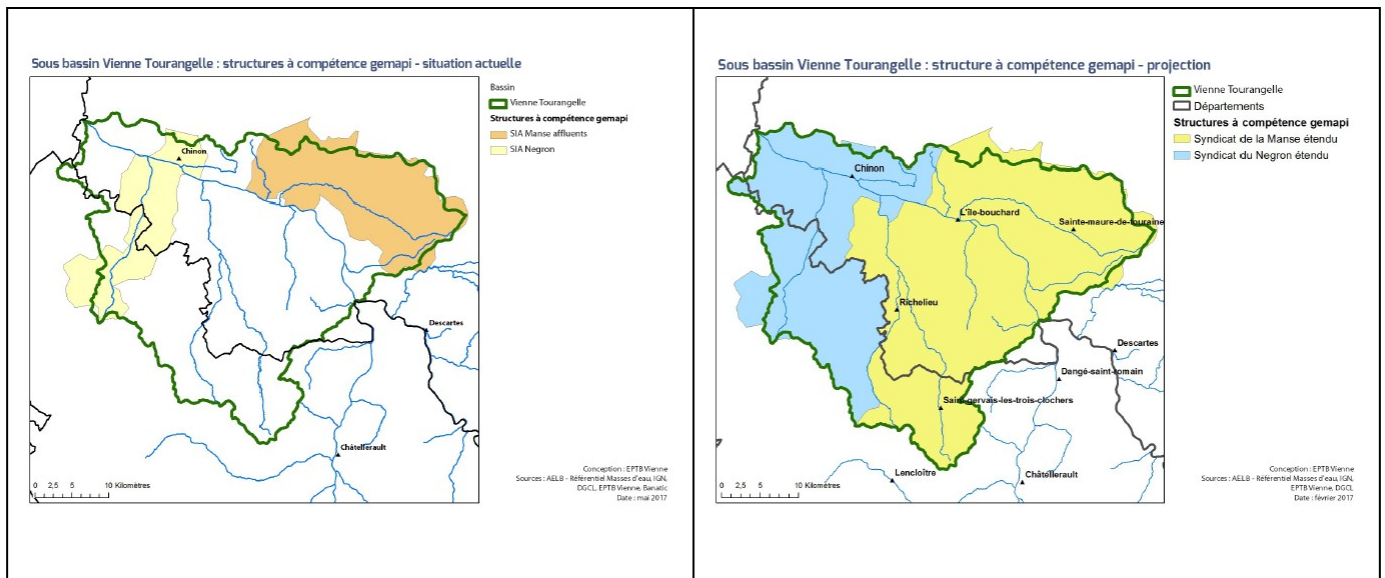
Vienne aval



Commentaires :

A l'issue d'une analyse spécifique menée avec les acteurs locaux, le scénario le plus probable consiste en un transfert par Grand Poitiers et Grand Châtelleraut de la compétence GEMA au SYRVA qui étendrait ainsi son périmètre d'intervention notamment sur le bassin de l'Envigne. La CC Vienne Gartempe qui exerçait déjà la compétence et qui a intégré la GEMAPI de façon anticipée pourrait la conserver sur l'amont. Reste à savoir si la volonté sera de la transférer au SYRVA sur le territoire sécant. Sur le secteur tout à fait amont de ce sous bassin, un accord pourrait être envisagé pour que la compétence GEMAPI soit exercée par conventionnement par la CC Vienne Gartempe sur le périmètre de la CC Haut Limousin en marche. A ce jour l'organisation du volet « prévention des inondations » de la compétence n'a pas été totalement arbitrée. L'EPTB Vienne qui pilote le PAPI de Châtelleraut a été sollicité pour exercer cette compétence mais aucune décision n'est entérinée.

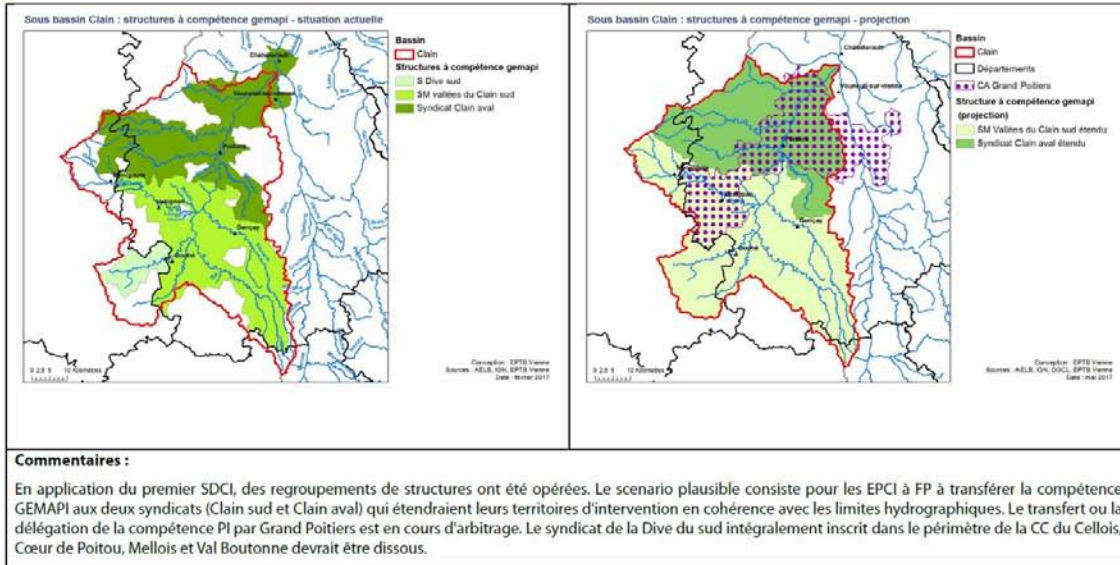
Vienne Tourangelle



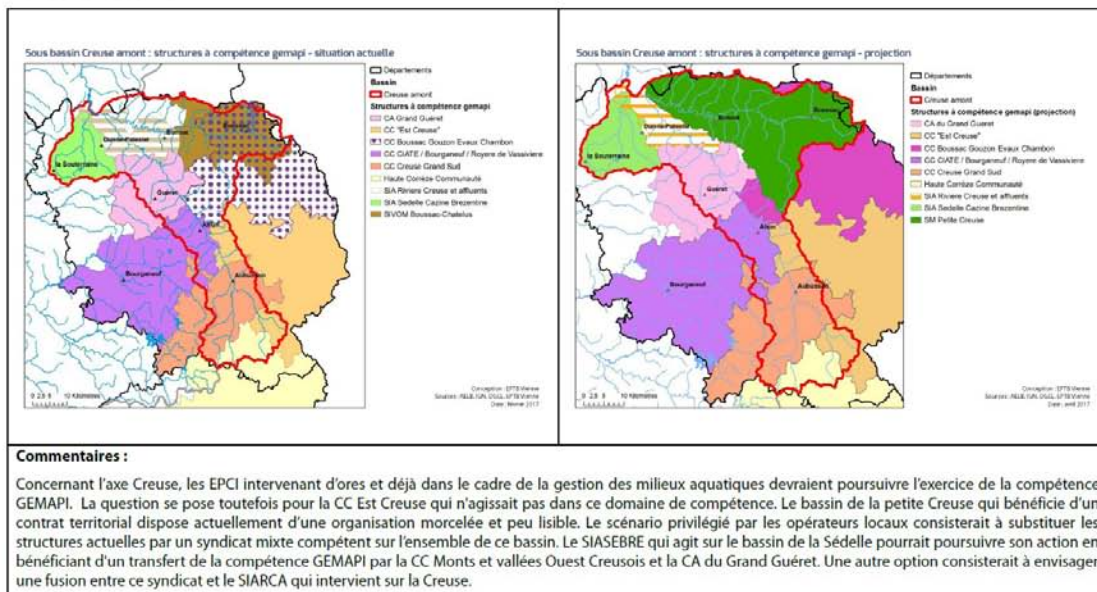
Commentaires :

Au delà du premier cycle de réunion d'information un travail spécifique a été effectué avec les acteurs locaux. Sur ce territoire au 2/3 orphelin d'actions en faveur de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, le scénario privilégié par les acteurs locaux consiste à étendre les périmètres de compétence du syndicat de la Manse et du syndicat du Négron en respectant une logique hydrographique. Par transfert de la compétence, ces deux opérateurs exerceraient la compétence GEMAPI sur leur périmètre élargi.

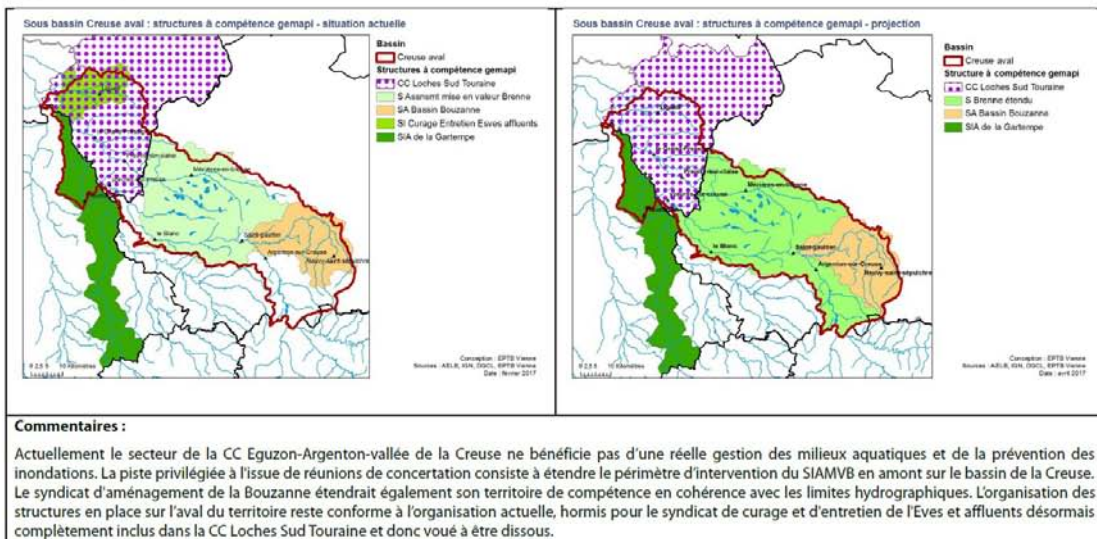
Clain



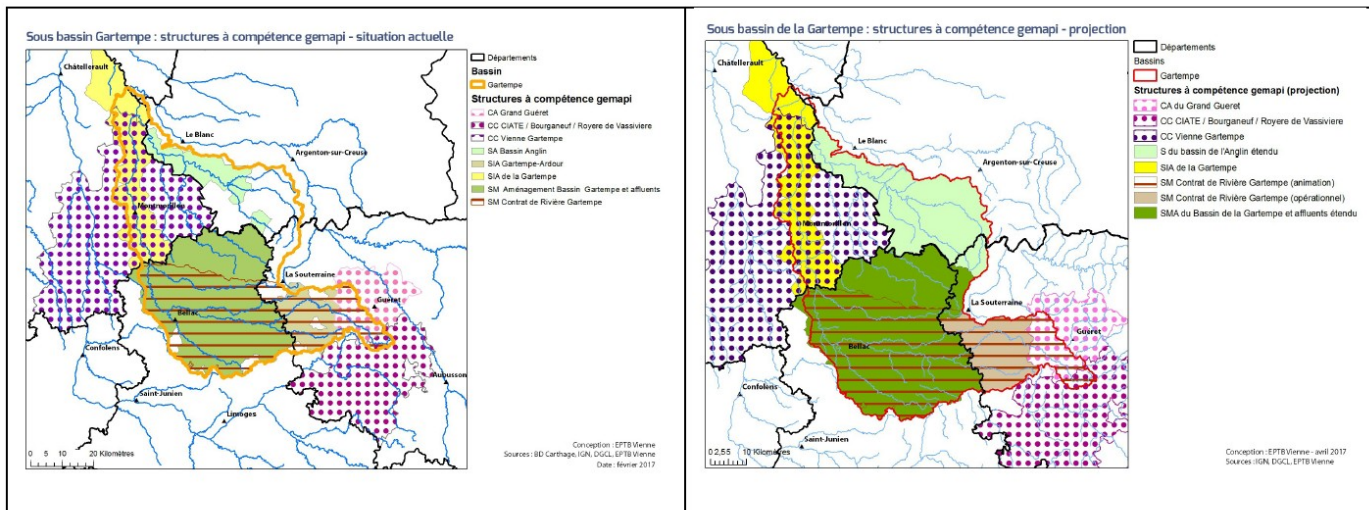
Creuse amont



Creuse aval



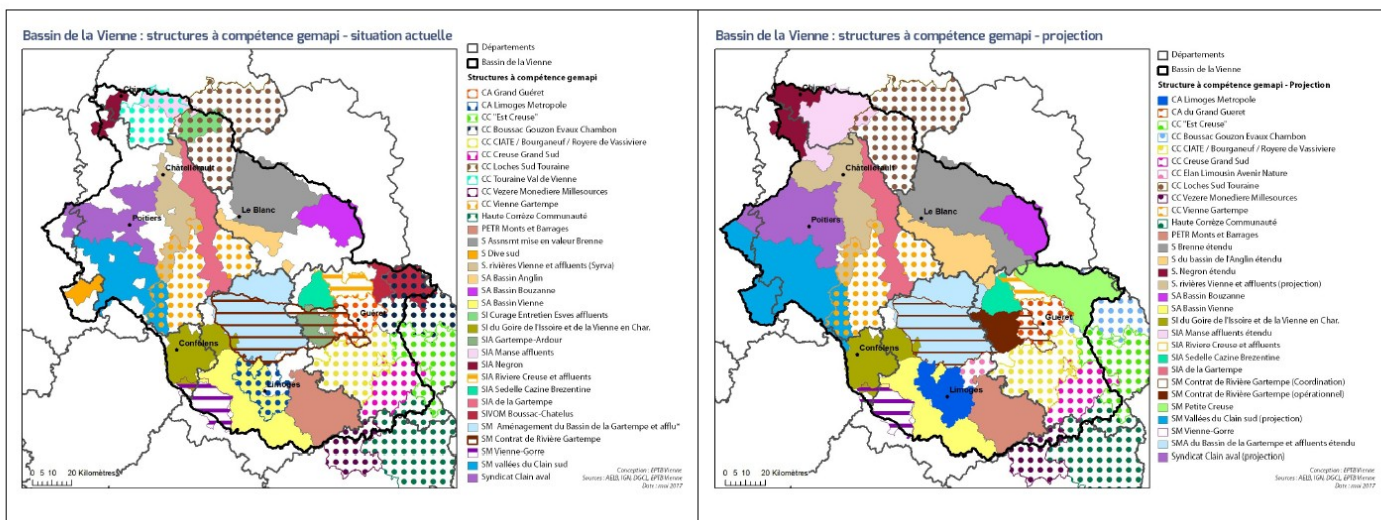
Gartempe



Commentaires :

La projection est assez semblable à la situation actuelle. Les évolutions concernent le syndicat du bassin de l'Anglin qui serait conforté par le transfert de compétence des communautés de communes en substitution aux communes. L'autre principale différence concerne la fusion du SIAGA et du SMCRG conduisant ce dernier syndicat dont la principale mission est la coordination du contrat de rivière Gartempe à exercer en propre la compétence GEMAPI sur l'ancien périmètre de compétence du SIAGA. A noter que l'enchevêtrement des structures demeure complexe sur le bassin de la Gartempe et en particulier sur le bassin de l'Anglin. Afin d'améliorer la cohérence des actions, une mission de coordination pourrait être exercée par l'EPTB Vienne sur le bassin de l'Anglin.

Vue d'ensemble sur le bassin de la Vienne



Annexe 13 – Contribution « bretonne » à la SOCLE



CONTRIBUTION BRETONNE A LA STRATEGIE D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Version présentée à la CBEMA du 5 janvier 2017

I- Préambule

1) Historique et origines de la structuration bretonne de la politique de l'eau

L'organisation adoptée au fil de la structuration de la politique de l'eau en Bretagne, dont les débuts remontent aux années 90, s'explique en grande partie par sa typologie singulière en matière hydrographique.

Le GIP Bretagne Environnement décrit ainsi les caractéristiques du réseau hydrographique breton :

« La Bretagne est dépourvue de grand fleuve. Les bassins versants y sont petits, hormis celui de la Vilaine qui occupe à lui seul un tiers du territoire régional.

Le caractère peu perméable du sous-sol breton favorise le ruissellement de l'eau en surface, créant un réseau hydrographique dense. Celui-ci s'étend sur 30 000 km de cours d'eau et se découpe en plus de 560 bassins versants débouchant à la mer. Près de 500 d'entre eux font moins de 50 km² et couvrent 10% du territoire ; la majorité alimente de très petits fleuves côtiers qui se jettent directement dans la mer. Cinq grands bassins dépassent 1 000 km² et représentent à eux seuls près de 55 % du territoire régional. Les deux plus grands sont ceux de la Vilaine (10 520 km²) et du Blavet (2 060 km²).

La Bretagne est séparée en deux parties très inégales par une ligne de collines, sorte de « colonne vertébrale » qui s'étend vers l'est depuis les Monts d'Arrée. Au sud de cette ligne, les bassins versants sont plutôt de grande taille ; ils occupent 60 % de la région (29 700 km²). Leurs cours d'eau s'écoulent vers le sud et se jettent dans l'Atlantique. Sur le tiers nord de la Bretagne, les bassins sont plus petits et se jettent dans la Manche. Les 10 % restant de la région sont constitués de bassins versants allant vers l'ouest. Ils se déversent dans la mer d'Iroise, principalement par l'intermédiaire de la rade de Brest et, dans une moindre mesure, par celui de la baie de Douarnenez. »

Cette description est illustrée par la carte suivante qui met en évidence la ligne de partage des eaux et le sens des écoulements :

Source : GIP Bretagne Environnement



Le portage de chacun des 21 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bretagne est aujourd'hui assuré par 18 syndicats mixtes dont 8 EPTB, 2 EPCI et 1 syndicat inter-communal.

De ce premier panorama très général, on peut tirer un double constat :

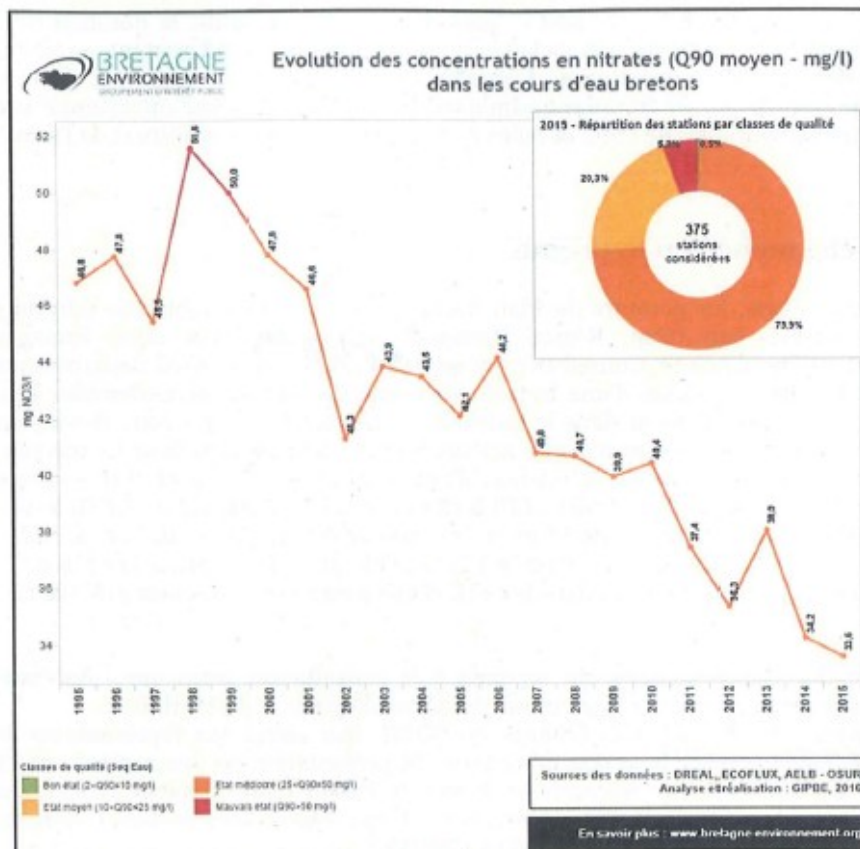
- Une grande diversité de portages et de choix d'organisations locales ;
- Un nombre important de structures comparativement au reste du bassin. Ainsi, le bassin Loire-Bretagne compte 11 EPTB dont 8 en Bretagne, une proportion importante au regard de sa superficie.

Ce dernier phénomène s'explique, on l'a vu, par des choix de structuration liés aux caractéristiques physiques de l'objet traité par ces mêmes structures, et dictés par la volonté marquée d'adopter et de préserver une gestion de proximité et un ancrage fort au terrain.

2) Les résultats

Il faut souligner que la multiplicité de petits bassins versants aurait pu constituer un handicap dans la structuration de la politique locale de l'eau au fil des années, du fait d'un risque plus élevé de maîtrises d'ouvrage orphelines. Il n'en a rien été : le bref panorama dressé montre la diversité et l'ingéniosité des solutions trouvées sur le terrain pour faire émerger des portages permettant de mettre en œuvre une politique locale de l'eau selon un maillage dense et fin. Aujourd'hui, les maîtrises d'ouvrage orphelines sont de fait très rares en Bretagne, et les SAGE couvrent l'ensemble du territoire régional.

Cette organisation a d'ores et déjà fait ses preuves. Ainsi, les territoires à fort enjeux inondations / submersions marines sont-ils aujourd'hui majoritairement dotés de stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et/ou de Plan d'actions et de préventions des inondations (PAPI). Par ailleurs, la qualité de l'eau s'améliore en Bretagne, notamment sur le paramètre des nitrates, comme l'illustre le graphique suivant.



Celui-ci présente l'évolution des concentrations en nitrates (Q90 moyen) dans les cours d'eau du bassin Vilaine et côtiers bretons de 1995 à 2015 ainsi que la répartition des stations de mesures considérées par classes de qualité.

Après une forte croissance dans les années 1980-1990, puis une baisse amorcée au début des années 2000, les teneurs en nitrates semblent à nouveau décroître depuis 2006. En 2015, le Q90 moyen régional des nitrates était 33,6 mg/L alors que cette valeur était de 51,6 mg/L à la fin des années 90, confirmant ainsi l'ampleur des progrès réalisés.

Cela étant, le diagramme représentant la répartition des stations par classes de qualité montre que la lutte contre l'eutrophisation excessive des cours d'eau reste un véritable enjeu en Bretagne, les trois quarts des stations étant classées dans un état médiocre au regard du paramètre nitrates.

Certains acteurs pointent enfin le manque de lisibilité de l'organisation mise en place en Bretagne, qui freine parfois l'appropriation de ces démarches par le plus grand nombre. Or, la façon dont les acteurs sont organisés, dont fonctionne le système global de gouvernance de l'eau, a été identifié dans le Plan Breton pour l'Eau comme un facteur majeur de réussite de la politique de l'eau. Celle-ci est plus que jamais confrontée à une obligation de résultat et d'efficacité, alors que les objectifs fixés pour 2015 dans le précédent SDAGE, non atteints, ont été reconduits pour 2021.

3) Les perspectives

La réforme territoriale induite par la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), puis la loi NOTRe, obligent désormais l'ensemble des acteurs de l'eau à se réinterroger sur leur fondement à agir dans le cadre de compétences redistribuées, et donc sur les termes de leur propre organisation.

L'arrivée de nouveaux opérateurs que sont les Établissements Publics de Ccopération Intercommunale (EPCI) dans le paysage du grand et du petit cycle de l'eau, au travers des nouvelles compétences qui leur sont dévolues - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) d'une part, et

Eau potable et Assainissement d'autre part - pose de façon très tangible la question des modalités d'exercice de ces compétences de droit et de leurs modalités par rapport à l'existant, en terme d'échelle, de mobilisation des technicités nécessaires, d'équilibre entre proximité de gestion et vision d'ensemble d'un objet qui ne connaît pas de frontières administratives. C'est aussi une opportunité pour faciliter l'articulation entre les politiques de l'eau, et celles de l'aménagement du territoire et de l'économie.

4) La démarche menée en Bretagne

Au regard de ce contexte, les porteurs du Plan Breton pour l'Eau rassemblés au sein du Comité de pilotage Eau - COPIL Eau (Etat, Région Bretagne, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Conseil Départemental du Finistère, Conseil Départemental de l'Ille-et-Vilaine) ont cherché à se doter d'une lecture commune des enjeux, et à identifier des principes auxquels marquer leur attachement dans le cadre des réorganisations en cours. Ils se sont attachés, dans ce cadre, à associer à leurs réflexions les acteurs bretons déjà engagés dans les travaux du comité de bassin sur ce sujet au travers de la mission d'appui au préfet de bassin dite « mission d'appui GEMAPI » (APPCB, EPTB Baie de St Brieuc, EPTB Elle Isole Laïta, EPAGA, IAV, EPTB Rance-Frémur). Après débat en Conférence Bretonne de l'Eau et des Milieux Aquatiques (CBEMA) de juin 2016, une première version de ces principes a été diffusée à l'ensemble des Commissions Locales de l'Eau (CLE) de Bretagne et à tous les EPCI bretons, dans le cadre d'une consultation qui s'est achevée fin novembre 2016.

La quasi-totalité des CLE bretonnes ont répondu à la consultation, ainsi que l'association Eau et Rivières de Bretagne et la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Le texte ci-dessous a fait l'objet d'un échange en COPIL Eau élargi aux représentants des maîtres d'ouvrages-précédemment cités, le 14 décembre 2016. Sa présentation est programmée en CBEMA le 5 janvier 2017. Il a vocation à être transmis au Préfet de bassin Loire-Bretagne comme contribution bretonne à l'arrêté portant Stratégie d'Organisation des Compétences Locales dans le domaine de l'Eau (SOCLE) du bassin Loire-Bretagne, après débat en CBEMA.

Il est structuré en cinq préalables, ayant valeur de conditions générales préalables pour la réussite de la démarche en Bretagne, et en six principes qui ont vocation à constituer un cadre stratégique de mise en œuvre de la réforme.

II- Orientations pour la déclinaison de la réforme territoriale dans le domaine de l'eau en Bretagne

1) Cinq préalables

Préalable n° 1 : Le respect de la libre administration des EPCI et des initiatives locales. Les collectivités locales dépositaires de compétences de droit seront décisionnaires dans les modalités d'exercice de leurs compétences.

Chaque collectivité décidera elle-même de son organisation et des projets qu'elle compte mener dans le cadre de ses propres compétences, en premier chef les EPCI auxquels la loi attribue de nouvelles compétences obligatoires dans le domaine de l'eau (cf supra).

Au-delà de ce rappel des textes, l'élaboration de la contribution bretonne à la SOCLE a pour objet d'écouter les acteurs concernés par la réforme, dans la continuité de la « méthode bretonne » de concertation. En effet, l'histoire de la politique de l'eau en Bretagne depuis deux décennies a donné des résultats reconnus, notamment sur la question des pollutions diffuses. Il s'agit désormais de s'assurer que le progrès impulsé en Bretagne se poursuive, en prolongeant et amplifiant les résultats au travers d'organisations efficaces et de projets locaux ambitieux.

Préalable n°2 : Dans le cadre de la présente contribution à la SOCLE, les membres du COPIL Eau¹ expriment leurs attentes (politiques et financières) dans les recombinaisons qui seront amenées à se produire. Ces principes ont vocation à être portés à connaissance des territoires de façon suffisamment anticipée pour être pris en compte dans les réorganisations locales, en majeure partie déjà initiées.

L'Etat, la Région, les Départements et l'Agence de l'Eau détiennent une capacité d'intervention dans le domaine des politiques de l'eau, chacun à son niveau et avec ses propres leviers.

Le Conseil départemental du Finistère poursuivra l'assistance technique et l'appui à l'ingénierie auprès des maîtres d'ouvrages finistériens, dans le cadre d'une politique financière renouvelée en 2015 en déclinaison du Plan breton pour l'eau. Son intervention s'insérera dans le cadre du développement des solidarités territoriales dans le respect des gouvernances mises en place localement pour répondre aux enjeux de l'eau. Cette intervention est en synergie avec celle de l'Etat, de l'AELB et de la Région.

Pour ce qui concerne l'Agence de l'eau, celle-ci va de son côté préparer son 11^e programme d'intervention qui démarrera en janvier 2019. Ce programme pourrait s'appuyer sur cette stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau – qui aura intégré la contribution bretonne – afin de favoriser les collectivités qui s'y seront engagées.

La Région s'attachera également à la pleine cohérence entre son soutien aux initiatives locales et la mise en œuvre des principes de la SOCLE bretonne, tout en laissant la main aux territoires sur la façon de s'organiser pour y répondre.

Avant cette mise en cohérence, les partenaires font, au travers de la démarche de consultation et d'échange poussé sur la SOCLE bretonne, le choix de partager ces principes fondateurs de leur future action avec les acteurs des territoires. Tant à l'échelle régionale que locale, il ne s'agit pas de décider seul, mais de décider d'un cap partagé collectivement, dans le prolongement d'un héritage issu de vingt ans d'histoire collective écrite dans chaque territoire d'eau.

Préalable n°3 : Il est indispensable de veiller à assurer la continuité de l'action publique dans cette phase de transition et de réorganisation, afin d'éviter des années blanches sur les enjeux de l'eau

Les réorganisations à conduire d'ici le 1^{er} janvier 2018 constituent une priorité forte des territoires d'eau, ce qui est légitime au regard de l'échéance du 1^{er} janvier 2018 fixée par le législateur, d'exercice de la compétence GEMAPI par les EPCI. Au delà des échéances à 2019, 2021 et 2023 fixées par le décret

¹ Etat, Région, Départements 22, 29, 35, Agence de l'Eau

digue en déclinaison de la GEMAPI, d'autres échéances fortes n'en continuent pas moins de s'imposer à l'ensemble des acteurs bretons, au premier chef celle de la Directive-Cadre sur l'Eau en 2027 avec un prochain jalon en 2021 et celle de la direction inondation de 2007. Il apparaît donc essentiel de ne pas sacrifier la conduite d'opérations de reconquête de la qualité de l'eau, au profit desquelles l'Agence de l'Eau a rehaussé ses taux d'aide jusque fin 2018, aux seules réorganisations institutionnelles. La continuité recherchée vise enfin celle des politiques menées historiquement en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau, notamment en matière de pollutions diffuses sur certains territoires.

Préalable n°4 : Affirmation qu'il n'y a pas de modèle unique mais différentes manières de conduire, dans la forme et dans le temps, les réorganisations locales en fonction de ces principes énoncés ci-après.

Les principes énoncés ici visent à se doter d'une vision commune, d'un cap partagé à moyen-long terme. Chaque territoire pourra avancer à son rythme pour y arriver, étape par étape. Ce sera même sans doute incontournable au vu d'une part, de la volonté de continuité marquée précédemment, et d'autre part, de l'ambition des principes énoncés et de la complexité des enjeux à traiter.

Préalable n°5 : Nécessité absolue de préserver la capacité de gérer le grand cycle de l'eau à une échelle hydrographique répondant aux enjeux physiques à traiter.

Ainsi, la dimension littorale commune à tous les SAGE bretons, est une spécificité forte du territoire régional au sein du bassin Loire-Bretagne. Elle constitue un des enjeux physiques qui font sens pour guider certaines réorganisations à venir.

Ce principe se réfère au constat unanimement partagé, que l'eau ne connaît pas les frontières administratives. Pour lutter contre les inondations, il est essentiel de travailler à l'échelle du bassin de risque, en mobilisant une approche de l'amont à l'aval. Pour ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses, le bassin versant est l'échelle pertinente. Pour la prévention des submersions marines, c'est l'échelle de la cellule hydrosédimentaire le long du littoral qui est à cibler.

Au-delà de ces considérations, comment identifier la bonne échelle pour coordonner et programmer l'action en fonction du ou des enjeux principal(aux) de chaque territoire ?

Le fait d'appartenir à une même masse d'eau estuarienne, ou à une même masse d'eau littorale, est identifié comme porteur de sens pour certains, et vecteur d'identité commune dans un territoire comme la Bretagne où chaque SAGE possède un exutoire en mer, pour définir un projet commun et une manière de s'organiser pour y répondre.

Ce n'est pas le seul critère qui peut faire sens et les travaux menés dans le cadre des SAGE ont permis d'identifier la nature de ces enjeux liés à l'eau.

On peut ainsi citer la logique de la cellule hydrosédimentaire, par exemple pour le territoire de la Baie du Mont St Michel et/ou en cas de submersion marine, ou de bassin de risque d'inondation, ou encore des enjeux liés à des paramètres chimiques, tels les phénomènes d'eutrophisation communs à un estuaire, une rade, ou une baie donnés.

Au regard de ces éléments, la poursuite des débats en CLE dans les réorganisations à venir est fondamentale afin de préserver la capacité à se concerter à l'échelle hydrographique qui constitue la force de l'organisation bretonne. A ce titre, il apparaît particulièrement souhaitable que les propositions travaillées par et avec les EPCI en matière de modalités d'exercice de la compétence GEMAPI, puissent être présentées et débattues dans chaque CLE bretonne, dans une logique de construction collective d'un projet global répondant aux enjeux de l'eau sur le territoire.

2) Six principes

Principe n°1 : Il convient d'adopter une approche globale du cycle de l'eau. L'organisation locale des compétences doit être assise sur un projet politique pour l'eau, qui couvre l'ensemble des enjeux du territoire liés à l'eau dans une approche intégrée, et non ciblée sur la seule GEMAPI (ensemble des missions du grand cycle de l'eau, lien au petit cycle)

Pour réussir, la politique de l'eau ne doit pas être sectorielle. La qualité de l'eau est pour l'essentiel la conséquence de nos modes de production et de consommation. Considéré au niveau de la Bretagne, c'est bien le mode de développement économique et l'aménagement de nos territoires qui font la qualité de nos rivières et de nos estuaires. En plaçant la question de l'eau dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), la Région cherchera à retrouver du sens commun autour du développement économique, de l'aménagement de nos territoires, de la préservation de nos ressources. C'est un enjeu de bien-vivre ensemble et d'attractivité de nos territoires.

Or, le morcellement de la mise en œuvre de la politique de l'eau au travers du jeu de la répartition des compétences, fait courir le risque d'un exercice a minima de la compétence GEMAPI par les futures organisations, en les isolant d'autres problématiques telles la lutte contre les pollutions diffuses, voire en les laissant de côté alors qu'elles étaient jusqu'ici traitées selon un maillage quasi-exhaustif. Se doter d'une approche globale liant dimensions qualitative et quantitative, et donc d'un projet de gestion intégrée de l'eau, c'est se prémunir de ce risque.

Principe n°2 : Un enjeu de solidarité pour l'eau au sein des territoires : la réforme constitue une opportunité à saisir, pour repenser les fondements des solidarités financières au sein du bassin hydrographique considéré (entre zones rurales/urbaines, littorales/Centre Bretagne, amont/aval...)

La Bretagne dispose d'une expérience dans le domaine de la solidarité financière puisque 3 départements bretons sur 4 disposent de syndicats départementaux d'alimentation en eau potable. Ces syndicats permettent une véritable solidarité via différents outils financiers (provisions pour investissements de sécurisation, tarification, prix de l'eau unique) et assurent une garantie dans la continuité et la sécurisation du service. La question de la solidarité est désormais posée pour le financement du grand cycle.

Ce point, extrêmement important, doit être travaillé. Le Centre Bretagne, « château d'eau » de la région est aussi celui qui concentre les territoires les plus en difficulté, en termes d'attractivité, de population et de services. Une meilleure qualité de l'eau sur le littoral et une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau imposent de travailler à l'amont, soit en Centre Bretagne. Or, les efforts à faire en termes de prévention, de préservation des milieux et de gestion globales, onéreux, ne peuvent reposer sur ces seuls territoires et posent donc la question, essentielle, de la solidarité autour de la question de l'eau.

L'État, la Région et les Départements plaident la mise en place de solidarités effectives amont/aval, villes/campagnes, Bretagne intérieure/littoral autour du grand cycle de l'eau.

Cette solidarité est à construire et à renforcer à l'échelle locale, et les réorganisations en devenir en constituent une opportunité certaine. Cependant, cette réflexion doit être également posée à l'échelle régionale et les partenaires régionaux ont un rôle à jouer en ce sens.

La Région Bretagne étudiera ainsi la possibilité d'activer différents outils pour mettre en œuvre ce principe de solidarité au travers de sa mission de concertation et d'animation régionale de la politique de l'eau, par exemple en facilitant la mise en place d'un cadre de péréquation à l'échelle régionale cohérent avec la mise en œuvre de la SOCLE, en lien avec l'Agence de l'Eau et en examinant les opportunités offertes par la loi. Les enseignements des démarches mises en œuvre par les syndicats départementaux d'alimentation en eau potable seront mobilisés en ce sens. Le SRADDET constitue enfin un cadre d'orientations stratégiques offrant une réelle opportunité pour faire converger aménagement du territoire et eau dans une recherche d'égalité entre les territoires.

Principe n°3 : La question de la programmation et des moyens au cœur des enjeux d'articulation des 3 niveaux : Planification/Programmation/Action

Le niveau d'action opérationnelle a jusqu'ici été assuré avec succès par les syndicats organisés à une échelle locale ou certains EPCI porteurs de contrats territoriaux. Cette échelle d'action adaptée à la nouvelle carte de l'intercommunalité pourrait /doit être préservée là où elle donne satisfaction, afin de satisfaire aux enjeux de la conduite d'actions de terrain.

Le niveau de planification est également bien assuré en Bretagne, entièrement couverte par des SAGE, identifiés comme le bon niveau pour assurer la planification dans le domaine de l'eau, et dont le rôle est structurant.

L'enjeu des réorganisations à venir porte principalement sur la définition de l'échelle de la programmation, et de son articulation avec les deux précédents niveaux. Cette mission (échancier des études et travaux, identification et coordination des maîtres d'ouvrages, études stratégiques...) relève de la capacité d'un territoire à lever les moyens permettant de répondre aux enjeux préalablement négociés dans le cadre du travail de planification, à coordonner l'action de terrain et à la planifier dans le temps et l'espace.

Celle-ci doit être réalisée à une échelle cohérente avec les enjeux à traiter (inondations, flux à l'estuaire, submersions marines...) et exposés en supra, et pour pouvoir s'appuyer sur une ingénierie et des ressources techniques suffisamment étoffées pour répondre à ces enjeux.

Ce principe rejoint un enjeu de lisibilité et d'efficacité globale du système mis en place, et notamment des fonds publics consentis pour la mise en œuvre de la politique de l'eau, mis fortement en avant lors de la CBEMA du 13 juin 2016.

Le principe d'un syndicat mixte gérant en ce sens un budget alimenté par ses membres, dont les EPCI à fiscalité propre, lui ayant délégué ou transféré tout ou partie de la compétence GEMAPI, peut correspondre à ce type d'organisation de façon très pertinente, mais n'en est pas le seul vecteur possible. Ainsi, certains EPCI de Bretagne assurent aujourd'hui à la fois le portage de SAGE, la levée de moyens et leur programmation dans l'espace et le temps, et la mise en œuvre d'actions opérationnelles, tout en assurant une coordination avec les EPCI voisins appartenant à un même bassin ou à une même cellule hydrosédimentaire, ce qui, dans certaines conditions, peut aussi être une manière d'assurer à la fois l'articulation des niveaux et la conduite de l'action dans une logique hydrographique. A noter toutefois que ce dernier cas de figure s'applique aux EPCI dont le périmètre englobe ou se superpose en grande partie à celui d'un bassin versant ou d'une cellule hydrosédimentaire.

En tout état de cause, la nouvelle organisation ne doit pas aboutir à la création de strates supplémentaires, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la réforme territoriale. Les acteurs des territoires d'eau, qui demandent à juste titre à être associés de façon étroite aux réflexions des EPCI détenteurs des compétences en matière d'eau, doivent ainsi porter des propositions crédibles vis-à-vis de ces derniers, en terme de nombre d'instances dans lesquelles siéger et d'interlocuteurs.

Principe n°4 : Préserver une gouvernance proche du terrain

Un équilibre est à trouver entre échelle de programmation et proximité, qui reste un besoin impératif. Il importe ainsi de se doter de gouvernances de nature à assurer une implication locale forte et une gestion de proximité via notamment :

- la constitution de comités de pilotage aux échelles d'intervention opérationnelles (Bassins versants)
- la représentation de la diversité des maîtres d'ouvrages ou acteurs des territoires au sein des CLE.

Principe n°5 : Préserver et renforcer la qualité de l'ingénierie et la cohérence des compétences de l'eau en Bretagne

Les compétences techniques en Bretagne, riches et diversifiées, constituent un atout. Il importe de pas recréer ex-nihilo une ingénierie qui existe déjà aujourd'hui, mais de chercher à privilégier la constitution d'équipes pluridisciplinaires, par exemple en mutualisant, plutôt qu'une ingénierie morcelée et isolée.

L'ingénierie est présente aux 3 niveaux d'intervention, de la planification, de la

programmation/coordination et de l'action. La question qui se pose est : à quelles échelles a-t-on besoin de technicité ? Dans le cadre de la GEMAPI, les questions vont notamment se poser dans les syndicats de bassin : des syndicats de rivières de petite taille peuvent vite ressentir un certain isolement. L'idée est de saisir l'opportunité de cette réorganisation territoriale pour agir dans un cadre plus efficace. A noter que la notion d'ingénierie recouvre l'ensemble des compétences techniques déployées sur le terrain au service de la gestion de la ressource en eau (syndicats mixtes, EPCI, chambres d'agriculture, associations environnementales, etc.)

Principe n°6 : La future organisation a vocation à favoriser la transversalité et la gestion intégrée de l'eau, en facilitant et développant l'articulation entre l'eau, l'aménagement, et le développement économique du territoire. De ce point de vue, la mise en avant des EPCI comme acteurs majeurs du grand et petit cycle de l'eau constitue une opportunité à saluer, en confiant aux mêmes acteurs la compétence de l'eau, du développement économique et de l'urbanisation. Au niveau régional, le SRADDET sera également mobilisé pour favoriser cette transversalité.

Cet enjeu de transversalité peut également être favorisé par une meilleure représentation à tous les niveaux des associations de consommateurs, des associations de protection de l'environnement, ainsi que des organisations de professionnels utilisant l'eau douce et marine. A noter que la loi NOTRE offre des perspectives intéressantes en ce sens, dans la mesure où elles pourraient désormais rejoindre les conseils de développement dont la création est rendue obligatoire dans les EPCI de plus de 20 000 habitants.

III- Les suites de la démarche

Au-delà de la transmission au Préfet de bassin de cette contribution, la réflexion a vocation à perdurer et à être approfondie.

Tout l'enjeu de la suite de la démarche consistera ainsi à travailler au plus près des maîtres d'ouvrages et acteurs des territoires et avec les décideurs locaux et les CLE, à l'identification des zones où les enjeux physiques demandent des organisations spécifiques.

Les partenaires resteront mobilisés auprès des maîtres d'ouvrages actuels des projets de territoires d'eau et des EPCI pour les appuyer dans la conduite des réorganisations, être force de proposition et leur proposer des outils d'accompagnement.

Le Conseil régional, en lien avec ses partenaires institutionnels et les associations d'élus et de collectivités, proposera ainsi un programme d'accompagnement des élus et techniciens axés sur trois niveaux :

- Organisation de journées de formation à destination des élus, en partenariat avec des organismes de formation ;
- Journées d'échange et de mise en réseau répondant notamment aux enjeux de transversalité ;
- Assistance juridique : mise à disposition des décideurs et leurs équipes d'un conseil spécialisé.

9